
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

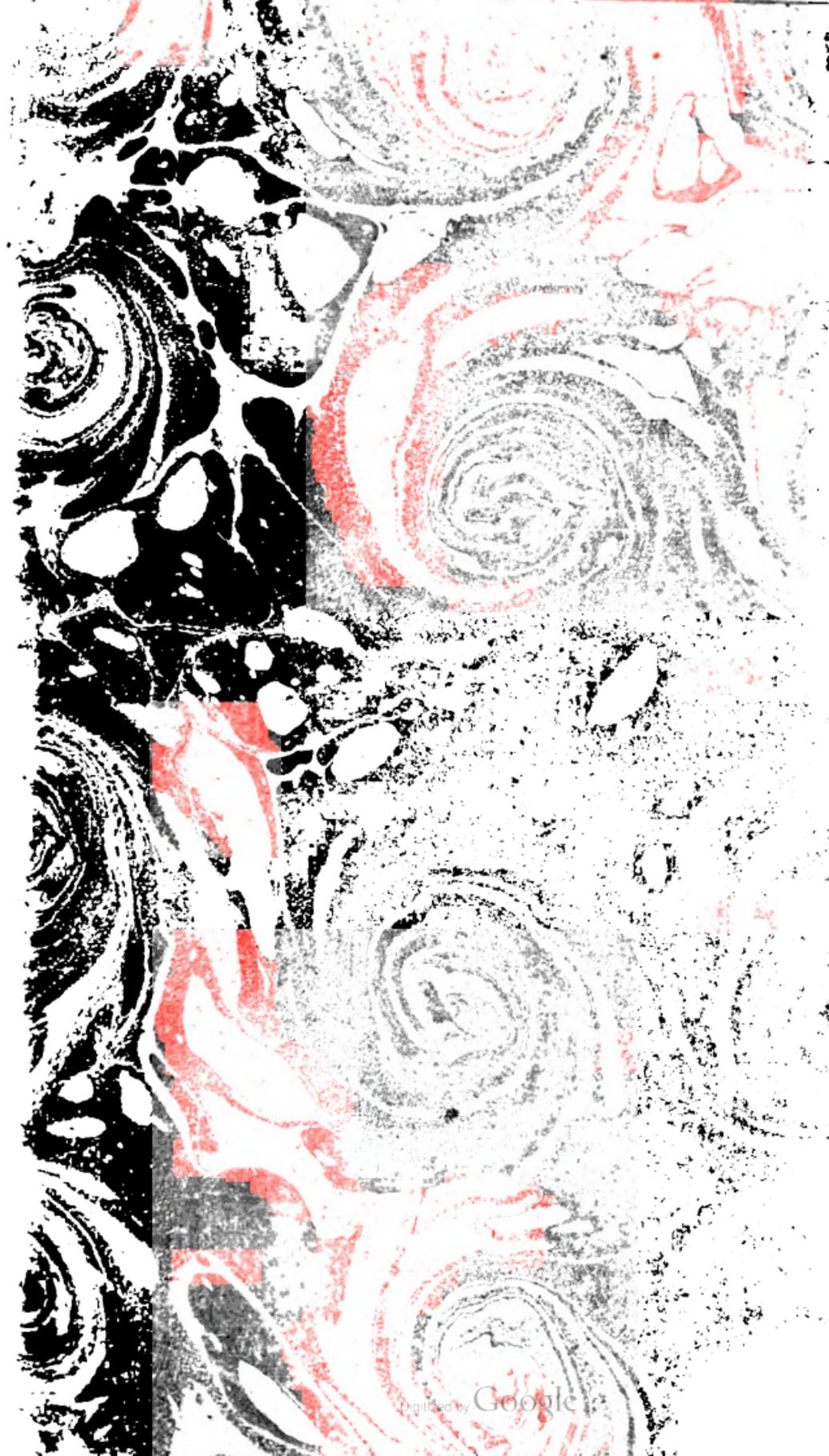
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



SIR

JOSHUA COLLES MEREDYTH,

Kt. and Baronet.



Mason. H. 125.

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.



HISTOIRE

DES

ORDRES MILITAIRES

OU DES

CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à present.

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens les plus considerables qui y sont arrivez.

Avec des Figures qui représentent les differens habillemens de ces Ordres.

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giustiniani, du R. P. Bonanni, de Mr. Herman, de Schoonebeek, du R. P. Heliot, du R. P. Honoré de Ste. Marie, & d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs Dissertations sur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.

Et un TRAITE' HISTORIQUE de Mr. BASNAGE sur les Duels.

T O M E P R E M I E R .



A A M S T E R D A M ,
Chez P I E R R E B R U N E L .

M. DCC. XXI.





DISCOURS PRELIMINAIRE
SUR LES
ORDRES DE CHEVALERIE.

ON a beau se prévenir contre les Préfaces, ne vouloir point les lire, & dire que c'est de tout un Livre la pièce la plus inutile. Il y en a de nécessaires & d'indispensables, sans lesquelles on ne pourroit comprendre comment un Ouvrage a été digéré, & pourquoi l'on s'est assujetti à une certaine Methode plutôt qu'à une autre. Celui-ci, sur tout, est d'une nature qui demande là-dessus quelques éclaircissemens. Quand on a commencé à le compiler, on ne savoit pas que M. *Basnage* travailloit à une *Dissertation Historique sur les Duels*; encore moins, qu'il voudroit nous l'abandonner, & que le Libraire la mettroit à la tête de cette Histoire. On a donc travaillé indépendamment

de cette Pièce, dont on ne favoit ni le Système, ni le rapport, sinon general, qu'elle pouvoit avoir avec notre sujet. Ensuite, quand la Dissertation de M. *Basnage* a été imprimée, & qu'on a vu les savantes recherches que ce célèbre Ecrivain avoit faites sur la matiere, on s'est apperçu avec plaisir qu'on avoit travaillé sur des principes peu differens des siens, & que les deux Systèmes s'accordoient assez, du moins pour le fond des choses.

En rapportant ce que les Auteurs ont dit des Ordres Militaires, & de leur prétendue Antiquité, on a souvent senti qu'ils se trompoient, & que l'Antiquité de la plupart de ces Ordres est chimerique. Mais il auroit fallu ou supprimer entièrement l'Histoire même de ces Ordres: ce qui n'étoit pas l'intention du Libraire; ou entrer sur la plupart dans une Critique qui auroit pu être ennuyeuse, & qui d'ailleurs n'étoit pas de notre dessein. On a donc mieux aimé donner ces Ordres pour ce qu'ils sont, en rapportant ce que les Auteurs en ont dit, & en y joignant, sur quelques-uns, des Dissertations pour en rectifier les idées; que de priver les amateurs de ces sortes de lecture, d'une chose que la prévention a comme consacrée dans leur esprit. Voilà par quel motif on a compilé l'Histoire de ces Ordres, que l'on a rangez suivant la

Chro-

Chronologie reçue, sans prétendre ni accréditer l'erreur qui donne à la plûpart une Antiquité fort reculée; ni blesser la pieuse crédulité de ceux qui se sont nourris dans cette prévention. Les Savans démêleront assez ce qui est apocryphe d'avec ce qui ne l'est pas: c'est à eux que nous soumettons nos Dissertations: Et pour les simples, on travailleroit vainement à les guerir: tant mieux si ces mêmes Dissertations peuvent contribuer à les éclairer.

Dans cette disposition, avec laquelle nous avons amené cette Histoire jusqu'à notre tems, nous avons été charmez que le savant *Traité* de M. *Basnage* sur les Duels serve d'ornement & de frontispice à notre Ouvrage. Il ne contribuera pas peu à rectifier ce qu'il peut y avoir de defectueux, à éclaircir ce qui peut s'y rencontrer d'obscur, & à répandre sur toute l'Histoire des Ordres Militaires un esprit de discernement, qui sera comme la Pierre-de-Touche de ce que la Tradition peut avoir mêlé de fable à la vérité: Outre qu'il contient mille recherches curieuses, dont la connoissance est nécessaire pour bien entendre l'Histoire des Chevaliers.

Comme néanmoins il traite plus particulièrement des Duels, que des Ordres de Chevalerie, & que par cette raison on n'y trouve pas certaines choses qui appartiennent pro-

piement à notre sujet, nous avons cru devoir y suppléer dans ce Discours en recherchant en peu de mots les diverses especes de Chevalerie ancienne & moderne.

Il y a bien de la difference entre la Chevalerie Militaire & les Ordres de Chevalerie. Les Chevaliers des Ordres Militaires font un Corps ou une Societé qui a un Chef & un Grand-Maitre, & qui observe des Statuts. On confere l'Ordre de la Chevalerie avec de grandes ceremonies & en certains tems. Enfin les Chevaliers de tous les Ordres, & chaque Ordre en particulier, ont une marque qui les distingue. Il n'en est pas de même de la Chevalerie Militaire, où l'on ne trouve rien de tout cela. On la conferoit avant ou après les Batailles; pendant le siège des Villes; au passage d'un Pont, d'une Riviere; quand on devoit entrer sur les Terres des Ennemis; quand il faloit combattre sur une brèche: ou enfin après avoir genereusement combattu dans les Mines. C'étoit une Dignité, qui s'accordoit pour relever le courage ou pour récompenser la valeur. Elle a precedé de long-tems les Ordres ou Religions Militaires érigés par les Princes Chrétiens, qui, quoi-qu'ils soient aussi honoraires, ne doivent pourtant pas être confondus avec cette ancienne marque d'honneur.

Pour nous en tenir ici à cette dernière es-
pèce

pece de Chevalerie Militaire, ou Honoraire, nous la diviserons en deux Classes, par rapport à deux sortes de fins que les Rois & les Souverains se sont proposées en créant des Chevaliers. L'une est la Chevalerie *Civile* ou *Politique*, & l'autre la Chevalerie *Chrétienne*. Les Rois & les Princes n'ayant pas toujours assez de bien pour récompenser les belles actions sans épuiser leurs finances, inventerent la premiere de ces Chevaleries, pour contenter ceux qui n'estiment rien tant que l'honneur. Tel est l'Ordre des Chevaliers d'*Orleans* ou *Porc-Epic*, institué par Louis de France, second Fils du Roi Charles V. ; l'Ordre de l'*Elephant* institué en Dannemarck par le Roi Chrétienne I. ; celui de l'*Hermine* en Aragon par Ferdinand V. ; celui de S. André institué depuis environ 22. ans par le Czar de Moscovie, & tant d'autres. Mais quand les Rois & les Princes se sont proposé une fin plus noble, telle que le soutien de l'Eglise, la défense de la Religion, ou quelque exercice particulier de pieté, alors cette sorte de Chevalerie Honoraire se peut appeller *Chrétienne*: Et cette Classe renferme tous les Ordres établis pour le soulagement du prochain, pour la défense des Pelerins, pour le soulagement des Malades & pour la sureté des Etats Chrétiens contre les incursions des Barbares & des Infidelles.

* 5

Cela

Cela supposé, il n'est rien de si incertain, que l'origine de cette Chevalerie. On en trouve peu de chose dans l'Antiquité: les Auteurs Modernes ne s'accordent ni sur le tems, ni sur les lieux où les Ordres Militaires ont commencé. Ils attribuent souvent à un Ordre ce qui convient à l'autre; & mêlent tant de fables à ce qui nous reste de plus vraisemblable sur ce sujet, qu'il est bien difficile de ne pas s'égarer dans une route si embarrassée & si obscure.

Quelques-uns font remonter l'Ordre de *S. Lazare* jusqu'au premier Siècle de l'Eglise, & le donnent par conséquent pour le premier & le plus ancien. Ils en établissent le dessein sur la résolution que prirent les Apôtres de confier aux sept Diacres la recette & la disposition des charitez publiques; & marquent là l'Epoque des premiers Hospitaliers de la Religion. Mais si l'on doit inferer de ce raisonnement que l'institution des Hôpitaux est très-ancienne, & même que l'Election des sept Diacres, faite par les Apôtres, est une représentation de l'établissement des Societez destinées pour le soulagement des pauvres, on n'en peut nullement conclure que l'Ordre de *S. Lazare* soit venu de ces Hospitaliers, ni qu'ils aient fait un Corps de Religion dès les premiers Siècles. D'autres prétendent que les Chevaliers du *S. Sepulchre* furent

rent instituez par S. Jacques, Apôtre, Evêque de Jerusalem, 68. ans après la mort de *Jesus-Christ*: d'autres que ce fut Sainte Helene, qui l'institua vers l'an 313. Mais ces deux opinions sont également insoutenables, étant destituées de preuves, & même de conjectures suffisantes pour faire la moindre probabilité. Si ces deux Ordres, avant que d'être Militaires, avoient été des Religions Hospitalieres dès le tems que l'on dit, on ne pourroit refuser le même privilege à l'Ordre de Malte, à celui des Chevaliers du Temple, & aux autres qui furent instituez vers le même tems: ce qui est tout à fait oposé au sentiment commun, qui avant le XII. Siècle ne reconnoît aucune de ces Religions, soit qu'on les considere comme Hospitalieres, ou comme Militaires.

Cependant, le P. *Honoré de Ste. Marie*, dans ses *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie*, imprimées à Paris en 1718. prétend que l'Empereur Constantin le Grand, en choisissant cinquante personnes, recommandables par leur pieté, pour porter tour à tour le *Labarum*, qui étoit, comme l'on fait, son Enseigne Militaire, a jetté les fondemens d'un Ordre de Chevalerie, qui a servi de modele à tous les autres que les Rois & les Princes ont établis dans les Siècles suivans. La raison de probabilité qu'il en donne,

ne, c'est que si pour former un Ordre de Chevalerie, on demande un Fondateur & un Chef qui en soit comme le Grand-Maître; s'il faut plusieurs personnes Nobles réunies ensemble, qui en soient les membres, & qui fassent un Corps & une Société; s'il faut des cérémonies dans la création des Chevaliers; s'ils doivent avoir des Statuts, & une marque de distinction; tout cela est renfermé en substance dans la Religion de Constantin. Il avouë bien que cet Institut, dès sa naissance, n'a pas été à la rigueur un Ordre de Chevalerie aussi développé, que ceux qu'on a fondez depuis les Croisades; mais il prétend que le choix que fit Constantin des plus braves de ses Gardes pour porter & défendre le *Labarum*, avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, doit être regardé comme l'origine & le modele de la Chevalerie Honoraire, soit Chrétienne ou Civile; Chevalerie, dit-il, qui s'est perfectionnée peu à peu, & devenuë plus auguste dans les Siècles suivans, par la magnificence des vêtemens, par la pompe des Ceremonies, & par l'excellence des Statuts.

Les preuves qu'il aporte de son sentiment sont de deux sortes, les unes qu'il appelle *Litteraires*, & les autres *Extantes*. Ses preuves *Litteraires* sont les témoignages de divers Auteurs, comme *François Mennens*, *André*
Gua-

Guarin, Giacomini, Charles-Albert de Zepeda, & plusieurs autres, qui tous mettent l'institution de Constantin à la tête des ces Ordres Militaires; & particulièrement un Ecrit qui a pour titre: Ordo Equestris Imperialis, Angelicus, Avaricus, Constantinianus S. Georgii, fait par M. Hachi, Abbé de Colbatz, Coadjuteur d'Olive, Aumônier & Secrétaire de Sa Majesté Polonoise; dont l'Extrait se trouve dans le Journal des Savans du 5. Août 1682. Ce savant Abbé, dit le Journaliste, déclare avoir tiré ce qu'il avance de cet Ordre, de pièces très-curieuses & très-anciennes, qu'il a trouvées dans son Abbaye. Il reconnoît que la Chevalerie de Constantin est la première qu'on ait établie dans le Christianisme. Il raporte les Statuts de cet Ordre qui ont été dressés, l'aprobation que divers Papes en ont donnée; le nom des grands Princes qui ont bien voulu recevoir le Collier de cet Ordre, & plusieurs autres choses concernant cette ancienne Milice.

Parmi un grand nombre de Bulles, de Brefs, & de Diplomes, que les Papes & les Empereurs ont donnez en faveur de l'Ordre des Anges Comenes, qui ont été pendant plusieurs Siècles les Grands-Maîtres de l'Ordre de Constantin, le P. Honoré n'en raporte que 6. pour établir ce qu'il avance touchant l'origine, le progrès, les privilèges, & les autres choses qui concernent cette Chevalerie.

ric. La première est un *Motus proprius* du Pape Paul III. par lequel il accorde une pension de 30. Ducats d'or par mois à André l'Ange, en considération de son illustre famille, & des services considérables qu'elle a rendus à l'Eglise. La seconde est la Bulle du Pape Jules III. par laquelle il confirme ce que les Papes ses prédécesseurs & les Empereurs Grecs ont fait en faveur de cette Milice, & de la famille des Anges de Drivasto. La troisième est un Diplome de l'Empereur Leopold, par lequel il approuve & confirme la renonciation que fit Jean André l'Ange, le dernier des Anges Comnènes, de la grande Maîtrise de cet Ordre, en faveur de François Farnese Duc de Parme. Ce Diplome est du mois d'Août 1699. La quatrième Pièce est un Bref d'Innocent XII. par lequel il confirme aussi la Cession de la Charge de Grand-Maître faite par Jean André l'Ange en faveur de la Maison Farnese. La cinquième est un Bref de Clement XI. pour confirmer un Decret des Cardinaux, par lequel ils deboutent de ses prétentions le Prince Gustave-Leopold Duc de Dupont, qui prétendoit à cette Grande Maîtrise, comme lui ayant été deférée par quelques Chevaliers. La sixième enfin est un autre Bref du même Pape, du 1. Avril 1701. par lequel il deputa le Cardinal Phamphile pour
être

être le Protecteur de cette Chevalerie.

A ces preuves Litteraires, le Pere Honore ajoute celles qu'il appelle *Extantes*. La première est fondée sur un Portrait de Constantin, qui est ici gravé, & où cet Empereur est representé ayant le Monogramme X & P sur sa poitrine, attaché à un petit Collier de perles. On voit par l'inscription qui est au bas, que l'original ou le Camayeu, sur lequel il a été tiré, étoit dans le Cabinet du feu Duc Dom Livio *Odescalchi*. C'est sur cet Original que *Pietro di santi Bartoli* le fit graver à Rome. L'habileté de ce celebre Antiquaire est, selon notre Auteur, une preuve convaincante que cette pièce est non seulement très-ancienne; mais aussi hors de tout soupçon de supposition; puisque ce savant Romain, de l'aveu de tous les gens de Lettres, se faisoit, dit-il, un point d'honneur de ne rien donner au Public qui ne fût sûr & original. Il ajoute que „ d'autres Em-
 „ pereurs Romains, à l'exemple de Con-
 „ stantin, ayant porté le Monogramme sur
 „ la poitrine, comme on le voit par une Me-
 „ daille de l'Empereur *Constans*, & une au-
 „ tre de l'Empereur *Justin*, on en peut in-
 „ ferer que Constantin-le Grand aiant jetté
 „ les fondemens des Ordres Militaires, éta-
 „ blissant une Compagnie de 50. des plus
 „ braves de ses Gardes, pour défendre &

„ por-

„ porter tour à tour le *Labarum* ; & que
 „ leur ayant donné le Monogramme pour
 „ les distinguer des Officiers de sa Cour &
 „ de son Armée, il ne se contenta pas, com-
 „ me Guerrier, de faire graver le nom de
 „ *Christ* sur son casque & sur ses armes ; mais
 „ qu'en qualité de Chevalier il voulut aussi
 „ le porter sur sa poitrine, attaché à un Collier
 „ comme une marque éclatante de sa piété, &
 „ de l'estime qu'il faisoit de la celebre Société
 „ qu'il avoit instituée. Qu'il y a bien de l'apa-
 „ rence, qu'à l'exemple de Constantin, Conf-
 „ tans son fils, l'Empereur Justin, les Rois &
 „ les Souverains, qui dans la suite des tems
 „ ont fondé des Ordres Militaires, ou qui
 „ en ont été les Chefs, se sont fait un hon-
 „ neur particulier d'en porter les Armes &
 „ le Collier, & d'appeler les Chevaliers leurs
 „ Compagnons & même leurs Freres. Qu'en-
 „ fin, quelque foibles que paroissent ces
 „ conjectures, établies sur le Portrait de
 „ Constantin, pour maintenir qu'il a fondé
 „ un Ordre Militaire, néanmoins on ne peut
 „ pas douter qu'elles ne laissent quelque le-
 „ ger préjugé de son antiquité, puisqu'il ne
 „ paroît pas que Constantin, en pendant à son
 „ Col le Monogramme attaché à un Col-
 „ lier de perles, ait pu avoir d'autres mo-
 „ tifs que ceux qui viennent d'être rappor-
 „ tez.

La seconde preuve extante du P. Honoré est une petite Figure de bronze, telle qu'on la voit ici, qui fut deterrée à Rome il y a quelques années; & que M. Bianchini, qui l'a fait graver, conserve dans son Cabinet.

„ S'il en faut juger, dit notre Auteur, par
 „ les traits du visage, & par les ornemens
 „ du corps, il paroît que cette figure repre-
 „ sente un soldat, ou un Capitaine Barbare.
 „ Ses habits sont fortement ferrez contre sa
 „ poitrine & son estomac, & selon les appa-
 „ rences ils sont faits de bandelettes attachées
 „ ensemble, à la façon des Sarmates. Il a les
 „ manches de sa chemise fort larges par le
 „ bas, à la maniere des Hongrois, des Es-
 „ clavons, & suivant l'usage des anciens Lom-
 „ bards. Il tient une massüe dans sa main
 „ droite, & dans sa main gauche une espe-
 „ ce d'épée à deux tranchans, qui sont des
 „ armes communes parmi les Nobles Polo-
 „ nois. Il porte sur la poitrine une Medail-
 „ le de Constantin, comme le mot *Constan-*
 „ *tinus*, qui y est écrit, le marque clairement.

Il s'agit maintenant de savoir ce que signifie cette Medaille. Le P. Honoré dit avoir appris d'un habile Antiquaire, qu'elle pourroit bien être ce que les Anciens appeloient *Bulla*. Mais cette conjecture ne lui paroît pas recevable, soit que l'on prenne ce mot pour un ornement que portoient les enfans
 des



des Grands Seigneurs, selon la remarque de *Papias*, ce qui s'accorde très-bien avec la signification que lui donne l'ancien Interprète de Juvenal †, soit que l'on entende par *Bulle* celles qu'on attachoit au col des Enfans, pour les prélever des malefices, comme dit *Varron**, & sur lesquelles on gravoit des figures, & que l'on consacroit avec des ceremonies superstitieuses; soit enfin que l'on prenne *Bulle* pour des figures faites en cœur, que les Gentils portoit sur leur poitrine, pour les faire ressouvenir, dit *Macrobe**, qu'ils étoient hommes.

Il se fait ensuite à lui-même deux autres questions, pour avoir le plaisir de les rejeter; puis il propose celle-ci comme une conjecture. *Ne pourroit-on pas, dit-il, hazarder, que cette Medaille de Constantin étoit une marque de distinction qu'il avoit donnée à quelques genereux Sarmates?* Pour mettre cette pensée dans tout son jour, le Pere Honoré rappelle ce qui arriva à Constantin, étant encore assez jeune, dans un Combat où il défit les Sarmates, contre l'attente de Galere Maximus qui l'y avoit engagé avec fort peu de

** 2

trou-

† *Bulle ornamenta Regalium Puerorum dicta, quod sint similes Bullis qua in aqua inflantur.* Interp. Juven. Sat. 5.

* *Varron, de Lingua Lat. Lib. 6.*

† *Macrobian. Saturnal. Lib. 1. cap. 6.*

troupes, pour le perdre : savoir, que ce Prince, pendant l'action, prit par les cheveux l'un des plus déterminez de ces Barbares, & l'entraîna aux pieds de l'Empereur* : ce qui est représenté dans une Medaille où l'on voit Constantin marchant comme un Mars, tirant un Captif par les cheveux de la main droite, & portant de la gauche un Trophée sur son épaule † : Que Constantin ayant défait & tué dans un autre combat Raufimodus Roi des Sarmates, & ces peuples s'étant encore révoltez, il les dompta de nouveau, & leur donna la paix ; mais que peu de tems après, cette paix fut troublée par les Esclaves qui s'éleverent contre leurs Maîtres, & les forcerent de quitter leur pays ; en sorte que ces infortunez ayant eu recours à Constantin, qui en prit plus de trois cens mille sous la protection, il les établit dans la Thrace, dans la Scythie, dans la Macedoine & dans l'Italie. Après le denouëment de ce point d'Histoire ne pourroit-on pas présumer, dit le Pere Honoré, que Constantin donna une Medaille, où son nom & son Portrait étoient gravez, aux plus recommandables d'en-

* *Nam & in Sarmatia juvenis ferocem Barbarum capillis tentis raptum ante pedes supplicem Galerii Imperatoris adduxerat.* Anon. Aut. Hist. Constant.

† *Tristan*, Commentaire Hist. sur les Empereurs, Tom. III. page 537.

d'entre ces Sarmates, qui avoient toujours été attachez à son service, parmi tant de révoltez? Que cette Medaille fut une marque de distinction, fondée sur leur naissance, sur leurs vertus Militaires, sur leur fidelité inviolable pour ce Grand Empereur? Et enfin, que cette marque de distinction peut être regardée comme un crayon de l'Ordre Militaire que l'on attribue à Constantin, & de toutes les Chevaleries que les Princes ont érigées dans les Siècles suivans? La noblesse du sang, continue-t'il, les vertus Militaires, l'agrément du Souverain, le serment de fidelité, & une marque de distinction renferment ce qu'il y a d'essentiel dans la Chevalerie. Tout cela se trouve réuni dans ce Barbare, ou si l'on veut dans ce Sarmate. L'ornement de sa tête, qui est une espee de bonnet ou de Diademe, & les armes qu'il porte, peuvent marquer sa haute qualité, & qu'il s'étoit signalé par de hauts faits. Trouverait-on parmi les Payens que l'on ait élevé des Statuës de bronze, comme l'on a fait à celui-ci, sinon pour conserver la memoire des personnes qui se sont rendues recommandables par leur rang, par leur merite personnel, ou par de grandes actions? Un Barbare naturellement Ennemi des Romains, & sur tout de Constantin, n'avoit garde de porter son nom écrit sur sa poitrine, si ce Prin-

ce ne l'eût pas approuvé, & s'il n'y eût eu quelque liaison particuliere entre cet Empeur & ce Sarmate; car portant à la face de tout le monde le Portrait de ce Prince, c'étoit comme une Protestation solennelle de son attachement à son service, & de sa fidelité inviolable.

Si toutes ces circonstances jointes ensemble, conclud de là le P. Honoré, ne sont pas au moins un Crayon de ce qui s'appelle Chevalerie, on peut soutenir, sans crainte de se tromper, qu'il n'y a jamais eu d'Ordre Militaire dans le Monde. „ Non, pas, dit-il, „ que je prétende que ce Sarmate ou ce Scythe fût Chevalier d'un Ordre Militaire érigé par Constantin, & aussi développé que l'ont été dans la suite les Milices & Seculieres & Régulieres; mais je ne croi pas qu'on puisse contester, que tous les attributs de ce Barbare ne soient au moins un foible modèle de tous les Ordres Militaires. Si l'on ajoute que Constantin, après cette legere ébauche de la Chevalerie, dans la personne de ce Sarmate, & de quelques autres de sa Nation, donna à cette Milice naissante un nouvel éclat & un plus excellent degré de perfection, choisissant cinquante de ses Gardes pour porter le *Labarum*: ce qu'une foule d'Auteurs regardent comme l'établissement d'un „ Or-

„ Ordre Militaire ; tout cela , dis-je , peut
 „ obliger de conclure ce que nous avons tâ-
 „ ché de prouver , que Constantin a la gloi-
 „ re d'avoir donné la naissance à la Cheva-
 „ lerie Honoraire , soit Civile , soit Chré-
 „ tienne , & que l'Ordre qui porte son nom
 „ est comme l'origine & le modele de tous les
 „ Ordres de Chevalerie , qui ont fait un des
 „ plus beaux ornemens des Etats des Souve-
 „ rains“. Voilà ce que dit le P. Honoré , pour
 appuyer son opinion , qui , si elle n'a pas une
 entiere certitude , lui paroît du moins fort
 vrai-semblable.

Il répond ensuite aux objections qu'on
 fait contre l'antiquité de l'Ordre de *Constan-
 tin*. Mais sans nous engager à le suivre plus
 longtems , si l'on trouve qu'il a bâti sur un
 fondement ruineux , ne faut-il pas , par ce-
 la même , que tout l'Edifice tombe en ruine ?
 Ce fondement est l'aparition de la Croix lu-
 mineuse que l'on prétend que vit *Constantin*
 avec ces mots en Lettres Grecques , *εν τούτοις*
vixas ; & l'aparition de J. C. même la nuit suivan-
 te , qui lui ordonna de faire un signe Militaire
 de la même forme que celui qu'il avoit vu
 le jour précédent. Mais le P. Honoré igno-
 re-t'il qu'*Eusebe* est le seul Historien qui ra-
 porte cette aparition , & qui la raporte sur
 la seule foi de *Constantin* , dont le témoigna-
 ge est un peu suspect ? Pour s'en assurer il n'y

a qu'à réfléchir sur les circonstances du tems où cette prétendue apparition est arrivée. C'étoit lorsque *Maxence*, grand ennemi des Chrétiens, disputoit l'Empire à *Constantin*, & qu'il étoit Maître de l'Italie. Constantin avoit besoin de former un parti considerable pour l'oposer à celui de son Competiteur. Le nombre des Chrétiens étoit extrêmement grand : la bonne Politique vouloit qu'il se les rendît favorables ; & il ne pouvoit le faire plus efficacement, qu'en embrassant leur Religion. L'Historien *Zosime* prétend qu'il ne l'embrassa que parce que les Prêtres du Paganisme lui refusoient l'absolution des crimes énormes qu'il avoit commis, au lieu que la Religion Chrétienne lui offroit une abolition pleine & entiere. Auquel de ces deux motifs que l'on attribue la conversion, peut-être pourroit-on accuser de peu de charité ceux qui n'en ont pas toute la bonne opinion qu'en a le commun des Chrétiens, si d'ailleurs la vie de ce Prince eût été plus conforme aux préceptes du Christianisme. Mais sa vie a été souillée de tant de crimes, qu'il faudroit que la persuasion des vérités de l'Evangile eût bien peu d'efficace sur l'esprit de l'homme, si l'on pouvoit en être bien persuadé, & être en même tems aussi vicieux que l'étoit cet Empereur. On a voulu faire passer pour une calomnie des Payens le

meur-

meurtre de son fils & de sa femme ; cependant il a falu convenir du fait , ou renoncer à toute pudeur. Aussi un habile homme * de nos jours , qui ne se laisse pas emporter au torrent des opinions vulgaires , mais qui juge des choses en Savant éclairé & desintéressé , a-t'il fort bien dit , que l'entrée de Constantin dans l'Eglise fut le premier pas que l'Eglise fit vers la corruption ; que bien loin que la simplicité & la pieté Chrétiennes se soient emparées de l'esprit des Princes & des personnes de leur Cour , tous les vices de la Cour s'étoient alors glissez dans l'Eglise : que l'on commença dès-lors à bien disputer de la nature de Dieu , & à négliger les devoirs les plus importans de la Religion.

Il y a donc bien de l'aparence que *Constantin* n'embrassa l'Evangile , que par coup d'Etat , & que , comme dit M. Chevreau après Scaliger , *il étoit aussi peu Chrétien , que moi Tartare*. Dans cette suposition , ne peut-on pas soupçonner avec fondement , que le Miracle de la Croix qui parut au Ciel ne fut qu'un stratagème de ce Prince pour gagner le Parti Chrétien , qui étoit considerable dans Rome & dans tout l'Empire ? Si l'on ajoute à ces considerations le silence des Historiens , dont aucun , excepté Eusebe , ne parle de cet-

** 5

te

* *Ulric Huber* , Profes. à Franeker , *Instituticnum Historica Civilis* Tom. I. 1692.

te apparition miraculeuse: si l'on observe que les Panegyristes même de Constantin, qui firent tant de Harangues à sa louange, ne disent rien d'un fait si capable de lui faire honneur; que *Nazarins*, l'un de ces Rheteurs, après avoir dit que tout le monde assuroit dans les Gaules, que l'on avoit vu des Armées descenduës du Ciel, qui disoient qu'elles alloient au secours de Constantin, ne parle pourtant point de l'apparition de la Croix, qui venoit si naturellement à son sujet; il semble qu'on en peut conclure que le fait est supposé, & que Constantin ne l'inventa que pour se rendre plus considerable: n'y ayant rien de si propre à accrediter un Parti que de persuader au monde que le Ciel se declare en sa faveur.

Le fait principal étant pour le moins fort douteux par toutes ces raisons, il s'ensuit que tout ce qu'on a bâti dessus porte le même caractère d'incertitude. Que Constantin ait institué, ou plutôt renouvelé le *Labarum*, (car il paroît par les Medailles anciennes que le *Labarum* étoit en usage plus de cent ans auparavant) qu'il l'ait, dis-je, renouvelé par un Ordre prétendu du Ciel, qu'il l'ait orné de toutes les figures capables de donner créance au Miracle supposé, qu'il ait choisi cinquante de ses Gardes pour porter pompeusement ce signe Militaire: ce n'est qu'une
 suite

suite du premier stratagème pour donner plus de poids à l'apparition. Qu'on trouve après cela dans cette institution tous les rapports imaginables avec un Ordre de Chevalerie; ce ne sont que des convenances, où l'esprit humain se plaît toujours merveilleusement. Et qu'on les appuie par un ancien *Marbre* trouvé à Rome, tel que celui dont il sera parlé ci-après; par un *Portrait* de Constantin orné du Monogramme; par une *Figure* de bronze portant une Medaille de cet Empereur: tout cela n'ajoute pas le moindre degré de probabilité à la chose, & ne sert qu'à faire d'autant mieux voir jusqu'où la fraude pieuse peut aller; puisque tous ces effets étant sortis d'une même cause, n'ont pas plus d'autorité que le principe qui les a produits. Car enfin, que le stratagème ait réussi, qu'il ait trouvé créance dans les esprits, qu'il ait ensuite été accredité par les Ecclesiastiques; y-a-t-il lieu de s'en étonner, après tant de biens que Constantin leur avoit faits, & tant d'Edits qu'il leur avoit accordez contre les Sectaires? De là vient que les Bulles des Papes & tous les autres témoignages qu'on allegue pour établir l'antiquité de l'Ordre dont nous parlons, sont moins des preuves de la vérité à cet égard, que des marques certaines de la Politique des Pontifes Romains, qui se sont copié les uns les autres; ou de bon-
ne

ne foi ou autrement, par le principe toujours uniforme de l'interêt du S. Siège inseparable de celui de l'Eglise.

Je ne parle point de la Lettre du Marquis *Maffei*, publiée en 1712, sur la fable de l'Ordre des Chevaliers de Constantin. Elle a été presque aussi-tôt supprimée que publiée, parce que ce savant homme démontroit trop évidemment ce qu'il avoit entrepris de prouver. On verra dans la Dissertation de M. *Basnage* une partie des raisons que cette Lettre contenoit. Je reviens au P. *Honoré*: ou il n'a point vu cette Lettre, puisqu'il n'en dit rien; ou il a affecté de n'en point parler, peut-être par l'impossibilité d'y répondre. Si, par son silence à cet égard, & par les nouvelles preuves qu'il apporte en faveur de l'Ordre de Constantin, il prétend, étant venu après, détruire les préjugés communs, & donner une nouvelle force à son opinion; c'est ce que je laisse à décider aux Savans qui auront lu son Ouvrage. J'ajoute seulement en general, tant par rapport à cet Ordre qu'à quelques autres des plus anciens, que, sans autre Controverse, il suffit de lire leurs *Statuts*, les *Prieres* qui se faisoient à la réception des Chevaliers, les *Vœux* ou sermens de ceux qui y étoient admis, pour se desfiller les yeux sur les superstitions de ces tems là, & voir jusqu'où les Papes ont porté leur autorité

torité pour se faire un grand nombre de troupes auxiliaires en abusant de la crédulité des peuples. C'est ce qui nous a engagez non seulement à rapporter en Latin ces *Statuts*, *Prieres*, &c. mais encore à les traduire littéralement en François.

L'Ordre de *Constantin* n'est pas le seul que notre Auteur prétende avoir été institué long-tems avant les Croisades. Il met de ce nombre celui de la *Sainte Ampoule*, ou de *St. Remi*, qu'il attribue, sinon à *Clovis*, du moins à quelcun des Rois de France de la premiere Race. Mais on verra dans le IV. Tome de cette Histoire ce que l'on doit penser de la verité de cet Ordre, aussi bien que de plusieurs autres, que les Savans regardent comme supposés. Le Pere Honoré soutient que ce qui a fait l'erreur, c'est qu'on a confondu les *Ordres de Chevalerie* avec les *Religions Militaires*. Il explique ainsi le Passage de *Papebroch* dont il est parlé ci-après: * *que ceux-là se trompent ou trompent les autres, qui par le desir flateur de plaire cherchent le commencement des Religions Militaires avant le XII. Siècle: d'où il conclud, que si cette distinction n'avoit pas lieu, il s'ensuivroit que les Ordres*

du

* *Fallunt aut volentes falluntur, adulatorio studio plaudendi abrepti, quicumque Militarium Religionum principia ante seculum XII. requirunt. Apud Bolland. Tom. III. April. pag. 155,*

du *S. Esprit*, de la *Toison d'or*, de la *Jarretiere* sont *Religiones Militares*, ce que personne n'oseroit avancer. A l'égard de la *Chevalerie Honoraire* purement *Civile*, il prétend qu'elle est aussi fort ancienne: ce qui n'est sujet à aucun inconvenient. Car enfin la *Chevalerie* n'est pas tellement attachée à la *Noblesse* du sang, ou aux exercices de la guerre, qu'elle ne puisse aussi être communiquée aux personnes de toutes sortes d'Etats, quand elles se sont distinguées par leurs talens ou par leur services. Tels sont les *Chevaliers de Lettres*, dont on trouve des exemples même parmi les Romains: on appelloit ainsi anciennement ceux qui s'apliquoient à la *Jurisprudence*. Tels sont les *Chevaliers de Robe*; la *Magistrature* ayant toujours été considérée comme une espèce de *Milice* & de *Sacerdoce*, qui ne tenoit pas le moindre rang dans l'Etat. On en trouve des traces dans la maniere dont se rendoit la justice à la suite & en présence des Princes, par les plus grands de leurs Royaumes. Telle est encore la *Chevalerie d'honneur* des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Espagne, & des Soudans d'Egypte, sur lesquels il seroit trop long de m'étendre ici, sans parler des *Chevaliers du Guet*, dont l'usage est pris de la *Garde* qui se faisoit autrefois la nuit à Rome & à Constantinople. Il n'y

a pas jusqu'à la *Bourgeoise*, qui n'ait eu sa Chevalerie Honoraire, que les Bourgeois tâchoient de se procurer par toute sorte de moyens, jusques à l'acheter par de grosses sommes d'argent, quand ils ne pouvoient l'obtenir par faveur. Il y avoit aussi des *Fraternitez d'Armes*, ou des Confrairies de Gentilshommes, qui faisoient serment de s'entraider par de mutuels secours: Non que ceux qui composoient ces Assemblées fussent toujours armez Chevaliers, mais parce que, pour y être reçu, il falloit faire les mêmes preuves de Noblesse que dans les Ordres Militaires. Les *Ecclesiastiques* même ne sont pas exclus de cet honneur: soit qu'on les regarde comme feudataires des Rois & des Princes, auquel cas ils étoient obligez de rendre le service Militaire: soit qu'on les considere comme Seigneurs temporels des biens d'Eglise, par où ils se sont crus en droit de conferer la Chevalerie en plusieurs occasions. Enfin il y a la *Chevalerie des Dames*, c'est à dire, ou qui a été conferée par des Dames à divers Rois & Princes qui se sont fait un honneur de recevoir cette dignité de leurs mains; ou qui a été conferée à des personnes de ce Sexe, pour récompenser leur merite & les distinguer des femmes du commun. Je ne sai même si les femmes n'ont pas quelque avantage sur les hommes en matiere

tiere de Chevalerie. Car enfin la Dignité de Chevalier, pour ceux-ci, ne s'acquiert pas par la naissance, comme la Noblesse: c'est une qualité personnelle qui ne passe pas aux enfans, & encore moins aux alliez. Au lieu que les femmes ont le privilege de s'élever à la Chevalerie par les mêmes degrez qu'elles acquierent la Noblesse, c'est à dire par la naissance, par le Mariage ou par la faveur du Prince. C'est en ce sens qu'on lit dans l'Histoire que diverses femmes ont porté la qualité de *Militissa* ou d'*Equitissa*.



DISSER-

DISSERTATION
HISTORIQUE
SUR LES DUELS
ET LES ORDRES
DE
CHEVALERIE.

PAR MONSIEUR B.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNEL, sur le Dam
à la Bible d'or.

M. DCC. XX.



AVERTISSEMENT.

ON verra dans cette Dissertation jusqu'où les hommes peuvent pousser une barbare extravagance, & la forte impression que font les mauvais exemples sur les Esprits les plus éclairés. Les usages autorisez par une Nation entiere, deviennent un torrent, lequel emporte les digues, ils aneantissent l'honneur & la gloire; on succombe après quelque resistance, & on croit se dedommager du tems passé en tombant dans des excès, qu'on n'auroit osé envisager. Les Nations les plus polies entraî-
* 2 nées.

AVERTISSEMENT.

nées par celles du Nord, sont tombées dans ces excès, à proportion que leur imagination étoit vive. Comme les Egyptiens, ces Maîtres des Arts & des Sciences, adorans les Crocodiles, les Rats, les Chiens & les Chats, ont porté l'idolatrie plus loin que les autres Peuples. On verra ici l'amour d'un faux honneur, la colere, la haine & la vengeance, travesties en vertus, & devenir glorieuses à proportion qu'elles se remuoient avec beaucoup de violence. Il falloit étudier, ou faire de nouveaux systemes sur la fougue de ces passions; il ne s'agissoit pas de les reprimer, mais d'en diriger le cours rapide, & d'en augmenter la vivacité. Comme le Fontanier ménage le penchant du terrain pour faire couler avec plus d'impetuosité l'eau qui sort de la source. Il est bon de faire voir
aux

AVERTISSEMENT.

aux hommes ce qu'ils ont été, afin qu'ils en aient honte, & de les empêcher de devenir ce qu'ils étoient. Ce fujet m'est étranger : occupé d'Ouvrages d'une nature différente, je devois laisser traiter le Point d'honneur à ceux qui font profession des Armes ; mais il s'agit ici de l'*Histoire* qui est du ressort de tous ceux qui lisent & qui étudient.

On a dans ses lectures des vûes différentes, & lors qu'on a entamé certaines matieres, les circonstances déterminent à approfondir l'une, pendant qu'on néglige les autres. Je n'ai pu refuser à des personnes distinguées, le détail de quelques Faits Historiques, qui piquoient leur curiosité, & sur lesquels elles avoient dirigé leurs reflexions : l'Ouvrage seroit enterré dans la poudre, où il a demeuré plusieurs années ; si une autre circonstance ne l'a-

* 3

voit

AVERTISSEMENT.

voit fait paroître; il n'y a pas là grand mal.

Les Italiens sont ceux qui ont écrit avec plus de précision & de sublimité sur les Duels; enchantez des spectacles sanglans, ils ont encheri beaucoup sur les Romains, en revêtant les Joutes & les Tournois de mille agrémens qui étoient inconnus aux Anciens. Mais non contents de divertir les yeux du Peuple par ces spectacles, ils ont autorisé la haine & la vengeance en y atachant un degré de gloire & d'honneur, qui rendoit ces combats inévitables. Les Poëtes, les Jurisconsultes & les Theologiens de ce pays-là, achevoient de gâter l'esprit, par de fausses maximes d'honneur, dont ils faisoient un système qu'on étudioit dans les Universitez, avec plus d'aplication que les Loix Civiles.

Le Comte Maffei, après avoir eu

AVERTISSEMENT.

eu la patience de lire ces Auteurs & de developper la fausseté de leurs maximes, a tâché de ramener au bon sens les Braves de sa Nation, par un Traité judicieux & plein de Litterature.

Les François qui ont écrit sur cette matiere, ont pris trois partis differens. Ceux qui vivoient dans ces tems auxquels les Duels, autorisez par les Rois & par l'Eglise, decidoient du sort d'une Famille, d'une Terre & d'un Benefice, les ont raportez comme des faits trop essentiels à l'Histoire pour les passer sous silence, & en ont jugé par le succès, comme on faisoit en ce tems-là : c'est pourquoi on les trouve marquez exactement avec éloge dans tous les Ecrivains, dont Mr. du Cange a fait un catalogue, mais il faut y suplérer par celui du Comte Maffei, lequel est beaucoup plus ample. Lors que la fureur de ces

AVERTISSEMENT.

Combats particuliers s'est refroidie, nous trouvons des Auteurs; & nous les avons citez; qui jaloux de la gloire de leur Nation, ont fait une distinction trop subtile entre les Duels anciens & les modernes. Ils ont fait l'apologie des premiers, parce qu'autorisez par Dieu & le Souverain, ils servoient à découvrir l'innocence ou le crime; mais ils ont condamné les Duels modernes, parce qu'il ne s'agit que de vanger une injure personnelle, ou satisfaire sa passion. Les troisièmes qui ont vécu à la fin du dernier Siècle, ont suivi l'esprit du Prince regnant, dont la sévérité sur cet article, a non-seulement arrêté le cours du mal, qui devenoit funeste à la France, mais a guéri les Gentilshommes, d'une fureur qui aprochoit de la frenesie.

Mr. du Cange qui en aprofon-

AVERTISSEMENT.

fondissant une infinité d'autres matieres du Bas Age, a traité celle-ci avec cette érudition solide qui fait le caractère de ses ouvrages, a donné beaucoup d'éclaircissemens pour l'Histoire que nous écrivons; & c'est de lui que nous avons tiré les Reglemens de Philippe le Bel, qui sont à la fin de ce petit Ouvrage.

Selden a cru que l'honneur de la Nation Angloise souffroit quelque fletrissure, si elle avoit entré dans la ferocité des Duels avant que les Normands eussent porté dans son sein leurs armes victorieuses, & leurs usages. Mais nous avons prouvé deux choses qui sont incontestables: l'une, qu'il est inutile de chercher scrupuleusement l'origine des combats particuliers, parce que la colere & la vengeance les ont rendus très-communs dans toutes les Nations, depuis le com-

AVERTISSEMENT.

mencement du Monde jusqu'à présent. La subtilité des découvertes plus ou moins anciennes, est inutile, lors qu'il s'agit de mouvemens naturels, & d'actions communes à toutes les Nations. Mais il faut se reduire à chercher dans la décadence des Siécles & dans le Bas Age, ce qu'on appelle la fureur des Duels, autorisée par l'exemple des Rois, & ensuite par leurs Loix & leurs Couûtumes. En suivant ce principe, nous avons prouvé que les Anglois avoient autorisé les Duels avant l'entrée & la conquête des Normands, qui les rendirent plus frequens & plus solemnels. Les Peuples du Nord ont été les premiers auteurs de ces Combats, mais ils ont senti dans les derniers siécles l'impression des raisons, qui ne permettent pas à ceux qui sont de sang froid, de hazarder leur sang & leur

AVERTISSEMENT.

leur vie. L'ardeur martiale étant éteinte par les réflexions, on a cessé de prodiguer sa valeur, & on la reserve pour des Combats & des Batailles dans lesquelles on peut menager sa vie, lors qu'on parvient à un rang qui ne permet point qu'on fasse le coup de pistolet, & qui demande qu'on se reserve pour le commandement & pour le bien public.

La Dissertation de Mr. Slicher sur la maniere *légitime de vanger son honneur*, lors qu'il est blessé, est la dernière que le Public a vûe. Elle a été composée pour acquérir le degré de Docteur en Droit ; on la trouve chargée d'une vaste lecture, & on reconnoît aisément, que c'est un Ouvrage qui part de main de Maître.

Janus
Slicher
Dissert. .
Jurid. de
debita ac
legitima
vindica-
tione Ho-
noris &
de Duello.

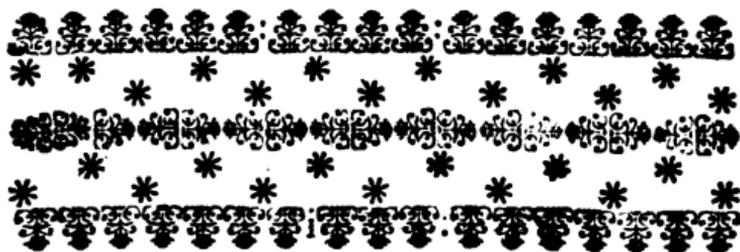
Je cite & je fais l'éloge de ceux qui m'ont précédé ; je marche sur leurs traces lors que l'équité

AVERTISSEMENT.

quité le permet ; si j'ai peché en rassemblant les materiaux que les uns & les autres m'ont fourni, je ne prétens point me disculper à la faveur des instances qu'on m'a faites, & je demande humblement pardon au Public, si je le charge d'une lecture qui peut lui paroître inutile, quoi que curieuse.



TABLE



T A B L E

D E S

C H A P I T R E S.

CHAPITRE I.

I *Dée générale des Duels.* Page 1

CHAPITRE II.

Differentes especes de Duels, sur lesquelles roule cette Dissertation. 4

CHAPITRE III.

Maximes du faux honneur, sur lesquelles on a fondé la nécessité & l'importance des Duels. 8

CHA-

T A B L E

CHAPITRE IV.

*De l'Origine des Duels, autorisez
& frequens chez un grand nom-
bre de Nations.* 25

CHAPITRE V.

*Des Tournois qui ont rendu les
Duels plus frequens.* 42

CHAPITRE VI.

*Origine des Cavaliers, Milites, &
de leur creation.* 49

CHAPITRE VII.

*Origine des Ordres de Chevalerie.
Institution de celle de Constantin
fabuleuse.* 60

CHAPITRE VIII.

*Institution des Chevaliers de St.
George, refutée.* 66

CHA-

DES CHAPITRES.

CHAPITRE IX.

Veritable origine des Ordres de Chevalerie & des Chevaliers. 73

CHAPITRE X.

Des régles de la Chevalerie & des Duels, faites par les Jurisconsultes & les Theologiens. 78

CHAPITRE XI.

Des Personnes qui étoient obligées de combattre, & des raisons qu'on avoit de le faire. 88

CHAPITRE XII.

Des Loix & des Regles qu'on avoit établies pour les Duels. 100

CHAPITRE XIII.

Des différentes manieres de faire intervenir Dieu, & ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans les Duels. 108

CHA-

T A B L E &c.

CHAPITRE XIV.

*Des autres Epreuves du Fer chaud,
& de l'Eau, dont on se servoit au
defaut des Duels.* 116

CHAPITRE XV.

*De la décadence & de l'abolition
des Duels.* 124
*Reglemens de Philippe le Bel sur les
Duels.* 135



HISTOIR.

HISTOIRE

DES

DUELS,

Dans laquelle on traite de l'origine des Ordres de Chevalerie, & des Chevaliers qui en ont fait un Art & une Science.

CHAPITRE I.

Idee générale des Duels.



Eux qui ont examiné l'origine des Duels, la font remonter jusqu'aux premières années du Monde; car ils soutiennent qu'Abel & Caïn sortirent aux champs pour se battre en Duel, & décider par un combat singulier une querelle née dans la maison paternelle, sur quelque jalousie de préférence. Abel succomba, parce que Caïn animé de l'esprit de vengeance, se battoit avec plus de vigueur que son Frere, dont la douceur & la conscience retenoient les coups & l'adresse. Mais si on veut relever les Duels par l'Antiquité la plus reculée, on devoit conclure que ces combats singuliers qu'on a instituez pour découvrir le crime ou l'innocence des accusez, étoient injustes, puisque l'innocent perit, & qu'Abel fut le martyr de la vengeance de son Frere. La verité est que les Hom-

A

mes

mes ont senti dans tous les siècles cette même passion qui les anime encore à venger l'injure qu'ils ont reçue ; & le mouvement du sang qui allume la colère & le desir de la vengeance , est si rapide , qu'on est tenté de le regarder comme involontaire. La bile s'échauffe , le cœur s'enflâme , l'esprit se trouble , la main se leve , & si elle trouve les instrumens propres à satisfaire sa passion , elle s'en faitit & elle s'en sert avec une vivacité , & une promptitude qu'il est difficile de réprimer. La raison perd en un instant son empire , elle se laisse entrainer par la colère , elle en respecte les saillies , & les emportemens comme justes , ou nécessaires. Les liens du sang & de l'amitié se brisent , parce que l'outrage est sanglant à proportion que la bouche qui parle , ou la main qui frappe sont cheres ; au lieu de penser aux suites de l'action , qu'on va commettre , on y attache de la valeur , de la gloire , ou du moins une nécessité indispensable. On s'est fait des regles , & des loix d'honneur sur la matiere qu'on a rendues si inviolables , qu'on aime mieux s'exposer à la mort , que de leur donner la moindre atteinte. On attend courageusement son Ennemi , si c'est lui qui demande la réparation d'une offense souvent imaginaire ; on le recherche avec un empressement qui approche de la fureur , lorsqu'on s'en croit offensé ; on lui détache des amis & des cartels , afin de reveiller sa valeur , si elle est craintive , lente , ou endormie. Les cartels & les défis qu'on envoie , sont autant de monumens dont on se fait honneur ,

neur, & sur lesquels le Duelliste fonde sa réputation. Un premier succès anime à de nouveaux combats. On expose plus hardiment son sang & sa vie après un premier essai qui a réussi. Et comme le Soldat timide devient plus courageux après avoir essuyé quelques batailles, on aime & on cherche les querelles d'honneur, lorsqu'on en est sorti avec honneur. On se croit une espèce de Héros, lors qu'on remporte son épée teinte du sang de son Ennemi, qu'on a laissé expirant tristement sur la poussière, ou qu'on croit avoir réparé l'injure par sa mort.

Les hommes raisonnables ne contesteront point que ces emportemens qui entraînent après eux la mort, la ruine d'une famille, ou des peines honteuses, ne soient dangereux. Mais on n'a pas laissé, & on ne laisse pas encore, de fermer tous les jours les yeux sur les dangers auxquels on s'expose; on n'écoute que le faux honneur; & les reproches secrets ou publics de la moderation qu'on a habillée depuis plusieurs siècles en lâcheté honteuse, font souvent plus d'impression que les raisonnemens les plus solides. Le genre humain ne peut être corrigé que par la sévérité des Souverains; & quoi qu'il soit honteux à des Chrétiens d'obéir aux hommes préférablement à Dieu, qui condamne & punit ces sortes de meurtres avec plus de rigueur que les Dieux de la Terre, il ne laisse pas d'être vrai qu'on se corrige plus aisément par l'idée d'un mal présent, que par la crainte de celui qui est caché dans

l'avenir. Destituez d'autorité nous n'avons pas la présomption de tenter un remede tiré du raisonnement, & des regles de la Morale, qui a échoué pendant un grand nombre de siecles. Nous avons uniquement le dessein de découvrir une des plus grandes extravagances du cœur humain, en developant la rauffeté des maximes d'honneur, sur lesquelles on a bâti la necessité des Duels; le travers qui a passé dans l'esprit des Magistrats, des Princes & des Rois, qui au lieu d'abolir les Duels, les ont autorisez par des Loix publiques & solennelles. Nous n'épargnerons pas la Réligion qu'on a fait entrer dans ces combats, afin de découvrir le crime, & l'innocence des Accusez. Et comme les Chevaliers, quoique d'une constitution differente, se sont réunis dans ce point, de faire un Art & une Science, de ce qu'ils appelloient la *Scienza Cavalleresca*, qu'ils en ont établi les regles & les maximes dont le monde Chrétien s'est enyvré, nous remonterons à l'origine de ces Chevaliers Heros Duellistes; & nous verrons les progres & les triumphes d'une Science qu'ils regardoient comme la source de leur gloire, quoi qu'elle soit la honte du genre humain.

CHAPITRE II.

Differentes especes de Duels, sur lesquelles roule cette Differtation.

ON peut faire remonter aussi loin qu'on veut l'antiquité des Duels, parce qu'il n'y

n'y a jamais eu de temps où les hommes n'ayent aimé à se battre par vengeance ou par l'impetuofité du temperament. Mais nous nous difpensons de rapporter une infinité de combats particuliers, & qui peuvent être plus ou moins anciens, pour nous attacher à une idée generale qu'on doit se former des Duels.

Un Auteur qui a représenté l'ancien & le vrai usage des Duels, les diftingue par les motifs qui peuvent les autorifer, il croit les motifs des Duels anciens innocens, au lieu que ceux des Duels modernes doivent être condamnés feverement.

Audigier
de l'ancien
& vrai ufa-
ge des
Duels. Pa-
ris. 1717.
8.

Le premier ordre de ces combats autorifés eft celui qui fe fait par le motif du bien public, parce qu'on choififfoit un petit nombre de combattans, afin d'épargner le fang de deux Armées, lesquels décidoient par la victoire ou la mort, du fort des Rois & des Etats. Les Horaces & les Curiales fourniffent un exemple de ces combats particuliers pour le bien public. Charlemagne, après avoir percé jufqu'au fond de l'Espagne, effuya le fort prefque inévitable des conquêtes éloignées; car Milon fon General fut taillé en pieces par Aigueland Roi des Sarrazins, lesquels vont affieger Agen, afin de ramener en France le Conquerant de l'Espagne. Les Armées étant fort diminuées, les deux Chefs consentirent au choix d'un nombre de combattans, entre les mains defquels le Sarrazin remit fa fortune, fes Etats, & fa Religion. Les François triompherent des Infideles, leur Roi fe fit Chrétien

Audigier, Ch. VII. tien , mais il deferta bien - toft après.
 „ C'est là, dit-on, le plus grand & le plus il-
 „ lustre fujet pour lequel les Duels ont été
 „ introduits au Monde ; c'est verita-
 „ blement un honneur d'être choisi entre
 „ cent mille par son Prince, comme le plus
 „ vaillant-homme du Royaume, pour dé-
 „ fendre les droits de sa Couronne devant
 „ lui, en présence de deux Armées: s'il
 „ meurt, c'est pour le Pays, pour la Reli-
 „ gion, & pour Dieu même, qui autorise
 „ les justes guerres, & préside sur les ba-
 „ tailles; il meurt en homme de bien, sa
 „ mort est en bonne odeur à tout le mon-
 „ de; la memoire de sa vertu est immortel-
 „ le; son nom ne sera proferé qu'avec des
 „ éloges d'autant plus honorables, qu'ils
 „ sortiront des bouches les plus ennemies;
 „ & s'il fort Victorieux, qu'y a-t'il de pareil
 „ au Monde? le Roi ne doit pas moins que
 „ son Etat à son épée, & le Pays sa liber-
 „ té. Comme il a combattu seul, il est jus-
 „ te qu'il triomphe seul.

Idem ibid. Le second ordre de Duels autorisez à ce qu'on prétend, regarde la preuve des crimes qu'on ne pouvoit découvrir par les regles de la Justice. Mais au lieu de se faire des appels on s'adressoit au Souverain, on introduisoit les combattans entre quatre barrières, & après que le Héros d'Armes avoit crié, *laissez aller les bons combattans*, on en attendoit les suites.

On croioit aussi qu'il y avoit entre les Chevaliers, des outrages qui devoient être lavés dans le sang de celui qui les avoit faits.

Mais

Mais il falloit présenter auparavant son gage de bataille au Roi, afin d'obtenir sa permission, qu'on refusoit rarement.

On se battoit aussi, afin d'acquiescer la réputation de brave. Ces combats se faisoient souvent entre les Chevaliers de deux Nations, qui se piquoient d'une égale valeur. C'est pourquoi il y avoit une ville ordonnée entre Saint-Jacques-vert & Calais, où les Anglois & les François se battoient souvent avec plus d'empportement & de témérité que de raison.

Sous pretexte de faire justice aux opprimés on attaquoit les oppresseurs, & cette idée à laquelle les Chevaliers attachoient un haut degré de gloire, parce qu'ils se regardoient alors, comme les défenseurs de l'Innocence, de la Religion, & de la Vertu, a produit un nombre infini de faits d'armes.

Enfin l'amour entroit dans ces spectacles sanglans ; & c'étoit, afin de leur donner plus d'éclat & de relief, ou d'animer plus vivement ceux qui manquoient naturellement de courage, à lier plus souvent de semblables combats, qu'on a fait un système affreux de fausses maximes d'honneur, qui ont coûté la vie aux braves, comme aux lâches. Nous allons examiner ces maximes d'honneur sur lesquelles on a cru que ces différens ordres de Duels sont autorisez

CHAPITRE III.

*Maximes du faux honneur, sur lesquelles
on a fondé la nécessité & l'importance
des Duels.*

SI les hommes possédoient une vertu éclatante qui emportât toujours les éloges, l'estime, & la veneration du Public, & dont la gloire ne pût être ternie, on s'éleveroit facilement au dessus des outrages & des attentats de ses Ennemis. Mais par malheur nos vertus sont équivoques, & les hommes peu sûrs de les posséder, sont obligez de mandier les suffrages du Public. Celui qui les refuse nous paroît injuste. On a des défauts qui sont autant d'endroits foibles par lesquels on peut aisément nous percer, & les playes qu'on nous fait, excitent des cris & des plaintes, à proportion qu'elles penetrent jusqu'au fond du cœur. On a souvent des qualitez imaginaires dont on n'est pas moins jaloux que si elles étoient réelles, & on hait celui qui tire le rideau, qui perce au travers du voile, & qui en découvre le faux éclat. S'il détrompe le Public du préjugé avantageux qu'il avoit pour nous, on ne peut le lui pardonner. Les Nobles vantent leur naissance quoi qu'incertaine, ils comptent souvent des Héros chimeriques au rang de leurs Ancêtres; cependant on ne peut souffrir la moindre contradiction sur cet article. On croit venger ses Peres, montrer que leur sang cou-

le

le véritablement dans les veines, & que la jalousie qu'on sent, est une preuve qui doit écarter tous les doutes que la médisance peut avoir formez. On devroit regarder les dignitez & les thrésors, comme autant de caprices de cette Fortune qu'on appelle si souvent aveugle, inconstante, & volage, ou plutôt comme les effets d'une sage Providence qui distribue ses faveurs comme bon lui semble. Cependant on en fait dépendre son honneur & sa fierté. On dispute le rang, on ne peut pardonner à celui qui l'emporte sur nous. Il faut s'ôter un Rival qui a plus de mérite & de bonheur que nous. Je le repete, si les hommes avoient une vertu solide, ils seroient infiniment moins sensibles aux outrages qu'on leur fait, & aux coups qu'on leur porte, sur des choses aussi étrangères que la naissance, les dignitez, & les richesses; & lors même que la vertu seroit opprimée on s'enveloperoit comme le Sage, de sa propre innocence, à l'ombre de laquelle on est à couvert de tous les traits de l'injustice & de la calomnie.

Mais l'homme a trop d'amour propre, il veut qu'on respecte tout ce qui l'aproche, & on n'ose condamner ce qu'il aime, quoiqu'il ne soit pas aimable, ni toucher à ses défauts lors même qu'ils méritent les censures les plus àpres. Sa fierté ne souffre point qu'on l'aborde sans ménagement. Elle se souleve avec impetuofité contre les moindres attaques, & souvent contre de simples soupçons; on court à la vengeance; on s'arme pour l'assouvir, & souvent on perd la vie

pour satisfaire une passion criminelle, ou se repaître d'une chimere. Mais ce qui a fait le plus de mal dans le monde, est la fausse gloire & le faux honneur qu'on a attaché à la fureur & à la vengeance, afin d'en voiler la difformité, & ensuite on s'est fait des systèmes, des principes & des maximes de ce faux honneur, qui ont achevé de corrompre le cœur & l'esprit, en animant la jeunesse, déjà trop impetueuse, aux combats & aux Duels dont nous parlons. Il est important de développer quelques unes de ces maximes corrompues dont on a infecté les esprits, & qu'on a tant de peine à déraciner, parce qu'on en a reçu les leçons dès les plus tendres années.

Maffei
Scienza
Cavaleresca.

I. La premiere maxime avancée par les grands Maîtres de la Chevalerie, porte, que l'honneur est le plus precieux de tous les biens, & qu'on ne doit jamais pardonner à celui qui veut l'enlever ou le flétrir, *Et soit qu'il s'agisse de le défendre ou de l'acquérir, il faut sacrifier ses biens, on doit le mettre dans la balance avec la vie même, il faut l'estimer plus que sa propre vie. Ni l'intérêt de la Patrie, ni la loi des Souverains, ni le desir de conserver sa vie, non plus que celui d'acquérir de grands thresors, ne doivent jamais l'emporter sur l'honneur Et sur la nécessité de le défendre.* Il est aisé de voir où ces maximes conduisent la jeunesse, lorsqu'elle en est imbue.

Quoi-qu'il y ait dans cette maxime quelque vérité, elle ne laisse pas d'être équivoque, outrée & dangereuse. En effet il faut dis-

distinguer le véritable honneur auquel on doit tout sacrifier, des fausses idées qu'on y attache.

Le véritable honneur consiste à remplir parfaitement ses devoirs, soit que Dieu ou les hommes nous les aient imposés pour le bien de la Société. Si le cœur rend témoignage qu'on travaille constamment au bien public, on doit être tranquille, content, élevé au dessus de la censure d'un ennemi jaloux ou d'un calomniateur; & si on se reproche d'avoir eu de la foiblesse, & violé les Loix qui font la règle de notre devoir, on doit profiter de la censure, au lieu de s'en irriter sous prétexte que celui qui la repand dans le Public, n'a pas le droit ni l'autorité de le faire.

Savaron
contre les
Duels. Ch.
42.
Choppin
de Domi-
nio.

On a agité cette question dans les siècles Duellistes: si un Magistrat qui a prononcé une sentence sur le Tribunal *contre l'honneur de l'accusé*, en est responsable à celui qu'il a condamné, & doit se battre contre lui en vertu d'un appel: Et on décidoit en ce temps-là, qu'à l'exception des fils de Roi, les Juges étoient obligés de recevoir le gage de bataille si on le leur présentoit. On autorisoit la partie condamnée à prouver la fausseté de la sentence, ou la corruption du Juge, par le Duel. La Beraudiere soutient aussi qu'un soldat offensé dans son honneur, peut appeller son Capitaine en Duel à la tête d'une Compagnie, & ne peut le Capitaine s'en plaindre pour cela, encore qu'il marche enseigne déployée. Il se fonde sur ce principe de la Chevalerie, que les hommes qui sont dignes de porter ce nom, doi-

Le Beraudiere, du
Combat de
seul à seul.
Partie II.
Ch. VII. p.
16.

doivent préférer l'honneur, non seulement à la santé, mais à la vie, & leur défense à celle de la Patrie. Mais malgré ces décisions & divers exemples qu'on trouve dans l'Histoire de France qui les autorisent, cette pratique a non seulement cessé, mais seroit condamnée severement. Le General n'est point responsable de ses démarches, ni de ses projets aux Officiers subalternes, qui jaloux du poste qu'il occupe, & du commandement qu'ils voudroient avoir, ne manqueroient pas de faire leurs efforts, afin de l'exposer au peril d'un combat singulier souvent plus dangereux qu'une bataille. Le General doit écouter les avis de ses Officiers, en profiter s'ils sont justes, & ne se compromettre jamais avec eux. La subordination necessaire dans les Troupes, ne permet pas au Soldat d'appeller son Capitaine, quoi-qu'il l'ait fait quelquefois; & le Magistrat qui remplit son devoir, doit écouter sans impatience, les plaintes de ceux qu'il a condamnés, & ne descendre jamais de son Tribunal pour satisfaire un homme que l'interêt & la vengeance animent. Il doit être comme le rocher inébranlable aux flots de la Mer agitée, & ne se laisser pas entrainer par l'impetuosité des vents. Sa vertu suffit pour lui inspirer cette fermeté; & le témoignage de sa conscience le doit garantir de toutes les inquietudes qu'on tâche de lui causer en l'outrageant. Le véritable honneur consiste à remplir son devoir, & à maintenir la justice & l'autorité independamment des murmures, des plaintes & de la violence.

II.

II. *La reputation* fait un second degré de point d'honneur auquel on doit être sensible, & une ame paroît mériter la gloire, à proportion qu'elle est délicate sur la matiere. Enfin ce n'est point assez que d'être vertueux, disent les Docteurs de la Chevalerie, *il faut le paroître aux yeux des hommes*; & on conclut de là, que tous ceux qui tâchent de faire *disparoître* ou ternir la gloire qu'on a méritée par sa vertu, méritent qu'on leur en fasse porter la peine.

Je sçai que l'ambition qui court après la gloire est la passion de ces Ames qu'on appelle grandes & nobles. Mais il y a une gloire qui naît du sein de la vertu, & qui la suit comme l'ombre fait le corps, pour parler avec les anciens Philosophes. Il y a une reputation qui sort du sein d'un grand nombre d'actions éclatantes, & qui est soutenue par un accomplissement exact de ses devoirs, tant dans la Religion que pour la Société. Cette reputation & cette gloire ne dependent ni de la medifance, ni de la calomnie de ceux qui veulent l'effacer. Appuyée sur un fondement solide, elle ne peut être ébranlée par les coups differens qu'on lui porte. C'est pourquoi les Heros & les Martyrs de l'Antiquité n'ont pas laissé de briller au milieu des ennemis dont ils paroïssent accablez, & leur nom de passer avec éclat jusques à la posterité la plus éloignée.

D'ailleurs il y a de la petiteffe d'esprit dans ces Ames qu'on appelle grandes & nobles, si elles exigent que tous les hommes rendent la même justice au mérite qu'on possède. Il est

est impossible que tous les hommes ayent les mêmes sentimens , & les mêmes idées , puisqu'ils se divisent sur les objets les plus sensibles & les plus évidens. L'un ne juge d'une action que par les circonstances , au lieu d'en pénétrer le fond & les motifs qui sont infiniment diférens de ce qui paroît au dehors. Les autres ne jugent d'un homme que par les défauts & les fautes qui sont inévitables. Le jugement est en même temps équitable & injuste, équitable, parce que les fautes sont réelles, & injuste, parce qu'on ne met pas dans la balance la vertu avec les défauts. Mais on doit toujours sentir ce qu'il y a de véritable contre nous, & laisser au Public le soin de venger le mépris par les éloges qu'il nous donne. Combien de gens décrivent en public ce qu'ils admirent en secret, malgré la jalousie qui les ronge. Enfin les Payens ont dit souvent, que l'ambition, quoique placée sur les autels, ne devoit point être adorée comme une vertu, qu'elle faisoit l'idole plutôt que la divinité des hommes, que l'amour des louanges changeoit la nature des actions, & les rendoit moins héroïques; & que les desirs qu'on laissoit échapper pour elles, marquoient la petitesse de l'esprit & du cœur. Seneque ajoutoit, qu'il falloit perdre la réputation d'honnête homme pour en conserver la réalité, parce que la vertu est plus précieuse que les louanges qu'on lui donne. Ce Philosophe étoit bien éloigné de vouloir se vanger de ceux qui ternissoient sa gloire, ou qui lui refusoient les éloges qu'il croioit mériter, du moins il le disoit sagement.

III.

III. De quelque manière qu'on envisage la Noblesse dont on se fait un point d'honneur, elle allarme jusqu'aux Souverains, & les autres croient rendre leur famille illustre, & maintenir l'antiquité de leur nom dans le moment qu'ils vont l'aneantir éternellement. Mais on se trompe si on croit ajouter un degré de gloire à ses Ancêtres par le sang qu'on perd, ou par des combats qu'on livre pour des cadavres & des cendres insensibles.

Jene conteste point aux Chevaliers & aux Nobles le rang de leur antiquité,

La Noblesse, Dangeau, n'est pas une chimere,

Et comme on respecte ces anciens troncs qu'on regarde comme les Rois de la forêt, quoi qu'après cent ou deux cens ans, ils n'aient plus de force, & qu'ils ne jettent que de foibles rejettons, on estime d'anciennes familles, parce qu'elles ont été fécondes en Heros, quoi qu'elles dégènerent souvent en Pygmées, & qu'elles n'aient point d'autre relief qu'un arbre genealogique, dont les branches sont plus ou moins étenduës.

Il seroit ridicule de contester à l'ancienne Noblesse son rang & ses prérogatives, mais il faut avouer qu'on les outre beaucoup. Un Favori ne manque jamais de Genealogistes qui ont l'art de former en peu de jours un arbre avec des branches dont l'ombre couvriroit plusieurs Royaumes. On va mandier chez les Etrangers des noms & des armes que la Patrie ne fournit pas. La Batardise n'empêche plus qu'on ne devienne Prince du Sang. La Beraudiere soutient qu'un

qu'un Gentilhomme n'est pas obligé de recevoir l'appel d'un Roturier. Mais ce Roturier riche & brave, indigné du mépris d'un Gentilhomme ancien ou nouveau, soutient que le point d'honneur doit être égal en tous lieux & dans toutes les familles, qu'un Patricien de la vieille Roche vaut bien un Noble de fraîche date ; & ce nouveau Noble croira à son tour, qu'il vaut bien les anciens, parce que ce n'est pas la naissance, mais une distinction honorable qui doit mettre quelque différence entre les hommes. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, qu'on conserve la pureté du sang dans cette longue suite de générations dont on se fait honneur, & tel Prince se croit sorti d'une tige ancienne, qui est fils d'un Page, avec lequel une Princesse se console de la foiblesse, que cause pendant plusieurs mois une playe mortelle. Quelle chimere que celle qu'on tire de la naissance & du rang qu'elle donne, lorsqu'on la porte jusques à perdre la vie, & jusqu'à l'extinction d'une famille, dont on vante mal à-propos l'antiquité, lors qu'on ne l'aime pas assez pour la conserver, ou qu'on la sacrifie, pour terminer un point d'honneur!

IV. Les outrages & les injures sont l'effet de la colère, & la patience celui de la vertu. Les Ames y sont moins sensibles à proportion qu'elles sont nobles & grandes. Elles s'élevent plus aisément au dessus de la calomnie à proportion qu'elles ont un mérite solide ; & ce sont les esprits foibles & petits qui se livrent aux mouvemens de la vengeance.

Quip-

*Quippe minuti**Semper & infirmi est animi exiguique voluptas**Continuo sic collige quod vindicta**Nemo magis gaudet quam femina.*

Juvenalis

Sat. XIII.

Cependant, les Chevaliers Duellistes soutiennent que l'honneur se perd par les injures ; *che la contumelia spoglia gli buomini del onore, della gloria e della fama*, & que de tous les ennemis qui font la guerre à l'homme & qui troublent son bonheur, il n'y en a point de plus redoutable que les injures : non seulement on perd l'honneur, mais on perd la vertu même, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un homme méprisé soit vertueux. *Non è credibile che sia virtuoso l'uomo chi è disprezzato.* Les outrages supposent un défaut, qui non seulement les attire, mais qui les merite. On manque de valeur lors qu'on n'en tire pas raison, & il est impossible d'avoir de la vertu sans valeur. Enfin la vengeance lave les taches & efface les défauts, *col risentimento si lavano nostre macchie, & sembra che si coprano le nostre colpe.*

V. La dernière de ces maximes est évidemment fautive, car le ressentiment n'a point d'influence sur les actions passées, bonnes ou mauvaises. L'honnête homme doit être patient & mépriser l'ennemi qui lui reproche une faute imaginaire, & le coupable peut sentir une atteinte violente, parce que son crime est devenu public.

B

Mais

Ces Maximes sont tirées des Auteurs de la *Scienza Cavalleresca*. Voyez Maffei, L. I. c. III. p. 40.

Mais comme le Criminel ne repare point son honneur par l'impetuofité de façcolere, parce qu'elle peut naître des reproches de fa conscience; l'honnête homme ne perd point fa réputation par une douceur que produit une conscience pure & nette. Le jugement des assistans qui décident, qu'on a mérité l'outrage qu'on souffre patiemment, est téméraire; car on peut avoir fait la faute & tuer celui qui la découvre. D'ailleurs, la mort d'un ennemi ne rend ni le meurtrier vertueux, ni innocent; la perte de notre propre vie nous prive de tout, & ne nous justifie point devant le Public; de quoi sert même une pareille apologie à ce cadavre couvert de sang, & arrosé des larmes d'une famille, dont il auroit pu être l'honneur & l'appui & dont il devient la honte & la ruine?

VI. On dit que la Morale Chrétienne, qui ordonne le pardon des injures, paroit trop sévère; mais les Philosophes & les Jurisconsultes Payens ont tracé le chemin aux Chrétiens, & on a remarqué judicieusement cette différence entre les Loix Lombardes & les Romaines; que les dernières n'ordonnoient aucune action contre les injures, au lieu que les autres autorisoient la vengeance. On peut même remarquer ici la réunion des Stoïciens avec les Epicuriens; quelques différentes que soient les idées qu'on se fait de ces deux Sectes, elles s'accordent sur ce point: Si Zenon & ses

ses Disciples élevoient leur Sage au dessus des injures; Epicure disoit, que les outrages naissoient de la colere & de la jalousie, mais que le Sage les méprisoit, par un effet de sa raison. Enfin le Divin Platon souteñoit, qu'on ne devoit se vanger pour aucune espece d'injure.

VII. C'est encore une maxime évidemment fautive, que *la satisfaction repare l'injure*, & que c'est un antidote qui rend la vie à la réputation, quoi que mortellement blessée, *è un antidoto vitale per risonar la reputazione, ancor che mortalmente inferma.* En effet, les Duellistes, après s'être repus long-tems de cette chimere, en ont enfin connu la vanité, & ont été contraints d'avouer, que la satisfaction deshonne presque également celui qui la fait, & celui qui la reçoit, & selon les maximes mondaines, elle en perd deux au lieu d'un. C'est donner trop d'autorité à son ennemi, que de le rendre maître des sentimens du public, & de croire qu'il peut les faire changer en suivant son caprice, plutôt que la justice & la raison. D'ailleurs, la reparation qu'on lui arrache avec violence, & qu'on tire avec le sang, ne fait pas changer de sentiment à cet ennemi, & à plus forte raison ne change-t'elle pas ceux du public: c'est l'esperance d'une satisfaction, & l'envie d'enfevelir dans certaines marques de repentance & d'honneur, le mépris qu'on a reçu, qui anime la plupart des

Apud
Maffei.
L. I. c. 7.

hommes aux combats singuliers: cependant, ce qui est involontaire, contraint, & qu'on n'arrache que par la violence, ne peut être regardé comme une véritable marque d'honneur. Enfin la victoire dans ces combats peut donner quelque réputation de courage & de valeur; mais elle n'a aucune influence sur le défaut ou l'action qu'on a reprochée; on peut être brave & médisant, satirique & violent, perfide &c. Socrate disoit que Melitus & Anitus pouvoient le condamner à la mort & lui ôter la vie, mais qu'ils ne pouvoient ni l'offenser ni le blesser. Cette maxime étoit véritable; car les Juges de Socrate ne lui ont pas ôté le droit qu'il s'étoit aquis à l'immortalité, il vit glorieusement malgré l'Arrêt de mort qu'ils ont prononcé contre lui. Mais les Maîtres de la Chevalerie le nient, & soutiennent au contraire, que la playe ne laisse pas d'être profonde, quoi que ce soit une bête farouche qui la fait, & qu'il faut prévenir de semblables playes, par la mort de l'animal; & au lieu de pardonner les outrages, lors que la brutalité de celui qui les prononce est connue, on doit les sentir vivement & les repousser. On avoue que la sentence injuste du Juge qui condamne à un supplice honteux, ne ternit pas l'innocent, & n'empêche pas que la postérité la plus éloignée ne lui rende de grands hommages. Cependant, il est dur de subir la mort qu'on n'a pas

meri-

Janus
Slicher,
Disserta-
tio Juri-
dica de
debità ac
legitima
vindica-
tione
existima-
tionis.
Ubi & de
Duellis.
Amst. 12.
1717. c.
III. p. 14.
&c.

meritée; il est permis de défendre sa vie lors qu'on l'attaque; & si on ne peut résister au Souverain, il faut du moins repousser les injures & les coups qu'on reçoit de la main des particuliers. Il faut rectifier ces principes qui autorisent trop la vengeance, en disant, qu'on doit avoir recours aux Juges, de peur que le crime ne devienne insolent par l'impunité, & qu'il est permis de demander satisfaction de la violence qu'on souffre, quoi qu'il ne le soit pas de se la faire soi-même. En effet, il y a des Juges & des Loix dont on peut implorer la sévérité, on évite par là la honte de la vengeance, les perils auxquels on est exposé par des combats particuliers, & la peine qu'elles imposent au coupable le perd d'honneur, plutôt que celle qu'on inflige soi-même.

VIII. La *valeur* est l'idole à laquelle les Chevaliers Duellistes ont si souvent sacrifié le repos & la vie; ils croient qu'il est honteux de manquer de courage; celui qui n'en a pas assez pour vouloir répandre son sang à toute heure, devient incapable des Emplois, mêmes pacifiques, & indigne de l'estime des hommes. De là sont venus ces désirs fréquens, de faire assaut avec ceux qui avoient la réputation d'être braves. De là sont nés ces délicatesses & ces points d'honneur, qui ont rempli le monde de querelles ridicules & d'hommes sanguinaires: comme les Heros combattans à la tête des

Armées ; se sont acquis l'immortalité ; on se faisoit de ces combats particuliers , autant de victoires & de triomphes , sur lesquels on établissoit sa réputation & sa gloire :

Horat.

Liv. I. Sat.
7.

Ut ultima divideret mors :

Non aliam ob causam nisi quod virtus in utroque

Summa fuit.

Mais c'est un égarement cruel de l'esprit humain , que de faire consister le mérite à tuer des hommes , à chercher les occasions de le faire , & à trouver de la gloire en exposant sa vie sans nécessité , lors même qu'on doit la regarder comme l'unique bien qu'on possède , puis-qu'on ne peut rien espérer , & qu'on doit tout craindre de l'avenir. Cependant , c'est sur ce principe barbare qu'on a fondé les Duels ; on a poussé l'entêtement jusqu'à le défendre & à répondre à toutes les objections que la raison dicte , & on peut voir dans *Mutio Fastinopolitano* , quatre Livres entiers de ces *Risposte* , que les Chevaliers Duellistes font à toutes les difficultez qu'on leur propose contre leur principe favori ; quoi qu'il soit évidemment faux ; comme nous le verrons dans la suite.

Voyez
Mutio
Justino-
politano
del Duel-
lo. Ris-
poste alle
obiettio-
ni. L. IV.

IX. Enfin , les anciens Duellistes bâ-
tissoient sur le principe , que la Divinité
présidoit immédiatement sur ces combats
singuliers , & qu'elle se déclaroit toujours
en

en faveur de l'innocent contre le coupable. C'est pourquoi on alloit dans l'Eglise faire ses prieres, & se confesser avant que de se battre : on ne doutoit pas que celui qui avoit fui, qui étoit mort ou blessé, ne fût coupable, & même on recitoit un grand nombre de Miracles que la Providence faisoit, afin d'empêcher l'Innocent de succomber sous la force & sous l'épée de son Accusateur. C'est ainsi que Dieu précipita l'ennemi de Saint Austragisille, Evêque de Tours, qui avoit reçu le gage de bataille, pour se battre contre lui; car comme il couroit à l'huis de la Bastille, il chut de son cheval & eut le col percé, dont *moult fut lié le Roi, dont se tournant vers Austragisille, lui dit, beaux Amis soyez joyeux, car notre Seigneur est ton Champion, & ton ennemi ne se peut nuire; & cela étoit arrivé, parce que Saint Austragisille, en faisant* Historia Sancti Austragisilli, & Savaron porter ses armes au Champ de la Bataille, étoit allé faire ses Oraisons au Moustier Saint Marcel, & autres Eglises; il avoit même donné son aumône à un Traité contre les Duels. pauvre, & prié le Seigneur qu'il le con- P. 12. & 23. 80. seillât, & le fruit de cette sainte Oraison ne perit pas. 1610.

X. Il n'y a rien qui soit plus propre à gâter l'esprit des hommes, que de faire intervenir Dieu dans leur conduite, lors même qu'elle est contraire à ses Loix. Je pardonne aux Chevaliers entêtez du oint d'honneur, & du desir d'une vaine gloi-

re, de la faire confister dans le nombre des combats, & d'en changer la nature en leur donnant le titre de belles actions: mais on ne peut justifier ceux qui avoient un si grand intérêt à déraciner cet usage, de l'avoir autorisé par la Religion même; d'avoir soutenu que c'étoit un moyen sûr de connoître la volonté secrete de Dieu, & qu'il la reveloit par l'épée, le sang & la mort des combattans. Cependant, les Moines, les Prêtres, les Evêques, ceux même qu'on regarde comme des Saints, & les Historiens après leur mort, se font fait un honneur de répandre ces miracles fabuleux & honteux à la Religion. Le tems a gueris les hommes de cette extravagance, & les hommes revenus au bon sens qui les avoit abandonnez, ont connu que ce moyen de découvrir le coupable & le crime, étoit incertain & dangereux, contraire aux idées du Christianisme: mais on ne peut nier qu'il n'ait été regardé comme veritable pendant un grand nombre de siècles, comme nous le verrons dans la suite. Il suffit d'indiquer ici les maximes que les Chevaliers adoptoient.

C H A-

CHAPITRE IV.

De l'Origine des Duels, autorisez & frequens dans un grand nombre de Nations.

Après avoir developé les Maximes sur lesquelles on établit l'usage & la nécessité des Duels, il faut entrer plus avant dans leur Histoire.

I. Quoi que les exemples des Rois & des Heros, qui ont offert de se battre, ou qui se sont battus seuls à la vûe des Armées, afin d'épargner le sang des Sujets, paroissent autorisez par celui de Goliath & de David; cependant ils ont été rares, & on a mieux aimé faire dépendre le sort des Royaumes de celui des Batailles, que d'un combat particulier.

Les Peuples ont cru que leur intérêt ne permettoit pas qu'on exposât légèrement la personne d'un Roi, parce que la perte entière de l'Etat en dépendoit, & la plûpart des Rois se sont accommodés d'une précaution qui faisoit courir le péril aux autres, pendant qu'ils dorment tranquillement dans leur Palais. On pourroit regarder ces combats singuliers comme des Duels publics; mais les Critiques exacts ne veulent pas qu'on les confonde avec ceux dont nous parlons, & qu'on tire de là leur origine, parce qu'il y a de la différence entre les intérêts publics & les démêlez des Par-

B 5

ticu-

ticuliers. Les Preux de David étoient des espèces de Chevaliers, toujours armez & toujours prêts à s'exposer à une mort presque certaine pour le service du Prince & le bien de l'Etat : mais on ne peut pas les mettre en parallèle avec ceux des derniers siècles. La politesse qui regnoit chez les Grecs & les Romains, n'anéantissoit point parfaitement les querelles entre les hommes ; il étoit impossible que des gens d'un temperament ardent & vif, ne vengeassent par des combats particuliers les outrages qu'ils recevoient, & qu'on gardât assez de tranquillité jusques dans les bouillons de la colere, pour avoir recours à la sévérité des Loix, & attendre patiemment la condamnation du Coupable. Les hommes ont toujours été faits comme ils sont, il y a eu dans tous les siècles des braves turbulens, impatiens, sujets à se quereller, ardens à la vengeance ; & il est impossible de croire que ces hommes fugeux & vindicatifs ne se batissent souvent les uns contre les autres. Les Historiens ne parlent jamais de ces combats particuliers, au lieu que ceux qui ont vécu depuis l'établissement des Duels, en ont fait souvent mention ; mais il ne faut pas outrer le silence des anciens Historiens qui ne sont pas entrez dans de si grands détails, ni conclure de là que les hommes insensibles aux injures, ou trop sages pour en chercher la réparation dans le sang

de

de leur ennemi, ne l'ont jamais fait. C'est mal connoître le cœur humain, que de croire que les hommes d'un même temperament que ceux des derniers siècles, ne se soient jamais battus l'un contre l'autre après avoir été offensés, & tout ce qu'on peut dire est, que les combats singuliers n'étoient pas autorisés par les Loix, ni aussi ordinaires qu'ils l'ont été depuis; on les regardoit plutôt comme des rencontres que comme des Duels: il y avoit de la ferocité jusques dans les divertissemens & dans la dévotion des Anciens. Ces Jeux si fameux dans la Grece, où l'on distribuoit des couronnes, étoient presque toujours sanglans. Les Heros croyoient devoir aux Manes de leurs Peres, un sacrifice d'hommes qui s'immoloient sur leur tombeau, & qui ne pouvoient attendre qu'une branche de Laurier ou une Palme pour recompense.

II. Il n'est pas besoin de remonter aux tems fabuleux des Achilles & des Enées, pour trouver ces tombeaux couverts de sang, & une foule d'hommes armez, combattans pour des feuilles. Les Romains & les Grecs avoient conservé cet usage; & quoi que les Chevaliers Romains eussent honte de devenir Gladiateurs, & que ce métier honteux fût réservé au Peuple, aux Esclaves & aux Criminels, cependant il y avoit un grand nombre de circonstances où les personnes libres qui se piquoient de valeur, entroient

troient en lice , & s'exposoient comme les autres aux hazards de ces combats singuliers.

Virgil.
En. V.

Qui viribus audax

*Seu crudo fudit pugnam committere cestu
Cuncti adsint meritaque expectent premia
Palme.*

Liv. Dec.
III. l. V.

Si on ne veut pas croire un Poëte, on peut voir ce qui se passa aux combats mortuaires que Scipion fit à Carthage pour honorer la memoire de son Oncle & de son Pere ; car Tite-Live rapporte, qu'on ne se contenta pas d'assembler, selon l'usage, un nombre de Gladiateurs esclaves , ou afranchis , qui vendoient leur sang : „ Mais on vit paroître plusieurs personnes qui vouloient se distinguer, en donnant des marques publiques de valeur ; les uns croyoient faire leur Cour au Général en combattant , & les autres piquez d'émulation offroient le combat, ou n'osoient le refuser “. Si la mort n'étoit pas toujours une suite de ces combats particuliers, comme elle ne l'étoit pas toujours dans les Joutes & dans les Duels ; le peril ne laissoit pas d'être grand, le sable rougissoit souvent du sang des Combattans, le Vaincu meurtri de coups , traînoit une vie qu'on ne lui avoit laissée que lors qu'il étoit prêt à rendre le dernier soupir, & la mort étoit si ordinaire qu'on

qu'on fut obligé de faire des Loix, afin d'empêcher la Justice de rechercher les Meurtriers; elles étoient connues chez les Grecs, puisque Platon en parle, & Plato de Legib. L. VII. Ulpien rapporte celle des anciens Romains, laquelle portoit, que si le Gladiateur tuoit son Antagoniste dans les combats publics, on n'avoit aucun droit contre lui, en vertu de la Loi *Aquila*, parce qu'il n'avoit pas ôté la vie par colère, ni pour vanger un outrage, mais afin d'acquiescer de la gloire & de faire voir son courage; & de là vient aussi que Stace parlant d'Alcidamus & de Capane, compare la valeur qu'on témoigne dans ces combats, à celle qu'on a dans les batailles, où les Combatans se laissent emporter à la chaleur & à la violence.

*Nunc opus est animis infestos tollere cestus
Comminus hæc bellis & ferro proxima virtus.* Stat. Theb. VI.

III. Nous n'avons pas fait cette remarque, afin de flétrir la gloire des anciens Peuples, qui se distinguoient par la délicatesse de l'esprit, & la politesse des mœurs, ni de les mettre en parallèle avec les Lombards, & les Nations qui ont apporté leur ferocité dans les lieux qu'ils ont ravagés. Mais il étoit à propos de faire voir, premièrement, que dans tous les siècles il a été très-difficile de reprimer l'humeur sanguinaire & meurtrière des hommes, puisqu'elle se
repan-

répandit jusques dans les divertissemens & les actes les plus sacrez de la Religion. Secondement, il paroît par la Loi d'Ulpien, que les hommes se battoient & se tuoient par colere, & pour venger les injures qu'ils avoient reçues; car la Loi faisant grace aux Gladiateurs, fait voir qu'il y avoit d'autres personnes qu'on condamnoit à la mort, parce qu'ils avoient tué par colere ou par vengeance. Enfin, cette remarque Historique est nécessaire pour les Auteurs qui en traitant cette matiere, passent trop legerement sur l'inclination Cavaliere, *Cavalarescbu* des Anciens, qui se piquant d'une valeur extraordinaire, cherchoient les occasions de l'exercer, & se jettent à corps perdu sur celle des Modernes: ils ont tort, puis que la chose ne laissoit pas de subsister, quoi que le Système ne fût pas encore composé dans les formes.

IV. Velleius Paterculus & Tacite rendent témoignage aux Allemands & aux Nations du Nord; qu'elles avoient *la coutume de décider leurs procès par les armes*: en effet, tout sentoit la guerre chez ces Nations barbares. On croit les Rois en les portant sur un Bouclier, & ce Bouclier pendu à une porte étoit la marque de la Jurisdiction & de l'Autorité Souveraine. Les Juges & les Rois n'étoient élevez à cette dignité qu'après s'être distinguez par des *faits d'armes*, ou par quelque action déterminée; & comme

me

me on choissoit des Chefs plutôt pour combattre & ravager les terres des voisins, qu'afin de conserver l'équité & de faire des Loix pour rendre Justice, on ne pouvoit parvenir à l'honneur du Commandement, que par des actes publics de valeur & de courage. L'usage de décider les differens particuliers par la voye des armes, étoit ordinaire dans la Suede & dans le Dannemark, car Frothon III. l'un de ces Rois déclara par une Loi authentique, qu'il valoit mieux terminer les differens *par les armes que par la raison, & par les coups que par les paroles.* Cette Loi portoit avec elle un caractère de réprobation, puis qu'elle préferoit le sort incertain & violent des combats, aux décisions de la justice & de la raison. Cependant cette Loi fut reçue & observée dans toutes les Provinces d'Allemagne, dans la Scandinavie, dans la Norwegue &c. D'ailleurs, comme il y avoit en ces pays-là peu de Villes, le Camp étoit le domicile le plus ordinaire des Habitans. Chaque portion de terre avoit son Seigneur particulier; chaque Seigneur ses Vassaux. Dès le moment qu'il s'élevoit quelque contestation entre ces Seigneurs, ils assembloient leurs Vassaux, afin de faire la guerre; & à l'imitation des Seigneurs, les particuliers & chaque Vassal accoutumé à combattre pour des droits & des domaines, decidoit sa querelle en apellant son ennemi pour se battre corps

corps à corps, ou avec les armes ordinaires en ce tems-là.

V. Ces Nations barbares ayant fait une irruption dans les terres de l'Empire Romain, elles y portèrent leurs Loix & leurs manières farouches, mais cependant il faut rendre cette justice aux Gots, qu'ils renoncèrent à leur ancien temperament, & qu'après s'être civilisez en Italie, ils abolirent un usage si cruel. C'est pourquoi Theodoric un de leurs Rois, les propoisoit en exemple aux autres Nations qui avoient fait des conquêtes dans l'Empire. La lettre de ce Prince merite d'être rapportée, parce que Cassiodore son Secretaire a bien exprimé ses sentimens.

Cassiod. L.
III. Ep. 24.
P. 48.

„ Nous croyons, dit ce Prince aux
Barbares qui étoient repandus dans la
Hongrie, „ que vous devez exercer vo-
tre valeur contre les Ennemis, plutôt
que contre vous mêmes. Un diffé-
rent léger ne doit pas vous porter aux
dernières extrémitez. Reposez-vous
sur la Justice qui fait la joye & la tran-
quilité du monde. Pourquoi avez-vous
recours aux Duels, puisque les Char-
ges ne sont point vénales, ni les Ju-
ges corruptibles dans mes Etats? Quit-
tez les armes, puisque vous n'avez
point d'ennemi réel. Vous faites un
crime, en levant la main & l'épée
contre vos parens, pour lesquels il
est glorieux de mourir. Pourquoi se
fer-

servir d'une main armée, puisque vous avez une langue pour défendre votre cause. Imitiez les Gots qui savent également combattre les Etrangers, & pratiquer la modestie & la douceur dans leur Nation. Nous voulons que vous viviez comme nos Ancêtres, qui ont fleuri en vivant de cette maniere.

Cette Lettre fait honneur aux Gots, & à Théodoric; mais elle ne laisse pas de prouver que l'usage des Duels étoit si commun en Hongrie & dans toute l'Allemagne, qu'on ne se faisoit pas un scrupule de se battre contre ses proches parens pour des différens très-legers.

VI. Non seulement ces Duels ou les combats de deux personnes étoient en usage, mais ils furent autorisez par les Loix publiques. Il est assez difficile de fixer l'origine & le tems auquel les différentes Nations ont fait un Corps de leurs Loix. La Salique auroit l'honneur de l'antiquité, si on vouloit en croire les Auteurs qui en donnent la gloire à Pharamond; mais il y a beaucoup d'apparence que les Nations du Nord n'avoient point de Loix écrites avant la fin du V. siècle; & ce fut Evaric Roi des Wisigoths, qui l'an 470. commença à former un Code. Alaric imita l'exemple de son Pere. Mais ce qu'il y a de certain c'est que les Loix Saliques, Allemandes & Bava-
 Duels pour la décision de certains diffé-

Vid. Capitularia
 Reg. Franc.
 Lex Allamannorum,
 Lex Bavarorum. T.
 l. p. 44-
 72. 81.
 136.

C

rens,

rens, & si la peine la plus ordinaire pour les crimes étoit une amende de quelques sols, il y avoit beaucoup de cas pour lesquels on ordonnoit le Combat de seul à seul. Gondebaud qui regnoit du tems de Clovis, sur les Bourguignons situez entre le Rhône & la Saône, & qui passoit pour le plus sage des Rois de ce tems-là, fit un Corps de Loix pour ses sujets : c'est ce qu'on appelle la Loi Gombette qui a été religieusement observée dans la suite des tems. Et ce Prince statue, *que si une des parties à qui on a offert de faire le serment, refuse de jurer, & prétend prouver son droit par les armes, on ne doit pas le lui refuser.*

Avitus Archevêque de Vienne eut beau représenter à ce Prince ; que l'innocent succomboit souvent dans ces combats, & que David demandoit à Dieu de dissiper les Conseils de ceux qui vouloient la guerre : ses remontrances furent inutiles, & le Prince non seulement continua à autoriser les combats personnels ; mais il soutint à l'Evêque, qu'il n'y avoit pas plus de mal à terminer les affaires des particuliers par les armes, que celles des Princes & des Rois par la guerre, & que David ne pouvoit pas les condamner, puis qu'il avoit été un Conquerant le plus Guerrier de son siècle, & que même il s'étoit battu en Duel contre Goliath au nom de l'Éternel des Armées. Agobard Archevêque de Lyon se servit de l'exemple des exhortations d'Avitus,

vitus, pour engager Louis le Debonnaire à abolir ces Loix, & un usage qu'il trouvoit criminel. Le Concile de Valence fit les mêmes efforts auprès de Clotaire l'an 855. mais l'usage étoit si enraciné qu'il fut impossible de l'abolir, & le Pape Nicolas I. décida qu'il étoit An. 858. legitime, puis qu'il étoit établi par l'autorité des Loix Salique & Gombette. VI. & VII. Siècles. Les Lombards qui entrèrent en Italie à la sollicitation de Narfes dans le VI. siècle autoriserent fortement cet usage; ils étoient sortis de la Hongrie où nous avons vu qu'il étoit tellement établi, que Theodoric Roi des Gots tâcha inutilement de l'abolir, & non seulement ces Peuples l'autoriserent par leur exemple dans la Lombardie ou le Milanois qu'ils conquièrent, mais ils commencerent à en faire des Loix qu'on étoit obligé d'observer. Rotharis fut le premier de ces Rois Lombards, qui voulant rectifier la manière dont il étoit monté sur le Trône, & gouverner plus juridiquement sa Nation, fit un Corps de Loix pour elle. Mais au lieu de prendre ce qu'il y avoit de bon dans les anciens Codes des Grecs & des Romains, il suivit uniquement l'inclination & le genie du Peuple qu'il gouvernoit. Le Code de Theodose le Jeune avoit été long-tems la règle de la Jurisprudence de l'Empire, c'étoit un Recueil des Loix que les Empereurs précédens avoient publiées pour le Reglement des Officiers de Justice,

tice, d'Etat & de Guerre, & on y avoit fait à ces Princes l'honneur d'y conserver leur nom & la gloire qu'ils meritoient. Mais Justinien, ou plutôt le Jurisconsulte Tribonien tâcha de les ensevelir tous dans l'oubli, en effaçant leurs noms dans les Pandectes. C'étoit une Compilation de toutes les Loix qui parurent nécessaires pour la conservation de l'ordre. L'Empereur voulut que cette Compilation qui porta le nom de *Code Justinien*, fût reçue dans tout l'Empire; que toute autre Jurisprudence fût abolie, & qu'on ne jugeât les différens personnels, que sur l'autorité de ses Edits. Mais soit que les Princes qui venoient de renverser l'Empire Romain, ne pussent accoutumer les Peuples à suivre une Jurisprudence étrangère & peu conforme à leur inclination barbare; soit qu'ils fussent jaloux de donner à leur tour des Loix aux Peuples qu'ils avoient vaincus, & faire respecter leur autorité par l'obéissance qu'on leur rendoit, ils firent presque tous des Loix & des Codes particuliers. Nous avons vu les Rois des François, des Allemands, des Bourguignons & des Gots se donner cet Empire, & produire les Loix Salique, Allemande, Gombette. Les Lombards crurent qu'ils devoient faire la même chose, lors qu'ils furent établis dans le Milanais; & Rotharis qui usurpa le Trône l'an 638. publia son Edit, lequel *devoit être observé inviolablement*

par

Sigonius
de Regno
Ital. L. 2.

par tous ses Sujets. Ce Prince n'emprunta rien des Etrangers; mais il se contenta de *rappeller dans sa mémoire, & de rétablir les anciennes Loix de ses Peres*, lesquelles n'étoient point écrites. Ces Loix étoient semblables à celles des autres Nations qui venoient du Nord. On y condamnoit les coupables à une amende de plusieurs sols, mais dans les cas douteux l'Edit les condamnoit à se battre en Duel. Car si un homme qui a possédé cinq ans une terre ou quelque autre bien, soit meuble, ou immeuble, est accusé de l'avoir pris injustement, *il doit* Lib. IV. tit. 35. leg. *se justifier par le Duel.* Ceux qui étoient soupçonnez d'attentat contre la vie d'un homme, devoient se purger de la même manière. Les femmes y étoient comprises, & l'usage des Champions qu'elles pouvoient acheter, est confirmé par cet *Edit* solemnel,

Grimoald autre Usurpateur de la Couronne des Lombards, se vanta trente ans après, d'avoir réformé l'Edit de Rotharis, & de ramener à un sens raisonnable certaines Loix qui étoient trop dures & qui paroissoient impies. Mais il ne laissa pas d'obliger les femmes accusées d'adultère à nommer un Champion qui pût vanger leur honneur offensé, en se battant pour elles. An. 668.

Luitprand ami de Charles Martel, & An. 713. qui non seulement fut plus humain que les Rois ses Prédecesseurs, mais qui fit

le devout ; ne laissa pas d'afermir l'ancien usage des Duels , en reformant seulement la confiscation des biens du Vaincu. Si , disoit ce Prince , un fils croit que l'ennemi de son Pere l'a empoisonné , & qu'il le prouve par le Duel , les biens du Vaincu ne seront pas entiere-ment confisquees au profit de l'Accusateur , parce que nous ne sommes pas assurez du Jugement de Dieu , & nous avons appris , que plusieurs *personnes innocentes ont été tuées & ont péri en défendant une cause juste*. On ne croyoit pas alors chez les Lombards , que Dieu se déclarât toujours en faveur de l'innocent , & que présidant à ces combats , il tint la balance égale pour faire pencher la peine & la mort du côté du coupable. Ce Prince qui regardoit comme impie l'usage des Duels , avoua , qu'il étoit tellement enraciné dans sa Nation , qu'il n'avoit osé l'interdire , ni le condamner authentiquement.

VII. Malgré l'acharnement que les Lombards avoient pour ces combats singuliers , il ne faut pas les condamner comme s'ils étoient les seuls Peuples entêtez des Duels , comme font la plûpart des Ecrivains : car sans repeter ce que nous avons dit de la Loi Gombette & Salique , Charlemagne ayant conquis le Milanois sur Didier le dernier de ces Rois Lombards , l'usage ne changea point , quoique le Pays eût changé de Maître : au contraire , les Alemans & les François

Voyez
Maffei
della
Scienza
Cavalle-
resca. L.
II. c. 2.

gois qui marchaient à la suite de ce Conquerant, affermirent l'usage des Duels au lieu de les abolir. On fit un Corps de Droit divisé en trois parties, dont l'un regardoit les Crimes qui méritoient quelque peine: le second régloit les Contrats, & le troisième rouloit sur les affaires Ecclesiastiques; mais dans ces Capitulaires de Charlemagne on trouve beaucoup de Réglemens sur les Duels, qu'on regardoit comme nécessaires; & lors que l'Empire eut passé aux Allemands, Otton II. dans la fameuse Assemblée de Verone, ordonna les Duels, comme un moyen propre à décider les causes douteuses, sans excepter celles des Eglises, qui étoient obligées de nommer les Champions aussi-bien que les infirmes.

An. 918.

VIII. L'usage des Duels devint fort ordinaire en France dans le IX. Siècle; le défi du Comte Bernard est fameux, on l'avoit accusé de divers crimes pendant sa Regence, & particulièrement d'un commerce illicite avec l'Imperatrice Judith. Etant revenu à la Cour après en avoir été banni par les Enfans de Louis le Debonnaire, revoltez contre l'Empereur leur Pere, il demanda de se battre en Duel, pour se purger de tous les crimes dont on l'accusoit, *selon la coutume reçue des François.* Il faut donc avouer qu'ils autorisoient les Duels: mais un Auteur fameux se trompe, lors qu'il soutient que les François sont les seuls qui ont conservé

Daudi-
guier, de
l'ancien
& vérita-
ble usage
des Duels.

cet usage inconnu aux autres Nations ; car si les François ont attaché un point d'honneur à ces sortes de combats, & les ont regardez comme des moyens propres à décider leurs differens personnels, les autres Peuples, les Espagnols & les Italiens firent la même chose, lors qu'ils eurent secoué le joug des Lombards & des Gots.

Selden
The
Duello
or single
Combat.
C. VI.

IX. On examine serieusement, si les Duels étoient connus en Angleterre avant Guillaume I. & si ce furent les Normands accoûtuméz à ces sortes de combats, qui y portèrent cet usage, ou s'ils le trouverent établi dans la Nation qu'ils avoient conquise ? Selden qui avoit fort étudié la matiere, a tâché de justifier les Anglois, en remarquant que ce fut Guillaume le Conquerant qui envoya faire un défi à Harald, lequel lui disputoit la Couronne, & que ce Prince fut tellement irrité de ce Cartel, qu'il s'en fallut peu qu'il ne violât le droit des Gens, en maltraitant le Heraut de Guillaume. On voit là un défi fait par le Général Normand, & rejeté par l'Anglois, ce qu'il n'auroit osé faire, si sa Nation avoit fait dépendre l'honneur & le sort du Royaume d'un combat singulier. Selden ajoûte, qu'on ne trouve aucunes Loix sur les Duels dans les anciens Codes des Saxons, dans les tems d'Alfred, de St. Edmond & d'Edgard.

Nous n'entreprenons pas de disculper les Normands, puis qu'ils étoient
grands

grands Duellistes, & que leur Duc Guillaume les autorisoit par son exemple. Cependant nous remarquerons trois choses contre Selden: l'une qu'il faut s'inscrire en faux contre un grand nombre d'Historiens Anglois, & célèbres, qui ont rapporté le fameux Duel du Prince Edmond avec Canut, Chef des Danois. Ces deux Princes ayant combattu six ou sept fois à la tête de leur Armée sans avoir remporté une victoire décisive, un Anglois las de ce grand nombre de batailles, & de voir repandre tant de sang inutilement, proposa l'alternative, ou que les deux Pretendans partageassent le Royaume, ou qu'ils décidassent du sort des Peuples par un combat particulier. Ils acceptèrent ce dernier parti, les deux Armées demeurèrent campées sur les bords de la Saverne, spectatrices du combat. Les deux Heros se battirent jusqu'au Soleil couchant, Edmond avec plus de force & Canut avec plus d'adresse. Le dernier qui commençoit à se fatiguer, baissa l'épée & proposa le partage du Royaume, qui fut accepté par les Anglois & les Danois. Ainsi le Duel étoit en usage en Angleterre & regardé comme une voye de décision avant l'arrivée des Normands. AN. 1025.

D'ailleurs, on peut dire qu'Edouard est le Legislatteur d'Angleterre, puis que Guillaume ne reçut la Couronne après la mort de Harald, que sous condition

qu'il adopteroit les Loix que ce Prince avoit publiées ; entre ces Loix il y avoit plusieurs Réglemens sur les Duels & les Duellistes.

Enfin , les Auteurs qui nous ont appris la maniere dont les Saxons vivoient en Angleterre ; ou qui ont écrit leur Histoire, parlent souvent de Champions , de Champ de bataille & de Duels ; & il est inutile de s'inscrire en faux contre ces Relations , parce qu'elles ont été composées par des Moines ; car ces Religieux n'avoient pas intérêt à tromper , ni à se laisser tromper sur cette matiere , qui leur étoit indifferente.

CHAPITRE V.

Des Tournois qui ont rendu les Duels plus frequens.

I. **O**N assure que la passion des Duels fut amortie par le rétablissement de la Jurisprudence en Occident. Ce fut en 1130. que l'Empereur Lothaire II. étant venu en Italie au secours du Pape Innocent II. trouva le fameux Livre des *Pandectes* dans la ville d'Amalfi. Les Habitans de Pise le lui demanderent comme une recompense des services qu'ils avoient rendus , & deposerent un si pretieux

tieux trésor à Florence où on conserve ce manuscrit, sur lequel on fait presentement une nouvelle édition en Hollande. On tira de grands secours de ce Livre, pour corriger certaines Loix, & rectifier le Droit que l'irruption des Nations barbares avoit changé. Mais je ne sai comment on peut dire, que les Peuples devenus plus polis par la lecture des Pandectes, n'eurent plus ce même aveuglement pour les Duels, jusqu'à ce que Charles di Tocco, Docteur fameux, rétablit l'autorité des Loix Lombardes. En effet, non content d'autoriser les Duels, il en étendit la liberté, en soutenant qu'on pouvoit faire un apel à celui qui possédoit une terre depuis trente ans, s'il étoit soupçonné de l'avoir usurpée, & qu'il falloit observer *l'usage des Duels, quand même il seroit mauvais.*

II. Mais on donne trop d'autorité & d'influence aux Pandectes, en soutenant qu'elles ont produit un effet si prompt & si général. L'Edit des Lombards ne fut pas aboli par ce rétablissement des Loix Romaines; car plusieurs Nations eurent la liberté de s'en servir, & le conserverent effectivement; de là vient qu'on trouve cet Edit chargé de *Gloses, de Postilles, de Notes & de Commentaires*, aussi bien que le Code Justinien: & le fameux Balde, après avoir découvert plusieurs articles entre ces deux sortes de Loix, qui sont opposez l'un à l'autre, ne lais-

Voyez
Maffei
della Scienza
Caval.
L. II. c. 3.
p. 165.

se

se pas de les mettre en parallele, & de garder l'équilibre : mais independamment de ces differens Corps de Droit & de leurs Commentateurs, les Duels eurent leur cours ordinaire, ils furent même autorisez par l'Empereur Frederic Barberouffe, lequel confirma l'épreuve par le Duel; & quoi que Frederic II. en bornât l'usage dans les Constitutions que Pierre des Vignes publia sous son nom, cependant il ne laissa pas de les permettre & de donner des régles pour les Champions, & les cas dans lesquels on doit se battre: ainsi la découverte des Pandectes ne produisit pas l'effet qu'on leur attribue.

III. Au contraire, ce fut dans ces temps-là qu'on inventa les Tournois dont l'usage se répandit des François chez les Peuples voisins, afin de les accoûter à la guerre & aux combats par ces *Préludes*. C'étoit là l'intention de Richard Roi d'Angleterre; car ce Prince considerant *que les Combattans avoient plus de courage & de valeur, à proportion qu'ils s'étoient exercez dans les armes, & qu'ils avoient appris leur métier*, ordonna que les Soldats de son Royaume s'exerçassent, afin de faire *dans ces Tournois l'apprentissage de la guerre, & que les François n'insultassent pas les Anglois, comme des apprentifs qui n'avoient aucune experience.*

IV. Les François donnent l'invention de leurs Jeux Militaires à Godefroi de Preuil-

An, 1189.

Willelmus Igenfis. L. V.

Du Cange; Dissertation VII. sur les Mémoires du Sr. de Joinville.

Preuilly, qui fut tué à Angers l'an 1066. & prétendent que les autres Nations les ont imitez. Les Allemands en font honneur à l'Empereur Henri le Germanique; les Grecs à l'Empereur Manuel Comnene, lequel trouva ces Spectacles plus innocens que ceux des Gladiateurs. Les Anglois avouent qu'on ne voyoit chez eux aucune trace de l'Art Militaire pendant le Regne d'Etienne; qu'Henri II. n'osant établir des combats, permit seulement aux Seigneurs Anglois de passer la mer & d'aller s'exercer chez les autres Nations; c'est pourquoi Galfride Duc de Bretagne son fils alla en Normandie, & revint avec la gloire d'avoir jouté avec les soldats François, & les avoir égaux en valeur. Les Espagnols & les Italiens, ajouterent tout ce que l'imagination peut fournir pour relever l'éclat de ces divertissemens. Mais sans examiner leur origine chez toutes les Nations, il est incontestable, que les Joutes & les Tournois furent frequens & fort en usage depuis le tems qu'on eut retrouvé les Pandectes, & rendu quelque vigueur au Droit Romain. Mais ces Tournois causerent souvent la mort, & furent une occasion de Duels particuliers. Le Pape Alexandre II. condamna dans le Concile de Latran ces Foires ou Tournois, dans lesquels les Chevaliers venoient faire montre de leur valeur, & causoient la mort & la damnation de quantité

tité de personnes. Clement V. voyant que cette coutume établie dans les Royaumes d'Angleterre, de France & en Allemagne, empêchoit le voyage de la Terre Sainte, les fit condamner par le Concile de Vienne, lequel frapa de l'Excommunication ceux qui continueroient ces Tournois. Mais comme un grand nombre de personnes encourut l'Excommunication, Jean XXIII. fut obligé de donner une absolution générale à la priere de Philippe Roi de France. L'autorité des Papes précédens & des Conciles ne fut point respectée, & les Tournois furent fort à la mode dans les siècles suivans.

V. On n'avoit au commencement que le dessein de s'exercer & d'apprendre à se battre, comme on exerce les Soldats dans les revûes, c'est pourquoi les Combattans prenoient des *armes courtoises*, il n'y avoit point de fer au bout des lances, ni de pointe aux épées, mais cet usage étoit trop innocent pour durer long-tems. On ne marquoit pas assez de valeur dans des combats où il n'y avoit aucun peril, & où il ne s'agissoit que de montrer son adresse; c'est pourquoi on se servit bien-tôt d'*armes à outrance*, c'est ainsi qu'on appelloit les lances & les épées pointues, ou les autres armes offensives.

VI. On remarque quelque différence entre les Joutes & les Tournois, parce que

que dans les premières on combattoit seul à seul, au lieu que dans les autres on voyoit des Quadrilles & des troupes qui marchaient en ordre de bataille sous un Chef; avec leurs étendards & leurs écharpes différentes: mais cette distinction n'a pas été toujours observée, & soit qu'on considère les Joutes ou les Tournois, il est certain qu'on s'animoit par ces spectacles & ces apparences de combat, à des combats réels qui devenoient par là plus fréquens. La honte de la défaite faisoit naître des desseins sérieux de vengeance; la colère qui échauffoit les Combattans, leur inspiroit souvent de la haine pour leur Antagoniste; quoi qu'il y eût de la honte à se servir d'armes inégales, cependant on ne laissoit pas de le faire quelquefois. Enfin, on abandonna bien-tôt les armes courtoises, afin de prendre celles à outrance, qui ont souvent ensanglanté la carrière & coûté la vie aux Rois mêmes.

VII. L'amour avoit beaucoup de part à ces Joutes & à ces Tournois, on faisoit honneur à sa Maîtresse, on se battoit jusqu'au sang, & les Rivaux ne manquoient point à se reconnoître ou à se battre à fer émoulu. Henri IV. amoureux de la belle d'Enragues & jaloux de Bassompierre, en lâcha quelques traits devant le Duc de Guise, qui promit sur le champ de venger le Roi. Je suis, disoit-il, Chevalier errant, & je veux rompre

An. 1605.
Bassom-
pierre,
Journal
de sa vie.

pre trois lances contre votre Rival cet après-diner , dans le lieu que Votre Majesté marquera. Le Roi accepta l'offre, on choisit une des Cours du Louvre qu'on depava promptement , les Champions prirent deux seconds, & comme on avoit toujours des armes prêtes à tous événemens , Bassompierre parut avec ses assistans revêtus d'armes argentées avec des panaches incarnats & blancs , & Mr. de Guise s'étoit habillé & armé de noir & d'or , à cause de la Marquise de Verneuil sa Maîtresse. Toute la Cour, sans excepter le Roi & la Reine, étoient aux fenêtres, sous lesquelles le combat se devoit faire ; le Duc de Guise rompit sa lance contre le casque de son Antagoniste , & ensuite contre la tassette, elle entra dans le ventre & il en demeura un tronçon plus long que le bras , attaché à l'os de la cuisse , & qui sortoit du ventre , tellement qu'on le crut mort. On le porta chez Mr. de Vendôme , où un Gentilhomme tirant le tronçon , les entrailles sortirent : cependant on les remit , & Bassompierre guerit d'une si dangereuse playe. Ce spectacle fit horreur à la Cour , & le Roi ne voulut plus en donner de semblables.

CHA-

CHAPITRE VI.

Origine des Cavaliers, Milites, & de leur creation.

I. **O**N ne doit, pas confondre les Chevaliers, ou les Soldats, *Milites*, dont nous parlons, avec les Ordres de Chevalerie; car ces derniers faisoient un Corps considerable, & les autres étoient des particuliers.

Il faut même distinguer deux sortes de Chevaliers; car les uns étoient soldats de *Beneficio* ou de *Fief*, & obligez de servir leur Seigneur, & les autres étoient de *creation pure*.

II. Lors que les Conquerans avoient soumis à leurs Loix une Province, ils la depeuploient souvent, si elle ne l'étoit pas déjà par le ravage des Armées; ils en chassoient les habitans, & distribuoient les terres à leurs Officiers & aux soldats, à condition qu'ils continueroient à porter les armes. Cet usage étoit aussi ancien que la Republique chez les Romains; Horace introduisoit le soldat insolent, & autorisé par son Général, qui crioit aux anciens habitans de lui abandonner sa terre.

Veteres migrats Coloni.

Alexandre Severe distribua à ses Officiers les terres qu'il avoit prises sur les ennemis.

Lamprid.
in Alex.
Severo.
Vopiscus
in Probo.

D

enne-

ennemis, & les rendit héréditaires, sous la condition que leurs enfans serviroient à la guerre, & l'Empereur Probus partagea l'Ilaurie aux Veterans, à condition que leurs enfans se feroient soldats dès l'âge de dixhuit ans.

III. Ces donations portoient au commencement le titre de *Benefices Militaires*, parce qu'on les tenoit de la bienfaisance & de la liberalité des Généraux. On les donnoit quelquefois pour en jouir seulement pendant la vie, mais ils passoient souvent des Peres aux Enfans. Comme il étoit très-difficile de déposséder ceux qui en avoient jouï longtems, & que la race de Charlemagne tomba dans une affreuse décadence, les Seigneurs François qui avoient reçu leurs *Benefices* pour leur vie seulement, abusèrent de la simplicité de leurs Rois, & se les aproprièrent, afin de les faire passer à leur posterité.

IV. Ce fut sous Charles le Simple que ces *Benefices* changerent de nom, & qu'on leur donna celui de *Fiefs*, parce qu'on exigeoit la *Fé*, ou la foi & l'hommage de celui qui entroit en possession d'une terre. *Feudo es Bienfecho que da el Sennor a al gundome, porque se torne su vassallo e el faze omenaie de ser leal e tomo este nome de fe que deve sempre el vassallo guardar al Sennor.* Le Fief est un benefice que le Seigneur donne à quelqu'un, à condition qu'il fera son Vassal, & qu'il fera hom-

Leges
Alfonfi-
na. P. 1.
Tit. IV.
L. 1. apud
du Cange
Feudum.

hommage de lui être loyal, & ce nom est venu de la *Fé* ou foi, que le Vassal doit toujours garder à son Seigneur.

V. Dom Luc d'Achery a produit une donation de Pepin, faite l'an 755. par laquelle il défend de contester les Fiefs qu'il donnoit au Monastere de Figeac, devant d'autres Juges que l'Abbé: mais il y a tant de raisons qui prouvent la fausseté de cette donation, qu'on ne peut en tirer aucune preuve pour l'antiquité des Fiefs. Celle de Charles le Gros n'est pas moins suspecte, & Mr. le Fevre l'auroit rejetée absolument, s'il n'avoit trouvé le terme de Fief en usage, dans le même tems ou du moins sous les Regnes de Lothaire & de Charles le Simple.

Certa privileg. concessa habitatoribus Figeac, de ci apud d'Acheri Spicil. T. XIII. p. 259.

Basnage, Cout. de Normandie. T. L. Titre des Fiefs. p. 142.

VI. Comme ces terres étoient *Militaires*, c'étoient des Soldats ou Chevaliers qui devoient rendre service à leur Seigneur principal, lors qu'il alloit à la guerre, ou lors qu'il avoit quelque différent avec ses voisins. Dans l'hommage que la Noblesse de Toulouse & d'Agen rendit au Comte Raymond, elle jura de défendre de bonne foi sa personne, ses Fiefs & ses droits, contre tous ceux qui voudroient le molester ou l'injurier, *contra omnes molestatores qui super hoc eis injuriari voluerint*. Les Chevaliers qui tenoient les Fiefs, étoient obligez d'avoir des chevaux & des armes, non seulement pour eux, mais pour les personnes qu'ils étoient obligez de mener au service de leur Seigneur.

An. 1248. Regestum Tolos.

gneur. Clui qui avoit un Fief *Militaire entier*, devoit suivre le Roi quarante jours, avec armes & chevaux, la cotte d'armes, le casque, le bouclier & la lance: s'il n'avoit que la moitié ou un quart de Fief, il ne devoit marcher que dix ou vingt jours. *Un Fief entier contenoit cinq hides, chaque hide quatre verges, & une verge vingt-quatre acres*: ou selon les autres une hide renfermoit autant de terres qu'on en peut labourer pendant un an avec une charrue. Le Chevalier qui possédoit un Fief de Hautbert, devoit servir son Seigneur armé de toutes pieces. On perdoit son Fief avec ignominie, lors qu'on manquoit au jour & au rendez-vous que le Seigneur avoit assigné, ou lors qu'on l'abandonnoit dans le peril & dans un jour de bataille. Il est aisé de concevoir que ces Seigneurs qui avoient toujours une petite Armée autour d'eux, à laquelle il suffisoit de donner le signal pour l'assembler sans frais & sans dépense, mettoient souvent leurs Vassaux en exercice pour venger les injures qu'ils avoient reçues, ou soutenir celles qu'ils vouloient faire eux-mêmes; & ces Chevaliers qui devoient être toujours armez, ne demeuroient pas aisément en repos. Cette vie militaire n'étoit pas propre à adoucir les cœurs naturellement farouches; au contraire, les Chevaliers particuliers se faisoient un honneur de faire leur aprentissage dès leur jeunesse, afin de pouvoir entrer dans le service avec

avec quelque commencement de réputation. Le mal étoit d'autant plus grand, que les Peuples du Nord chasserent les anciens habitans des Pays qu'ils usurpoient, ou bien il les sacrifioient à l'avarice des Soldats & des Officiers. C'est pourquoi on remarque comme une action presque singulière, celle de Raoul Duc de Normandie, lequel après avoir distribué une partie de cette Province pour recompenser ces braves Normands qui l'avoient suivi, rapella les anciens habitans, & donna de gros Fiefs à quelques Seigneurs qui venoient de Bretagne & de la France, s'établir sous sa domination.

VII. Mais outre ces Chevaliers qui avoient obtenu, ou qui heritoient des *Fiefs Militaires*, & qui possedoient un Fief de Hautbert, ou de cotte d'armes, *Fendum lorica*, il y en avoit d'autres que nous apellerons Chevaliers de création : c'étoient des Seigneurs Princés & Fils de Roi, & des Rois même, qui se faisoient ceindre l'épée, & créer Chevaliers par un Général de réputation, ou par un Prince voisin. C'est ainsi que François I. se fit un honneur de recevoir l'épée, & d'être créé Chevalier, *Miles*, par le fameux Bayard.

VIII. Cette coutume étoit très-ancienne; car Tacite remarque qu'elle étoit observée parmi les Allemands. *Nihil autem neque publica neque privata rei nisi armati agunt. Sed arma sumere non ante cuiquam moris,*

Tacit.
 Germania.
 C. XIII.
 P. 546.

quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Hec apud illos toga, hic primus juvenæ bonos: ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ.

Cet endroit de l'Historien Romain est considerable, car on y apprend, I. que les anciens Allemands ne déliberoient jamais d'aucune affaire particuliere ou publique, sans avoir les armes à la main. II. Qu'il n'étoit permis à personne de porter les armes qu'avec l'aprobation ou le choix de la Communauté. III. Après avoir obtenu cette aprobation, le jeune Cavalier étoit conduit dans une Assemblée publique, où quelqu'un des Chefs de la Nation, ou son Pere, ou quelque parent lui donnoit une épée & un bouclier. IV. C'étoit un grand honneur, & celui qui le recevoit devenoit par là membre de la Republique, au lieu qu'on ne le regardoit auparavant que comme un particulier. V. C'est là l'origine véritable des Cavaliers qui causerent tant de désordres dans la suite des tems: car il étoit naturel que les Nations du Nord portassent leurs usages & leurs Loix dans les lieux où ils s'établissoient. Les Lombards étoient si délicats sur la matiere, qu'un de leurs Rois refusa les Officiers de sa Cour, qui le prioient de faire manger avec lui le Prince Royal, lequel venoit de faire une belle action, parce

Paulus
 Diaconus.
 L. I.

parce que chez les *Lombards un Fils de Roi ne mange jamais avec son Pere, s'il n'a reçu les armes de la main d'un Prince étranger.*

IX. Cette creation se faisoit avec beaucoup de solemnité & de dépense : c'est pourquoi Guillaume Moine d'Égmond remarque, que les Comtes d'Hollande avoient obligé les villes de Haerlem & de Leyden, à leur payer vingt livres d'impôt extraordinaire, lors qu'un de leurs enfans, ou de leurs freres, ou eux-mêmes deviendroient soldats Chevaliers ; & on peut voir dans l'ancienne Chronique d'Hollande, l'installation de Guillaume, Comte de Hollande & Empereur, laquelle se fit avec beaucoup d'éclat.

Willelmi
Mog.
Chron.
Egmond.

Miles
Chroni-
con Bel-
gicum.

X. Il falloit être de bonne Maison, afin d'avoir part à cet honneur, les enfans de Prêtre, de Bourgeois & de Payfans en étoient exclus, & je remarquerai en passant, que le Comte de Nevers fut mis à l'amende, pour avoir créé Chevaliers les deux enfans de Philippe de Bourbon, parce qu'ils n'étoient pas d'assez bonne Maison du côté de leur Pere, & ils se racheterent eux-mêmes auprès du Roi, par une amende de 1000. livres tournois qui furent réduits à 400. livres.

Non exi-
sentes à
Deo Nobis
les ex par-
te patris
quod mi-
lites fieri
deberent.
Registrum
2. Parle-
menti
Paris.
apud du
Gange.

XI. On faisoit intervenir la Religion dans cette creation de Cavaliers. En effet, il falloit se baigner, afin de sortir de l'eau aussi net de toute mauvaise action, qu'on sortoit des fonds baptismaux lavé de ses pechez ; on jûnoit, on prioit, on communioit.

munioit. Le baudrier & l'épée du Cavalier devoient reposer quelque tems sur l'Autel, & être benits par le Prêtre ou l'Evêque, qui les donnoit à ceux qui devoient être reçus. Les Normans qui trouverent ces coutumes Ecclesiastiques en Angleterre, s'en moquerent, & croyoient au contraire que c'étoit degenerer de l'ancienne Chevalerie, que de pratiquer ces dévotions. En effet, on se contentoit de ceindre l'épée, de mettre le casque sur la tête; on mettoit aussi en cérémonie les éperons à ceux qui devoient combattre à cheval. Et c'est de là qu'est venu le titre de Cavaliers, au lieu de celui de soldat, & même d'*Eques aureatus*, parce que les éperons étoient dorez.

XII. Ces Cavaliers en recevant l'épée & les éperons, faisoient un serment solennel de ne souffrir aucun affront; & ce serment étoit regardé comme le grand principe & l'appui de toute la Chevalerie; non seulement ce serment obligeoit les Cavaliers à se venger par la voye des armes; mais il les rendoit extrêmement délicats sur la nature des outrages; car on se faisoit un devoir de repousser la moindre injure, par la violence & par le Duel.

D'ailleurs ces Cavaliers se regardoient comme les reparateurs du tort qu'on faisoit aux autres. Ils animoient par leurs discours & leur exemple, les offensez à se venger, ils menaçoient les timides
de

de prendre leur place , & le faisoient quelquefois ; ils croyoient être les dépositaires des droits des particuliers de toute une Province , & sur tout de leurs amis. Un vieux Poëte François exprime ce devoir en termes barbares , mais precis ,

*Doit ouyr Messe & dame deu proier
Qu'il li doie honor & soy hauser
Et a droit terre tenir , terres & justiser.*

Girard de
Viennæ.

Il falloit pour remplir son devoir, chercher de la reputation, de la gloire, afin de s'élever au dessus de ses parens, *maintenir le droit & faire justice par la voye des armes.* On peut en voir une preuve plus positive dans le serment que Guillaume Comte d'Hollande & Empereur, prêta l'an 1248. lors que le Roi de Bohême le presenta au Cardinal Legat pour le faire Chevalier; car le Legat Capuccio lui lut les Statuts de la Chevalerie, & de l'Art Militaire. Il devoit entendre tous les jours devotement l'Office de la Passion ; exposer hardiment son corps pour la Foi Catholique, garantir la Sainte Eglise & ses Ministres, de ceux qui la pillent, protéger la Veuve, les Pupilles & les Orphelins, & *se battre en Duel, pour la defense de tous les innocens.*

XIII. Comme on donnoit ces armes à la Jeunesse bouillante, & qui s'en tenoit honorée, il étoit impossible qu'il n'en arrivât beaucoup de desordres ; on

cherchoit à se signaler, & on se regardoit comme indigne de l'honneur qu'on avoit reçu, jusqu'à ce qu'on eût donné des preuves de sa valeur dans un combat particulier, lors qu'on n'avoit pas occasion de le faire dans une bataille. On se faisoit plutôt une querelle, afin d'avoir le moyen de satisfaire son ambition & son humeur soldatesque, que de demeurer dans une sombre oisiveté. Les Peres qui avoient été Cavaliers, transmettoient cette inclination meurtrière à leurs enfans. Ils comptoient leurs exploits militaires, & faisoient souvent des récits fabuleux de combats contre des Géans & des monstres, afin d'animer la Jeunesse par leur exemple; & comme les Enfans de Cavaliers avoient un droit particulier à le devenir eux-mêmes, & qu'ils étoient nourris dès leurs plus tendres années dans cet entêtement, le mal augmentoit ou du moins continuoit avec violence dans une famille, jusqu'à ce qu'elle fût éteinte; de là vint une grande multiplication des Duels.

XIV. Les Réturiers étoient distinguez par les armes, car ils ne pouvoient se battre qu'avec le bâton & l'écu. Cet usage regnoit chez les Lombards, les Normands & les François, c'est pourquoi on remarque que les Avocats des Abbayes de St. Denis & de St. Benoît sur Loire, ayant nommé des Champions, afin de terminer leur différend, les Juges
d'Or-

d'Orleans ordonnerent qu'ils se battroient avec les écus & bâtons, parce qu'ils étoient *Roturiers*. Cette coutume subsista jusqu'au tems de Louis XI. où c'étoit un proverbe, il a été battu en *vilain*, c'est-à-dire, en *Roturier* & à coups de bâton. L'ancien Coutumier de Normandie que les Anglois adopterent, porte, que les *Roturiers* ne peuvent avoir autre instrument à griever l'un l'autre, hors l'écu & le bâton; & la Glose ajoûte, qu'il n'est point parlé des Nobles dans le texte de la Coutume, parce qu'il est tout notoire *quelles armures ils doivent avoir pour soy combattre*. Les Chevaliers devoient être à cheval, armez de toutes pieces; quelques uns ajoûtent, que les oreilles de leurs chevaux devoient être rognées, & eux avoir la tête rasée, du moins les cheveux rafez par dessus les oreilles. Le combat des uns & des autres ne finissoit qu'au coucher du Soleil, ou lors que l'étoile paroissoit. Si le défenseur n'étoit pas vaincu, on le déclaroit innocent, du moins en Angleterre & en France: mais en d'autres lieux c'étoit une Loi que le combat devoit recommencer le lendemain, parce qu'il falloit convaincre le coupable par la defaite ou la mort. *Perlo parterfi del sole la bataglia non si dovrebbe partire, o il seguente giorno si dovrebbe rinnovare*, dit un Auteur Italien qui a écrit sur cette matiere. Telle étoit la fureur des combats personnels.

Voyez Savaron, contre les Duels. P.

60. Selden the Duello. C. XI. p. 66.

Mutio Giuffinopolitano, del Le Duello,

Le mal passa dans un excès beaucoup plus grand pendant les Croisades, & depuis ce malheureux tems, les devots Croisez qui vivoient dans un désordre affreux, porterent l'esprit guerrier, & la ferocité, presque inseparable des armes, jusqu'au dernier degré. Ce fut là qu'on commença à instituer un Ordre de Chevalerie, & ces differens Ordres de Chevalerie, qui ont non-seulement contribué à entretenir les Duels, mais en ont augmenté le nombre & les excès.

CHAPITRE VIII.

Origine des Ordres de Chevalerie. Institution de celle de Constantin fabuleuse.

L'Entêtement de faire remonter son origine jusques à la premiere Antiquité, est d'autant plus surprenant qu'il est général; il n'y a presque point de ville qui n'aille chercher sa fondation dans les tems fabuleux: Qu'importe à cette ville d'être ancienne, si elle est heureuse par la douceur du Gouvernement, ou par l'abondance du Commerce! Il n'y a point d'Eglise qui ne fût Apostolique, si on vouloit en croire son Evêque, & il n'y a pas jusqu'à ceux de Troyes & de Clermont qui font peu de figure en France, qui n'ayent pris ce titre il y a déjà long-tems. Les Moines qui font profession d'une

d'une humilité, que le renoncement au monde devoit rendre réelle, sont à cet égard les plus fiers de tous les hommes. Les Carmes ont cru primer, en prenant Elie sur le Mont Carmel pour leur Patron: mais le Frere Paul de S. Sebastien *Hospitalier*, a fait remonter son Ordre de neuf cens ans au dessus de celui des Carmes. Le Pere Papebroch qui avoit fort étudié la matiere, fut accablé de reproches, que son incrédulité sur cette antiquité chimerique lui attira. Les Carmes aimoient mieux descendre des Juifs que des Chrétiens, & devoir leur institution à la Synagogue, qu'aux Docteurs de l'Eglise. Mais les Hospitaliers méprisant une origine Judaïque, comptoient entre leurs Fondateurs Abraham, Loth & Laban; car quoi qu'il eût le caractère d'un homme perfide, il ne laissoit pas d'être *Hospitalier*; & l'Auteur avoit le fouet à la main, si on ne vouloit pas l'en croire sur sa parole; car il menaçoit de découvrir deux mille erreurs dans les Actes des Saints du Pere Papebroch, s'il ne lui faisoit pas justice sur l'antiquité de son Ordre.

L'an 1696

Deux raisons m'ont fait entrer dans cette espece de digression. L'une est la jalousie d'antiquité qu'ont les Chevaliers, comme les Moines sur leur institution. L'autre, qu'un Historien d'une grande & vaste lecture, m'a accusé d'avoir tranché les Therapeutes de l'Ordre des Moines.

Le Pere Eliot,
Hist. des Ordres
Monastiques.

Moines, par préjugé de Religion, & afin de ne donner pas une si grande antiquité aux Ordres Monastiques. Je déclare en deux mots, que je suis si peu prévenu sur cette antiquité, que je l'accorderois sans repugnance à tous les Ordres, si cela s'accordoit avec la vérité. Je crois qu'il y a eu dans tous les siècles des hommes qui ont vécu dans la retraite, & peut-être dans les deserts: pourquoi refuseroit-on cet honneur aux Chrétiens, qu'on ne peut contester aux Druides & aux *Dervis*, qui se chargent volontairement d'abstinences afreuses? Si on cherche des Solitaires, je consens qu'on en trouve dans tous les siècles depuis la création: mais qu'on mette dans ce rang le Patriarche Abraham avec ses trois cens valets portant les armes, Loth incestueux avec ses filles, Laban perfide & trompant Jacob. Il est encore moins concevable que chaque Ordre qui a ses règles & ses Fondateurs particuliers, s'oublie assez pour courir après des ombres; & que le nom de la Montagne de Carmel fuffise pour se faire les enfans d'Elie, parce qu'il y alloit souvent, & que sans avoir égard aux règles & au genre de vie qui distingue chaque Ordre, on veuille se faire honneur d'Instituteurs chimeriques, parce qu'ils ont eu de la reputation dans l'Eglise Judaïque. En effet, je ne nie point que les Therapeutes ne fussent des Moines & des Solitaires,

res,

res, mais je m'inscris contre leur Religion, & je soutiens que ces Moines étoient Juifs, & qu'ils n'avoient pas seulement une ombre de Christianisme. Philon qui nous en donne une idée si avantageuse, ne l'auroit pas fait, s'ils avoient été Chrétiens, il ne l'a jamais été lui-même, & il avoit écrit cet Ouvrage avant Jésus-Christ, & son voyage de Rome.

Parlons presentement de l'antiquité des Ordres de Chevalerie, qui n'est pas moins imaginaire, que celle de plusieurs Ordres Monastiques.

On a supprimé la Lettre que le Marquis Maffei, homme souverainement habile, écrivit l'an 1712. sur la Fable de l'Ordre des Chevaliers de Constantin; parce que ce savant homme démontroit trop évidemment, ce qu'il avoit entrepris de prouver. Voici le fait: on prétend que Constantin le Grand ayant battu Maxence, reçut l'an 312. ou 314. l'avis de Dieu, d'instituer un Ordre de Chevalerie pour la défense de la Religion Chrétienne; & comme cet ordre fut apporté du Ciel par un Ange qui tenoit une Croix d'or, avec ces paroles si connues, *in hoc signo vinces*, Constantin appela les Chevaliers qu'il institua, *Angeliques & dorez*. On a deterré à Rome une pierre, sur laquelle on voit une origine fort différente de cette Chevalerie; car Constantin y paroît assis sur son Trône, dominant

De Fabu-
la Equestris
Ordinis
Constanti-
niani,
Scipionis
Maffei
Marchio-
nis Epist.
Tiguri.
1712. 4.

nant le colier à plusieurs Chevaliers, & on y lit ces paroles, *après que Constantin très-grand Empereur a été guéri de la Lèpre, il a créé Milites, les Chevaliers dorez pour la défense du Nom Chrétien.* La lèpre & le baptême de Constantin par Sylvestre sont imaginaires, & le titre de *Soldats & d'Ecuyers, Milites & Equites,* étoit fort inconnu en ce tems-là. Afin de rendre cette Chevalerie plus considérable, on dit que Constantin lui assigna diverses Commanderies en Orient & en Espagne, & ce Prince en fut bien récompensé, par les services importans que les Chevaliers lui rendirent en diverses occasions, & particulièrement au Siège de Constantinople, où quinze cens perirent après s'être signalez. Le Pape Saint Leon écrivit l'an 456. à l'Empereur Marcien, lequel après avoir reçu la confirmation Pontificale, mit cet Ordre sous la règle de Saint Basile. Tous ces faits sont évidemment faux; car il n'y a pas un seul Historien de l'Antiquité qui ait parlé de cette prétendue institution par Constantin. Les Chevaliers ne pouvoient pas servir à la prise de Constantinople, puis qu'elle ne fut bâtie qu'après le Concile de Nicée, & les Commanderies ne sont connues que depuis Leon IV. Quoi qu'on assure que les Lettres du Pape Leon & de l'Empereur Marcien soient dans les Archives de Rome, elles n'en sont pas moins supposées; & le Monument de pierre

re sur lequel on se fonde , est rejeté par les Antiquaires , comme fabriqué par un Ouvrier moderne. Enfin , comme les Statuts de cet Ordre imprimez à Trente l'an 1624. sont les mêmes que ceux que l'Empereur Isaac Ange Comnene fit l'an 1190. il y a beaucoup d'apparence qu'il est le premier Fondateur de cette Chevalerie : c'est pourquoi on a presque toujours tiré de sa Maison les grands Maîtres de l'Ordre. On voit par là qu'il n'y a point de démonstration qui puisse arrêter la crédulité des hommes : car , quoi que le Marquis Maffei ait produit une bonne partie de ces raisons , l'Ordre ne laisse pas de perseverer dans son entêtement d'antiquité. La plupart des Commanderies sont en Orient sous la domination des Ottomans & par conséquent fort steriles. Les Grands-Croix & les Chevaliers qu'on reçoit , sont obligez de reciter la Confession de Foi que le Pape Pie IV. a dressée l'an 1564. ils font vœu de défendre les Veuves & les Orphelins , de suivre l'étendard de la Milice Constantinienne de St. George , de combattre courageusement pour la Religion & pour l'Eglise , d'être humbles autant qu'ils le pourront , & de donner quelque chose à l'Ordre en mourant. Ange Comnene a cédé la Maîtrise de l'Ordre au Duc de Parme , il étoit le dernier de la Maison.

E

CHA-

CHAPITRE IX.

Institution des Chevaliers de St. George, réfutée.

LEs Chevaliers de St. George font un Ordre ancien & riche, qui s'est répandu de l'Orient à l'Occident. Le Saint qu'on a pris pour Patron, est fabuleux, on dit qu'il a souffert le martyre en Perse sous Diocletien ; mais il y a deux défauts essentiels dans les Actes de sa mort : l'un, qu'ils ont été composez par les Ariens, lesquels les ont chargez de tant de miracles extravagans, que le Pape Gelase fut obligé d'en défendre la lecture. L'autre, qu'on le confond avec ce fameux Evêque Arien, qui fut substitué à Saint Athanase dans le Siège d'Alexandrie, où il exerça mille violences, & selon toutes les apparences c'est un même homme, dont on célèbre la memoire. En effet, l'un & l'autre portent le même nom de George : l'un & l'autre étoient nez en Cappadoce. George prenant possession de son Evêché, entra dans Alexandrie armé de toutes pieces en Chevalier, & on represente l'autre, combattant à cheval contre le Démon. Enfin, George d'Alexandrie fut massacré par les Payens, ainsi il eut une espece de martyre, comme l'autre. Baronius qui
avoit

avoit trouvé au Vatican ces Actes faits par les Ariens, les a rejettez, parce qu'ils sont pleins d'impostures; mais il suit d'autres Relations qui n'ont pas plus de certitude, & puisqu'il a méprisé les Actes Grecs, parce que les Ariens font souffrir à Saint George le Cappadocien, Patriarche d'Alexandrie, un trop grand nombre de suplices, par lesquels on ne put lui ôter la vie, il devoit par la même raison effacer ces vers de Venantius Fortunatus, qui sont le monument le plus authentique en faveur de Saint George, & qui sont tirez des Actes Ariens; car on y fait mourir aussi George par un trop grand nombre de suplices differens.

*Carcere, cade, siti, vinclis, fame, frigore,
flammis,*

*Confessus Christum duxit ad Astra caput,
Qui virtute potens Orientis in arce sepultus
Ecce sub occiduo cardine præbet opem.*

Le Poëte a encore oublié son véritable genre de mort, car il dut avoir la tête trenchée. Enfin on se repose avec trop de confiance sur les miracles d'un Saint, dont aucun des anciens Peres n'a parlé.

Ce Saint, dont la mémoire ne s'est conservée que dans les Martyrologes des Ariens, n'a pas laissé d'avoir une grande réputation, de l'Orient il a passé dans l'Occident, & il y a formé un Ordre de Chevalerie fort illustre. Il y avoit à

Constantinople un Monastère fameux de St. George dans le quartier de la Mange, que l'Empereur Constantin Monomaque fit rebâtir l'an 1042. afin de cacher à l'Imperatrice qui l'avoit fait monter sur le Trône, ses amours & les visites frequentes qu'il rendoit à Scleræne sa maîtresse, sous pretexte d'aller voir les progrès de ce Monastère, auprès duquel elle avoit ses apartemens. Isaac Comnene ne respecta ni la beauté de l'édifice, ni la gloire du Martir, car il l'abatit, & fit élever sur ses ruines une Tour: mais il fut rebati, & le Comte de St. Paul *fu enterrez à mult grant honor au mostier Monignor St. George de la Mange*, lors que les François prirent Constantinople: & l'Empereur Jean Cantacuzene s'y étant retiré pendant quelque tems, l'enrichit par ses donations. Les Reliques de ce Saint furent aportées en Occident, & les miracles qu'elles faisoient, donnerent lieu à l'Ordre de Chevalerie qui porte son nom. Comme les superstitions qui ont de foibles commencemens, grossissent à proportion de leur cours, on crut d'abord à Rome que St. George étoit un des saints Patrons des Guerriers, avec St. Maurice Chef de la Legion Thebaine, & St. Sebastien: c'est pourquoi on avoit un Office particulier pour eux, afin d'attirer leur secours contre les ennemis de l'Eglise. On fit ensuite une image de St. George qui embarrasse Baronius, parce qu'il

Ville-
Hardouin
n. 178.
an. 1204.
Nicetas
in Isaaco.
L. III. n.
v. Johan.
Cantacuz.
L. IV. c.
XVI. an.
1345.

qu'il ne peut en développer le sens : on y voit St. George monté sur un cheval, qui perce un Dragon de sa lance, & une Vierge qui lui tend les mains pour implorer son secours. On ne peut deviner s'il faut donner à cette peinture un sens mystique, ou si elle représente quelque Province ou quelque Église particulière, qui demande le secours d'un si grand Saint contre le Démon : ou si dans le sens littéral St. George a percé le Démon dans un combat qu'il essuya contre lui sous la forme d'un Dragon. Presque tous les Interpretes soutiennent le dernier sens, & un Historien Grec rapporte que l'Empereur Andronic étant à l'Église pendant la nuit, on vint lui dire qu'on avoit entendu auprès du Louvre un hennissement de cheval si terrible, que tous les Officiers de la Cour en avoient été éfrayez, d'autant plus qu'après plusieurs perquisitions, on n'avoit pu découvrir aucun cheval dans le voisinage du Palais. La surprise redoubla, lors qu'on entendit un second hennissement, plus terrible que le premier. L'Officier qui étoit auprès de l'Empereur, saisit promptement l'occasion de le féliciter, en lui disant, que ce cheval lui annonçoit de grandes victoires par son hennissement, parce que c'étoit le cheval sur lequel St. George étoit monté dans son tableau, qui avoit henni. L'Empereur en tira un présage contraire ; car, disoit-il, nous

Nice-
phor.
Greg.
Hist.
Byz. L.
VIII. P.
187.

avons appris que ce même cheval de St. George hennit fortement, lors que mon Pere enleva Constantinople à l'Empereur Baudouin, & qu'il en fut tellement épouvanté, qu'il ne fit qu'une très-molle défense. Voilà les fondemens de la Chevalerie de St. George, dont l'Ordre est devenu si nombreux & si puissant. Le saint Usurpateur du Siège d'Alexandrie y est entré à cheval, le casque en tête & l'épée à la main, pour chasser St. Athanase. Monté sur ce même cheval, il a combattu le Diable caché sous la figure du Dragon, & l'a percé de son épée; l'image de son cheval aussi miraculeux que lui, predisoit par son hennissement les malheurs de l'Empire. Pierre de Voragine, Legendaire crédule à l'excès, a rassemblé toutes ces Fables, & les Guerriers, ncore plus crédules, ont adoré ce saint Arien comme leur Patron.

Lors qu'on a digéré toutes ces Fables, il reste encore une difficulté sur l'Instituteur de l'Ordre de St. George. Nous avons déjà parlé de celui de Constantin, dont le Grand-Maître & les Grands-Croix portent un St. George; mais cela ne suffit pas, parce qu'on ne connoît pas l'origine de cet usage. En effet, St. George Martyr en Perse, ou massacré à Alexandrie, n'a jamais pensé à l'institution des Chevaliers de son nom : St. Basile a pensé encore moins à dresser une règle, pour ceux qui devoient y entrer. Les combats

con-

contre le Démon , & l'image de ce cheval hennissant , sont des fables qu'on doit siffler ; & l'autorité de l'Empereur Jean Cantacuzene , que le Pere Papebroch cite sur l'institution de cet Ordre , est inutile , parce qu'il dit seulement , qu'il fit l'honneur à quelques personnes de l'Armée, Latine , de les faire Cavaliers, *Milites*. Cette marque de distinction que l'Empereur donnoit aux soldats Allemands , étoit fort différente de l'institution d'un Ordre de Chevalerie. Il est vrai qu'on en fit la cérémonie dans l'Eglise de St. George ; mais ce St. George étoit fort différent de celui dont nous avons parlé ; car on le distinguoit par le titre de *Palaicafrite* , c'est à dire , qu'il étoit Patron , ou né dans une ville de Candie. Enfin , l'Empereur Cantacuzene n'a pu instituer cet Ordre de Chevalerie , qui étoit connu , même en Occident , avant son Regne.

Je ne parlerai point de l'institution de vingt-cinq Chevaliers , par Guillaume le Pieux Duc d'Aquitaine , quoi qu'on ait assuré positivement que l'Acte en subsiste encore , & que Mr. Justel l'ait cru véritable : l'un dit , que ces Chevaliers avoient été créés pour la *défense de la Foi Chrétienne* : & l'autre , qu'ils étoient obligés de faire la guerre contre les Normans. On ajoûte que ces Chevaliers furent peu de tems après convertis en Chanoines de l'Eglise de St. Julien à Brioude ;

Papebrochius ad diem 23. April.

Joh. Cantac. L. III. Pontani Notz ad Cantac.

An. 858. Bisly, Hist. de Poitou.

Justel, Hist. de la Maison d'Auvergne.

de. C'est ce qui en découvre la fausseté, car on voit dans le Cartulaire de cette Eglise, une donation du Vicomte Etienne, afin que Dieu *diminuast tant soit peu les pechez de son frere Rigaud. Ut aliquantum de peccatis illorum minuire dignetur.*

Extrait
du Cartu-
laire de
l'Eglise
de Briou-
de, dans
l'Hist.
de la Mai-
son d'Au-
vergne,
par Mr.
Baluze.
L. II.
preuves
Ch. II.
p. 9.

Par laquelle il paroît qu'il y avoit auparavant des Chanoines à Saint Julien de Brioude, & que Guillaume I. Duc d'Aquitaine en étoit l'Abbé. Il prend lui-même le titre de Recteur du Chapitre de St. Julien, parce qu'en ce tems les Laïques, même les femmes mariées, retenoient le revenu des Abbayes que leurs maris & leurs ancêtres avoient fondées, ou que les Rois de France leur donnoient.

Abbas
super
Catervam
S. Jul.
ego Guill.
Comes
& Rector
super ip-
sam ca-
tervam
&c. ibid.

Les grands Seigneurs vivoient des biens de l'Eglise, & n'en laissoient qu'une petite portion à ceux qui étoient chargez du Service de Dieu, & chacun s'empres- soit à retenir dans sa Maison les Benefices qu'on leur avoit accordez. Enfin, Mr. Baluze qui a deterré plusieurs Actes de Guillaume Duc d'Aquitaine, & qui lui donne de si grands éloges, comme au Fondateur de Cluny, & du riche Prieuré de Saucillanges, n'a point parlé de cette institution de Chevaliers, parce qu'il a regardé la piece dont parle Bisly, comme fausse, & qu'il étoit trop exact & trop sincere pour aimer l'imposture & la fable.

Ibid.
Preface.

Sunt apine tricaque & si quid vilius istis.

C H A-

CHAPITRE X.

*Veritable origine des Ordres de Chevalerie
& des Chevaliers.*

A Fin de trouver la veritable origine des differens Ordres de Chevalerie, il faut descendre aux tems des Croisades, pendant le XII. siecle. La dévotion & la charité de quelques Marchands d'Amalfi, qui trafiquoient en Judée, les engagea de bâtir une Eglise, qui a porté long-tems le nom de *la Latine*, parce que ces Marchands y conserverent leur langue & leurs Rites dans le Service : ils bâtirent auprès de cette Eglise un Hôpital consacré à St. Jean l'Aumonier ; afin de recevoir les malades & les Pelerins qui venoient en foule, visiter le saint sepulchre. On ne peut citer un témoin niieux instruit de ce fait que Guillaume de Tyr, ^{Guill.} qui écrivit dans le même siecle, & qui ^{Tyr. L.} dit deux choses : l'une, que comme c'é- ^{XVIII. C.} toient des Marchands Latins qui avoient ^{5. & 6.} fondé ce lieu, & qui y conservoient leur Religion, on apelloit encore de son tems ce lieu, *le Monastère de la Latine*. L'autre qui regarde plus précisément notre sujet, est, que ces Hôpitaliers qui avoient eu de si petits commencemens, devindrent riches, & leur première démarche fut celle de se soustraire à la juridiction de l'Abbé du Monastere de la Latine ; &

leur puissance s'étant augmentée à l'infini, l'Eglise Romaine les émancipa de celle du Patriarche de Jerusalem. *Sic ergo*, dit l'Historien qui doit être cru préférablement à tous les autres, *de tam modico incrementum habentes predictæ domus fratres prius à jurisdictione se subtraxerunt Abbatis, deinde multiplicatis in immensum divitiis, per Ecclesiam Romanam à manu & potestate Domini Patriarchæ sunt emancipati.*

An. 1153.

Lors que les Princes Croisez entre-
rent dans la Terre Sainte pour en faire
la conquête, les Hospitaliers prirent les
armes pour eux ; les uns demeuroient
toujours attachez au soin des malades,
& ils recevoient dans leur ordre des Le-
preux, afin d'avoir soin des autres, &
le Grand-Maître devoit l'être, jusqu'à
ce que tous les malades qui étoient res-
tez dans l'Hôpital de Jerusalem, ayant
été massacrez par les Infideles, & l'Or-
dre obligé de se retirer en Italie, Inno-
cent IV. les dispensa de la première in-
stitution, & leur permit d'élire un Grand-
Maître, d'une pleine & vigoureuse san-
té. Ceux qui avoient de l'inclination
pour la guerre, s'armerent & se distin-
guerent par des actions de valeur, qui
leur attirerent en peu de tems une gran-
de reputation. Voilà l'origine de l'Or-
dre des Hospitaliers, ou de St. Jean de
Jerusalem, qu'on peut regarder comme
le premier de tous.

Cet

Cet exemple fut suivi très-promptement ; ceux à qui on avoit confié la garde du saint Sepulchre voulurent devenir Chevaliers & se distinguer comme les autres. Baudouin I. qui venoit de succéder à Godefroi de Bouillon son frere leur accorda cet honneur , parce qu'on vouloit multiplier le nombre des défenseurs de Jerusalem & de la Terre Sainte. 1116.

L'Ordre des Templiers parut dans le même tems ; Baudouin leur avoit donné un appartement dans son Palais , proche du Temple , dont ils tirerent le nom de leur Ordre : ils eurent beaucoup de peine à s'établir , & ils virent couler neuf années entieres sans recrue ni augmentation de leur Ordre : mais enfin ils triompherent des obstacles par leur valeur & leur perseverance. Ils alloient battre la campagne , afin d'assurer la route des Pelerins contre les Infideles , qui les massacroient , lors qu'ils les trouvoient en petite troupe. Ils acquirent des biens infinis , particulièrement lors qu'ils eurent repassé en Occident , ou leurs trésors exciterent la jalousie des Princes & des Conciles , & firent naître aux Rois le dessein qui réussit de les massacrer , afin de s'enrichir de leurs dépouilles. 1119.

Comme la Chevalerie devenoit alors fort à la mode , on vit naître la même année un quatrième Ordre , qu'on apella Teutonique. Un Seigneur Allemand qui voyoit que les malades de sa Nation étoient

toient maltraitez dans des Hopitaux où leur Langue n'étoit pas connue, érigea un Hôpital pour eux; il devint bien-tôt riche par les aumônes abondantes qu'un grand nombre d'Allemands y porterent. Mais en entrant dans cette Communauté nouvelle, ils firent un vœu de combattre toute leur vie les ennemis de Jesus-Christ. Le Pape Celestin III. les érigea en Ordre Militaire, l'an 1191. uniquement pour la Nation Allemande, & sous la Regle de S. Augustin. Ils repasserent en Occident avec l'Empereur Frederic II. qui les envoya conquerir la Prusse, parce qu'elle étoit habitée par des Infidelles, ou plutôt, parce qu'il vouloit leur donner de l'occupation, & n'être pas chargé de gens dont la valeur oisive devint incommode. Ils n'étoient que 2000. hommes d'armes sous Salza leur Grand-Maître; mais le Marquis de Turinge leur amena une Armée de vingt mille hommes. Après être entrez dans l'Ordre, ils se rendirent bien-tôt maîtres de la Prusse, où ils bâtirent Mariembourg, à l'honneur de la Vierge Marie qu'ils avoient choisie pour Protectrice.

Ce fut le passage de ces Chevaliers en Occident qui y raporta la fureur des Duels, & qui transformerent cette fureur en Art & en Science. Ils combattoient quelquefois par troupes; mais ils s'aviserent bien-tôt de courir seuls, de chercher des aventures particuliers, afin de

An. 1123.

de se distinguer par des actes de valeur contre les Geans, les Infidelles, ou ceux qui avoient quelque reputation de courage. D'ailleurs, on se chargeoit de reparer les torts, & ces torts dépendoient de l'imagination & du caprice des Chevaliers qui regardoient la querelle d'un ami, comme un outrage fait à l'honneur qui devoit être vengé; ils se mettoient aux champs, pour une Maîtresse; la jalousie du Rival les portoit à la fureur, & comme ils avoient les armes à la main, ils étoient toujours prêts à se battre, & se battoient très-souvent. Comme c'étoit là un moyen d'acquérir de la gloire & des recompenses, lors que les Ordres se furent enrichis, la jeunesse avoit un grand empressement d'y entrer. On briguoit cet honneur, un jeune Chevalier admis nouvellement dans l'Ordre, cherchoit à rompre une lance contre le premier venu; il alloit attaquer brusquement ceux qui avoient de la réputation, afin d'en acquérir par ce moyen. Comme il falloit faire des caravanes & des actions d'éclat, pour mériter l'estime & la distinction dans l'Ordre, la Jeunesse ne s'occupoit que du funeste dessein de se battre & de tuer. D'ailleurs, c'étoit une des maximes fondamentales de la Chevalerie; de ne pouvoir souffrir aucun outrage, & d'être obligé de l'expier par le sang de celui qui l'avoit fait.

CHA-

CHAPITRE XI.

*Des règles de la Chevalerie & des Duels,
faites par les Jurisconsultes & les
Theologiens.*

LA Jeunesse qui ne pouvoit pas entrer dans les Ordres anciens devenus fameux par la valeur & les combats de leurs Chefs, se rangerent sous un Capitaine qui avoit acquis quelque reputation : il se mettoit à leur tête, il les instruisoit & leur aprenoit l'Exercice des Armes, ils étoient quelquefois à sa Solde, lors qu'il s'agissoit de faire une conquête ou un coup important. Alberig Balbiano, Connétable du Royaume de Naples, fut un des premiers qui établit cette nouvelle espece de Chevalerie; car se voyant accablé par les Troupes que les Empereurs & les Papes d'Avignon envoyoyent en Italie, & qui la ruinoient, il rassembla quelques habitans du pays, dont il fit autant de Chevaliers, sous l'étendard de St. George; ces gens-là après avoir chassé les Ultramontains, furent fort desœuvrez, parce qu'ils étoient accoutumés au carnage, & qu'ils ne vivoient que de pillages, ils se debanderent & coururent le pays. A leur imitation s'éleverent plusieurs autres Compagnies de Chevalerie, qui eurent le même sort, c'est

Maffei
della
Scienza
Cavale-
resca. L.
II. C. III.

c'est pourquoi Antonin les apelloit *des Compagnies de Voleurs*. Ces gens-là, qui étoient souvent d'une basse naissance, comme Carmaignole & Sforza, affectoient une ferocité barbare, ils ne pardonnoient à personne, ils cherchoient querelle avec tout le monde. Ainsi la fureur des Duels & des combats singuliers, se répandoit dans tous les ordres de personnes, & passoit de generation en generation, parce qu'on la regardoit comme le véritable moyen d'acquérir de l'honneur ou des richesses, & que de là dépendoient la gloire & la honte.

Frederic II. Roi de Sicile, ayant publié ses Constitutions dans lesquelles il donna la préférence aux Loix des Lombards, ces Loix devindrent le fondement de toutes les décisions juridiques, on y fit d'amples Commentaires, souvent plus barbares que le texte même. Le Duel étoit autorisé par ces Loix, comme nous l'avons déjà remarqué. Mais les Jurisconsultes savans qui fleurirent en Italie, au XIII. & au XIV. siècles, établirent des règles pour les Duels, & pour les Chevaliers accoutumés à se battre continuellement; & au lieu d'arrêter le desordre on l'augmenta, par les fausses maximes d'honneur. Derius, Professeur à Bologne, croit que ses Commentaires sur les Decretales & le Droit Canon, méritoient la Pourpre, & mourut de chagrin de ne l'avoir pas obtenue; il publia l'an 1260. une règle
pour

Maffei
della
Scienza
chiamata
Cavalleresc-
ca. Libri
Tre, in Ro-
ma, 1710.
An. 166.

pour la création des Chevaliers, dans laquelle ceui qui frape de l'épée, doit dire, *le coup que je vous donne est le dernier outrage que vous devez souffrir avec patience.* On animoit le Chevalier par ce moyen à la vengeance, lors même que les coups qu'on lui donnoit, étoient légers & innocens, & on lui faisoit regarder la patience comme une lâcheté, & la vengeance comme un des actes essentiels de la Chevalerie. Balde & Bartole, non seulement soutindrent l'équité des Duels, mais ils en firent des Loix, ils en dressèrent les règles, ils se donnerent la peine d'examiner cent Questions sur cette matiere, & d'y faire des décisions propres à gâter l'esprit de la jeunesse, s'il ne l'avoit pas été. En effet, lors qu'on remarqua que les Duels devenoient une matiere Juridique, & que les plus grands hommes pésoient dans leur cabinet serieusement les Questions qui faisoient la matiere des combats, non seulement on se dépouilla de toute l'horreur qu'on pouvoit avoir pour eux; mais on se persuada qu'ils étoient innocens, justes, & fondez sur des Loix autentiques.

Maffei
della
Scienza
Cavalle-
resca. P.
244. &c.

III. On fait l'apologie de ces Auteurs si fameux, en disant, que la nécessité des tems, & la pratique générale des siècles où ils ont vécu, les obligent à écrire sur ces matieres, & que s'ils avoient vécu dans un âge plus heureux, ils auroient proscriit le sentiment

qu'i

teux. Chaque espece avoit ses subdivisions; car il y avoit des menfonges & des dementis généraux pour la personne; il y en avoit d'autres généraux pour l'injure, & les troisièmes regardoient l'injure & la personne.

L'honneur ne pouvoit être défini qu'avec beaucoup de peine; car il falloit peser exactement la cause efficiente, la cause formelle, la materielle & la finale: c'est pourquoi on comptoit jusqu'à vingt définitions différentes, qui étoient toutes contestées. On peut juger avec quelle étendue on traitoit ensuite la matière des Duels: on avoit imaginé cinquante formules de Cartels, qu'il falloit peser l'un après l'autre; il y avoit mille cas où il falloit accepter, & mille autres, sur lesquels on trouvoit beaucoup de difficulté; l'égalité & l'inégalité des conditions & des personnes, faisoient naître une infinité de spéculations & d'incidents. Une pareille Science prouve démonstrativement jusqu'où on a porté dans les Academies, le dérèglement de l'esprit humain, & il étoit impossible que ceux qui étudioient sous des Maîtres, dont l'esprit étoit si déréglé, ne tombassent dans un égarement de principes, de mœurs & d'actions.

An. 1450. VI. Pozzo, l'un des fameux Jurisconsultes de son siècle, se distingua par des décisions, qu'il publia, non seulement en Latin, mais en Langue vulgaire, afin

afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance. Il ne se contenta pas de revêtir ses maximes de Grec & de Latin, en citant un grand nombre d'Auteurs anciens, mais il s'apuya sur l'autorité des Martyrs & des Peres: il soutint que Dieu même avoit autorisé le Duel de Caïn & d'Abel; & son savoir le rendit si vénérable, qu'on n'osa contredire *un homme si sage, si savant, un Docteur si excellent & si respecté.* Ce Docteur examinoit serieusement lequel devoit être regardé comme vainqueur, lors que l'un des combattans avoit perdu un œil, & l'autre avoit eu le nez emporté dans le combat, il cherchoit des expédiens pour sauver l'honneur d'un homme qui mourroit après l'apel, & quelques jours avant le combat; & cet expédient étoit, qu'une personne de sa famille devoit prendre sa place, & offrir de se battre, pour prouver qu'il n'étoit pas mort de peur. Comme il vouloit qu'on combattît avec forces égales, il demandoit que celui qui étoit vigoureux & fort, s'affoiblît, par le jeûne & l'abstinence, si celui qu'il avoit appelé, étoit foible & languissant.

Lib. I. c.
15. l. 6.
c. 21. l. 8.
c. 25.

VII. Trois Auteurs differens se disputèrent un même Ouvrage sur *l'Honneur*, qui est encore plus bizarre que celui de Pozzo. Jean Baptiste Possevin fut le premier qui publia ce Dialogue; son frere Antoine y fit des additions considerables: mais Bernard de la Mirandole le reclama

comme une Piece qu'on lui avoit déro-
bée. Cet Ecrit est fondé sur l'autorité d'A-
ristote, dont on respecte tellement les sen-
timens, qu'on se fait un scrupule de s'en
éloigner. Mais on prouve que ce Philo-
sophe a établi la nécessité des Duels &
les règles de cette Science. On finit par
la composition d'un *Oremus*, qu'on doit
reciter avant le Duel, avec assurance
qu'on en tirera de grands secours, si on
promet à Dieu d'être plus devot après
avoir tué son ennemi. On comprend
aisément que ces Maîtres de l'Art étoient
plus propres à corrompre l'esprit de la
Jeunesse, qu'à l'instruire.

VIII. Les *Romanciers* parurent au XV.
siècle, lesquels réunirent la haine & l'a-
mour, & firent de ces deux passions crimi-
nelles les principes de l'honneur: on ne
peut peindre les extravagances que ces
maximes romanesques enfanterent; l'esprit
s'acoutumoit à se repaître de chimères,
on se faisoit une gloire de combattre pour
sa Maîtresse, de porter sa livrée, & de
la rapporter teinte de sang; & l'un & l'au-
tre Sexe concouroit à rendre la fureur
des Duels & des combats singuliers plus
violente & plus excessive.

IX. On doit mettre entre les sources
de cette corruption, la liberté que les
Prêtres, les Religieux & les Evêques se
donnoient de se battre eux-mêmes, ou de
permettre aux autres de le faire. Les Evê-
ques consultez par Clotaire, furent d'a-
vis

vis que ce Prince devoit offrir un Champion à la Reine Theutberge, pour défendre son honneur par Duel ; ils ordonnerent aussi le combat entre deux Gentilshommes du Pays Chartrain, qui se disputoient une Forteresse que l'un avoit bâtie sur la juridiction de l'autre. Enfin, ils se sont attribué le droit d'ordonner les Duels, comme faisoient les Seigneurs temporels dans leur domaine, ce qui fait une preuve demonstrative de leur approbation. Les Papes, dont les Loix ont été fort respectées, donnoient l'exemple aux Evêques. Pierre, Roi d'Arragon, se fit un honneur d'avoir été créé dans l'Evêché Chevalier, & enrôlé dans la Milice par le Pape Innocent III. Le Royaume d'Arragon fut mis à l'interdit par le Pape Martin IV. & si on en croit Mart. Pol. Chron. Andreas Alciat de singulari Certamine. Hottomanus Disput. de Feud. C. VII. Martinus Polonus, Alciat & Hottoman, qui ne doivent pas être suspects, il le fit, parce que Pierre d'Arragon avoit manqué à se battre en Duel contre Charles Roi de Sicile, comme on en étoit convenu. Ainsi c'étoit un crime chez le Pape que de ne se battre pas, & le défaut de comparition jugé criminel par Martin IV. fut puni, en mettant un Royaume à l'interdit. Le Pape Nicolas I. apelloit les Duels, *un combat légitime, & un conflict autorisé par les Loix*; & tant de Canonistes qui ont écrit sous leurs yeux sur cette matiere, n'auroient osé le faire, s'ils avoient redouté les Censures Pontificales. Enfin, le Concile de Salegunstad,

Concil.
Saugun-
stadiense.
An. 1002.
C. XIV.
L. IX. p.
847.

dans le Diocèse de Mayence, ordonna, que si deux personnes sont accusées d'adultère, & que l'un demande à s'en purger par le *Jugement Divin*, on le leur accorde, & que si l'accusé perit on condamne aussi la femme comme coupable, ce qu'on appelle le *Jugement Divin*; c'est le Duel que le Concile revêtit d'un titre si honorable. Il étoit difficile de remédier au mal, lors qu'au lieu de le regarder sous cette idée, on croyoit que c'étoit un moyen que Dieu avoit ordonné pour maintenir l'innocence, & on ne se faisoit point un scrupule de le croire, lors que l'Eglise composée de Prêtres, d'Abbez, d'Evêques, de Papes & de Conciles, le décidoient ainsi.

X. Enfin, la tolérance des Rois a donné cours aux Duels; ils étoient bien aisés d'avoir dans leurs Etats un certain nombre de Chevaliers capables de leur faire honneur, & de servir l'Etat, & par ce principe ils toleroient les excès, dans lesquels les Chevaliers & leurs semblables tomboient. On a fait certaines Loix en France contre les Duels, & même on a érigé des Tribunaux pour juger le Point d'honneur, & satisfaire l'offensé: mais les Maréchaux de France & les autres Juges dépositaires de ce point d'honneur, en accommodant les Parties, insinuoient comme des Généraux remplis d'un esprit martial, qu'ils ne jugeoient que pour satisfaire à la Loi, & qu'ils

qu'ils ne prétendoient pas aneantir le courage ni le ressentiment, ni enfin les autres voyes d'honneur, par lesquelles on pouvoit se satisfaire. Ainsi ils empêchoient rarement qu'un Brave fût la victime d'un insolent ou d'un Breteur, qui ne se faisoit connoître que par le nombre de ses querelles. Les Rois même, jusqu'à Louis XIII. & son Fils, n'ont fait observer les Loix que très-mollement. Un homme qui refusoit un Cartel, n'osoit paroître à la Cour, ou n'y paroissoit qu'avec confusion: on louoit comme autant de braves ceux qui s'étoient défendus avec vigueur: on plaignoit & on donnoit aux morts des éloges publics qui animoient à la fureur une Jeunesse déjà trop petulente. Ces Chevaliers autrefois si renommez ne subsistent plus, ou leurs vûes & leurs emplois ne sont plus les mêmes. Ce torrent de Braves qui entraînoit la Jeunesse, fait un tout autre usage de sa valeur, & si on consideroit de sang froid la nature des Duels, il seroit aisé de faire reflexion sur l'extravagance des motifs qui ont engagé les hommes à hazarder ce qu'ils ont de plus pretieux, c'est la vie; à s'exposer à tuer ou à mourir d'une maniere violente à la fleur de son âge. On devroit avoir honte de ces excès passez & voir qu'ils sont fondez uniquement sur des points d'honneur, lesquels dependent plus de l'imagination que du bon sens & de la raison, & fondé sur ce

faux principe, que l'afront est réparé par la vengeance, ou bien sur de fausses idées de gloire, qui ont pu éblouir les hommes dans des siècles barbares; mais qui font la honte de l'esprit & du cœur humain.

CHAPITRE. XII.

Des Personnes qui étoient obligées de combattre, & des raisons qu'on avoit de le faire.

A Fin de mieux connoître l'emportement qu'on avoit pour les combats personnels, on peut entrer dans quelque détail, voir la maniere dont on les ordonnoit, & la nécessité qu'on imposoit aux differens ordres de personnes, de défendre leur droit par la voye des armes.

I. C'étoit un privilege & même un droit de Souveraineté, que celui d'ordonner le Duel. Les Vassaux n'avoient pas la gloire d'autoriser ces combats dans leurs terres, si elles n'étoient privilégiées. Cependant, il y avoit en Italie certains lieux qui étoient toujours ouverts & destinez aux Duellistes, de quelque nation & de quelque qualité qu'ils pussent être; comme la Place de Perouse & la Charbonnerie de Naples. Cette dernière étoit devenue si fameuse, qu'on s'y rendoit de tous côtez, & non seulement les particuliers, mais les Peuples voisins y venoient décider leurs querelles;

les; c'est-pourquoi Pozzo regrettoit qu'on Pozzo L. I. c. IV. 6.
 eût aboli ce droit, parce, disoit-il, qu'a-
 lors la ville de Naples florissoit, les Che-
 valiers & les Nobles éteignoient leur hai-
 ne dans le sang, & plusieurs intimidés
 par l'idée du Duel devenu nécessaire,
 n'osoient outrager leurs ennemis; au lieu
 que la Religion & les ordres des Princes
 font pulluler les haines & les guerres
 intestines. Mais s'il y avoit des lieux tou-
 jours ouverts, les Seigneurs ne laissoient
 pas de regarder comme un grand droit,
 le pouvoir de marquer le Champ de Ba-
 taille. Henri VI. accorda à la ville de
 Pavie l'élection des Consuls qui eussent
l'autorité de faire battre en Duel. Mr. Leib-
 nits a publié la Concession accordée par Leibnits,
Codex
Jur. Di-
plom.
 le Duc de Savoye à Sigismond Malates-
 ta, de se battre & de faire battre en Duel,
 dans toute l'étendue de son territoire; &
 le Pere Mabillon remarque, qu'une Pa-
 roisse du Comté de Dunois soutenoit for-
 tement, qu'elle avoit toujours été exem-
 pte de certains impôts, & qu'elle avoit
 le droit du Duel; c'est-pourquoi on ve-
 noit de tous les Villages voisins à l'au-
 dience du Seigneur du lieu, soit pour
*demander l'épreuve du fer chaud, soit pour
 se battre en Duel.* Les Chanoines de St.
 Merry d'Angers, portoient dans leurs ar-
 mes deux Champions combattans, afin
 de montrer, qu'ils avoient le droit de
 Haute Justice, & celui d'assigner les
 Duels, parce que c'étoit alors un privi-
 lege.

lege. Ainsi bien loin de se faire un deshonneur d'autoriser de semblables combats, on regardoit comme un droit de Souverain de pouvoir les ordonner. Quelle consolation & quel honneur, pour un Seigneur de Fief, de pouvoir ordonner à ses Vassaux de se battre & de s'entre-tuer sous ses yeux !

II. Lors qu'il naissoit un procès important, soit d'injure, soit d'intêret, toute la famille étoit obligée d'entrer dans la querelle de l'accusé & de se battre, pour lui, & avec lui ; & c'est à cet ordre de Parens obligez de se battre, qu'ont succédé les *seconds*, multipliez jusqu'à un nombre de vingt & de trente, les amis prenant la place des Parens, qui étoient revenus de cette extravagance.

III. En effet, on remarque dans les anciennes Chroniques de la Frise, & particulièrement du pays qu'on appelle aujourd'hui les Ommelandes, que lors qu'une femme étoit renvoyée par son Mari, sur le soupçon de mauvaise conduite, ou qu'il naissoit quelque dispute pour le *Consulat de la Ville* de Groningue, & du plat pays, auquel les familles considérables de ce tems-là aspiraient, tous ceux qui étoient du même sang, prenoient les armes pour leur Chef. On citoit la Famille, ou même la Ville de Groningue à paroître en armes dans un certain jour au lieu marqué ; une famille combattoit con-

Emonis
Chronicon
Menconis
Chronicon.

contre l'autre, & le vainqueur renver-
soit le Château de son Ennemi.

V. Mais outre ces espèces de combats & de petites guerres particulieres, la famille s'unissoit pour venger la mort d'un parent qu'on avoit tué. En effet, il n'y a rien de plus commun chez les Allemands & chez les anciens François que les *Feydes*; les François appelloient ainsi les querelles ouvertes, pour lesquelles on appelloit son ennemi au combat. Mais le sçavant Mr. du Cange a remarqué critiquement, que chez les Nations Septentrionales, les querelles se repandoient dans toute la famille, laquelle se croioit obligée de poursuivre par les armes, la vengeance d'un Parent qui auroit été tué ou assassiné; & que c'étoit là proprement ce qu'on apelloit la *Feyde*. Il falloit donc que toute une famille entrât dans l'injure faite à une seule personne, ce qui rendoit les combats personnels plus nombreux, plus inévitables, & plus frequens; car il étoit impossible que dans toute une famille, il n'y eût personne qui se piquât d'honneur dans un tems où l'honneur faisoit la passion dominante; & lors que plusieurs se piquoient d'obtenir la vengeance d'un affront, on voioit sur le Champ de Bataille, un grand nombre de personnes & de morts.

Rhenanus,
Rec. Germ.
L. III. p. 95.

VI. Afin de pousser la bizarrerie jusqu'où elle pouvoit aller, on soumettoit toutes sortes de personnes à la Loi des Duels.

II

La Beraudiere,
du Combat de
seul à
seul. Ch.
IX.

Il y a eu de la contestation sur les Bâtards. Ceux de Prêtre étoient exclus; mais comme on a vu plusieurs Bâtards acquérir une grande réputation de valeur dans les Duels, on les a enfin admis, principalement lors qu'ils étoient Fils de Prince ou de Roi; & les plus scrupuleux Duellistes se sont contentez de conseiller aux Grands Seigneurs de faire legitimer leurs Bâtards, afin de les rendre dignes de la Chevalerie & de l'honneur des Duels. Les femmes ont eu quelquefois le courage de se battre, & celles qui ne pouvoient pas le faire en personne, étoient obligées de donner des Champions pour soutenir leur cause. Nous avons vu le Comte Bernard s'offrir pour être le Champion de l'Imperatrice Judith. L'Histoire est chargée d'un nombre infini de pareils exemples. Les Femmes devoient avoir le consentement de leurs Maris. Mais lorsque c'étoit lui qui accusoit, ou qu'elle devenoit libre par la viduité, on recevoit son gage de bataille & son défi, comme celui des autres personnes.

VI. Les Prêtres, les Abbez & les Evêques étoient soumis à la même Loi, ils s'armoient quelquefois, afin de soutenir eux-mêmes leurs prétentions. Huë Abbé de Fleury sur Loire, se battit contre le Champion d'Issembert, qui soutenoit que l'Abbaye lui appartenoit, & le chargea si vivement qu'il fut obligé de quitter ses armes, & d'avouer qu'il étoit vain-

vaincu. Un Moine nommé Anselme Beeffe, Thrésorier de l'Eglise de Laon, fut accusé d'avoir volé plusieurs pieces du Trésor, & la preuve du vol étoit évidente, puis que l'Orfèvre auquel il les avoit vendues, déposéit contre lui: mais il apella l'Orfèvre en Duel & le vainquit, parce que Dieu vengea le parjure que l'Orfèvre avoit commis, en promettant à Anselme de ne reveler jamais le vol. Ainsi Dieu, jugea alors, que le faux serment d'un Laïque étoit un crime plus digne d'un châtiment exemplaire, que le sacrilege d'un Moine Thrésorier, qui avoit pillé l'Eglise. Mais la Providence varioit quelquefois dans ses jugemens, car il y avoit des cas où elle punissoit les Ecclesiastiques préferablement aux Laïques. Pierre Damien en donne un exemple considerable. Un Seigneur de Bourgoigne fit appeller en Duel un Clerc, qui s'étoit apropié l'Eglise de St. Maurits; cette Eglise meritoit qu'on se battît pour l'avoir, car elle étoit richement dotée; elle n'appartenoit peut-être à aucun des prétendans, du moins il paroissoit que le Seigneur Laïc redoutoit le succès; il fit épier la contenance du Prêtre le jour du Duel, l'espion raporta qu'il avoit trouvé le Clerc qui entendoit la Messe, mais qu'à la fin de l'Evangile du jour, où l'on avoit lu cette maxime, *celui qui s'élevera sera abaissé, & celui qui s'abaissera sera élevé*, le Clerc avoit eu l'insolence

Anony-
mus, de Mi-
raculis S.
Benedicti.

Anony-
mus in
Lib. Eccles.
Laudunen-
sis.

Aldreval-
dus, de Mi-
raculis S.
Benedicti.
L. I. c.
XXV.

lence de dire, cela est faux; *car si je me fusse humilié devant mes ennemis, je ne serois pas aussi riche que je le suis.* Le Seigneur prit ce Blaiphême pour un préjuge de sa victoire: en effet, il perça la bouche & la langue du Clerc qui tomba mort à ses pieds. Voilà les Clercs punis pour des paroles insolentes, plutôt que pour un vol sacrilege. Enfin, il arrivoit que Dieu punissoit miraculeusement ceux qui s'opoloient aux Duels. Voici un exemple considerable. Le Roi de France avoit commis Jonas Evêque d'Orleans, & le Comte de Milli, pour terminer un différent que les Avocats de St. Denis & de St. Benoît avoient sur des esclaves, ils ne purent décider, & renvoyerent la cause aux Juges d'Orleans & du Gâtinois, dont les avis furent partagez; le Duel fut ordonné comme plus décisif: mais un Docteur Gâtinois gagné par l'Abbé de St. Denis, soutint, qu'il n'étoit pas juste de se battre pour des Biens Ecclesiastiques, & qu'il étoit plus à propos de partager les esclaves contestez. On ne pouvoit rien dire qui fût plus raisonnable; cependant Dieu rendit ce Docteur muet pour le punir de s'être opposé au Duel: il eut recours à St. Benoît qu'il avoit offensé, lequel s'apaisa, & lui rendit l'usage de la langue, excepté qu'il ne put jamais prononcer le nom de St. Benoît.

VII. Les Lepreux, les malades & ceux qui

qui n'avoient pas atteint encore vingt-un an, ou qui passoient soixante ans, pouvoient s'en exempter; cependant on obligeoit quelquefois les Vieillards & les infirmes à reprendre le harnois pour se battre; car c'étoit là un des excès qu'Agobard Archevêque de Lion, lequel a fait un Traité exprès contre les Duels, representoit fortement, *qu'on forçoit les personnes âgées & malades à combattre*. Il faut avouer qu'on pouffoit alors la nécessité des Duels bien loin, puis qu'on obligeoit ceux même qui par leur sexe, leur âge ou leur caractère, ne pouvoient accepter le défi, à nommer des Champions & à se battre par Procureur, ou par eux-mêmes.

VIII. On étendoit la Loi jusqu'aux Princes du sang Royal, avec cette exception, que les *Fils de Roi* ne devoient pas se battre pour des *intérêts civils*, comme les Procès de meubles, de troupeaux ou de terres. Mais lors qu'on les accusoit d'avoir fait tuer, ou tué eux-mêmes un Seigneur, ou qu'ils accusoient un autre, il falloit subir la Loi, en tel cas, dit un de ces Ecrivains Duellistes, dont nous avons parlé: en tel cas convenoit que le Fils de Roi se combattist à son homme, *car les vilains cas sont si vilain*, que nul épargnement ne doit être réservé vers celui qui accuse: Beaumanoir, Bailif de Clermont, qui vivoit l'an 1282. dit la même chose; la Beraudiere en excep-
te

La Beraudiere, du
Combat de
seul à seul
en champ
clos. C.
V. p. 10.

te les Princes du sang, ou ceux qui sont d'une Maison Souveraine, mais il se trompe; car les Rois ne se sont pas exemptez de cette Loi. Je n'en citerai qu'un exemple: Charles Quint & François I. se haïssoient mortellement; l'Empereur accusoit le Roi d'avoir violé sa parole en ne lui rendant pas le Duché de Bourgogne, & voyant qu'il faisoit la *sourde oreille* à sa demande, il déclara à l'Ambassadeur de France, qu'il vouloit se battre seul à seul contre le Roi. L'Ambassadeur n'osa donner cet avis à son Maître, mais Charles le lui fit dire par le Héraut d'Armes, qui venoit lui déclarer la guerre. François I. l'ayant sçu, assembla tous les Princes, les Seigneurs de sa Cour, & même les Ambassadeurs étrangers dans la grande Salle du Palais, où assis sur son Trône il fit lire par un Secrétaire d'Etat le Cartel suivant signé de sa main: que l'Empereur en accusant le Roi d'avoir faussé sa foi, avoit dit une parole fausse, & qu'autant de fois qu'il la disoit, autant de fois il avoit menti, & qu'afin de ne differer la fin de leurs differens, il assigne le champ, & lui portera les armes, protestant le Roi, que si desormais l'Empereur tient parole aucune contre l'honneur d'icelui, la honte du delai sera sienne, attendu *que le combat est la fin de toutes les écritures.*

IX. On attachoit au succès de ces combats la décision de toutes sortes de contro-

Controverses, de Disputes & de Procès. Premièrement, les accusez se servoient de cette voye pour prouver leur innocence. Le Comte Bernard étant rapellé à la Cour de Louïs le Debonnaire, d'où la revolte des Princes l'avoit chassé, offrit une seconde fois le Duel en presence de toute la Cour, afin de se justifier de ce qu'on l'accusoit d'avoir engagé Pepin dans une revolte contre son Pere, & son accusateur n'ayant osé paroître, le dernier fut dégradé de toutes ses Charges. L'Histoire du IX. siècle & de ceux qui ont suivi, sont remplies de semblables faits, comme si Dieu avoit toujours permis que l'innocent triomphât, & que le calomniateur, quoi que plus brave, plus adroit, plus fort & plus vigoureux, eût succombé sous la main & l'épée d'un habile Champion. Cependant Gregoire de Tours rapporte un fait qui devoit embarrasser les assistans & les Juges. Le Forestier ayant accusé le Chambellan du Roi d'avoir chassé, on ordonna le Duel pour l'en convaincre: le Forestier fut blessé & tomba; le Chambellan courut sur lui, afin de lui couper la tête, mais le terrassé lui poussa l'épée dans le ventre, tellement que l'un & l'autre moururent sur le champ de bataille. Lequel étoit l'innocent ou le coupable ?

Gregor.
Turon. L.
VII. c. 10.

X. Secondement, lors qu'il y avoit contestation entre des Seigneurs, Prin-

G

ces

ces où Ecclesiastiques voisins, sur des Fiefs & des Terres, on décidoit du droit & de la propriété par le Duel, plutôt que par l'autorité des Rois. Un Vassal ne pouvoit pas appeller en Duel son Seigneur Feodal, ni un Payfan le Chevalier qui lui dispuoient quelque morceau de terre. Mais lors qu'on étoit d'une condition égale ou independante l'une de l'autre, c'étoit par cette voye qu'on décidoit les Procès; les Rois mêmes entre-
rent dans ce malheureux expedient; car on décidoit par là du sort des Provinces contestées, & c'est par un reste de cet ancien usage qu'au Couronnement des Rois de la Grande Bretagne, un Heraut d'Armes paroît à cheval armé de pied en cap, jette son gantelet pour offrir le Duel à quiconque voudra contester que le Duché de Normandie appartient aux Rois d'Angleterre. Les Abbayes & les Terres qui dependoient des Eglises, étoient sujettes à la même Loi, les Abbez & les Evêques fournissoient un homme d'armes pour soutenir leur droit contre celui qui prétendoit l'usurper.

XI. Je finirai cet Article par un trait d'extravagance qu'on ne peut lire sans peine. Gregoire VII. ayant résolu d'abolir en Espagne la Liturgie Gothique, entraîna le Roi dans ses sentimens; le Peuple attaché scrupuleusement à son ancien Formulaire d'Oraisons, se souleva contre les ordres du Pape & du Roi, afin de

de décider laquelle de ces deux Liturgies étoit la meilleure; on choisit deux combattans: l'un se battit pour l'ancien Office Gothique, & l'autre pour le Romain qui étoit nouveau. Le Champion de la nouvelle Liturgie fut tué, & le Gothique triompha. Il étoit naturel de croire que Dieu s'étoit déclaré contre le Service qu'on vouloit introduire, si la Loi des Duels étoit suivie inviolablement dans tous les cas civils & criminels, il n'y avoit pas lieu de présumer qu'il n'eût préfidé sur celui qui le regardoit. Cependant, on ne crut point que Dieu eût bien décidé dans cette occasion, & malgré le succès du Duel favorable au Peuple, le Pape & le Roi changerent l'ancienne Liturgie. Tant il est vrai que les Papes & les Rois se jouent de la Religion, & la font plier sous leur autorité, ou plutôt sous leur fantaisie.

XII. Les Bearnois étoient plus sages que leurs voisins; car par une de leurs Loix ils défendoient de se battre pour toutes les contestations qui pouvoient être décidées par l'audition des témoins, ou par le serment, & ne permettoient le Duel que pour les choses dont on ne pouvoit avoir la connoissance: mais cela ne laissoit pas de s'étendre fort loin.

CHAPITRE XIII.

Des Loix & des Régles qu'on avoit établies pour les Duels.

IL ne seroit pas surprenant que les Rois eussent toléré quelques abus dans des siècles mal policez, & qu'ayant pris eux-mêmes des manieres guerrieres & farouches, ils pardonnassent à leurs sujets des excès de colere & de vengeance, ou des emportemens qui sont les suites ordinaires de cette ferocité martiale. Mais on ne conçoit qu'avec peine, que ces Princes ayent autorisé par des Statuts & des Loix solennelles, des combats qui expoisoient leurs plus braves sujets à des perils continuels, & où ils faisoient des pertes irréparables; cependant on s'est donné la peine de regler ces Combats personnels, & de donner une autorité inviolable à ces régles.

II. On se contentoit quelquefois du serment, pour justifier une personne accusée, ou bien on la faisoit passer par l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou de la croix. Dans cette dernière épreuve on choisissoit deux hommes, l'un pour l'accusateur, l'autre pour l'accusé; on les plaçoit devant la Croix qui étoit sur l'Autel, on leur faisoit étendre les bras, & celui dont le bras se fatiguoit le premier, & changeoit de situation, perdoit sa cause;

se ; mais le Duel étoit un moyen plus ordinaire , & paroïssoit beaucoup plus sûr que tout autre.

III. Afin que le Combat se passât dans les formes , il falloit s'adresser au Juge, lui porter sa plainte , déclarer que l'accusateur avoit menti , offrir de se battre , & demander le jour pour le combat , lequel on marquoit ordinairement le quarantième depuis la Requête. On lit dans une ancienne Chronique de St. Pierre le Moutier , une plainte du Prieur contre le Roi St. Louis , dont le Baillif aneantissoit les Duels dans ses terres. Le Prieur & le Roi avoient une Justice commune ; le Prince ne vouloit point qu'on reçût les Requêtes de ceux qui demandoient jour pour le Duel : mais le Prieur ne put souffrir ce Privilege , & demanda que le Baillif continuât à donner audience à ceux qui vouloient se battre , & le Roi fut obligé de l'accorder pour les terres qui dependoient absolument du Prieuré.

IV. On se contentoit quelquefois de jeter le gantelet à terre , devant l'accusé qui le relevoit ; mais l'usage le plus autentique étoit d'aller au Juge ou au Souverain. Cependant cela fit naître des difficultez si considerables , qu'on fut obligé d'en faire des Loix. Olivier de la Marche assure , que le Roi Charles V. dressa lui-même les règles du gage de Bataille , & les laissa par écrit à la Posteri-

té, & le Duc de Glocester, Connétable d'Angleterre, fit aussi de nouvelles Loix qu'il dédia au Roi Richard; & comme ce Traité étoit methodique, il fut plus estimé que les autres.

V. Lors que le Juge avoit marqué le jour, il falloit donner des gages, dont l'usage étoit différent; on les mettoit quelquefois entre les mains d'une partie, parce que la somme étoit destinée à dédommager le Combattant, dont le cheval pouvoit être blessé, les armes percées, ou qui pouvoit faire quelque autre perte; on presentoit aussi des otages, qui étoient la caution, que la somme qu'on avoit promise, seroit bien payée, si l'argent n'étoit pas comptant. Mais ordinairement on le donnoit au Seigneur, & on se mettoit à genoux devant lui, pour le lui remettre.

VI. Par la coûtume de Normandie les deux Combattans devoient entrer dans la prison du Duc, & y demeurer l'un & l'autre jusqu'au jour du combat, ou bien le Duc devoit les tenir sous une garde bonne & sûre, afin qu'on pût les représenter au tems & au lieu de l'assignation. Cette précaution marquoit la peur qu'on avoit, que les Combattans ne se repentissent d'une mauvaise action, & qu'ils ne la prévinsent par un accommodement: c'est - pourquoi on les mettoit dans la contrainte de se battre. Je ne voi pourtant pas que cette Loi fût généralement

ment reçûe; mais au moins on devoit demeurer à la suite de la Cour, depuis le jour qu'on avoit donné les gages, jusques à celui du combat, & celui qui en sortoit, ou qui ne se presentoit pas au jour fixé, demeroit convaincu du crime dont on l'accusoit.

VII. On marquoit ensuite le champ de bataille. Mais les avis sont differens sur cet article; car selon l'ancien usage les Rois & Seigneurs avoient seuls le droit de le faire: mais on a cru depuis la decadence de la Chevalerie, que c'étoit au defendeur à choisir le Champ clos, lequel devoit être éloigné de maisons, afin qu'on ne pût ni recevoir des avis, ni donner aucun soupçon de secours. On choisissoit un lieu plein & uni, de ving-quatre pieds, qu'on environnoit de cordes, afin que les témoins pussent voir le combat sans peine. Le Héraut d'armes paroissant de la part du Roi, appelloit à haute voix l'accusateur, ensuite le defendeur, & enfin les deux parties. Il y avoit ordinairement autour des barrières un grand concours de monde, pour être spectateurs du combat; personne ne devoit être à cheval que les combatans, sous peine, aux Gentilhommes, de perdre le cheval, sur lequel ils étoient montés, & aux roturiers l'oreille; on ne devoit y être assis ni à terre, ni sur quelque banc élevé, sous peine d'avoir le pied ou le poing coupé, parce qu'on vouloit que tout le

La Berandiere, du Combat de seul à seul. Ch. XIII. P. 26.

monde pût voir le *combat à son aise*. L'Appellant devoit se trouver sur le champ de bataille à dix heures du matin & l'Appellé à midi : s'il tardoit, sa réputation en souffroit quelque atteinte ; ils devoient venir armez la visiere baissée, car c'étoit un crime punissable par le Roi que de la lever. A l'entrée de la lice se trouvoit le Connétable, auquel l'Avocat de l'Appellant, qu'on choissoit entre les plus habiles, declaroit à haute voix en son nom, je suis un tel, armé & monté comme un Gentilhomme, qui veut combattre *contre un tel, à cause de telle querelle, faux meurtre ; & ensuite il protestoit de faire son vrai devoir à l'aide de Dieu, de Notre Dame & de Monseigneur Saint George le bon Chevalier*. On pouvoit porter du pain & du vin, & la nourriture du cheval pour l'espace d'un jour, si on l'avoit demandé au Connétable, & qu'on lui eût accordé sa demande, l'Appellé entroit ensuite. Le Pavillon de l'Appellant étoit à la droite du Roi ou du Connétable, & celui de l'appellé à la gauche ; on combattoit à cheval & avec telles armes qu'on avoit choisies. Si l'Appellant n'avoit pas vaincu ou tué son ennemi au Soleil couchant, *laquelle chose il entendoit pourtant faire si à Dieu plaisoit*, il pouvoit redemander le combat pour le jour suivant. Mais les Juges separoient quelquefois les Combatans, & decidoient, lors qu'ils croyoient que la Providence ne vouloit pas le faire.

IX.

IX. Le choix des armes faisoit souvent un sujet de contestation : cependant c'étoit une maxime constante , qu'elles devoient être égales ; c'est-pourquoi on les faisoit examiner par les Juges. C'étoit une autre maxime , qu'elles ne devoient pas être nouvelles , puis que l'un en auroit appris l'usage qui étoit inconnu à l'autre ; l'épée & l'écu faisoient ordinairement l'armure de ceux qui combattoient à pied ; mais les Chevaliers avoient leurs chevaux couverts de fer , & l'étoient eux-mêmes. Quelques-uns soutenoient , que c'étoit au Défendeur à choisir les armes , & à les présenter à son ennemi. On a vu naître souvent des difficultez qui faisoient perdre le tems ; le soleil qui ne retardoit pas sa course pour les Combattans , se conçoit à l'heure précise , avant que la contestation fût décidée : mais alors celui qui l'avoit fait naître , perdoit sa cause , principalement lors qu'il étoit le Défendeur. Les Chevaliers accoutumés aux aventures & aux imaginations romanesques croyoient , comme parole d'Évangile , qu'on pouvoit faire des armes enchantées , & ils prenoient de grandes précautions contre ces enchantemens :

Fanno malie con herbe e con incanti,

disoit le Poëte Italien. Les Lombards en-têtez de cette fantaisie , avoient fait des

Mutius
Justinia-
nopolita-
no. L. II.
C. IX.
P. 52.

G 5

Loix

Loix pour empêcher cet Art Magique.

X. On formoit un autre incident sur la constitution des personnes, à qui certaines armes ne convenoient pas, & on y remedioit par des Loix: Un homme qui ne pouvoit agir que de la main gauche, pouvoit obliger son ennemi à se servir de la même main, & on lui donnoit un brassard, afin de retenir la main droite; si le Défendeur étoit borgne, on donnoit à l'Attaquant une bourguignote pour lui fermer un œil; mais il y avoit de grandes difficultez, lors qu'un Dueliste jettant son épée colletoit son ennemi, afin de le combattre corps à corps, & le terrasser. Les Docteurs en Chevalerie & en Duels, soutenoient, que c'étoit abandonner le veritable honneur & la régle des combats, pour se reposer sur une certaine agilité ou force de corps, qui ne marque ni valeur ni courage, mais seulement un peu d'adresse.

La Beraudiere, du Combat en champ clos. l. P. C. XX. & XXI.

XI. Si le combat ne se faisoit pas, il falloit payer une amende au Souverain; & même une partie des gages que les Combattans avoient consignée, leur appartenoit. On voit une donation faite par un Roi de France au Monastère de St. Savin, de toutes les sommes qui pouvoient lui revenir du profit des Duels, *eidem Monasterio donamus & concedimus, si qua nobis pecunia pro placatis aut batallis evenerit.* Enfin, celui qui succomboit sans perdre la vie sur le champ de bataille, perdoit la

la tête, ou il devenoit l'esclave de son ennemi, qui abusant de sa victoire, lui imposoit souvent des services vils & bas. En certains lieux on lui infligeoit d'autres peines, selon l'exigence du cas; car on lui faisoit couper la main, ou bien on l'enfermoit dans une prison pour plusieurs années, les Prisons perpetuelles étant illicites en France; enfin on leur faisoit grace, mais cela étoit rare. Le Roi Philippe le Bel, qui étoit le Petit-Fils de St. Louis, eut d'abord quelque intention d'imiter son Ayeul, & d'interdire, ou du moins de moderer la fureur des Duels; mais le mal étoit tellement enraciné, que la Noblesse s'y opposa, & trois ans après, c'est à dire, l'an 1306. il fit les Réglemens & les Loix pour régler les cas dans lesquels les Duels devoient être autorisez, & la maniere dont on devoit recevoir le gage de bataille, se presenter devant les Juges, combattre à l'heure marquée; en un mot, il adopta une partie des Réglemens que nous venons de rapporter. Il en fit une espece de Code qui servit de règle aux Combatans. Ainsi au lieu de reprimer & d'abolir les Duels, il les autorisa par la publication de ses Loix, & au lieu d'aneantir le desordre il le rendit plus grand & plus regulier.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Des différentes manieres de faire intervenir Dieu, & ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans les Duels.

ON ne s'est pas contenté d'autoriser les Duels par l'usage, & par les Loix Civiles & Canoniques, mais on y a fait intervenir Dieu d'une maniere extraordinaire; & on s'est fait une espece de dévotion de se battre, & de se vanger de son ennemi en le tuant.

Tantum Religio potuit suadere malorum.

I. En effet, on faisoit dépendre l'innocence & le droit, de ces combats personnels. Dieu y entroit comme Juge, & on vouloit que se conformant à la fureur des hommes, il fit toujours un acte de justice exacte, en donnant à l'Innocent l'avantage sur le Coupable; on croyoit consulter Dieu, & savoir de lui ce qu'il pensoit de la conduite des accusez & des innocens. Il reveloit par là les crimes secrets & cachez; il developoit les droits incertains de l'Eglise, ou des Particuliers sur certaines terres; il justifioit par là les femmes contre les soupçons d'un Mari jaloux; il empêchoit le scandale qui pouvoit naître de la conduite imprudente d'un Ecclesiastique. En un mot, on
croit

croioit que Dieu exerçoit par des Duels un jugement semblable à celui qu'il exercera au dernier jour du Monde, puis qu'il rendoit à chacun selon ses œuvres. Ce dernier degré d'excès prophane & sacrilège merite d'être prouvé.

II. Premièrement, nous avons vu que les Ecclesiastiques qui devoient avoir de l'horreur pour de semblables combats, les autorisoient par leur exemple, en fournissant des Champions {qu'ils sache-toient, ils assignoient le jour & le lieu du combat dont ils tiroient le profit. On remarque dans une ancienne Chronique de Soissons, que deux habitans de Jouy ayant demandé à l'Abbé de St. Pierre le Duel, il les condamna à l'amende, parce qu'ils ne s'étoient pas battus comme ils l'avoient demandé. Non seulement le Duel étoit légitime, mais on commettoit une espece de peché punissable, lors qu'on manquoit à se battre. Nous avons déjà remarqué que non seulement ils ordonnoient ces combats singuliers, mais qu'ils se battoient eux-mêmes. On regarda comme une grace extraordinaire, qu'un Roi d'Angleterre accordât au Legat du Pape, que le Clergé ne se battoit plus en Duel. Innocent IV. défendit aussi aux *Ecclesiastiques d'offrir ou d'accepter un Duel, de se battre soi-même, ou par un Champion*, sous peine d'interdiction, parce qu'il vouloit abolir un excès si criminel; mais on eut peu de respect

respect pour cette décision Papale , l'ancien usage subsista ; & lors qu'en certains lieux on eut représenté aux gens d'Eglise , cette maxime ancienne & véritable, *Ecclesia nescit sanguinem* , l'Eglise ne doit point tremper ses mains dans le sang, les Evêques & les Abbez l'é luderent , en décidant qu'à l'avenir on se battroit pour eux , & contre eux , avec la massue , le bâton & le bouclier : tant il est vrai que ces maximes Duellistes étoient tellement imprimées dans les cœurs des hommes , qu'on ne pouvoit les en arracher.

III. Il semble qu'on ne devoit décider par ces combats , que des intérêts civils ; mais on s'imaginoit que Dieu se trouvant intéressé à défendre les biens Ecclesiastiques , & les dons qu'on lui avoit consacrez , auroit soin de maintenir ses intérêts ; c'est-pourquoi on soumettoit à ces sortes de jugemens la décision d'un champ ou d'une terre contestée à l'Eglise. C'est ainsi que Teulfe Abbé de St. Crespin le Vieux à Soissons, disputant un Fief à un Seigneur voisin , le Duel fut ordonné & les Champions nommez. Ce combat se feroit fait , si l'Evêque n'avoit terminé le Procès par un accommodement. Il seroit aisé de multiplier les preuves de ces sortes de faits à l'infini.

IV. Si quelques Papes se sont opposez à un usage si général , il y en avoit d'autres qui ne les condamnoient pas , & leurs Legats ordonnoient le Duel , lors même qu'il

qu'il ne s'agissoit que de faire preuve de sa valeur, ils en étoient les témoins, les Juges & les Renumerateurs, car le Cardinal Legat de Gregoire XI. lequel affiegeoit Bologne, ordonna le Duel entre deux Bretons & deux Florentins, qui s'étoient fait des bravades sur la valeur & la lâcheté de leur Nation. De quatre Combattans deux s'entretuerent, & Bifoly ayant renversé le second Breton, le Legat lui sauva la vie, en donnant au vainqueur les armes & le cheval du vaincu, avec beaucoup d'éloges sur sa valeur. Ainsi les Legats du Pape, à la honte de la Religion & de leur caractère, repaissoient leurs yeux d'un spectacle si sanglant, & jugeant du succès ils en assignoient les recompenses.

Argentré,
Hist de
Bretagne.
L. III. C.
I. p. 404.
An. 1375.

V. Adelbert Archevêque de Mayence passe pour un Saint, cependant on remarque dans sa vie, que ce fut lui qui ordonna le Duel du Comte de Geron, accusé par Waldon; & l'Historien de sa vie dit, qu'il fut le seul avec Thyery auquel ce combat fit plaisir; le succès en étoit équivoque, car Waldon avoit reçu deux coups dont il mourut. Mais ayant poursuivi son Ennemi, Geron avoua que sa blessure lui ôtoit la force de combattre, c'est - pourquoi le saint Archevêque & l'Empereur lui firent trancher la tête.

VI. On soutenoit encor que Dieu s'intéressoit particulièrement, dans les Duels, & qu'il les approuvoit, en donnant l'avantage

D'Arche-
ry Spicil.
L. XIII.
p. 268.
Duello
probatum
est &c.
An. 961.

vantage à l'innocent, & en failant perir le criminel. C'étoit là ce qui rendoit ces combats si frequens & si solemnels. Il feroit inutile de prouver que les Juges & les Rois ordonnoient de se battre par ce motif, car on ne peut le contester. Je rapporterai seulement un Duel Ecclesiastique, que Dom Luc d'Achery a inferé dans les Récueils; il s'agissoit d'une Eglise & de quelques terres qui y étoient attachées, *que deux personnes honorables vouloient s'approprier.*

Le Comte Raymond avec la Noblesse du pays ordonna le Duel, *afin que Dieu daignât manifester la verité par le succès, comme cela arriva effectivement;* car les Champions ayant été choisis par les deux prétendans, ils se batirent depuis deux heures jusqu'au coucher du soleil, sans que l'un remportât aucun avantage sur l'autre: on reconnut par là que Dieu qui avoit presidé sur le combat, & donné des forces égales aux Combattans, jugeoit que l'Eglise & le champ n'appartenoient à aucun des deux Ecclesiastiques, mais qu'ils devoient être donnez à Dieu, *le Createur de toutes choses,* & à Pierre le Prince des Apôtres, c'est à dire, au Monastère de Beaulieu, qui lui étoit consacré, & aux Moines qui le deservoient. On auroit de la peine à croire ces sortes de choses, si elles n'étoient couchées dans des monumens autentiques & anciens,
car

car ceci fut écrit l'an 961. & le Duels'étoit fait la même année.

VI. Il y a quelque chose de plus, car on a mis au rang des Saints, des Confesseurs & des Martyrs, ceux qui vainquoient, ou qui étoient vaincus dans ces combats, sur tout lors qu'on se battoit en Duel pour des biens sacrez ou Ecclesiastiques. Un Auteur moderne

a contesté à Nestor la qualité de Martyr, ou de Confesseur que Metaphrasste lui avoit donnée: mais il se trompe, car

Photius qui rapporte le combat de Nestor contre un Gladiateur, d'une taille & d'une valeur extraordinaire, ne dit pas précisément que ce fût un Chrétien ni un Confesseur; il l'insinue pourtant, en disant, que Maximien voulut donner de l'argent à Nestor pour l'empêcher de s'exposer à un peril si evident, & que ce Prince se retira en fureur, lors qu'il vit que le Gladiateur avoit succombé. D'où pouvoit naître cette colère d'un Persecuteur, qui avoit voulu un moment auparavant racheter la vie de Nestor? si ce n'est de ce qu'étant Chrétien, il avoit tâché de le corrompre par l'argent, & que n'ayant pas réussi, il fut fâché de le voir sortir vivant & glorieux de l'Arene. Mais sans s'arrêter à ces conjectures, on ne doit pas blâmer Metaphrasste, qui voyant de son tems les Duels autorisez par l'Eglise, aussi bien que par les Rois, & par un usage général, a ca-

Photius,
Bibl. Gr.
C. 255.
p. 1403.
Martyr
demer.

H

nonisé

nonisé cet ancien Duelliste , qui avoit aimé la gloire, préféablement à l'argent, & fait honneur à la Religion en présence d'un Persecuteur. Je ne sai même comment on peut faire de cela un crime à Metaphraste, qui a écrit selon l'usage de son siecle, puisque Baronius a mis Nestor au nombre des Martyrs. Bollandus a fait la même chose, & on célèbre sa fête le 8. d'Octobre, avec celle de St. Demetrius, qui fut véritablement Martyr sous Maximien.

Baronius
Martyr.
8. Octob.

Bollandus
de Sanct.
Vitis.
8. Octob.

VI. On faisoit tellement entrer la Religion dans les Duels, qu'avant que de combattre on prescrivait divers actes de dévotion; on passoit la nuit dans les Eglises au pied des Autels; on invoquoit là certains Saints particuliers, comme St. George, le bon Chevalier; on faisoit sa Confession; on recevoit les Sacremens. Enfin, on croyoit obtenir par ces actes de Religion de nouvelles forces pour combattre son Ennemi. Anne Comnene rapporte, qu'un Seigneur François qui étoit à sa Cour l'assura qu'il y avoit dans son Pays une Eglise où les Duellistes alloient passer la nuit en prieres, pour obtenir du Saint un secours extraordinaire. Saint Draufin de Soissons étoit fameux pour les secours miraculeux qu'il accordoit; car il rendoit *invincibles, invictos*, les Duellistes, qui avoient recours à lui. Les Lorrains & les François étoient persuadés qu'il répandoit une vigueur nouvelle
sur

sur eux, lors qu'ils l'avoient prié; c'est pour quoi le Comte de Montfort alla l'invoquer dans son Eglise, pendant toute la nuit, avant que de se battre le lendemain contre Henri Comte d'Essex. Mais l'Auteur de la vie de ce Saint *Draufin*, qui écrivoit à la fin du IX. siècle, encherit sur Jean de Sarisburi, car il assure que non seulement les Devots qui alloient prier auprès du Tombeau de ce Saint, sortoient victorieux du Duel, mais qu'on voyoit leur agilité & leurs forces augmenter à proportion de l'ardeur des prieres des Combattans & de celles des Religieuses qui joignoient leurs Oraisons à celles des Duellistes. Après cela il ne faut plus s'étonner, qu'on ait inferé dans la Legende de ce Saint, comme un éloge qui l'éleve au dessus des autres, qu'on accouroit de toutes parts au Tombeau de St. Draufin, & particulièrement ceux qui étoient obligez de se battre, parce qu'on croyoit que ceux qui y passoient la nuit en prieres, sortoient victorieux du Combat. Vouloir justifier le Breviaire de Soissons, dans lequel cette leçon est couchée en termes exprès, en disant, que les termes de *certamen* & de *pugna*, signifient des Batailles, plutôt que des Duels, c'est vouloir chicaner par passion; car l'Auteur de la Vie de S. Draufin, suivoit le langage & les idées de son siècle, en donnant à ce Saint la vertu de fortifier les Duellistes, parce que ces combats étoient autorisez. D'ailleurs, on

voit que c'étoit là le préjugé général qu'on avoit du mérite du Saint, de sa fonction particuliere dans le Ciel, & de la dévotion de ceux qui l'invoquoient, puisqu' Jean de Sarisbury le dit formellement: enfin il seroit ridicule qu'on se détachât d'une Armée, la veille d'une Bataille, pour courir au Tombeau de St. Draufin; mais il étoit naturel que les particuliers Duellistes allassent l'invoquer la veille de leur combat.

CHAPITRE XV.

Des autres Epreuves du Fer chaud, & de l'Eau dont on se servoit au défaut des Duels.

I. **P**Uisque nous sommes entrez dans l'examen des moyens superstitieux & criminels que l'Eglise a employez pour s'assurer de la verité des faits, il faut dire un mot des autres épreuves qui étoient en usage, & qui ont duré six ou sept cens ans, parce qu'elles aident à prouver, qu'on faisoit intervenir la Religion, & ce qu'il y avoit de plus sacré dans la Religion; pour donner plus d'éclat à ces épreuves qu'on apelloit *vulgaires*, pour les distinguer des épreuves Canoniques, qui regardoient la pénitence des Ecclesiastiques.

II. On fait assez qu'on se servoit des épreuves

épreuves de l'eau froide, de l'eau chaude & du fer brûlant, pour examiner les personnes accusées de quelque crime, lors même qu'elles étoient assises sur le Trône, ou qu'elles tenoient le premier rang dans le monde; mais on ne fait pas toujours l'excès auquel les hommes ont porté cette extravagance devote & superstitieuse.

III. Lors qu'on vouloit éprouver les hommes & les femmes par l'attouchement du fer chaud, on examinoit leur main, on la couvroit d'un linge, & on y aposoit le sceau, afin qu'on ne pût pas la frotter de quelque herbe, ou d'un onguent qui arrêtât la violence du feu on du fer embrasé: il falloit consacrer ce fer avec quelques prieres, & on y attachoit une vertu miraculeuse, laquelle se retiroit dès le moment qu'on l'emploioit à quelque usage different. Cela fit naître un procès entre l'Abbé de St. Vandrille & l'Archevêque de Rouen. C'étoit un des privileges de cette Abbaye, de garder le fer chaud, pour avoir la vertu de découvrir le crime & le Criminel; mais un Moine s'en étant servi à quelque usage profane, la vertu du fer s'évanouit. L'Abbé qui en tiroit un profit considerable, demanda à Guillaume Archevêque de Rouen de benir un autre fer, l'Évêque refusa de le faire, parce qu'il contestoit le privilege de l'Abbaye, & il ne ceda que lors qu'on lui eut prouvé par une

Hist. des
Arch. de
Rouen.

Tradition constante, & de tems immémorial, que c'étoit dans cette Abbaye qu'on gardoit ordinairement le fer chaud.

IV. On faisoit encore plus de cérémonies pour la consecration de l'eau. Premièrement, on disoit la Messe solennellement pour les accusez, on les sollicitoit par le nom de la Trinité, & les reliques des Saints, de n'aprocher point de l'Autel, s'ils étoient coupables; on leur donnoit ensuite le Sacrement, en leur disant que le Corps & le Sang de Jesus-Christ soit aujourd'hui *en épreuve pour vous à la gloire de Dieu & à l'édification de l'Eglise*. Ensuite on faisoit de l'eau benite, que le Prêtre portoit au lieu de l'épreuve, il en faisoit boire à tous les assistans, qui étoient à genoux en prieres, & particulièrement à celui qu'on alloit jeter dans l'eau, en lui criant, cette eau benite vous soit en épreuve par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui est *le véritable & le juste Juge*. On depouilloit l'accusé, on lui faisoit baiser l'Évangile, on le lioit en peloton, & après l'avoir arrosé d'eau benite, on le jettoit à l'eau, mais tant le coupable que ceux qui le jettoient dans l'eau, devoient être à jeun. Secondement, on exorcisoit l'eau, on l'adjuroit au nom de Dieu le Pere Tout-puissant, Createur des eaux, par le Nom ineffable de Jesus-Christ, qui avoit marché sur la Mer, qui se servoit de l'eau pour en faire le Sacrement du Baptême, qui avoit fait
pal-

passer le Peuple d'Israël au travers de la Mer Rouge, &c. Enfin, après avoir dit tout ce qu'on peut dire à la louange de l'eau, on la prioit de ne point recevoir le coupable, mais de le rejeter, *par la vertu* de Notre Seigneur Jesus-Christ, afin que *tous les Fideles vissent qu'il n'y a ni crime ni prestige qui puisse resister à la vertu Divine, & qui ne soit découvert & manifesté par ce moyen.*

En troisième lieu, on faisoit de nouvelles adjurations à l'accusé, au nom de Dieu, de la Trinité, des Anges, des vingt-quatre Anciens, du jour redoutable du Jugement dernier; on les adjuroit au nom des quatre Evangelistes, des Apôtres, de la Vierge Marie, des Saints Martyrs Confesseurs. Ainsi tout ce que le Ciel renferme de plus auguste intervenoit dans cette cérémonie.

V. Ces Rites furent ordonnez par le Pape Eugene II. Il est vrai que ce dernier article est contesté par un Ecrivain moderne, *fort jaloux* de la gloire de l'E-^{Hardouin.}glise & des Papes, mais les raisons qu'il allegue sont foibles; car il remarque, que si le Pape avoit fait ce Décret, il auroit substitué une épreuve incertaine, au serment sur les reliques des Saints, qui étoit meilleure, qu'il distinguoit Jesus-Christ de la Trinité, qu'il fait donner l'Eucharistie à des gens accusez de sortilege & d'autres crimes; & enfin qu'il auroit approuvé

vé ce qu'un de ses Predecesseurs, Etienne IV. avoit condamné.

VI. Mais il n'y a rien de plus ordinaire que ces décisions différentes des Papes, qui en se succedant les uns aux autres, suivent des opinions opposées. C'étoit un usage presque général que de dire la Messe, avant que de faire l'épreuve de l'eau ou du fer, & l'Eglise l'approuvoit par sa pratique constante. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que le Pape fait la même chose, & dicte les Rites qu'on devoit observer. Le Pere Mabillon si savant & si attaché à son Eglise, n'a point balancé à donner ce Décret au Pape Eugene, parce qu'il l'a trouvé dans un Manuscrit de Rheims, lequel a près de huit cens ans, & dans un autre MS. d'Auxerre; & le Commentateur d'Yves de Chartres avoit déjà fait la même chose. Enfin, le Concile de Lislebonne au Pays de Caux, tenu l'an 1080. a décidé, que lors que l'épreuve du feu seroit ordonnée, il fa-
loit la terminer devant la Mere Eglise qui en étoit le Juge. Il n'y a donc pas de doute que ces Rites ne fussent autorisez par les Décrets des Papes, des Conciles, & par l'observance générale de la Mere Eglise.

Ritus
 probatio-
 nis per
 aquam
 frigi-
 dam ab
 Eugenio
 II. insti-
 tutz. Apud
 Mab. Ana-
 lecta. L.
 I. p. 47.

Voyez
 aussi Ju-
 ret Ob-
 servat. ad
 Yvonis
 Carn. Ep.
 74. p. 155.

Bernard.
 in Cant.
 §. 66.

VII. Ce qu'il y a d'étonnant est, qu'on se servît de cette épreuve pour découvrir les hérétiques & les hérésies. Saint Bernard le grand ennemi des Disciples de Pierre & de Henri de Bruis, se servoit de
 ce

ce moyen pour les convaincre ; car il leur reproche patétiquement dans un de ses Sermons, qu'après avoir abjuré l'erreur des Livres, ils la gardoient imprimée dans le cœur, mais que l'eau avoit découvert leur dissimulation, puis qu'ils n'avoient pu enfoncer, lors qu'ils y avoient été jettez. Je ne sai comment Del Rio ose nier que St. Bernard ait donné son aprobation à cette épreuve, car il devoit la regarder comme miraculeuse & divine, ou bien il n'auroit pu insulter les Petrobusiens sur leur conviction par ce moyen.

Del Rio
Disquis.
Mag.
L. IV.

VIII. Il y eut deux hérétiques accusez devant Linard Evêque de Soissons l'an 1114. L'un de ces deux accusez qui étoient Laïques & Freres, confessa d'abord son erreur ; mais l'autre qui s'appelloit Clementius, persevera dans la negative. L'Evêque dit, selon l'usage, la Messe devant l'accusé, il le communia, il fit l'exorcisme de l'eau, laquelle ne voulut point recevoir Clement, car il nagea au dessus au lieu d'enfoncer, & il fut par là convaincu pleinement de dissimulation & d'herésie. Il y a des gens qui ne laissent pas de soutenir, que le Chapitre de Soissons n'entroit point dans cette imagination superstitieuse & criminelle ; mais cet exemple suffit pour les convaincre du contraire, quand même il n'y auroit pas dans cette Eglise un Manuel, qu'on croit avoir été composé à la fin

Manda-
tum.

du XII. siècle, dans lequel on trouve les cérémonies de l'épreuve de l'eau, avec la Messe qu'on avoit coutume de dire avant que de la faire.

IX. Enfin, on attachoit des miracles éclatans à cette épreuve, c'est-pourquoi dans les Oraisons qu'on faisoit sur l'eau, on faisoit souvenir Jesus Christ du miracle de Cana, où il avoit changé l'eau en vin, & Dieu, du miracle de la Fournaise, où les trois Compagnons de Daniel avoient été jettez. C'étoient là autant de motifs pour engager Dieu à faire quelque chose de semblable.

Voyez
Juret
Obl. ad
Yvonem.
P. 155.

Il est MS.
dans la
Bibl de
St. Ger-
main des
Prez.

X. Lors que Dieu manquoit à faire un miracle, la Vierge venoit au secours. Dans le Livre des Miracles de Notre-Dame de Roche Amadour à Cahors, on conte que Leofas, Veuve de Gaston, Prince de Bearn, s'étant rendue suspecte par une fausse couche, arrivée après la mort de son Mari, fut jettée à l'eau; mais étant protégée par la Sainte Vierge qu'elle avoit réclamée dans son besoin, elle alla aborder doucement sur le sable.

XI. Enfin, il n'y a rien de plus extraordinaire que tout ce que Hincmar, qui avoit dans son siècle une grande réputation, & qui conserve encore aujourd'hui beaucoup d'autorité, rapporte pour soutenir l'épreuve de l'eau chaude ou froide. Il fait entrer dans ses raisonnemens, non seulement le Baptême, mais le Monde

de ancien & nouveau, dont l'un perit par l'eau, & l'autre doit perir par le feu. Il se fait une objection tirée de ce que les méchans étoient ensevelis par le déluge, au lieu que dans l'épreuve ordinaire on doit enfoncer lors qu'on est innocent, & furnager quand on est coupable. Il y ajoûte l'exemple des Egyptiens qui furent noyez pendant que les Israélites passoient au travers de la Mer. Malgré toutes ces objections, il ne laisse pas de tirer une tradition constante de tous ces faits, pour prouver que l'Eglise a toujours employé le feu & l'eau, afin de connoître les innocens & les coupables. C'est ainsi que cet Ecrivain abusoit de la Tradition, & prétendoit que cet usage étoit, non seulement nécessaire & saint, mais vénérable, par une longue antiquité.

Hincmar.
de Divor-
tio Lothar.
P. 604.
L. II.

XII. Au reste, je ne me suis pas si éloigné du but & des Duels, en parlant des épreuves de l'eau & du feu, qu'on pourroit se l'imaginer, car il y a des Savans qui soutiennent que ces trois épreuves avoient les mêmes usages, mais que le Duel étoit réservé pour les personnes distinguées par leur naissance; l'eau pour les Roturiers, & le fer chaud pour les Moines & les Ecclesiastiques qui tenoient le milieu entre ces deux Ordres. Je ne décide pas si ces Savans ont raison, il est seulement vrai qu'on n'observoit pas exactement cette différence, & que les Duels,

Duels, l'eau & le feu étoient des épreuves auxquelles on exposoit toutes sortes de personnes, sans beaucoup de distinction, & qu'il y avoit autant de superstition & de credulité dans les uns, que de barbarie dans les autres.

CHAPITRE XVI.

De la décadence & de l'abolition des Duels.

I. **T**ELS étoient les moyens dont on s'est servi pour s'assurer de la vérité des faits incertains pendant un grand nombre de siècles; il suffit de représenter les égaremens de l'esprit & du cœur humain pour en avoir honte. En effet, lors qu'on fait reflexion sur les excès de fureur auxquels on s'est porté sur les Duels, on ne peut s'empêcher de s'écrier,

Ob quantum humani in rebus inane!

Qu'il y a de vuide & de foiblesse dans le cœur des hommes!

Si cette fureur des combats personnels avoit été particuliere à un certain ordre de personnes, & que les autres l'eussent condamnée, on auroit eu pitié de cette extravagance particuliere, & il auroit été

été facile de la corriger par l'exemple des Sages ; mais cette fureur s'est repandue sur toutes les personnes , sans distinction de nations , de rang , de caractère , ni même de sexe. Si une Nation seule étoit tombée dans cet excès , ou qu'il n'eût duré que pendant que ces Nations étoient plongées dans la barbarie qu'elles avoient apportées du Nord. Mais on a vu l'ardeur des combats s'allumer chez les Nations les plus polies , augmenter à proportion qu'on se dépouilloit de l'ancienne ferocité pour prendre des manieres galantes ; & cet usage a duré dans sa vigueur cinq ou six cens ans.

II. Il est vrai que quelques Conciles , quelques Papes , & quelques Rois ont donné des Loix pour arrêter le cours d'un mal si funeste , mais les remedes ne faisoient que blanchir , & quelques Décrets qu'on trouve dans le Droit Canon contre les Duels , n'étoient pas assez forts pour reprimer cette fureur , ni même pour faire une Tradition suivie & constante contre ces sortes d'épreuves ; car ces Décrets sont en petit nombre , & les Papes ont parlé mollement , se contentant de dire comme Innocent III. en écrivant aux Prélats de France , que c'est plutôt une corruption , *corruptela* , qu'un usage autorisé ; & dans le fameux Duel des Rois d'Arragon & de Sicile , les Cardinaux disoient seulement à Pierre d'Arragon , qu'il *pouvoit se passer de cela.*

III.

III. On a retranché dans les derniers siècles divers excès terribles, on n'y fait plus entrer la Religion, dont les mystères étoient étrangement prophanez, lors qu'on les administroit aux accusez avant le combat & pour le combat.

En effet, on ne peut douter qu'on n'autorisât un affreux sacrilege, en communi-ant celui qui ne respiroit que la vengeance, ou qui ne pouvoit être occupé que du désir d'ôter la vie à son ennemi, de tremper ses mains dans son sang, ou du danger d'une damnation inévitable.

IV. On est revenu d'une seconde erreur, que la Providence qui veilloit sur ces combats, se déclaroit toujours en faveur de l'innocent contre le coupable, & que le succès du combat découvroit la vérité ou la fausseté d'une accusation. On avoit beau se convaincre du contraire par mille & mille faits, on ne laissoit pas de perséverer dans ce préjugé; & pendant qu'on attendoit avec confiance le jugement de Dieu, il étoit impossible que l'innocent qui se reposoit sur son innocence, n'acceptât le défi, & ne s'exposât au combat, pendant que l'autre esperoit de cacher son crime par sa hardiesse, & de sortir d'affaire par sa valeur.

V. On a aboli le profit que les Seigneurs Hauts Justiciers, tant Ecclesiastiques que Seculiers, tiroient de ces Duels, parce qu'ils avoient le droit de les accorder, de marquer le champ clos, & de

de profiter des amendes que payoient les vaincus, & ceux qui refusoient le combat après l'avoir accepté.

VI. Les Ordres de Chevalerie subsistent encore, mais ceux qui y entrent, ont plus de soin de s'enrichir des Commanderies qu'ils possèdent, que de s'exposer aux perils de la guerre, du moins on ne les voit plus animez de cet esprit de fureur, qui sous le pretexte de défendre l'innocent, & de reparer les torts, faisoit couler des torrens de sang humain. La Creation des Chevaliers errans & vagabonds, le point d'honneur & la pompe attachée à cette création, ont cessé, on devient Soldat & Officier pour le service du Prince & de la Patrie, sans cet amas de cérémonies qui dispoisoient les cœurs, & sembloit exiger quelque acte particulier de courage & de valeur, lorsque la paix ne permettoit pas d'en faire de publics.

VII. L'Eglise qui secondoit aveuglement les préjugez des Duellistes, & les fortifioit de son autorité, a changé de sentiment; non seulement on ne voit plus les Papes & les Conciles approuver ces combats singuliers, comme des moyens sûrs pour distinguer la verité du mensonge, mais on ne voit plus de Moines & de Clercs, jeter ou recevoir le gantelet, ni fournir des Champions, & faire dependre du succès du Duel la possession d'une Terre, ou de quelque privilege.

ge Ecclesiastique. Enfin, l'Eglise a presentement autant d'horreur pour les Duels, qu'elle avoit autrefois de condescendance. Le Clergé de France assemblé en 1657. donna une marque de son zele, en faisant remercier publiquement le Comte de Druy, sur son *Traité de la beauté de la Valeur, & la lâcheté du Duel*. Mais jamais Livre ne merita moins les éloges d'un Corps si auguste. L'Auteur se perd dans un galimatias continuel; la valeur dont il relève la beauté, dépend de la

Traité de
la beauté,
de la Va-
leur & de
la lâcheté
du Duel.

I. P. C.

LX. p. 23.

„ Grace de Jesus-Christ, & est très-diffe-
 „ rente de la naturelle que Dieu avoit
 „ donnée à l'homme innocent; car celle-
 „ ci n'est pas encore élevée aux splen-
 „ deurs qui environnent l'autre, elle
 „ n'en est presque que le portrait. Comme
 „ Adam, en qui le premier elle a été mi-
 „ se, n'étoit que la figure de Jesus-
 „ Christ, qui est la source de l'excellen-
 „ te générosité que nous admirons, &
 „ qui la tient en soi avec les avantages
 „ qui doivent orner tout ce qui appartient
 „ à un homme Dieu derivant du Verbe
 „ Incarné, qui est la force de son Pere,
 „ & comme proportionné à sa dignité,
 „ elle est plus haute que la naturelle,
 „ & que celles que possedoient les Intel-
 „ ligentes Celestes au moment qu'ils re-
 „ çurent leur être de la main de leur
 „ Créateur; au contraire la lâcheté des
 „ Duels vient du Démon, qui jaloux de
 „ la valeur divine, veut jeter l'hom-
 „ me

„ me par les illusions dans la lâcheté.
 „ C'est là l'art de cette Femme, *que le*
 „ *Prédicateur, grand Favori du Souverain*
 „ *des Créatures*, a peinte dans son Apoca-
 „ lypse; elle charme faussement la vûe
 „ par ses illusions diaboliques. Ce noble
 „ Ecrivain des grandeurs de son Roi,
 „ nous apprend, que c'est de ce vin detef- Ibid. II. P.
 „ table que porte cette femme, qu'elle C. I. 18c
 „ enivre les Princes de la terre, qui ai- III. p. 49.
 „ ment la douceur de ses charmes; sa
 „ puissance est celle des Démons, &
 „ c'est par elle qu'ils charment les esprits
 „ de tous les hommes, qui ne méritent
 „ pas de voir la lumiere au milieu du jour
 „ qui éclaire ceux qui ont la vûe aussi
 „ forte que le courage; c'est par les im-
 „ pressions de cette Sorciere, que ces
 „ miserables tombent dans le funeste
 „ aveuglement qui leur fait croire tou-
 „ tès les choses d'une autre maniere qu'el-
 „ les ne sont.

VIII. Il n'y avoit qu'un trait de bon sens dans tout l'ouvrage, c'étoit celui de s'adresser aux Dames, sources perpetuelles de semblables combats par les jalousies qu'elles causent; & capables d'inspirer aux hommes les sentimens du veritable honneur; mais la maniere dont il leur parle, gâte tout: on peut en juger par ce qu'il dit à la Reine.

„ Les vertus qui accompagnent Vo- Ibid. IV.
 „ tre Majesté, portent avec elles un feu P. Con-
 „ si plein de lumiere, qu'il est impossi- clusion à
 „ ble. la Reine.

I

„ ble. p. 303.

„ ble que ceux qui levent les yeux pour
 „ les considerer, n'en soient à l'instant mê-
 „ me parfaitement éclairez. Les splendeurs
 „ qu'elles jettent, s'étendent jusqu'aux
 „ endroits de la terre, où le Soleil n'a
 „ pas le pouvoir de produire le jour, &
 „ ces bornes puissantes qui empêchent
 „ ce bel Astre de paroître aux Peuples
 „ qui sont ensevelis dans les horreurs
 „ d'une nuit, qui occupe une grande
 „ partie de l'année, sont trop foibles
 „ pour fermer le passage à la renommée
 „ qui porte l'éclat de vos perfections.
 „ Aussi, Madame, est-il assuré que Votre
 „ Majesté a reçu une impression plus no-
 „ ble de la Lumiere éternelle de la Di-
 „ vinité, que celle qui paroît dans le
 „ Flambeau du monde, à la vûe de tout
 „ l'Univers.

IX. Cet anti-Duelliste ne raisonne pas mieux que les adversaires qu'il combat; mais l'équité veut qu'on rende justice à chaque parti, & si on critique ceux qui attaquent la véritable Morale, il est juste de censurer ceux qui lui font tort par une mauvaise défense. D'ailleurs, il y a un grand nombre d'Auteurs qui ont écrit solidement contre les Duels; mais notre principal but est de faire voir l'étendue du zele de l'Assemblée du Clergé de France; car, puis qu'elle l'a poussé jusqu'à remercier l'Auteur d'un Livre si pitoyable, qu'auroit-elle fait si on lui avoit présenté un bon Ouvrage? Il n'y

Maffei,
 della Scien-
 za Cavalle-
 resca, & en
 dernier
 lieu Slicher,
 Dissertatio
 Juridica de
 debita ac le-
 gitima
 vindic.
 existima-
 tionis.

a rien, ce me semble, qui prouve mieux l'horreur que les Ecclesiastiques & les Maréchaux de France avoient dès ce tems-là pour les Duels, que de voir profiter leur honneur, par l'encens qu'ils prodiguent à cet Auteur dont le Livre est plus propre par ses paradoxes à exciter les railleries des Duellistes, qu'à les guérir de leur ancienne erreur. Quoiqu'il en soit, ils ne peuvent plus mettre l'Eglise dans leurs intérêts, puis qu'elle se déclare contre eux.

X. C'est un plus grand avantage que les Rois punissent les combats singuliers, au lieu de les autoriser par des Loix. Que le Roi Louis XIV. ait agi par un desir de gloire, & d'une noble émulation pour ses Prédecesseurs, qu'il ait soutenu la sévérité de ses Edits par la jalousie de son autorité, ou qu'il ait suivi les principes d'une Morale Chrétienne; il est toujours vrai qu'il a mérité les louanges de ses Sujets & de la Postérité, en arrêtant le cours d'un mal qui paroissoit sans remède. Il a sauvé la vie à une infinité de personnes, en ne faisant grace à personne, il a assuré le repos d'un très-grand nombre de familles, en jettant l'affliction dans quelques-unes par la punition des coupables; il a rétabli les regles du véritable honneur, & fait disparaître le faux qui étoit cruel & barbare.

XI. Mais le plus difficile reste à faire, & afin de ne rien dissimuler, il y a dans

tous les hommes un principe de fierté qui ne souffre point qu'on l'attaque & qu'on le blesse. Parlons plus naturellement, personne ne veut être outragé, lors même qu'on auroit assez de patience pour le souffrir, la honte que causent les témoins plus impatiens, quoi que moins interessés, ne permet presque pas de se faire & de demeurer dans l'inaction : on trouve une espece de nécessité au peché qu'on va commettre. Il faut offenser Dieu ou les hommes, & on respecte plus les hommes, distributeurs d'une gloire presente, qu'un Dieu éloigné de nous, quoique souverainement puissant. Les Tribunaux humains établis pour la réparation des injures, ne suffisent pas, parce qu'ils ne le font pas suffisamment, & qu'il y a une fatigue & une lenteur insupportable dans leurs procédures : on a senti vivement l'afront qu'on ne peut prouver qu'avec peine dans les formes juridiques, & l'Arrêt, quoique fulminant, vient toujours trop tard, pour assouvir les bouillons de la colere.

XII. Il étoit naturel aux anciens Casuistes qui voioient les Chevaliers aux pieds des Autels, demander le Sacrement, & prier Dieu d'employer les armes que la Theologie leur fournissoit, pour faire sentir la contradiction dans laquelle ils tomboient : mais à present qu'on écarte les principes de la Religion, on n'apuye les combats personnels que sur des maximes du

du monde & de la nature corrompue ; il seroit inutile d'oposer l'Évangile , qu'on a la précaution de fermer , afin de se mettre en sûreté.

XIII. Mais si on suit les maximes du monde & de la nature , quel remede trouvera-t'on à ces combats ? Premièrement , il seroit aisé d'y attacher de la honte ; car comme on se bat par une maxime d'honneur & de vaine gloire ; si on pouvoit attacher de la honte & de l'infamie à ces combats , on les verroit finir. Si les Duellistes qui troublent le repos des Familles & de la Société , étoient décriez comme des hommes dangereux ,

Fœnum habet in cornu, langè fuge.

personne ne voudroit essuyer cette honte : mais par malheur on respecte dans le monde corrompu , cette même valeur dont on pleure les suites. Secondement , quoi que la sévérité des Loix ait été nécessaire , afin d'arrêter la violence du torrent qui rouloit avec la dernière impetuosité , on pourroit punir plus efficacement les Braves , en interdisant le port des armes , & les Emplois militaires à ceux qui se battent en Duel , qu'en les condamnant à perdre la vie. Le Brave irrité méprise souvent la vie , mais il méprise rarement la fortune & les recompenses que son courage peut lui procurer. Jamais il ne peut s'élever au dessus de la gloire

qu'il pouroit acquérir dans le service , dont les combats singuliers le priveroient. Il y a tel homme que la colere & la vengeance portent jusqu'à sacrifier sa vie : il se dit à soi-même, que ne pouvant vivre sans honneur , il aime mieux perdre sa tête dans un champ clos ou sur un échafaut , que de la porter avec infâmie. Il raisonne mal , il sent son erreur après le combat , mais il est trop tard , au lieu que lors qu'on envisage la honte , la misère qu'on traîne avec soi , l'oubli du monde , les retraites qui épuisent la patience & rendent la vie insupportable , surtout aux esprits bouillants , il est presque impossible qu'on ne reprime une colere , & qu'on n'arrête des mouvemens impetueux qui coûtent si cher. Il faut tirer le remede du sein du mal , & étoufer la honte de l'outrage qu'on a reçu , par le deshonneur inévitablement attaché aux Duels , s'ils étoient toujours suivis d'une peine honteuse. C'est ainsi qu'on a vu les plus mutins , reprimer leur ardeur querelleuse , lors qu'on les a condamnés à voir à genoux leur ennemi , tenant le bâton levé sur leur tête , & devant le Juge qui les condannoit.

F I N.

REGLE.



R E G L E M E N S
D E
P H I L I P P E L E B E L
S U R
L E S D U E L S.

Comme nous avons cité plus d'une Du Can-
 fois les Reglemens que Philippe le ge, Glos-
 Bel fit sur les Duels, & qu'on les a tirez latium. T.
 d'un Manuscript plus ample & plus cor- II. p. 195.
 rect que celui de Savaron, nous avon- verbo Ducl-
 slum.
 cru faire plaisir au Public de les rimprim-
 er à la suite de cette Dissertation, par-
 ce qu'on y trouvera des éclaircissemens
 sur cette matiere, qui peuvent instruire
 le Public des Loix & des usages de ce
 temps-là.

„ PHILIPPE par la grace de Dieu
 „ Roi de France, A tous ceux, qui ces
 „ presentes lettres verront, Salut. Sa-
 „ voir faisons, que comme ença en ar-
 „ riere pour le commun proufit de nos-
 „ tre Royaume, nous eussions deffendu
 I 4 gene

„ généralement à tous nos subjects toutes
 „ manieres de guerre, & tous gaiges de
 „ batailles, dont plusieurs malfaiçteurs
 „ se sont avancez par la force de leur
 „ corps & faux engins, à faire homici-
 „ des, trahisons & tous autres melesics,
 „ griefs & excés, pource que quand il les
 „ avoient faits couvertement & ex repost,
 „ ils ne pouvoient estre convaincu par
 „ tesmoins, dont par ainly le malefice se
 „ tenoit: & pour ce que nous en avons
 „ faiçt, est pour le commun proufit &
 „ salut de nostredit Royaume, mais
 „ pour oster aux mauvais dessusdits cau-
 „ se de malfaire, Nous avons nostre def-
 „ fense dessusdicte attemperée par ainly,
 „ que là où il apperra evidemment ho-
 „ micide, ou trahison, ou autres griefs,
 „ violences, ou malefices, secrettement
 „ ou en rapos, excepté de larrecin, par-
 „ quoy peine de mort se deust ensuivre,
 „ si que celuy qui l'auroit fait n'en peust
 „ estre convaincu par tesmoin ou autre
 „ maniere souffisant. Nous voulons, que
 „ en defaut d'autre poinçt, celuy ou
 „ ceux, qui par indices ou presumptions
 „ semblables à verité pour avoir ce faiçt,
 „ soient de tels faits soupçonnez, appel-
 „ lez & citez à gaige de bataille & souf-
 „ freront quand en ce cas les gaiges de
 „ bataille avoir lieu: Et pource que à
 „ celle justice tant seulement nous attem-
 „ perons nostre deffense dessusdicte és
 „ lieux & és termes esquels les gaiges de
 „ ba-

„ bataille n'avoient lieu devant nostredite
 „ Ordonnance, & pour ce n'est mieu nos-
 „ tre entention que ceste deffense soit ra-
 „ pellée ne attemperée à nuls cas passez
 „ devant ne apres la date nosdites presen-
 „ tes lettres, desquelles condempnations
 „ & absolutions ou en questes soient
 „ faitz procez, affin que on les puisse
 „ juger, absoudre ou condamner, ainsi
 „ que le cas le requerra & evidemment
 „ s'appartiendra. Et en tesmoing de ce
 „ nous avons ces presentes faitz sceller
 „ de nostre grand seal. Donné à Paris le
 „ Mercredy l'an mil c c c al. 1306.

§. 2. Nota quatre choses, qui appartiennent avant que les gaige de bataille puist estre adjudgé.

„ Et premierement nous voulons &
 „ ordonnons, qui soit chose notoire cer-
 „ taine & evidenté, que le malefice soit
 „ advenu, & ce signifie la clause, Où il
 „ apperra evidemment homicide, trahi-
 „ son, ou autre vray semblable malefi-
 „ ce par evidente suspection.

„ La seconde est, que le cas soit tel
 „ que mort naturelle en deust ensuivre,
 „ excepte cas de larrecin, à quoy gaige
 „ n'eschet point, & signifie la clause, De
 „ quoy peine de mort deust ensuivre.

„ La tierce est, que nul ne peut estre
 „ puny autrement que par voye de gaige,
 „ & ce signifie la clause, de homicide

„ ou trahison reposte, si que celui qui l'au-
 „ roit faite ne se pourroit deffendre, que
 „ par son corps.

„ La quarte, que celui que on veut ap-
 „ peller soit diffame du fait par indices,
 „ & ce signifie la clause, Presumptions
 „ semblables à verité. Encores voulons
 „ & ordonnons selon le texte de nos Or-
 „ donnances, jaçoit ça que en larrecin
 „ n'y eschiet peine de mort toute fois en
 „ larrecin ne eschiet peine de mort,
 „ toutes voyes en larrecin ne chiet point
 „ gaigne de bataille; si comme il est con-
 „ tenu en la clause, De larrecin, ex-
 „ cepté, &c.

§. 3. *Comment le deffendeur se vient pre-
 senter devant le Juge sans estre adjourné.*

Hic §. deest in MS.

„ Nota que en gage de bataille tout
 „ homme, qui se dit vray pour honne-
 „ ste, se doit rendre & presenter sans
 „ adjournement s'il le scait, mais on luy
 „ donne bien delay pour avoir ses amis
 „ & s'il ne vient sans adjournement, ja
 „ pourcé son droit n'est amendry, ne
 „ son honneur avanté.

§. 4. *Comment l'appellans propose son cas
 devant le Juge de l'appellans.*

„ Encores voulons & ordonnons, que
 „ quand on propose aucun cas de gaigne
 „ de

„ de bataille, de quoy mort se deust en-
 „ suivre, excepté larrecin comme dit
 „ est, il souffit que l'appellant die que
 „ l'appellé a faict faire le cas pour lui
 „ ou pour autre, supposé que l'appel-
 „ lant ne nomme pas qui.

„ Encores se le cas est supposé en ge-
 „ neraux termes, comme de dire: Je
 „ tel dis & vueil dire maintenir & souf-
 „ tenir que le tel a traitreusement tué
 „ ou faict tuer le tel: Nous voulons &
 „ ordonnons, que telle proposition soit
 „ non souffilante & indigne de reponce,
 „ selon le stil de nostre Cour de France,
 „ mais lui convient declarer le lieu où le
 „ malefice a été faict, le temps & le jour
 „ de la personne du mort, ou de la tra-
 „ hison. Toutes voyes en telle condi-
 „ tion pourroit estre l'information du
 „ malefice, qui ne seroit ja besoing di-
 „ re l'heure ne le jour, qui pourroit
 „ estre trop occulte de sçavoir.

„ Encores voulons & ordonnons, que si
 „ le juge ordonne gage ou combat con-
 „ tre les coustumes, contenues en nos-
 „ dites lettres, tout ce qui sera faict
 „ au contraire, pourra estre rappelé.

„ Encores voulons & ordonnons que
 „ le demandeur ou appellant doive dire
 „ ou faire dire par un Advocat son pro-
 „ pos, devant nous ou son Juge compé-
 „ tant contre sa partie adverie, & luy
 „ present: & se doivent garder de dire
 „ chose où il chée vilainie, qui ne ser-

„ ve

„ ve à sa querele seulement. Et doit re-
 „ querir le deffendant que se l'appellant
 „ ne preuve les choses proposées estre
 „ vrayes, qui il soit condamné à avoir,
 „ confisqué-cors & biens, & estre puny
 „ de tel peine comme droit le veut: alors
 „ ledit appellant doit & peut dire, qui
 „ ne le pourroit prouver par témoins ne
 „ autrement, que par son corps contre le
 „ sien, ou par son advoué en champ clos
 „ comme gentilhomme & prudhomme
 „ doit faire en nostre presence; comme
 „ leur Juge & Prince souverain: & alors
 „ doibt jetter son gaigne de bataille, lequel
 „ gaigne receu par le deffendant doit puis
 „ faire en sa retenuë, & puis faire rete-
 „ nuë de conseil d'armes, de chevaux &
 „ de toutes autres choses necessaires &
 „ convenables à gaigne de bataille, & que
 „ en tel cas selon la noblesse & condi-
 „ tion de luy appartient avecques tou-
 „ tes les protestations, qui s'ensuivent,
 „ Lesquelles protestations, appellations
 „ & ordonnances seront enregistrées
 „ pour juger, sil y aura gaigne ou non,
 „ en disant:

„ Et premier, dira, Très-excellent &
 „ puissant Prince, & nostre souverain
 „ Seigneur, ou s'ils ne sont de nostre
 „ Royaume, en lieu du Souverain Sei-
 „ gneur, diront, Et nostre Juge com-
 „ petant, pour donner plus bref fin aux
 „ choses, que j'ay dites, je proteste &
 „ retiens, que par loyalle estoine de
 mon

„ mon corps, je puisse avoir un Gentil-
 „ homme pour celuy jour mon advouë,
 „ qui en ma presence, si je puis, ou en
 „ mon absence, à l'aide de Dieu & de
 „ nostre Dame & Monseigneur saint
 „ Georges le bon Chevalier fera son loyal
 „ devoir à mes cousts & despens, com-
 „ me raison est, toutes les fois & quan-
 „ tesfois qu'il vous plaira ordonner com-
 „ me à tel cas appartient.

„ Encores voulons & ordonnons, que
 „ le defendant, si veut, sur les pe-
 „ rilz, puisse dire au contraire, & re-
 „ querir les injures par l'appellant dictes
 „ à luy estre amendées, de telle amende
 „ & peine, que devroit porter s'il avoit
 „ fait les choses dessusdites, & que ledit
 „ appellant, sauve l'honneur de nostre
 „ Majesté, ou de son Juge competant,
 „ a faulcement & mauvaïement menti,
 „ & comme faulx & mauvais, qu'il est
 „ de ce dire, il s'en defendra, a l'aide
 „ de Dieu, & de nostre Dame, par son
 „ corps ou de son advouë par loyale es-
 „ soine de son corps, s'il est dict & jugé
 „ que gaigne de bataille y soit, au lieu
 „ jour & place que par Nous comme leur
 „ souverain ou autre Juge sera ordonné.
 „ Et alors doibt lever & prendre le gai-
 „ ge de terre, & puis faire ses protesta-
 „ tions dessusdites. Et requerir son ad-
 „ vouë en cas de loyalle exoine, & nous
 „ demander retenuë de conseil selon la
 „ noblesse, & condition de luy, & le
 „ sur-

„ surplus ainsi que dict est : lesquelles
 „ appellations & deffenses voulons & or-
 „ donnons, que soient semblablement es-
 „ crites & registrées pour sçavoir, s'il
 „ y aura gaige ou non. Et pour l'amen-
 „ der l'un à l'autre selon que justice re-
 „ querra, dans une incluse, s'obligera
 „ de comparoif au jour, heure, & pla-
 „ ce à eux assignés, tant à la journée de
 „ sçavoir se gaige y sera, comme à celle
 „ de la bataille le bataille y eschiet selon
 „ l'information de leur procès, lequel
 „ sera bien veu & sainement regardé par
 „ nobles & prouhommes, clerics, che-
 „ valiers, & escuyers, sans faveur de
 „ nulli, lequel gaige ou non sera devant
 „ les parties adjudé au jour & place par
 „ nous ou par leurs Juges ordonné, sur
 „ la peine d'estre reputé pour recreant
 „ & convaincu, celui à qui la faute sera,
 „ & outre ce voulons, que soient arre-
 „ tez, jusques à ce qu'ils donnent bons
 „ & suffisant pleges de ne partir sans
 „ nostre congié, & de se presenter aux
 „ journées ordonnées par nous ou par
 „ leur Juge competent.

*Comment l'une des parties se part sans con-
 gó. & est pris de par le Roy.*

„ Aussy voulons & ordonnons, que
 „ se aucune des parties se departoit de
 „ nostre Cour, apres les gaiges jetez &
 „ receuz, sans nostre congié, iceluy
 „ par-

partant voulons & ordonnons qui soit tenu & prononcé pour recreant & vaincu, & faite la justice que le cas requiert retenu nostre volonté.

Encores & pource qu'il est de coustume que l'appellant & deffendant entrent en champ, portant avecques eux toutes les armeures desquelles ils entendent offendre l'un l'autre, & eux deffendre, partant de leurs hostels à cheval, eux & leurs chevaux, houffes de coutez & paremens de leurs armes, les visieres baissées, les glaives ez poing, les espées & daghues ceintes, & en tous les estats & manieres qu'ils entendront eux combattre, soit à pié ou à cheval. Car s'ils faisoient porter leurs dites armeures par aucuns autres, & portassent leurs visieres levées sans nostre congé, ou de leur Juge, ce leur porteroit tel prejudice qu'ils seroient contraincts de combatre en tel estat qu'ils seroient entrez en champ, selon la coustume de present. Et parce que ceste coustume nous semble pour les combatteurs aucunement estre ennuyeuse : par nosdites chapitres & ordonnances, de present attemperons & voulons, & ordonnons, que lesdits combatteurs puissent partir aux heures par nous ordonnées montez & armez comme dit est de leurs maisons, les visieres levées, faisant porter devant eux leurs glaives, hasches, espées,

„ s'ilz

” s'ilz veulent, & toutes autres armes
 ” raisonnables pour offendre & deffendre
 ” en tel cas. Et tant plus pour avoir
 ” cognoissance de vrais Chrestiens, par-
 ” tans de leurs hostels de pas en pas, de
 ” leurs mains droites se figneront, ou
 ” porteront le Crucifix ou bannerettes
 ” petites où seront pourtraits nostre Sei-
 ” gneur & nostre Dame, les Anges,
 ” Saincts ou Sainctes, où ils auront leurs
 ” desveu & deuotions, desquelles croix
 ” ou banerettes ainsi que dict est, jusques
 ” à ce qu'ils descendront dedans leurs
 ” pavillons se figneront.

*Cy s'ensuit la premiere des trois criez, &
 les cinq deffenses que le Roy d'armes doit
 faire à tous gaiges de bataille.*

” Tout le premier ledit Roy d'armes
 ” ou Heraut de la Marche doit monter
 ” à cheval sur les deux portes des lisses,
 ” & là doit une fois crier l'appellant.
 ” Secondement une autre fois quand l'ap-
 ” pellant sera entré, & que aurons com-
 ” mandé de appeller le deffendant. Et
 ” la troisiéme, quand ils seront tous deux
 ” entrez, & auront devant nous faites
 ” leurs presentations, & fait tous leurs
 ” sermens par la forme qui s'ensuit, &
 ” retournez en leurs pavillons.

La

La premiere des cinq deffenses.

" Or ouez, or ouez, or ouez, Sei-
 " gneurs Chevaliers, & Escuyers, &
 " toutes manieres de gens, que nostre
 " Seigneur par la grace de Dieu Roy de
 " France, vous commande & deffend, ou
 " de par leur Juge, sus peine de perdre
 " corps & biens, que nul ne soit armé,
 " ne porte espée, ne dague, ne autre har-
 " nois quel qu'il soit, si ce ne sont les
 " gardes du champ, & ceux de par le
 " Roy nostre Sire, ou le Juge, en au-
 " ront congé.

" Encores ce le Roy nostre Sire vous
 " commande & deffend, ou le Juge, que
 " nul de quelque condition qu'il soit,
 " durant la bataille, ne soit à cheval, &
 " ce sur peine aux Gentilshommes de per-
 " dre le cheval, & aux serviteurs de
 " perdre l'oreille, & ceux qui convoye-
 " ront les combatus descendus qu'ils
 " soient de leurs chevaux à la porte du
 " champ, seront tenus incontinent les ren-
 " voyer, à la peine que dit est.

" Encores le Roy nostre Sire, ou le
 " Juge, vous deffend que nulle person-
 " ne de quelque condition qu'il soit, ne
 " doit entrer au champ ne entre les deux
 " lisses, sinon ceux qui pour ce y seront
 " ordonnez sur la peine de perdre corps
 " & biens.

" Encores le Roy nostre Sire, ou le
 " K " Juge

„ Juge vous commande; & deffend à tou-
 „ te personne de quelque condition qu'il
 „ soit, qu'il s'assie sur banc, ou à terre,
 „ afin que chacun puisse veoir les par-
 „ ties plus à son gré combattre, & ce sur
 „ la peine du poing ou du pied.
 „ Encores le Roy nostre Sire vous com-
 „ mande & deffend que nul ne parle, ne
 „ signe, ne touffe, ne crache, ne crie,
 „ ne face aucun semblant, & ce sur pei-
 „ ne du corps & des biens.

*Autre Ordonnance du Roy, comment les deux
combattans doivent entrer en liffes.*

„ Encores & jaçoit que par les an-
 „ ciennes coustumes de nostre Royaume,
 „ l'appellant doit estre au champ avant
 „ l'heure à dix heures, & le deffendant
 „ devant l'heure de mydi, & quiconques
 „ deffaut de l'heure, il est tenu & jugé
 „ pour convaincu, se nostre mercy ou
 „ du Juge s'y entend, lesquelles coustu-
 „ mes nous voulons & apptouvons, que
 „ d'oresnavant se contignent & vailent.
 „ Neantmoins pour aucunes bonnes rai-
 „ sons à ce nous esmouvoir, lesdites or-
 „ donnances attemperons, & consen-
 „ tons, que nous ou leur Juge puisse ad-
 „ vancer ou tarder de jours & de heu-
 „ res, selon les dispositions du temps,
 „ ainsi que à nous & à tous Juges plaira,
 „ & les prendre en nos mains pour les
 „ accorder, & ordonner à l'honneur &
 „ bien

„ bien de tous deux qui pourra, & ou
 „ pour donner autre jour & heure, tant
 „ avant la bataille commencée comme
 „ en combatant pour parfaire leur ba-
 „ taille, se le jour ne souffisoit, & en
 „ les remettant aux mesmes & sembla-
 „ bles poincts, & party comme les avions
 „ prins: sans ce que nul ne s'en puisse
 „ jamais excuser, complandre, defen-
 „ dre ne protester contre nos Ordon-
 „ nances, comme nous leurs Juges com-
 „ petens.

§. 3. *Enfaisent les requestes & protestations
 que les deux parties doivent faire à
 l'entrée du champ.*

„ A la porte des lisses au Conetable
 „ se le Roy luy a commis ou aux Ma-
 „ reschaux ou Mareschal du champ, qui
 „ là se trouveront, auxquels l'appellant
 „ dira ou fera dire par son Advocat,
 „ qui est pour plusieurs causes le meil-
 „ leur, & puis celles qu'il dira, ou fe-
 „ ra dire semblablement au Juge, quand
 „ il sera tout à cheval entré dedans, au
 „ Mareschal avant que d'entrer dedans,
 „ & premier celle de l'entrée du champ.
 „ Nostre tres-honoré Monseigneur le
 „ Mareschal je suis tel, ou l'Advocat,
 „ voyez cy te comme appellant que par-
 „ devant le Roy nostre Sire & souverain
 „ Seigneur & Juge competent, se vient
 „ presenter armé & monté comme gen-
 „ til-

„ til-homme doit entrer en champ pour
 „ combatre contre tel, sur telle querelle
 „ comme faulx & mauvais traistre ou
 „ meurtrier, se le cas est de meurtre
 „ comme il est. Et de ce il prent nostre
 „ Seigneur, nostre Dame, & Monsieur
 „ Sainct George le bon Chevalier à tes-
 „ moin à ceste journée, qui aujour-
 „ d'huy luy est assignée, & pour ce ac-
 „ complir est venu & se presente pour
 „ faire son vray devoir, & vous requiert,
 „ que luy livres & despartes sa portion
 „ du champ, du vent du Soleil, & de tout
 „ ce qui est necessaire, profitable & conve-
 „ nable à tel cas. Et ce faiçt, il fera son
 „ vray devoir à l'aide de Dieu, de no-
 „ stre Dame, & de Monseigneur Sainct
 „ George le bon Chevalier, comme diçt
 „ est. Et proteste qu'il puisse combattre
 „ à cheval ou à pied, ainsi que mieulx
 „ luy semblera. Et de soy armer ou de
 „ ses armes ou desarmé & porter cel-
 „ les qu'il voudra tant pour offendre com-
 „ me defendre à son plaisir avant com-
 „ battre, ou en combatant se Dieu luy
 „ donne loisir de ce faire.

„ Encores que si son ennemy tel ou
 „ adverse, portoit aultres armes au
 „ champ, qui ne devoit porter par la
 „ constitution de France, que icelles luy
 „ soient ostées, & que en lieu d'icelles
 „ nulles autres n'ayt ny puisse avoir.

„ Encores que si son ennemy avoit ar-
 „ mes forgées par mauvais art & brefs,
 „ cha-

„ charois , fors , ou invocations d'en-
 „ nemys, parquoy il en fust cogneu mani-
 „ festement , que son bon droict luy fust
 „ empesché , avant la bataille , comba-
 „ tant ou apres que son droit, bon droict
 „ & honneur n'en puist estre amendry ,
 „ ains soit le faulx & mauvais puny com-
 „ me ennemy de Dieu , traître & meur-
 „ trier selon la condition du cas , & doit
 „ requérir que sur ce il doye speciale-
 „ ment jurer.

„ Encores doit requérir & protester ,
 „ que si le plaisir de Dieu ne fust que au
 „ Soleil couchant il desconfi , & outre
 „ son ennemy , laquelle chose il entend
 „ à faire si à Dieu plaist , neanmoins peult
 „ requérir qui luy soit donné du jour
 „ autant comme il en seroit passé selon
 „ les droicts & anciennes coustumes , ou
 „ aultrement peu protester s'il n'a l'es-
 „ pace d'un jour tout au long , lequel
 „ nous luy devons consentir & octro-
 „ yer.

„ Encores que en cas , que le tel son
 „ adversaire ne seroit venu dedans l'heure
 „ deuë , & par le Roy nostre Sire assi-
 „ gnée qui ne soit plus receu , mais soit
 „ tenu pour reprové & convaincu , la-
 „ quelle requeste est & sera la en nostre
 „ liberté. Neaumoings que s'il tardoit
 „ sans nostre volonté qu'il soit comme
 „ dict est.

„ Encores doit demander & expresse-
 „ ment protester , qu'il puisse porter

„ avecques luy pain , vin , & autres vian-
 „ des , pour manger & boire l'espace
 „ d'un jour , se besoin luy en estoit , &
 „ toutes autres choses à luy convena-
 „ bles & necessaires en tel cas , tant pour
 „ luy comme pour son cheval , desquelles
 „ protestations & requestes tant en ge-
 „ neral comme en special il doit deman-
 „ der instrument , lesquelles requestes &
 „ protestations , voulons & ordonnons
 „ que l'apellé ou defendant puisse sem-
 „ blablement faire , & par la forme que
 „ dict est , lesquelles requestes ou prote-
 „ stations s'ils ne leur sont en special de-
 „ fendues , voulons & ordonnons qu'ils
 „ puissent combatre à cheval , & à pié
 „ armez chascun à sa volonté de tous ba-
 „ stons & arnois , de mauvais engin ,
 „ charmes , charrois , & invocations d'en-
 „ nemys , & toutes autres semblables
 „ choses defendues , selon Dieu & Sain-
 „ cte Eglise à tous bons Chrestiens.

*De quelle longueur & largeur les lisses
 doivent estre.*

„ Encore nous voulons & ordonnons
 „ que toutes lices de gaigne de bataille
 „ ayent cent & vint pas , c'est assavoir
 „ xl. pas de large & quatre-vingt de
 „ long : lesquelles tous les Juges seront
 „ tenus de faire , & les retenir pour les
 „ autres s'il en venoit.

Com-

*Comment les pavillons des combatans
doivent estre mis.*

„ Encore voulons & ordonnons, que
 „ le siege & le pavillon de l'appellant,
 „ quiconques il soit, sera à nostre main
 „ dextre ou de son Juge, & celuy du
 „ defendant sera à la fenestre.

*Comment les deux combatans doivent
entrer au champ.*

„ Eneores voulons & ordonnons, que
 „ quand chascun d'eux auront ou par
 „ leur Advocat fait dire les choses des-
 „ sus dictes, ains qu'ils entrent au champ,
 „ doivent baïsser leurs visieres. Et entrer
 „ les visieres baïssées faisant le signe de
 „ la Croix, tout ainsi que dict est. Et
 „ en celuy estat doivent venir devant
 „ nous ou leur Juge, portant les armes
 „ sur eux desquelles ils entendent des-
 „ fendre & offendre avant que d'entrer
 „ dedans, & nous dire & faire dire ce
 „ qui ensuit: Tres-excellent & tres-puif-
 „ sant Prince, & nostre Souverain Sei-
 „ gneur, ou voyez cy tel, qui en vostre
 „ presence, comme à nostre droicturier
 „ Seigneur & Juge competent, & si le Ju-
 „ ge est autre que le Roy, dira ou fera
 „ dire: Mon tres-redoubté Seigneur, je
 „ suis tel qui en vostre presence comme
 „ à nostre Juge competent, suis venu

„ au jour & heure par vous à moy affi-
 „ gnée pour faire mon devoir contre le
 „ tel, à cause de meurtre ou trahison
 „ qu'il a faicte, & de ce j'en prens Dieu
 „ de mon costé, qui me fera aujour-
 „ d'huy en aide: & quand il aura ce dict,
 „ ou par bouche d'Advocat fait dire,
 „ alors nous luy donnerons congé de en-
 „ trer & aller en son pavillon descendre,
 „ lesquelles choses accomplies, nous or-
 „ donnons, que nostre Roy d'Armes de
 „ la marche ou Heraut montera sur les
 „ deux portes de la liste de costé du def-
 „ fendant, & fera son second cry, &
 „ deffense par la propre forme & manie-
 „ re que dict est.

*Cy apres s'ensuivent les trois sermens, que
 sont tenus de faire les Combatans, ceux
 qui veulent combattre en gaigne de ba-
 taille.*

„ Et premier ordonnons, que l'appel-
 „ lant sa visiere haussée tout à pié, par-
 „ tant de son pavillon armé de tot armes,
 „ dont il entend offendre & deffendre,
 „ accompagné de ses Conseillers & Gar-
 „ des du champ seulement, alors se met-
 „ tra à genoux devant nous, & la fera
 „ la figure de nostre vray Sauveur Jesus
 „ Christ en Croix. Lors sera le Mare-
 „ schal ou un de nos Conseillers, ou ce-
 „ luy, que le Juge commettra, qui luy
 „ dira

” dira par la maniere qui ensuit : Sire
 ” Chevalier ou Escuyer, qui est cy ap-
 ” pellant, voyez vous icy la tres vraye
 ” remembrance de nostre Sauveur vray
 ” Dieu Jesus-Christ, qui voulut mourir
 ” & livrer son tres precieux corps à mort
 ” pour nous sauver. Or luy requieres
 ” mercy & luy priez, que à ce jour vous
 ” vueilles aider, se bon droit avez; car
 ” il est souverain Juge: souviennne vous
 ” des sermens que vous ferés, ou autre-
 ” ment vostre ame, vostre honneur, &
 ” vous estes en peril. Alors le Maref-
 ” chal ou Conseiller, finies ces paroles,
 ” prent l’appellant par ses deux mains
 ” ostées des gantelets, & luy dit, que il
 ” die les paroles apres luy que il dira, &
 ” les met sur la Croix. Je tel appellant,
 ” jure sur ceste remembrance de la Pas-
 ” sion de nostre Sauveur Dieu Jesus-
 ” Christ, & sur la foy de vray Chrestien,
 ” & du S. Baptême, que je tiens de Dieu,
 ” que j’ay & cuide fermement avoir pour
 ” certain, bonne, juste & sainte querel-
 ” le, & bon droit d’avoir en ce gaige
 ” appelé le tel, comme faulx & mau-
 ” vais traistre, ou meurtrier, ou foy
 ” mentie selon le cas, que c’est & lequel
 ” a tres fausse & mauvaise cause, & de
 ” foy en defendre, & combattre contre
 ” moy, & ce luy monstreray-je au jour-
 ” d’huy par mon corps contre le sien, à
 ” l’aide de Dieu & de nostre Dame, &

” de Monseigneur saint George le bon
 ” Chevalier. Lequel serment fait, ledit
 ” appellant se leve & s'en retourne en
 ” son pavillon avecques ceux qui l'ont
 ” amené, & lors par semblable façon est
 ” fait du deffendant.

*Comment le deffendant fait son premier
 semblable serment devant le Juge.*

” Lequel Serment fait, apres ce que
 ” l'appellant est en son pavillon, les Gar-
 ” des du camp vont au pavillon du def-
 ” fendant, lequel ils menent pour faire
 ” le semblable serment, armé de toutes
 ” ses armes, & le surplus comme dit est,
 ” & quand le Mareschal ou Conseiller
 ” l'a bien amoneté, comme dit est, le
 ” Mareschal ou Conseiller apres tout ce,
 ” prend ses mains ostées des gantelets,
 ” & les met ainsi qu'il a fait à celles de
 ” l'appellant, & puis luy dit; Vous tel,
 ” ou Seigneur de tel lieu, dites comme
 ” moy: Lors il dit: Je tel, deffendant,
 ” jure sur cette remembrance de la Pas-
 ” sion de nostre Seigneur Dieu Jesus-
 ” Christ, & sur la foi de vray Chrestien,
 ” & du Saint Baptême, que je tiens de
 ” Dieu, que j'ay & cuide fermement
 ” avoir pour certain, bonne, sainte, &
 ” juste querelle, & bon droict de moy
 ” deffendre par ce gaigne de bataille, con-
 ” tre le tel, qui faulxement & mauvai-
 ” se-

" sement m'a accusé comme faux, &
 " mauvais qu'il est de moy en jour appel-
 " lé, & ce luy montreray-je aujourd'huy
 " de mon corps contre le sien, à l'aide
 " de Dieu & de nostre Dame, & de Mon-
 " seigneur saint George le bon Cheva-
 " lier. Lequel serment fait, ledit deffen-
 " dant se leve & s'en retourne en son pa-
 " villon, ainsi que l'appellant a fait.

*Comment les deux parties font le deuxième
 serment devant le Roy ensemble eux tenans
 par les mains.*

" Après ce que chacun d'eux auront
 " fait leurs sermens ainsi que dit est au
 " Chef de piece, nous ou leur autre Ju-
 " ge ferons partir les Gardes autant de
 " un lez que de l'autre, & irons querir
 " les Combatans accompagnez de leurs
 " Conseillers, ainsi que dit est, lesquels
 " viendront pas à pas de suite, & quand
 " seront à genoux devant la Croix, le
 " Conseiller leur fera oster des mains
 " leurs gantelets, & prendra leurs mains
 " droites & les mettra sur les deux lés
 " du Crucifix, & des fenestres se touche-
 " ront l'un l'autre; alors derechef nostre
 " Mareschal dira les paroles, qui ensui-
 " vent: Vous tel appellant & vous tel
 " deffendant, voyez ici la vraye remem-
 " brance de la tres-sainte Passion de nos-
 " tre Seigneur Dieu Jesus-Christ, la per-
 " di-

” dition de celuy qui aura tort en ame
” & en corps, aux grands sermens que
” avez faits & ferez, & feront la senten-
” ce de Dieu, qui est pour aider à bon
” droit; les confortant d’eux mettre plu-
” tost à la mercy du Prince que en l’ire
” de Dieu & pouvoir de l’ennemy. Le-
” quel serment nous ordonnons que ce
” soit le dernier des trois pour la mor-
” telle haine, qui est entre eux. Alors
” estans leurs deux mains droites sur le
” Crucifix, & eux tenans des autres à se-
” nestre, adonques le Mareschal ou Con-
” seiller leur demandera, & premier à
” l’appellant, & puis au deffendant. Vous
” tel, comme appellant, & vous tel com-
” me deffendant, voulez-vous jurer; &
” se aucun d’eux se repent de son tort,
” & fait conscience comme bon Chres-
” tien, alors nous & se le cas le requiert
” devant, nous le retenons à nostre mer-
” cy, ou de son Juge, & se le cas le re-
” quiert, devant qu’il ait combattu, pour
” luy donner penitence, ou ordonner à
” nostre plaisir. Dont se ainsi est, nous
” ordonnons qu’ils soient ramenez en
” leurs pavillons, & de la ne partent jus-
” ques à nostre commandement, ou du
” Juge devant qu’ils soient venus, se tous
” deux veulent jurer, alors le Mareschal
” ou Conseiller dira à l’appellant qu’il
” die comme luy. Je tel appellant jure
” sur ceste vraye figure de la Passion de
” nostre Seigneur Dieu Jesus-Christ, sur
” la

” la foy de Baptefme comme vray Chref-
” tien, que je tiens fur mon vray Dieu,
” fur les tres fouveraines joyes de Para-
” dis, lesquelles je renonce pour les tres
” angoiffeufes peines d'enfer, fur mon
” ame, fur ma vie, & fur mon honneur,
” que j'ay & cuide avoir bonne, juſte,
” & ſaincte querelle de combatre ce faulx
” & mauvais traiftre meurtrier, parjure
” & foymencie, ſelon le gage tel que je
” voy parcy devant moy & tiens par la
” main, & de ce j'en appelle Dieu à mon
” vray Juge, noſtre Dame, & Monſei-
” gneur ſaint George le bon Chevalier.
” Et pour ce loyaument faire par les ſer-
” mens que j'ay faits, je n'ay ne entens
” porter ſur moy ne ſur mon cheval,
” paroles, pierres, herbes, charmes, cha-
” rois, conjurations, ne compactions,
” invocations d'ennemis, ne nulle autre
” choſe, où je aye eſperance qu'il me
” puiſſe ayder, ne à luy nuire, ne n'ay
” recors, que en mon bon droit par
” mon corps, par mon cheval (& par
” mes armes; & ſur ce je baiſe cette
” vraye Croix, & me taiz. Apres leſ-
” quels ſermens faits ledit Mareſchal ou
” Conſeiller ſe traiçt vers le deffendant,
” & pour abreger l'un & l'autre diſent
” tout ainſi que dit eſt, & puis baiſent
” le Crucifix.

” Et quand tous deux font ledit ſer-
” ment, le Mareſchal ou Conſeiller les
” fait prendre par les deux mains droi-
” tes,

” tes, & les fait entretenir; Alors il dit
 ” à l'appellant qui die apres luy en par-
 ” lant à son ennemy; Ou tu tel, que je
 ” tiens par la main droite, par les ser-
 ” mens que j'ay faits, la cause, pourquoi
 ” je t'ay appellé, est vraye, par laquel-
 ” le j'ay bonne raison & loyale de toy en
 ” avoir appellé, & à ce jour t'en com-
 ” batray, & tu as mauvaise cause & nul-
 ” le raison de t'en combattre & defen-
 ” dre contre moy, & tu le sçais bien,
 ” dont j'en appelle Dieu, nostre Dame,
 ” & Monseigneur S. George le bon Che-
 ” valier à tesmoing comme faux traistre,
 ” meurtrier, ou foy mentie que tu es,
 ” selon le cas.

Responſe au ſerment & paroles de l'appellant.

” Apres ce, le Mareſchal ou Conſeil-
 ” ler dit au defendant qui die comme
 ” luy en parlant à l'appellant: Toy que
 ” je tiens par la troite main, par les ser-
 ” mens que j'ay faits, la cause, pour-
 ” quoy tu m'as appellé est faulſe & mau-
 ” vaiſe, parquoy j'ay bonne & loyalle
 ” cause de m'en deffendre, & me com-
 ” battre contre toy à ce jour, & de ce
 ” tu as mauvaise cause & faulſe querel-
 ” le de m'en avoir appellé & combattre
 ” contre moy, & tu le sçais bien, dont
 ” & de ce j'en appelle Dieu, nostre Da-
 ” me, & Monseigneur ſaint Georges le
 ” bon Chevalier à tesmoins, comme faulx
 ” &

„ & mauvais que tu es ; Et apres les ser-
 „ mens tous faits & les paroles dites , ils
 „ doivent rebaiser le Crucifix , & puis
 „ chascun ensemble lever & retourner
 „ en leurs pavillons pour faire leurs de-
 „ voirs ; & lors sera ostée la Croix des
 „ lisses , & le signe surquoy elle est , les-
 „ quelles choses faites ledit Roy d'Ar-
 „ mes ou Heraut remontera sur les coings
 „ des lisses , & fera son quatriesme &
 „ dernier cry.

Le dernier des trois cris.

„ Apres ce que le Roi d'Armes ou
 „ Heraut aura crié & que chascun fera
 „ assis & ordonné sans dire mot , & que
 „ les parties seront toutes en point de
 „ faire leurs devoirs. Alors par le com-
 „ mandement du Marechal viendra le-
 „ dit Roy d'Armes ou Heraut au milieu
 „ de lices , entre les deux 2. Combatans,
 „ par trois fois crier , faites vos devoirs :
 „ & apres ces paroles incontinent aux
 „ deux tez de la lisse à l'endroit de leurs
 „ pavillons , leur seront mises leurs bou-
 „ teillettes & leur pain & tonailletes ,
 „ & alors les Combatans incontinent
 „ sailliront sur leurs escabeaux pour
 „ monter qui voudra sur leurs destriers ,
 „ qui feront la tous pretz , & devant eux
 „ & leurs Conseillers tous en tour. Alors
 „ subitement leurs pavillons seront par
 „ sus les lices gettéz dehors esperant no-
 „ nostre

„ sire Ordonnance de la bataille par le
 „ cry du Mareschal.

Comment les deux parties sont hors des pavillons pour faire leurs devoirs à la voix du Mareschal , quand il jettera le gant.

„ Alors quand tout sera'en point , la-
 „ quelle chose leur sera demandée , le
 „ Mareschal pour nostre Ordonnance ira
 „ vers le milieu du camp , qui portera
 „ le gant en sa main , lequel par 3. fois
 „ dira à haute voix , laissez les aller , &
 „ la derniere parole dite , il jettera le
 „ gant au milieu des lices , alors part à
 „ pied ou monte à cheval qui voudra ;
 „ car en gages de querelle , se il n'est
 „ emprins , face chascun le mieux qu'il
 „ pourra , & au parme que les Comba-
 „ teurs feront , les Conseillers d'hon-
 „ neur failliront hors de la prochaine
 „ lisse voir comment la chose se passera,
 „ se par nostre Ordonnance n'est que
 „ pour aucunes bonnes raisons ordon-
 „ nons que les deux parties un ou deux
 „ y fussent pour mieux ouïr , voir , &
 „ requerir le droict de son parti se be-
 „ soïn estoit.

Comment ils combattent & l'un est vaincu & traîné hors des lisses , & par quantes manieres , gages de bataille se doit outrer.

„ Encores voulons & ordonons que
 gage

” gage de bataille ne soit point dit outré,
 ” fors que par l'une de ces deux façons,
 ” c'est à sçavoir, quand l'une des par-
 ” ties confesse sa coulpe, & est rendu : &
 ” la seconde est, quand l'un met l'autre
 ” hors des lices vif ou mort, dont mort
 ” ou vif quel qu'il soit, le corps ou
 ” membre sera du Juge livré au Maref-
 ” chal pour en faire justice, ou luy
 ” pardonner, à nostre bon plaisir ; &
 ” quand il sera mort ou aura dit le mot,
 ” le vainqueur se doit presenter à genoux
 ” à nous & nous demander, se il a bien
 ” fait son devoir, & alors nous le quit-
 ” tons ; & à ces paroles il se leve, &
 ” en sa partie s'en va monter à cheval
 ” accompagné de tous ses amis.

*Comment le vaincu sera desarmé par le He-
rault, & son harnois jetté par le champ.*

” Encores voulons & ordonnons que
 ” se le vaincu est vif, qu'il soit en estant
 ” levé, & luy soient les esguillettes coup-
 ” pées, & tout son harnois çà & là par
 ” champ jetté, & puis à terre couché,
 ” & se il est mort, soit ainsi desarmé, &
 ” là laissé jusques à nostre ordonnance,
 ” qui sera de pardonner ou faire justice
 ” tout ainsi que bon nous semblera ; mais
 ” ses pleges seront arrestez jusques à sa-
 ” tisfaction de partie ; c'est à sçavoir
 ” sur la deffence, & le surplus de ses
 ” biens à nostre Court confisquez.

L

Com-

Comment le vainqueur se part des lices honorablement, & le corps du vaincu demeure là jusques à la volonté du Juge en la garde des Sergeans de la Justice.

” Encores voulons & ordonnons, que
 ” le vainqueur honorablement s’en par-
 ” te à cheval par la forme qu’il est venu,
 ” s’il n’a exoine de son corps portant le
 ” baton de quoy il aura desconfict son
 ” ennemy en sa droite main, & luy se-
 ” ront les pleges & ostagers délivrez, &
 ” que de cette querelle pour quelque in-
 ” formation du contraire il ne soit tenu
 ” de respondre. Ne nul Juge l’en puisse
 ” plus contraindre s’il ne veut. *Quia*
 ” *transivit per rem judicatam, & judica-*
 ” *tum inviolabile observari.*

” Encores voulons & ordonnons, que
 ” le cheval, comme dit est, & les armes
 ” du vaincu, & toutes autres choses qui
 ” sur luy seroient venues, soient de droit
 ” au Mareschal du champ, qui pour ce
 ” jour en auroit la charge.

Icy finent les Ceremonies, Ordonnances, & Statuts de France qui s’appartiens à tous gages de bataille fait par querelle.

” Or faisons à Dieu priere qui garde
 ” le bon droit à qui l’a, & que chacun
 ” bon Chrestien defende ne encheoir en
 ” tel peril. Car entre tous les perils qui
 font,

„ sont, c'est celuy que on doit plus crain-
 „ dre & douter, dont maint noble
 „ ayant bon droit se sont trouvez trom-
 „ pez, ou pour avoir trop confiance en
 „ engins, forces & outrecuidées: &
 „ aucune fois pour la honte du monde,
 „ donnent ou refusent paix ou conve-
 „ nables partis, dont maintes fois ont
 „ puis porté des vieux pechez nouvelles
 „ penitences, en nonchalant le juge-
 „ ment de Dieu. Mais qui se plaint &
 „ justice ne trouve, la doit bien Dieu
 „ requerir, & se l'interest, sans orgueil
 „ ne mal-talant pour son bon droict, re-
 „ quiert bataille, ne doit douter engin
 „ ne force ayant espoir au vray & tout-
 „ puissant Juge qu'il fera pour luy.





T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

A.

A Bel se bat en Duel sans vigueur,	I
Abez, obligez de se battre en Duel, ou de fournir des Champions,	92
Adelbert (St) autorise les Duels, & fait tran- cher la tête au vaincu,	111
Alberic Balbiano, Chef d'un Ordre particulier de Chevaliers.	78
Alexandre II. condamne inutilement les Tour- nois,	45
Allemands Guerriers, décident tout par la voye des armes,	30
Angleterre, si les Duels y étoient connus avant les Normands,	40. 41
Apellant, à quelle heure il devoit se trouver au Champ de bataille, & ce qu'il devoit faire,	104
Apélez, ce qu'ils doivent faire,	104
Armes, l'écu & le bâton pour les Roturiers, 104. Le choix qu'on en faisoit, sujet à conte- station,	105. 106
Avocats des Apellans en Duel, leur fonction,	104
Audigier, son Traité de l'ancien & vrai usage des Duels, il autorise les anciens & condam- ne les modernes,	5

Austra-

DES MATIERES.

Austragile l'Evêque, se bat en Duel, sa dévotion le sauve, 23

B.

Balde, sa comparaison des Loix Lombardes avec le Code Justinien, 43. Autorisé les Duels, 79
 Bartole le fait aussi, *ibid.*
 Basile (Saint) s'il a dressé une règle pour les Chevaliers de Saint George, 70
 Bassompierre, son Duel pour la Belle d'Entragues, autorisé du Roi, 47. 48
 Bâtards, s'ils pouvoient se battre en Duel, 92
 Benefices Militaires, 50
 Battre en vilain, ce que c'est, 59
 la Beraudiere autorise les Duels des inferieurs contre leur Chef. Son Traité du Combat de seul à seul, 11
 Bernard Roi d'Italie, veut se justifier par le Duel, 39. 97
 Biens Ecclesiastiques, défendus & recouvez par les Duels, 93. 94
 Bourbons, exclus de la Chevalerie, 55

C.

Canut Roi Danois, se bat en Duel & partage l'Angleterre, 41
 Capitulaires de Charlemagne, 39
 Carnes, leur antiquité chimerique, 61
 Champ clos, Champ de Baraille, qui devoit l'assigner, 103
 Cartels, il y en avoit cinquante sortes, 82
 Charbonnerie de Naples célèbre par les Duels, ôtée mal à propos, 88 89

L 3

Char-

T A B L E

Charlemagne remet ses conquêtes au succès d'un Duel,	5
Charles V. Roi de France, fait des Loix pour le gage de bataille,	101
Charles V. son Cartel de défi à François I.	96
Charles di Tocco, Restaurateur des Loix Lom- bardes,	43
Chevalerie, ses différentes règles, 78. Examen de ses règles,	81
Chevaliers de Fief ou de Création, 49. Manie- re de les créer,	53. 55
Chevaliers, (Ordres) de leur origine,	63
Chevaliers Angeliques & dorez, établis par Con- stantin,	63. 64
Chevaliers de St. George,	66. 67. 68
Chevaliers de St. Jean de Jerusalem,	73. 74
Codes de Theodose & de Justinien, leur diffe- rence,	36
_____ des Saxons,	40
Commanderies, leur antiquité fausse,	64
Constantin, s'il institua un Ordre de Chevale- rie,	63
Croisades, source des Ordres de Chevalerie,	73
Croix, épreuve de l'innocence par ce moyen, comment cela se faisoit,	100

D.

D ieu préside particulièrement sur les Duels en faveur des innocens, 23. 24. 94. 97. 112	112
Drausin (Saint) fortifioit les Duellistes qui al- loient le prier sur son Tombeau,	114. 115
Druy (le Comte de) son Traité de la beauté, de la valeur & de la lâcheté du Duel recompensé. Son galimatias.	128
Duels,	128

DES MATIERES.

- Duels**, aussi anciens que le monde, 1. Ses causes & ses especes différentes, 25. On en fait dépendre les Etats, 5
- Duels anciens autorisez**, 5. 6. 35. Si les Juges & les Généraux sont obligez de se battre, 11. 12
- Duels des Rois à la tête des Armées**, autorisez par celui de Goliath & de David, 25. Si le Combat doit finir au coucher du Soleil, 59. Opposition aux Duels, 87. C'étoit un droit de Souveraineté que de l'ordonner, 88. 89. Autorisez de Dieu par des miracles, 93. 94. Personnes qui devoient combattre, 92. 93. 94. 95
- Duel de Charles-Quint & de François I.** 96. On décidoit par là toutes sortes de procès, d'accusations, &c. 97
- Duel ordonné par Gregoire VII.** pour le changement de la Liturgie Gothique en Espagne, 98. 99. On devoit le demander au Juge, 101. Cérémonies preliminaires, 102. 103. Profits qui revenoient des Duels, 106. Peines des Vaincus, 107
- Duel**, fameux pour l'Eglise, rapporté par Dom Luc d'Achery, 112. Devotions des Duellistes, 114. 115. Leur decadence, 124. 126.

E.

- E** Au, on disoit la Messe &c. pour la rendre capable d'épreuve, 118. 119
- Edouard**, Legislatéur de l'Angleterre, 41
- Eglises**, on se battoit pour elle, & pour ses biens, 93. 94. 111. 112. 113
- Enchantement**, Armes enchantées, 105
- Epreuves de l'eau & du fer chaud**, maniere dont elles

T A B L E

elles se faisoient,	117
<i>Equites Aurei</i> , leur origine,	56
Eugene II. ordonne les cérémonies pour rendre l'eau capable d'éprouver les coupables & les Hérétiques,	119. 123
Evêques, autorisent les Duels, 85. Se battoient ou fournissoient des Champions,	92

F.

F emmes obligées de se battre ou de fournir des Champions,	92
Fer chaud, privilege de le garder attaché à l'A- baye de St. Vandrille,	117
Feyde, Union des Familles,	91
Fiefs, leur origine,	50. 52
Frothon III. Roi de Dannemarc, sa Loi sur les combats singuliers,	31

G.

G Age de Bataille,	101. 102
G alfride, Fils du Roi d'Angleterre, passe la Mer, afin de jouter avec les Chevaliers Fran- çois,	45
Gantelet jetté au couronnement des Rois d'An- gleterre pour la Normandie, 98. Il suffisoit de le relever,	101
George (Saint) son Histoire & son Ordre de Che- valerie examinez,	66. 67
Glocester (Duc de) fait des Loix pour le Duel, fort estimées	102
Gloire veritable, en quoi elle consiste,	11. 13
Gondebaud autorise les Duels & n'écoute point les Auteurs qui les condamnent. La Loi Gom- bette	34 Gri-

DES MATIERES.

Grimaud Roi des Lombards, ses Loix,	37
Groningue, ses Loix pour les Duels,	90
Guillaume Comte d'Hollande, créé Chevalier,	55. 57
Guillaume Duc d'Aquitaine, Abbé de Sainte Brioude,	71. 72

H.

H eretiques découverts par l'épreuve de l'eau,	121.
Hincmar, ses raisonnemens sur l'épreuve de l'eau,	122. 123
Honneur, fausses maximes qui le regardent,	
10. Sa definition très-difficile,	82
Hospitaliers, leur antiquité chimerique	61.
Leur véritable origine,	73

I.

J ean (Saint) de Jerusalem, son Ordre de Chevalerie,	74
Jean XXIII. releve de l'Excommunication ceux qui se battoient dans les Tournois,	46
Innocent IV. défend au Clergé de se battre,	108
Isaac Comnene, InSTITUTEUR de l'Ordre de Saint George,	65
Joutes & Tournois, leur difference,	46
Jurisconsultes autorisent les Duels par leurs décisions,	79. 80.

L.

L atine (Eglise) de Jerusalem,	73. 74
Liturgie Gothique abolie en Espagne malgré	
L 5	gré

T A B L E

gré le succès du Duel,	88
Loix, Salique, Allemande, Bayaroise, leur origine, 33. Celles des Lombards,	35. 38
Lombards, apportent les Duels en Italie,	35.
Leurs Loix, ibid. Preferées aux autres,	79
Louis (Saint) veut abolir les Due l, & un Prieur s'y oppose par intérêt,	101
Luitprand Roi des Lombards veut reformer les Duels,	38

M.

M Affei, sa Dissertation sur la Fable del'Ordre des Chevaliers de Constantin, supprimée, 63. Son Traité della Scienza Cavalleresca,	78. 79. 80. 81
Mensonges, ses especes differentes,	81
Messe, il faut l'entendre avant que de se battre en Duel.	93
Moines obligez de se battre, ou de fournir des Champions,	92. 93
Mutio Justinopolitano, ses réponses aux objections contre les Duels,	22

N.

N Ations barbares apportent les Duels en France, en Italie,	30. 31. 32
Nestor (Saint) Duelliste,	113
Noblesse, amour qu'on a pour elle,	8. 15. 16
Normandie, sa Coûtume & ses Loix pour les Duels,	59. 102
Normands, si ce sont eux qui ont porté les Duels en Angleterre,	40

Om-

DES MATIERES.

O.

Ommelandes , leurs Loix pour les Duels, 96
 Ordres differens de Chevalerie, leur anti-
 quité, &c 63. 65

P.

Pandectes, comment elles ont été retrou-
 vées, 42. Elles ne rétablirent point la po-
 liteffe dans les Nations barbares, 43
Papes qui autorisent les Duels, 85
Perouse, place destinée aux Duels, 88
Philippe le Bel, fait des Loix sur les Duels 107.
 Son ordonnance sur cette matiere, tirée d'un
 manuscrit, 135
Pierre d'Arragon excommunié, parce qu'il ne
 s'étoit pas battu en Duel, 85
Possevins, deux Freres, dispute sur leur Ouvra-
 ge pour les Duels, 83
Pozzo, ses décisions sur les Duels, 82. 83. 89
Prêtres qui se battent en Duel, ou fournissent
 des Champions. 92. 95

R.

Raoul, son équité, 53
Religion, Comment on la fait intervenir
 dans les Duels, 108. 109. On en faisoit tous
 les actes avant que de se battre, 114
Richard, Roi d'Angleterre, auteur des Tour-
 nois, pourquoi, 44
Rois, autorisent les Duels, 36. 87
Romanciers sont en vogue au XV. Siècle, 84
Rotharis Roi des Lombards, son Code de Loix,
 35. 36. 37
Roturiers, comment ils se battoient, 58. 59

S.

T A B L E

S.

S elden, son Traité, The Duello of Single combat examiné,	40
Salegunstad, Concile qui aprouve les Duels,	85
Savaron, a écrit contre les Duels,	11
Scipion honore le Tombeau de son Oncle & de son Pere par des combats,	28
Slicher (Janus) sa Dissertation sur la maniere legitime de vanger l'honneur, où l'on traite aussi des Duels,	20
Suplices ordonnez à ceux qui étoient vaincus dans les Duels,	107

T.

T empliers, leur origine,	75
Teutonique, (Ordre)	76. 77
Theodoric, sa Lettre édifiante contre les Duels,	32
Therapeutes, n'étoient pas Chrétiens,	62
Tocco, Restaurateur des Duels & des Loix Lombardes,	43
Tombeaux sur lesquels on se battoit pour honorer les morts,	27
Tournois, leur origine, 44. 45. Inutilement condamnez,	46

V.

V aleur, est l'idole des Chevaliers,	21
Vandrilie (Sainte) Abbaye, son Procès sur le privilege de garder le fer chaud.	117
Vengeance, si elle lave les afronts,	17. 19
Vertus humaines imparfaites, suspectes, 8. Jalousie,	lou-

DES MATIERES.

loufie des hommes pour elles ,	9
Vierge (la Sainte) fes miracles sur l'épreuve de l'eau ,	122
Vol justifié par un Duel ,	92

FIN DE LA TABLE.





Ancien Cavalier Romain.



HISTOIRE

DES

ORDRES MILITAIRES

OU DES

CHEVALIERS.

PREMIERE PARTIE.

I.

ANCIENS CHEVALIERS ROMAINS.

LY avoit anciennement chez les Romains deux sortes de *Chevaliers*: les uns ainsi nommez par oposition aux Fantassins, parce qu'ils faisoient la guerre à cheval, & ceux-là n'avoient rien de commun avec l'Ordre dont nous parlons; & les autres étoient oposéz aux Senateurs, & faisoient un Ordre à part, dans lequel ils étoient

Tomme I.

A.

toient

toient admis par les Censeurs. Car le Peuple Romain fut premierement divisé par Romulus en deux Classes, qui étoient celles des *Patriciens* & des *Plebeïens*; & du Corps des Patriciens furent ensuite tirez l'Ordre des *Senateurs* & l'Ordre des *Chevaliers*. Tous les Romains avoient pour vêtement une Tunique; & ce fut par cette Tunique que l'on distingua tous ces Ordres differens. Les Senateurs & les Chevaliers portoient une Tunique appelée *clavata*, c'est à dire garnie de *clous*, ou, comme on parle aujourd'hui, mouchetée de couleur de pourpre, en forme de têtes de *clous*, lesquels étoient ou tissus avec l'étoffe même, ou apliquez dessus après coup: les uns étoient plus grands & les autres plus petits; mais la Tunique du Peuple ou des Plebeïens étoit toute unie. *Rosinus* dit que ces clous étoient comme des fleurs de pourpre découpées, qui s'apliquoient sur le devant de la Tunique à l'endroit de l'estomac; & *Ferrarius* * dit, que toute la Tunique en étoit parsemée. *Licetus* †, au contraire, prétend, que c'étoit un ruban de pourpre qui faisoit le tour de la Tunique, & qui désignoit, un Sénateur, s'il étoit large, & un Chevalier, s'il étoit étroit. De plus, les Chevaliers portoient un anneau d'or, tout simple, c'est à dire sans pierre précieuse; au lieu que les Senateurs, selon le rapport d'Isidore ‡, en portoient avec des Diamans ou autres Pierreries, & les Plebeïens n'en portoient que de fer.

Les Chevaliers, outre la Tunique portoient par dessus une Robe, dont la forme n'est pas
conl-

* *De Re Vest. Lib. 3. cap. 12.*

† *De Ann. Cap. 26.* ‡ *Lib. 19. Cap. 32.*

constante parmi les Auteurs. Les uns, comme *Nonius*, disent qu'elle couvroit tout le corps, qu'elle étoit large & ample, & qu'on la resserroit avec une ceinture. Les autres, au rapport de *Ferrarius*, disent, qu'on ne pouvoit pas la ceindre, parce qu'elle enveloppoit tout le corps, de la manière qu'on le voit dans les anciennes statues couvertes d'une draperie, où le bras droit est libre, pendant que le gauche est enfermé, sans quoi le vêtement n'auroit pu tenir sur l'épaule. Mais le bras gauche, qui étoit enveloppé, servoit à relever le bas de la Robe, ramassé en plusieurs plis vers l'estomac, où la main paroissoit. L'anneau se mettoit à l'*index*, c'est à dire au second doigt de la main droite, comme on le peut voir dans la figure. Ce seroit peut-être ici le lieu d'examiner, si l'anneau se portoit toujours à ce doigt-là; mais comme cette recherche, d'ailleurs assez inutile, puis que cet Ordre ne subsiste plus, nous meneroit trop loin, il vaut mieux consulter les Auteurs qui en ont traité au long, comme *Fortunius Licetus* & plusieurs autres.



HISTOIRE

II.

CHEVALIERS DE L'ANGE D'OR,
instituez par l'Empereur

CONSTANTIN LE GRAND,

An de J. C. 312.

LE Tyran Maxence s'étant rendu maître de Rome, devint si odieux au Senat & au Peuple Romain, qu'ils envoyèrent prier Constantin, dont l'Armée étoit alors sur les bords du Rhin, de venir à leur secours, & de les délivrer du nouveau joug sous lequel ils gemissoient. L'occasion étoit trop belle pour la laisser échaper. Constantin prit la résolution de marcher droit à Rome, & de secourir cette capitale de l'Empire. Maxence, qui en fut averti, fit tous ses efforts pour lui fermer les passages des Alpes; mais n'ayant pu y réussir, il résolut d'attendre son ennemi dans le cœur de l'Italie, dont ce Tyran avoit dépeuplé toutes les Provinces pour renforcer son Armée. L'Empereur ne se trouva pas peu embarrassé lors qu'il connut les forces de ce puissant adversaire, capables de lui faire douter du succès de son expédition. Dans cet état, il eut recours au Dieu des Chrétiens, il lui adressa ses vœux, & implora son secours avec confiance. Alors il vit paroître en l'air une Croix lumineuse autour de laquelle on lisoit ces paroles, *in hoc signo vinces: tu vaincras en combattant sous cet Eten-dart*. Cet objet surprenant lui paroissant de bon augure, il fit vœu d'embrasser le Christianisme s'il gaignoit la bataille. La nuit suivante, Constan-

tantin étant encore agité de mille inquiétudes , un Ange lui aparut , qui lui présenta une seconde fois le même signe , accompagné des mêmes promesses. Animé par la vuë d'un objet si capable de le fortifier , il fit mettre la figure de cette croix sur toutes ses armes & sur tous ses étendars , dont le principal étoit comme une longue lance qui avoit au bout un bois traversant , & au dessous une Couronne. Dans cette Couronne on voyoit en caracteres Grecs les premieres Lettres du nom de JESUS-CHRIST , entrelassées en chiffre , pour marquer par ce présage de la victoire la confiance qu'il avoit en celui qui la lui promettoit. De ce bois qui traversoit , pendoit un riche voile , tout semé des pierreries , aux franges duquel paroissoient les Images de Constantin & de ses Enfans à demi corps en broderie. En quelques Médailles de ce Prince , on voit d'autres figures de ce signe Militaire avec ces mots : *la gloire de l'Armée , la vertu de l'Armée , l'union des Soldats*. Cette Banniere de Constantin étoit proprement nommée le *Labarum*.

Ce fut au mois de Septembre de l'année 312. de JESUS-CHRIST , que cet Empereur , fortifié par ce miracle , & plein de l'assurance que lui donnoit le saint nom sous lequel il alloit combattre , marcha courageusement contre son Ennemi , qui l'attendoit sur le bord du Tibre , proche de Pontemole , hors de la Porte Flaminie , environ à deux milles de la Ville de Rome. Là il fondit sur le Tyran comme un éclair , le défit & le contraignit de prendre la fuite. Mais Maxence , en passant le Tibre dans une barque , tomba dans ce fleuve & se noya. D'autres disent que le pont

se rompit tous les fuyards, & Maxence y étant engagé avec ses Troupes, fut enseveli aussi bien qu'elles dans les eaux. D'autres enfin veulent que ce Tyran aiant jetté un pont volant sur le Tibre pour surprendre Constantin, esperant de le mettre en fuite & de le faire périr en coupant les cordes du pont, périt lui-même par le piège qu'il avoit tendu à son ennemi, le pont s'étant enfoncé sous le poids des Troupes qui se fau-voient en desordre. Quoiqu'il en soit, après cette victoire signalée, Constantin entra glorieux & triomphant dans Rome, qu'il venoit d'affranchir de la tyrannie de son Usurpateur. Il y fut reçu par le Senat & par le Peuple Romain au milieu des acclamations, & on lui dressa un Arc de Triomphe pour honorer à jamais sa victoire. Ce superbe monument se voit encore aujourd'hui auprès de l'amphitheatre de *Titus*. On lui érigea aussi une statuë dans la Place publique, où cet Empereur étoit représenté tenant en sa main l'Etendart de la Croix; & ce fut alors que cet auguste Etendart fut arboré par tout avec la Bannière Imperiale, pour témoigner que l'honneur de cette délivrance étoit dû uniquement à la Croix de JESUS-CHRIST.

Quelques tems après, Constantin s'étant fait bâtir par le Pape Silvestre, ensuite d'une vision miraculeuse, où l'on prétend que lui aparurent les Apôtres S. Pierre & S. Paul, il trouva dans les eaux salutaires du Baptême la guerison de la lepre de son ame, aussi bien que de celle dont on dit que son corps étoit infecté. Mais si ce que les Actes de ce Pape racontent, tant de l'aparition de ces saints Apôtres, que des autres circonstances du Bâte-

Batême de Constantin, n'est pas exempt du soupçon d'être tout à fait supposé, on ne peut du moins revoquer en doute le zele ardent que ce pieux Empereur fit paroître pour l'avancement de la Religion Chrétienne. Devenu Chef de l'Eglise en même tems que de l'Empire, il protegea le Christianisme qui avoit gemi durant plus de trois cens ans sous les plus cruelles persecutions; & il s'appliqua avec tant d'ardeur à la destruction du Paganisme, qu'il est malaisé de marquer quel fut le plus grand nombre, ou des Temples & des Autels des faux Dieux qu'il a renversez, ou des Eglises qu'il a élevées en l'honneur de JESUS-CHRIST & des Martyrs. On peut voir le detail des grands biens que Constantin fit aux Eglises dans le Livre qu'Anastase le Bibliothécaire en a composé, & qu'il a intitulé avec raison *de la Magnificence de Constantin*.

Dans le dessein qu'il avoit de défendre encore davantage à l'avenir la Religion Chrétienne, cet Empereur prit la résolution d'instituer un Ordre de Chevalerie, composé de Guerriers Chrétiens, au cou desquels il attacha pour recompense de leurs belles actions, & pour marque de leur dignité, le nom de Christ, désigné comme j'ai dit, par un chiffre formé d'un X & d'un P. Il fit en même tems un Edit par lequel il étoit defendu de persécuter ou de rechercher les Chrétiens pour cause de leur Foi. Tout cela en présence & avec l'aprobation du Pape Silvestre, qui confirma d'une maniere authentique ce nouvel établissement. C'est ce qui paroît par un ancien marbre qui se trouve encore aujourd'hui à Rome, où Constantin est représenté assis sur son

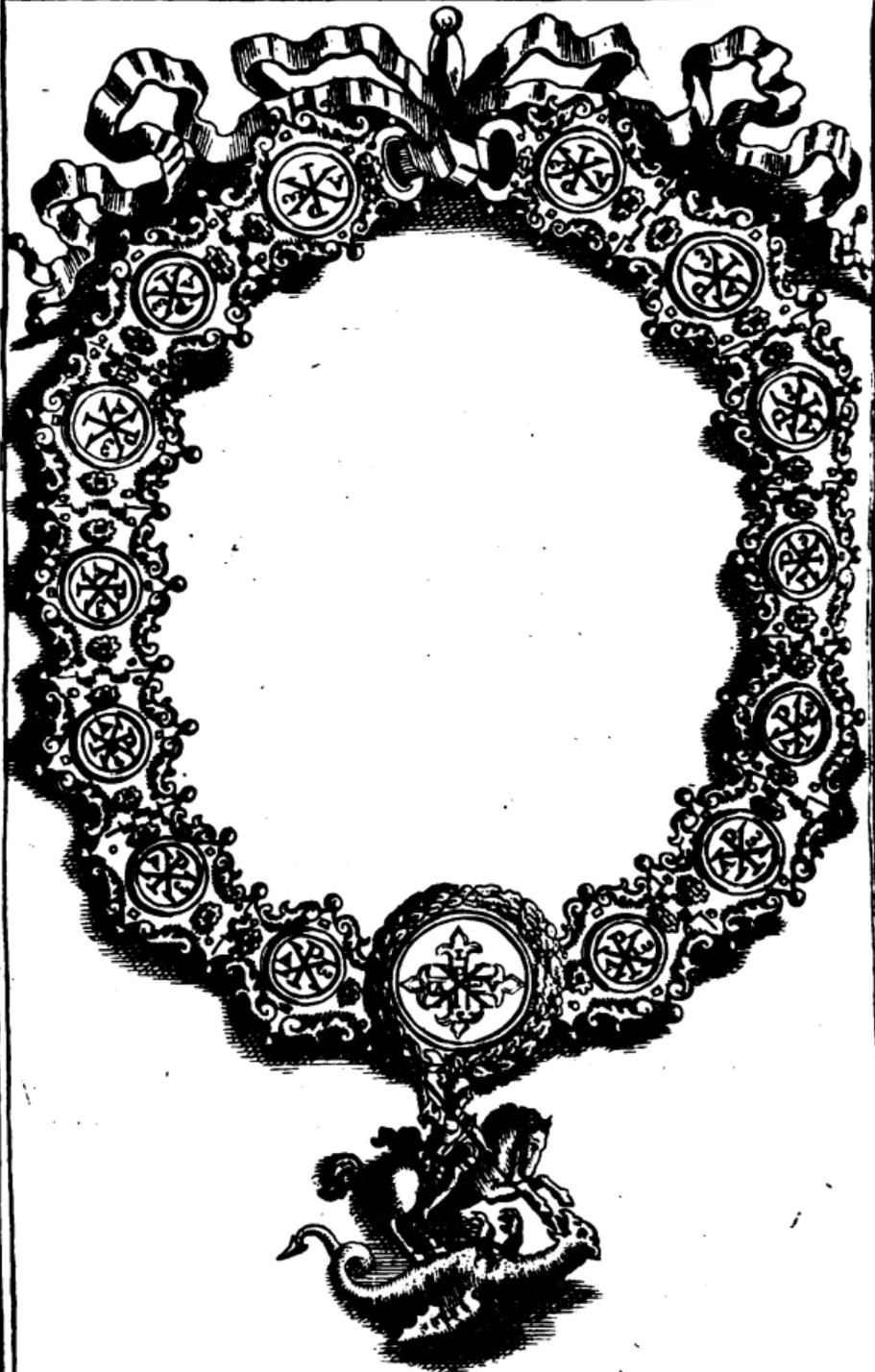
Trône Imperial, donnant la Croix aux Chevaliers, avec cette inscription Latine:

CONSTANTINUS MAXIMUS IMPERATOR,
 POSTQUAM MUNDATUS A LEPROA PER
 MEDIUM
 BAPTISMATIS, MILITES SIVE EQUITES
 DEAURATOS CREAT IN TUTELAM
 CHRISTIANI NOMINIS.

C'est à dire :

LE TRÈS GRAND EMPEREUR CONSTANTIN,
 APRES AVOIR ÉTÉ GUÉRI DE LA LÈPRE
 PAR LE MOYEN DU
 BAPTEME, CRÉÉ LES GUERRIERS OU
 CHEVALIERS DOREZ POUR LA
 DÉFENSE DU NOM CHRÉTIEN.

Ensuite lors que cet Empereur alla au devant de Licinius pour lui livrer aussi bataille, il vit encore une autre fois le même signe, & il ouït une voix du Ciel qui lui dit: *Constantine, cum hoc eodem signo tuos semper vinces hostes.* C'est à dire, *Constantin, avec le secours de ce même signe, tu vaincras toujours tes Ennemis.* Depuis encore lors qu'il alloit à Bizance, il vit pour la troisième fois vers les six heures du soir la même Croix avec ces paroles autour, qui signifient la même chose: *Hoc ipso signo hostes omnes vinces.* En effet il fut victorieux tout le tems de sa vie en combattant sous cette Enseigne, & avec l'aide de ses Chevaliers il triompha en plusieurs occasions & des Infidèles & des Rebelles. Cet Ordre fut dans une grande considération auprès des Empereurs qui



*Colier d'or du Grand Maître de l'Ordre de
l'Ange d'or de Constantin.*

DES CHEVALIERS. 9

qui succéderent à Constantin, & en reçut beaucoup de faveurs. Les Chevaliers eurent le droit de porter les Etendards dans les Armées, & ils furent nommez *Prapofiti Laborum*, ou *Labarorum*, c'est à dire *Chefs des Travaux militaires ou des Etendards sacrez*; & encore, *Torquati*, à cause du colier qu'ils portoient. Le grand nombre des médailles qui ont été frappées pour eux, celui des statuës qui leur ont été élevées, & des inscriptions qu'on a faites à leur honneur, témoignent assez combien ils ont toujours été estimés des Empereurs. Ils furent nommez les Chevaliers de l'Ange, à cause de l'Ange qui aparut à Constantin; les Chevaliers d'Or, à cause de leur colier qui étoit d'or; & les Chevaliers de Constantin, à cause qu'ils avoient été instituez par cet Empereur. Les chiffres de leur colier sont composez du nom de Christ, désigné par les lettres Grecques X & P, avec les lettres A & Ω, qui signifient *JESUS CHRISTUS Principium & Finis*, *JESUS-CHRIST* est le commencement & la fin.



LE GRAND-MAÎTRE ET LE GRAND-ÉCUIER
de l'Ordre de Chevalerie de l'Ange d'Or de Constantin
de S. George, à la grand' croix.

An de J. C. 313.

CEs avantages qu'obtint l'Eglise Chrétienne lui ayant bien-tôt fait prendre une toute autre forme, cet Ordre aquit aussi avec le tems un lustre beaucoup plus grand. Sa puissance & ses richesses qui augmentèrent, le mirent dans une haute estime, & donnèrent lieu à en composer une grande Societé, dans laquelle il fut établi des Charges Ecclésiastiques & Séculières, & entr'autres celles de Grand Maître, de Chevaliers, & d'Ecuyers. Le Grand-Maître divisa tout l'Ordre en trois classes par rapport à leur administration ou à leurs fonctions. Les uns furent apellez *Torquati* à cause de leurs coliers. Les seconds furent les Chevaliers de la Loi & de ce qui regardoit les fonctions Ecclésiastiques. Les derniers furent les Ecuyers, ou ceux qui servoient à porter l'écu. Ils sont tous obligez d'obeïr au Grand-Maître qui veille sur leur conduite, & qui les fait aquitter de leurs vœux & de leur devoir.

Les habits de cérémonie qu'il met présentement lors qu'il se rend dans l'Assemblée générale, qui est composée de cinquante Conseillers, sont: Premièrement, pour la tête un bonnet à la Macédonienne de la hauteur d'un palme, fait de velours cramoisi, doublé de satin blanc en dedans, & aux bords qui sont partagez en quatre coins



W. J. Goussier f.

*Grand Maître de l'Ordre de l'Ange d'or.
établi par Constantin le Grand.*



*Armoiries du Grand Maître de l'Ordre de
l'Ange d'or affectées à perpétuité aux Des-
cendants d'Ange Flave Consnene.*

coins garnis de fils d'or entrelassez ensemble, & faisant des chiffres où est le Nom de CHRIST composé des deux Lettres Grecques X & P. Au dessus on voit s'élever une couronne de lis & de fleurons, & au côté un plumet d'un oiseau des Indes. Le manteau est doublé d'une étoffe d'argent, & le dessus qui est de velours bleu-céleste, est garni au cou d'un cordon cramoisi. Aux deux bouts du cordon il y a deux riches boutons & un nœud de la longueur d'un palme, au travers duquel sont passez deux autres cordons, qui leur tombent négligemment sur le dos, & leur descendent jusqu'aux talons, & c'est ce qu'on appelle la queue. La Croix de l'Ordre est de velours cramoisi, orlée d'or : elle se termine en fleurs de lis, & à ses quatre angles on voit ces lettres, *I. H. S. V.* c'est-à-dire, *In Hoc Signo Vincas*. Les lettres X & P sont au milieu entrelassées ensemble, & les A & Ω font l'ornement du côté gauche du manteau. Le colier est un tissu de mêmes chiffres plusieurs fois mêlez ensemble, auquel pend la grand' Croix de l'Ordre, entourée de feuilles de chêne & de laurier, & au dessous est le Patron de l'Ordre, c'est-à-dire S. George combatant le Dragon. Sur le justaucorps, qui est d'étoffe d'argent il y a aussi une croix en broderie qui couvre la poitrine.

La Vierge Marie tenant l'Enfant Jésus entre ses bras, est peinte dans leurs bannières de procession & dans leurs étendards de guerre ; & au dessous il y a une petite banderolle qui voltige, sur laquelle se lisent ces mêmes paroles, *In Hoc Signo Vincas*. De l'autre côté de la bannière on voit les armes du Grand-Maître, qui ont pour support

support une aigle éployée, tenant l'écu & ayant sur chacune de ses têtes une couronne d'or. Entre les deux têtes sur la couronne de l'écu il y a un petit écusson ovale de gueules à la couronne d'or. Au premier & au quatrième quartier de l'écu, d'azur aux deux couronnes d'or en chef, & aux cinq pals, trois de gueules & deux d'argent. Au second & au troisième quartier, de gueules à la couronne d'or, tenuë de deux bras vêtus de manches larges à la manière des anciens Grecs. Au cœur de l'écu entre les quatre quartiers est la Croix de l'Ordre passée sous un petit écusson chargé d'un bras sortant d'un nuage, & donnant une palme à un Ange. L'écu a pour cimier une couronne d'or, & est entouré du colier de l'Ordre. Ce sont là les armes de la Maison Impériale des Anges Flaves Comnènes. Les Ecuyers qui font la troisième branche de l'Ordre, n'ont rien de particulier pour se distinguer, qu'une écharpe bleuë passée sur l'épaule, & brodée de croix à trois pointes. La Règle que suit tout l'Ordre est celle de S. Basile.



LES



*Chevalier de l'Ange d'or de Constantin
à la Grand-Croix.*

LES CHEVALIERS DE L'ANGE D'OR
de St. George à la Grand' Croix.

L Es Senateurs de cet Ordre sont au nombre de cinquante Chevaliers, qui portent tous un bonnet semblable à celui du Grand-Maître, à la reserve de la couronne & de la plume de l'oiseau Royal, au lieu de quoi ils ont chacun un plumet de plumes d'arbres des Indes. La façon de leurs habits est semblable à celle que j'ai déjà décrite, mais l'étoffe en est différente; car le dessus du manteau est d'armoisins bleu-celeste, avec une doublure de tafetas blanc, & il est attaché d'un double cordon rouge qui pend jusqu'à terre. D'autres disent que ce cordon est de soye bleuë & blanche; on le relève sur le bras, comme il est représenté ici. Ce cordon est la marque du lien ou du joug qui tient ces Chevaliers attachez à la Religion, par la profession particuliere qu'ils font de la protéger & de la défendre. Le manteau est orné sur l'épaule gauche, d'une croix rouge en broderie de soye, environnée d'or. Le colier est d'or, semblable à celui du Grand-Maître, mais plus petit & d'un moindre prix. La veste & la ceinture sont de soye bleu-celeste. La saye ou l'habit de guerre, & la chaussure ou les brodequins sont de soye blanche, les souliers de même couleur, attachez avec des cordons de soye, ou des boucles d'argent; & sous le manteau est l'épée attachée à un ceinturon qui se met par dessus la veste.

LES

LES CHEVALIERS ORDINAIRES DE L'ANGE D'OR,
de la Justice ou de la Loi.

LA troisième Classe des Chevaliers de l'Ange d'or renferme ceux qu'on appelle les Chevaliers ordinaires de la Justice, de la Police, ou de la Loi. On les appelle aussi *Donnez, & Gracieux*, parce que dans leur reception on a moins d'égard à leur naissance, qu'à l'honnêteté de leurs mœurs & à leur probité. C'est à la seule faveur du Grand-Maître qu'ils sont redevables de cet honneur. Cependant ils ne laissent pas de parvenir, comme les autres, à toutes les Charges de l'Ordre, par degrez, & à proportion de leur merite. Ils sont vêtus d'une maniere peu differente des autres Chevaliers : leurs bonnets bleus, doublez d'armoisin blanc, étant sans couronne, & ornez seulement d'une plume blanche d'Autruche. Pour leur manteau, il est pareil à celui dont je viens de parler, mais ils n'ont ni colier ni croix sur leur justaucorps ; au lieu de cela, ils portent sur la poitrine une croix d'or qui pend à une chaîne de même métal, & sur l'épaule gauche du manteau une croix en broderie de soye, qui n'excede pas la largeur d'un palme. Leur veste est de soye blanche, & tout le reste de leur parure est assez semblable à celle des Chevaliers à la Grand' Croix.

LES



Chevalier Ordinaire de l'Ordre de l'Ange d'or.



Chevalier Ecclesiastique de l'Ordre de l'Ange d'or.

LES CHEVALIERS ECCLESIASTIQUES
ou Prêtres, de l'Ordre de l'Arche d'Or.

ON peut mettre aussi au nombre des Chevaliers, les Ecclesiastiques ou Prêtres de l'Ordre, qui portent dans les fonctions solennelles le bonnet ordinaire des Prêtres, à moins qu'ils nessoient du nombre des Senateurs; car alors leur ornement de tête est un bonnet de soye bleu-celeste, orné sur le devant du chiffre du nom de CHRIST en broderie d'or. Leur manteau est comme celui des Chevaliers ordinaires dont nous venons de parler. Mais ceux qui ne sont point Senateurs, & qui ne sont que simples Chapelains, portent dans les fonctions de leur Ministère un habit long ou soutane qui leur tombe jusqu'aux talons: cette soutane est de soye bleu-celeste, & semblable pour la forme, à celle que les autres Ecclesiastiques portent ordinairement. Ils ont par dessus un surplis de toile très-fine qui ne vient que jusqu'aux genoux, avec de larges manches, bordées, aussi bien que le corps du surplis, d'une belle dentelle. Sur la manche gauche de ce surplis est la croix de l'Ordre en broderie de soye. Hors des fonctions Ecclesiastiques ils portent une croix d'or pendue au cou, & une autre de laine attachée à leur manteau, & environnée d'un cordon de laine couleur d'or. Pour ce qui est des Religieux Prêtres, qui quittent leurs Cloîtres par dispense du Pape pour être reçus dans l'Ordre, ils ne portent la croix ni de soye ni d'or, mais seulement de laine de la même couleur, avec le chiffre ordinaire brodé en fil & en soye.

LES

LES CHEVALIERS SERVANTS

de l'Ordre de l'Ange d'or.

LA dernière Classe de l'Ordre de l'Ange d'or renferme les Chevaliers qui sont de deux sortes. Les premiers portent l'écu & les armes des autres Chevaliers, & combattent à leurs côtés, pour les assister en toute occasion; & les seconds sont employez aux offices les plus serviles de l'Ordre. Ils sont inférieurs aux autres, & ne portent ni l'épée, ni les éperons, ni le reste des ornemens militaires dont les premiers sont honorez. Ils sont pourtant reputez membres de l'Ordre; mais quoi qu'il ayent aussi la croix, ils ne sont pas comptez au nombre des Chevaliers. L'ornement principal des Chevaliers servants est une espece d'écharpe de soye bleu-celeste, qui leur pend de l'épaule droite au côté gauche, & qui se nouë sous le bras à la hauteur de la ceinture. A cette écharpe est attachée la croix de l'Ordre sur la poitrine, mais sans aucun ornement & sans le chiffre qui compose la croix des autres Chevaliers. Du reste ils portent un chapeau ordinaire, & ne changent rien à la forme commune de leurs habits. Quand ils marchent en campagne, il portent une veste courte ou saye à laquelle la croix de l'Ordre est attachée sur le devant: ils se servent de casque, de bouclier, de cuirasse, & outre l'épée qu'ils ont au côté, ils sont aussi armez d'une pique. Lors qu'ils quittent leurs armes, ils sont obligez de porter toujours une Croix de soye brodée sur leur manteau, & une autre d'or qui leur pend sur la poitrine.

PRO-



Chevalier Servant de l'Ordre de l'Ange d'or.

PROGRES ET DECADENCE

de cet Ordre.

A quelque degré de splendeur & de gloire que fût monté l'Ordre de l'Ange d'or par son institution, qui avoit été comme autorisée du Ciel dans son établissement, il n'a pu s'empêcher de suivre les Loix du sort, auquel toutes les choses du monde sont sujettes. Peut-être même qu'il seroit tout-à-fait éteint, s'il n'eût été rétabli dans son ancien lustre par l'Empereur Isaac Ange Flave Comnene; aux descendans duquel la premiere Charge en demeura affectée comme en propriété. En effet il y eut dans la suite trente-quatre Grands-Maitres de ce nom, qui par un nombre infini de victoires remportées sur les Infideles, non sans une grande effusion de sang Chrétien, rendirent l'Ordre tout-à-fait illustre, & en affermirent la puissance. On lit qu'en l'an 615. sous l'Empereur Heraclius, tous les Chevaliers marcherent pour détruire les Heretiques, qui avoient répandu le poison de leur Doctrine dans la Palestine & dans la Perse, & qu'ils rendirent le Phenicie & l'Egypte tributaires de l'Empereur Romain. Dans l'expédition generale que les Chrétiens entreprirent pour la Terre Sainte, ils y furent aussi menez en l'an 1115. par Alexius Ange Flave Comnene, leur Grand-Maitre. Du tems des Albigeois, ce fut cet Ordre que le Pape Clement mit d'abord en campagne contre eux.

Entre plusieurs fameux Héros qui ont éclaté parmi ces Chevaliers, on compte au nombre

Tome I.

B.

des

des Saints, S. Démétrius, S. Procope, S. Hippolite, S. Mercure, S. Martin, S. Théodore, S. Vital, & d'autres encore, qui ont généreusement sacrifié leur vie pour la défense de la foi. Il y a eu plusieurs grands Princes qui se sont fait honneur de porter le colier d'un Ordre si florissant & si célèbre. On compte en ce nombre Frédéric, Empereur d'Occident; Henri son fils; Philippe, Roi de France; Richard, Roi d'Angleterre; Guillaume, Roi de Sicile; Baltazar, Roi de la Haute Hongrie; Casimir, Roi de Pologne; Alphonse, Roi d'Arragon; Don Alphonse IX. Roi de Castille; Don Emanuel, son fils; Otton, Duc de Bourgogne; Tancrede Guiscard; Thomas, Comte des Allobroges; Obisson, Marquis d'Este; Héraclius Cantaculène; Michel Sébaste; Jean Frédéric Gonzague; Albert, Comte de Habsbourg; Don Philippe, Comte de Flandre; Lazare Hersokovicus; le Comte Michel Cataplaste; Don Guido Turiane, Gouverneur de Ravenne; & Charles Quint, aussi bien que son fils Don Juan. Tous ces Princes & Seigneurs excitez par les avantages & les privilèges que tant de Papes & de Potentats avoient accordez à cet Ordre, se rangèrent sous son étendard, afin qu'il leur servît à poursuivre le cours de leurs victoires. Ces privilèges lui furent octroyez par le Pape Leon I. en l'an 456. par l'Empereur Leon, en l'an 489. par Isac Ange Flave Comnène en 1191, & par son Fils, le Restaurateur de l'Ordre; par Michel Paléologue en 1293. & 1294. par le Pape Paul III. en 1540. par Calixte III. Pie III. Sixte IV. Innocent VIII. & Jules III. en l'an 1545. par trois Bulles, & en l'an 1550.

1550. & 1551. par deux autres Bulles; par Paul V. en 1555. 1556. & 1559. par Pie IV. en 1564. & 1565. Par une Bulle de Pie V. donnée en l'Assemblée du S. Office, ces Chevaliers sont déclarez capables de posséder toutes sortes de Dignitez Ecclesiastiques. Il leur fut encore accordé d'autres privilèges par le Cardinal Riaris sous Grégoire XIII. en l'an 1575. & 1578. par Sixte V. en l'an 1590. par Philippe II. Roi d'Espagne en l'an 1595. & en même tems il leur donna le droit de pouvoir exercer toutes les fonctions de leurs Charges dans le Royaume d'Espagne; par Clément VIII. par l'Empereur Ferdinand en l'an 1630. par Alexandre VII. en 1665. par Ferdinand Marie Duc & Electeur de Bavière, en 1667. par le Sénat de Venise en 1671. & par une Déclaration de l'Empereur Léopold I. aussi bien que par une Bulle du Pape Clément X. datée de la même année. Le Roi de Pologne a non seulement confirmé tous leurs privilèges, mais en mémoire de la valeur qu'ils témoignèrent pendant le siège de Vienne, & du secours qu'ils donnèrent pour le faire lever, il leur a permis d'en jouir dans toute l'étendue de son Royaume. Au reste les avantages de cette haute Dignité que possédoit la Maison des Anges Flaves Comnènes, ne consistoient pas seulement dans leur droit héréditaire à la Charge de Grand-Maître, & à avoir le commandement sur tous les Chevaliers; ils avoient encore beaucoup d'autres droits qui ont été octroyez aux Grands-Maîtres par des Lettres particulières. Ils ont le pouvoir de conférer la Dignité de Prince, celles de Duc, de Comte & de Baron; de faire des Chevaliers

d'or ou de l'éperon d'or ; de créer des Notaires, des Secretaires ou Grériers, des Bacheliers & des Docteurs, de légitimer des bâtards & des enfans nez de couches incestueuses, & d'effacer les taches de leur naissance. Ils ont un pouvoir spécial de sceller leurs Lettres Patentes d'un Sceau d'or, d'argent, de plomb, ou de cire, & de faire battre de la monnoie d'or, d'argent, ou d'autres matières, avec quantité d'autres beaux privilèges. Ils sont aussi engagez par leurs vœux à vivre chastement dans le mariage.

CEREMONIES QUI SE PRATIQUENT

*pour recevoir un Chevalier & lui donner ses
armes.*

Lorsque le jour destiné pour cette solemnité est venu, soit qu'il y ait un ou plusieurs Chevaliers à créer, on prend soin de parer magnifiquement l'Eglise où la solemnité se doit faire. On y dresse un échafaut & on prépare toutes les choses nécessaires. Premièrement il faut que le Grand-Maître soit présent, accompagné de tous les Membres de l'Ordre, ou du moins de tous ceux qui sont en état de s'y trouver. Ils y viennent tous vêtus de leurs habits de cérémonie avec leurs armes, & avec les bannières de l'Ordre. Chacun se place selon son rang. Le Grand-Maître s'affied au milieu, aiant à sa droite l'Evêque ou le Prêtre qui doit faire la consécration, & à sa gauche celui qui est chargé des Preuves, des Lettres, & des Actes, pour recevoir & confirmer le nouveau Chevalier. En présence de toute

te cette Assemblée il vient deux ou plusieurs Pages qui apportent dans des bassins d'argent les habits de cérémonie du nouveau Chevalier, une épée, une ceinture, & des éperons d'or, avec des torches, & ils vont se placer à l'endroit qui leur est destiné. Ils sont suivis de deux Chevaliers en longs manteaux, qui ont été choisis pour Parrains par le Chevalier qu'on va consacrer, lequel est au milieu d'eux, sans aucunes armes, vêtu d'une veste blanche. En entrant ils vont tous trois saluer le grand Autel & ensuite le Grand-Maître, le Prélat, & le Procureur ou celui qui est chargé des pièces, & de-là ils s'en vont à leur place. On allume alors les torches, & on en met une dans la main droite du nouveau Chevalier. Après cela on chante l'hymne du S. Eïprit, *Veni Creator Spiritus*, & le nouveau Chevalier communie pour obtenir la faveur & le secours du Ciel. La Messe étant finie, les Pages se lèvent, & présentent les bassins avec les vêtemens, l'épée & les éperons au Prélat ou au Prêtre qui les bénit en cette manière.

ÿ. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

ÿ. *Qui fecit Cælum & Terram.*

ÿ. *Dominus vobiscum.*

ÿ. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

ÿ. *Deus invictæ Virtutis Triumphator, & om-*

ÿ. Notre aide soit au nom de Dieu.

ÿ. Qui a fait le ciel & la terre.

ÿ. Le Seigneur soit avec vous.

ÿ. Et avec votre esprit.

Prière.

ÿ. „ Dieu Tout-puissant, invincible,

B 3

nium

niunt rerum Creator, & Sanctificator, intende preces nostras, & hoc indumentum militaris gloriæ ministro tuo fruendum, ore tuo proprio bene dicere, & sancti ficare digneris, & hunc servum tuum, qui ipso utitur tibi devotè & laudabiliter servientem, gratum efficere digneris, per Dominam nostrum.
R. Amen.

Oremus.

✠. Deus Omnipotens bonarum virtutum dator, & omnium benedictorum largus infusor, te rogamus, ut manibus nostris opem tua benedictionis infundas, & hoc pallium ad usum hujus Militis armandi preparatum, virtute Sancti Spiritus bene dicere, & sancti ficare digneris, ut ipso certè, ut decet, usus, tandem ab humanis solutus, in conspectu

"Triomphateur, Créateur & Sanctificateur de toutes choses, écoute nos prières, & daigne sanctifier, & benir de ta propre bouche ce glorieux habillement de guerre, dont ton Serviteur doit se servir : Beni aussi ton Serviteur ici présent ; fais qu'il s'en serve avec piété & édification, & d'une manière qui te soit agréable, par Jésus-Christ notre Seigneur.
R. Amen.

Priere.

✠. "Dieu Tout-puissant, Auteur de toute vertu & de toute bénédiction ; toi qui verses abondamment tous les biens, nous te prions de benir & de sanctifier par nos mains ce Manteau préparé pour l'usage de ce Soldat : afin que dépourvu de toutes les affections humaines, il s'en serve selon l'usage auquel il

tue

tua Sanctitatis immacu- " est destiné ; & que
latus , atque irrepre- " paroissant devant toi
hensibilis appareat , & " irreprehensible & sans
auxilium tuae misericor- " tache , il puisse obte-
die acquirat. Per Do- " nir le secours de ta
minum nostrum. R. Amen. " miséricorde , par Je-
 " sus-Christ notre Sei-
 " gneur. R. Amen.

Quand la bénédiction est faite , les deux Chevaliers Parrains se levent , & en faisant des révérences ils vont se mettre aux piés du Prélat & du Grand-Maître , auxquels l'un d'entre eux remontre avec beaucoup de respect , quelle est l'impatience du Gentilhomme qu'ils présentent pour être consacré & incorporé à l'Ordre. Ensuite le Chevalier qui est chargé des Preuves & des Actes , & qui est assis à la gauche du Grand-Maître , l'assure de leur validité , & lui fait voir qu'en conséquence le Prétendant a été déclaré capable d'être admis. Alors un des Assistans déclare à haute voix , que personne ne peut entrer dans l'Ordre qu'il ne confesse & assure en termes formels , qu'il croit tout ce que l'Eglise croit , qu'il révere tout ce qu'elle révere , & qu'il embrasse toutes les vérités qu'elle enseigne. Surquoi le Prétendant s'avance vers le Prêtre qui tient ouvert en sa main le Livre de l'Evangile , & il répète les termes de cette confession , tels qu'ils sont contenus dans la Bulle de Pie IV. donnée à Rome l'an 1564 le 15 de Novembre , tels que les voici.

Ego N. firma fide credo, & profiteor omnia & singula, quæ continentur in Symbolo Fidei, quo S. R. E. utitur, videlicet, Credo in unum Deum, Patrem Omnipotentem, Factorem Cæli & Terræ, visibilium omnium, & invisibilium, & in unum Dominum Jesum Christum Filium Dei unigenitum, & ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt, qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de Cælis; & incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, & Homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus, & sepultus est, & resurrexit tertia die secundum Scripturas; & ascendit in Cælum, sedet ad dextram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judi-

Je N. croi fermement & professe tous & un chacun les articles contenus au Symbole de la Foi, dont se sert la S. E. R. savoir: Je croi en un seul Dieu, Pere tout-puissant, Createur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles, & en Jesus-Christ son fils unique, notre Seigneur, né du Pere avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré & non fait, Consubstantiel au Pere, par qui toutes choses ont été faites, qui, pour l'amour de nous autres hommes, & pour notre salut est descendu des Cieux, qui a été incarné de la Vierge Marie par l'opération du S. Esprit, & qui a été fait homme, qui a été crucifié pour nous sous Pontice Pilate, qui a souffert & a été enseveli; qui est ressuscité le troisieme

oate

care vivos, & mortuos, cujus Regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum Dominum, & vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit, qui cum Patre, & Filio simul adoratur, & conglorificatur, qui locutus est per Prophetas. Et unam Sanctam, Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, & expecto resurrectionem mortuorum, & vitam venturi seculi. Amen.

Apostolicas, & Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesie observationes & constitutiones firmissimè admitto, & amplector. Iterum S. Scripturam juxta eum sensum, quem tenuit, & tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare

„jour selon les Ecritures,
 „& qui est monté au Ciel,
 „ou il est assis à la droite
 „du Pere : Qui viendra
 „de nouveau en gloire
 „pour juger les vivans &
 „les morts, & dont le
 „Regne n'aura point de
 „fin. Je croi aussi au
 „St. Esprit, Seigneur
 „vivifiant, qui procede
 „du Pere & du Fils, qui
 „est adoré & glorifié con-
 „jointement avec le Pere
 „& le Fils, & qui a par-
 „lé par les Prophetes.
 „Je croi une Sainte Egli-
 „se Catholique & Apof-
 „tolique. Je confesse un
 „seul Bâteme en remission
 „des pechez; & j'attens
 „la resurrection des
 „morts, & la vie du sie-
 „cle à venir. Amen.

„Je reçois & j'em-
 „brasse fermement les
 „Traditions Apostoli-
 „ques & Ecclesiasti-
 „ques, & les autres ob-
 „servations & constitu-
 „tions de la même Egli-
 „se : comme aussi la
 „Ste. Ecriture, selon
 „le sens que tient notre

de vero sensu, & interpretatione Sacramentorum Scripturarum, admitto; nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam, & interpretabor. Profecto quoque septem esse vera, & propria Sacramenta nova Legis à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria; scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem, & Matrimonium; illasque gratiam conferre, & ex his Baptismum, Confirmationem, & Ordinem, sine sacrilegio, reiterari non posse. Receptos quoque & approbatos Ecclesie Catholice ritus in prædictorum omnium Sacramentorum solemnè administratione recipio, & admitto. Omnia, & singula, quæ de Peccato Originali, & de Justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo

„ mere Sac. Eglise, à qui
 „ il appartient de juger
 „ du véritable sens &
 „ de l'interprétation de
 „ l'Écriture: Je pro-
 „ mets de ne l'entendre
 „ & de ne l'interpréter
 „ jamais, que selon l'in-
 „ terprétation unanime
 „ des Pères. Je fais pro-
 „ fession de croire qu'il
 „ y a sept véritables Sa-
 „ cremens proprement
 „ dits de la Loi nouvel-
 „ le, institués de Jêsus-
 „ Christ, notre Sei-
 „ gneur, pour le salut
 „ du genre humain,
 „ quoi-qu'ils ne soient
 „ pas tous nécessaires à
 „ un chacun: savoir le
 „ Bâteme, la Confirma-
 „ tion, l'Eucharistie,
 „ la Penitence, l'Ex-
 „ trême-Onction, l'Or-
 „ dre & le Mariage: je
 „ croi qu'ils conferent
 „ tous la grâce, & que
 „ de ce nombre, le Bâ-
 „ teme, la Confirmation
 „ & l'Ordre ne peuvent
 „ être réitérés sans sa-
 „ crilège. J'admets aussi
 „ les rites & usages
 „ de-

*definita, & declarata
 fuerunt, amplector & re-
 cipio. Profecto pariter
 in Missa offerri Dea ve-
 ram, propriam, & pro-
 pitiosissimum sacrificium
 pro vivis, & defunctis.
 Atque in Sanctissimo Eu-
 charistia Sacramento esse
 verè, realiter, & sub-
 stantialiter corpus, &
 sanguinem una sub ani-
 ma, & Divinitate D.
 N. Jesu Christi, fierique
 conversionem totius sub-
 stantia panis in Corpus,
 totius substantia vini in
 Sanguinem, quam con-
 versionem Catholica Es-
 clesia Transubstantiationem
 appellat. Fateor etiam
 cum altera tantum specie,
 totum, atque integrum
 Christum, verumque Sa-
 cramentum sumi. Con-
 stanter teneo Purgatorium
 esse, animasque ibi deten-
 tas fidelium suffragiis ju-
 vari. Similiter & Sanctos
 una cum Christo vene-
 randos, atque eorum re-
 liquias esse venerandas.
 Firmiter asserto imagines
 Christi, ac Deiparæ sem-*

„recus & aprouvez
 „dans l'Eglise Catholi-
 „que pour la celebra-
 „tion solennelle de
 „tous les susdits Sacre-
 „mens. Je reçois &
 „j'embrasse tous & un
 „chacun les articles
 „définis dans le Sacro-
 „Saint Concile de
 „Trente touchant le
 „Péché Originel & la
 „Justification. Je croi
 „aussi que l'on offre à
 „Dieu dans la Messe un
 „sacrifice véritable,
 „propre, & propitia-
 „toire pour les morts.
 „Que le Très-Saint Sa-
 „crament de l'Eucha-
 „ristie, contient veri-
 „tablement, réellement
 „& substantiellement,
 „le corps & le sang en
 „même tems que l'ame
 „& la Divinité de N. S.
 „Jesus-Christ; que toute
 „la substance du pain
 „se change en toute
 „la substance de son
 „corps, & toute la sub-
 „stance du vin en son
 „sang, lequel change-
 „ment est appelé Tran-
 „per

per Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas, & retinendas esse, atque eis debitum honorem, ac venerationem impartendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano Populo maximè salutarem esse affirmo. Sanctam Catholicam, & Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum Matrem, & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici B. Petri Apostolorum Principis Successori, ac Jesu Christi Vicario obedientiam spondeo, ac juro. Cetera item omnia à Sacris Canonibus, & Oecumenicis Conciliis, ac præcipuè à Sacro-sancta Tridentina Synodo tradita, definita, & declarata indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, & rejectas, & anathematizatas, ego pariter damno, rejicio, & anathe-

”*substantiation* par l’E-
 ”glise Catholique. Je
 ”confesse qu’en pre-
 ”nant une seule espece
 ”dans la Communion
 ”on reçoit *Jesus-Christ*
 ”tout entier & le veri-
 ”table Sacrement. Je
 ”tiens constamment
 ”qu’il y a un *Purgatoi-*
 ”*re*, & que les ames
 ”qui y sont detenuës,
 ”y sont soulagées par
 ”les suffrages des fide-
 ”les. Que les *Saints*
 ”doivent être venerés
 ”conjointement avec
 ”*Jesus-Christ*, & qu’on
 ”doit venerer leurs *Re-*
 ”*liques*. Je proteste que
 ”les *Images* de J. C. de
 ”la Ste. Vierge Mere de
 ”Dieu, & des autres
 ”*Saints* doivent être
 ”gardées & conservées,
 ”& qu’on doit leur ren-
 ”dre l’honneur & la ve-
 ”neration qui leur sont
 ”dûs. J’affirme que
 ”J. C. a laissé à son
 ”Eglise le pouvoir d’ac-
 ”corder des *Indulgences*,
 ”& que leur usage est
 ”très-salutaire au Peu-
 ma-

matizo. Hanc veram Catholicam Fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in presenti sponte profiteor, & veraciter teneo, eandem integram, & immaculatam usque ad extremum vita spiritum constantissime Deo adjuvante retinere, & confiteri, atque à meis subditis, seu illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, & doceri, & predicari in quantum in me erit curaturum. Ego idem N. N. spondeo, voveo, ac juro, sic me Deus adjuvet, & hac S. Dei Evangelia.

„ple Chrétien. Je re-
 „connois que la Ste
 „Eglise Catholique,
 „Apostolique & Ro-
 „maine, est la Mere &
 „la Maitresse de toutes
 „les autres; & je pro-
 „mets & jure une ve-
 „ritable obéissance au
 „Pontife Romain, Suc-
 „cesseur de St. Pierre
 „Prince des Apôtres,
 „& Vicaire de J. C. Je
 „reçois aussi comme in-
 „faillible & fais profes-
 „sion de croire tout ce
 „qui a été défini & dé-
 „claré par les Saints
 „Canons, par les Con-
 „ciles Oecumeniques,
 „& principalement par
 „le Saint & Sacré Concile de Trente; & je
 „rejette pareillement, je condamne & j'ana-
 „thematise toutes les décisions qui lui sont
 „contraires, aussi bien que toutes les heresies
 „condamnées, rejetées & anathématisées par
 „l'Eglise. Je promets de faire observer, prê-
 „cher & enseigner à tous ceux qui dépendront
 „de moi, & dont le soin me sera commis, cet-
 „te même Foi Catholique & véritable, hors de
 „laquelle personne ne peut être sauvé, dont
 „je fais profession maintenant, que je retiens
 „véritablement, & que je promets, avec l'aide
 „de Dieu, de garder inviolablement & entiere-
 „ment

„ment jusqu'au dernier soupir de ma vie. C'est
 „ce que je N. promets & jure, en prenant
 „Dieu à témoin & ses Saints Evangiles.

Lors que cette Confession de Foy est faite, les
 deux Chevaliers Parrains prennent dans le bas-
 sin d'argent les habits de Chevalerie, sur les-
 quels le Prêtre prononce ce peu de paroles.

*V. Adjutorium nostrum
 in nomine Domini.*

*R. Qui fecit Cœlum
 & Terram.*

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum Spiritu tuo.

*V. Notre aide soit au
 nom de Dieu.*

*R. Qui a fait le ciel
 & la terre.*

*V. Le Seigneur soit
 avec vous.*

*R. Et avec votre es-
 prit.*

Oremus.

*V. Deus Omnipotens
 qui Crucis signum pre-
 tioso Filii tui sanguine
 decorasti, qui per ean-
 dem Crucem Filii tui D.
 N. Joesæ Christi mundum
 redimere voluisti, & per
 virtutem ejusdem venera-
 bilis Crucis humanum ge-
 nus ab antiqui hostis chi-
 rographo liberasti, te
 suppliciter exoramus, ut
 digneris hanc Crucem pa-
 ternâ pietate bene & di-
 cere, & cœlestem Dei*

Priene.

*V. „ Dieu tout-puif-
 „sant, qui as illustré
 „le signe de la croix
 „par le précieux sang
 „de ton fils, qui as vou-
 „lu racheter le monde
 „par cette même croix
 „de ton fils J. C. N. S.
 „& qui, par la vertu
 „de cette croix vene-
 „rable, as délivré le
 „genre humain de l'o-
 „bligation qu'il avoit
 „contractée envers le
 „Démon son ancien en-*

gra-

gratiam, & virtutem impartiri, ut hic novus armandus Miles, & ad dignitatem nostri Ordinis promovendus, qui eam in passionis, & Crucis Unigeniti tui signum ad tutelam corporis, & anima super se gestabit, cælestis gratia plenitudinem in ea, & munimen valeat tua bene ✠ dictionis accipere; & quemadmodum virgani Aron ad rebellium perfidiam repellendam benedixisti, ita & hoc signum tua dextera bene ✠ dicere, & contra omnes diabólicas fraudes virtutem tua benedictionis impendas; ut portanti illud animæ pariter, & corporis prosperitatem conservet salutarum, & spiritualia in eis dona multiplicet per eundem Christam Dominum nostrum.

R. Amen.

„nemi, nous te prions
„humblement que tu
„dignes par ta bonté
„paternelle benir cette
„croix & lui faire part
„de ta grace & de ta
„vertu celeste, afin que
„ce nouveau Chevalier
„qui en doit être armé,
„& qui doit être élevé
„à la dignité de notre
„Ordre, qui la doit
„porter sur soi pour la
„défense de son corps
„& de son ame, corn-
„me le signe de la pas-
„sion & de la croix de
„ton Fils unique, reçoive
„par son moyen la
„plenitude de ta grace
„celeste, & la force de
„ta benediction; & que
„de même que tu bénis
„autrefois la Verge
„d'Aaron pour châtier
„la perfidie des Rebel-
„les, tu daignes aussi
„benir ce signe de ta
„droite, & lui commu-
„niquer ta vertu contre
„toutes les fraudes du
„malin esprit, afin qu'il

„conserve à celui qui le portera, la prosperité
„de son corps & de son ame, & qu'il multiplie

„en

, en lui les dons spirituels, par *Jesus-Christ* Notre
 , Seigneur. *R. Amen.*

Oremus.

Ps. Rogamus, Domine S. Pater Omnipotens aterne Deus, ut digneris bene dicere hoc signum Crucis, caractere illo signatum, in quo Constantinum Augustum ad bella proficiscentem contra Tyrannos, & Infideles victoriosum promifisti, ut fit remedium salutare huic famulo tuo, fit illi solidus Fidei profectus, bonorum operum redemptio, anime sue fit solamen, protectio, & tutela contra seva jacula. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

, qu'il soit le bouclier qui le garde & le protège
 , contre les fleches dangereuses qui pour-
 , roient tomber sur lui, par *Jesus-Christ* Notre
 , Seigneur.

R. Amen.

Priere.

Ps. „ Nous te prions,
 „ Seigneur, Pere tout-
 „ puissant, Dieu Eternel,
 „ que tu daignes benir
 „ ce signe, marqué du
 „ caractere de la croix,
 „ dans lequel tu as pro-
 „ mis à l'Empereur
 „ Constantin, lorsqu'il
 „ partoit pour aller
 „ combattre les Tyrans
 „ & les Infidelles, qu'il
 „ en seroit toujours
 „ victorieux; afin qu'il
 „ soit un remede salu-
 „ taire pour ton Servi-
 „ teur ici présent, qu'il
 „ serve à l'avancement
 „ de sa foi, au rachat
 „ de ses bonnes œu-
 „ vres, à la consola-
 „ tion de son ame; &

Dès que cette bénédiction est finie, les deux
 mêmes Chevaliers qui sont toujours présens ai-
 dent

dent au nouveau Chevalier à prendre l'habit de cérémonie, & le Grand-Maître lui donne l'imposition des mains, pendant que le Prêtre recite ce qui suit.

ψ. Accipe banc vestem immaculatam, quam securus preferas ante tribunal Dei. Suscipe jugum Domini suave, & onus leve, quo non gravari sed acquiescere animus debet. Te, parentes, & affines priorum posthac operum participes facimus, que per Universum à nostro Ordine fiunt, & in posterum fient.

ψ. „Reçois ce vêtement sans tache, que tu puisses représenter en toute sûreté devant le tribunal de Dieu. Reçois le joug du Seigneur qui est un joug léger, & une douce charge, auquel ton esprit doit se soumettre sans en être accablé. Nous te faisons participant, toi, tes parens & tes alliez de toutes les bonnes œuvres de nos predecesseurs, aussi bien que de celles qui se font & qui se feront à perpétuité dans le Monde entier par le moyen de notre Ordre.

Sur quoi le nouveau Chevalier répond :

Amen.

Ensuite on présente au Prêtre la Croix d'or & le colier où elle est attachée, dans un bassin soutenu par l'un des Pages à genoux. Le Prêtre prend l'encensoir, & après avoir encensé la Croix jusqu'à trois fois, il dit :

*Bene dicitur, Domine Je-
su Christe, hanc Crucem
tuam, per quam eripuisti
Mundum à Demonum po-
testate, & superasti pas-
sione tua Suggestorump-
ecati, qui gaudebat in
prevaricatione primi ho-
minis per ligni vesicii
sumptionem. Per Chris-
tum Dominum nostrum.*

R. Amen.

„ Béné, Seigneur Je-
„ sus-Christ, cette Croix
„ qui t'est consacrée,
„ par laquelle tu as dé-
„ livré le Monde de la
„ puissance des De-
„ mons, & par laquelle
„ en souffrant la mort
„ tu as vaincu l'Auteur
„ du péché, qui s'aplan-
„ disoit de la prévari-
„ cation commise par le
„ premier homme en
„ mangeant du fruit
„ défendu.

R. Amen.

Puis après il récite d'une voix un peu plus élevée cette prière.

Oremus.

*Deus Gloria, Deus
Excelsæ Sabaoth, fortis-
sime Emanuel, Deus Pa-
ter veritatis, Pater sa-
pientie, Pater beatitudi-
nis, illuminationis, ac
vigilationis nostre, qui
Mundum regis, qui cuncta
regna disponis, qui,
& honorum collator ma-
nerum, & bonorum om-
nium attributor, cui om-
nes gentes, populi, tri-*

Priere.

„ Dieu de gloire,
„ puissant Dieu des Ar-
„ mées, Emmanuel très-
„ fort, Dieu & Pere
„ de verité, Pere de
„ sagesse, Pere de bea-
„ titude, de lumiere,
„ & de vigilance, qui
„ gouvernes le Monde,
„ qui disposes de tous
„ les Royaumes, qui
„ conferes toutes les
„ graces & qui distri-
„ bus,

bns, & lingua serviant, cui assistis omnis Angelorum legio, qui largiris famulis tuis fidem, & laudant tui nominis, ut debita tibi oblata persolvant, cui prius fides offerentium complacet, deinde sacrificatur oblatio, quæ sumus exorabilem misericordie tue pietatem, ut sancti ✠ fices tibi hoc signum Crucis, quod tota mentis devotione famulorum tuorum religiosa fides construxit tropheum scilicet victoriae tue, ac redemptionis nostræ, quod in amore in Christi triumphalis gloria consecravit: Aspice hoc signum Crucis insuperabile, per quod Diaboli est exinanita potestas, mortalium restituta libertas, quæ licet fuerit aliquando in pœnam, nunc versa est in honorem per gratiam, ea quæ reos quondam puniebat supplicio, nunc & noxios absolvit ab delicto, & tibi quid per hoc placere potuit, nisi id, per quod tibi pla-

,, bues tous les biens, à
 ,, qui servent toutes les
 ,, Nations, tous les Peu-
 ,, ples, toutes les Tri-
 ,, bus & toutes les Lan-
 ,, gues, qui es assisté de
 ,, toutes les Légions
 ,, d'AnGES, qui donnes
 ,, à tes serviteurs la foi
 ,, & la grace de louer
 ,, ton nom, & de te ren-
 ,, dre leurs justes de-
 ,, voirs, qui prens plai-
 ,, sir à la foi de ceux qui
 ,, te font des offrandes,
 ,, & qui reçois leurs o-
 ,, blations en sacrifices,
 ,, nous conjurons ta mi-
 ,, sericorde de vouloir
 ,, benir ce signe de la
 ,, Croix que nous avons
 ,, élevé avec toute la
 ,, foi & toute la devo-
 ,, tion dont nous som-
 ,, mes capables, com-
 ,, me le trophée de ta
 ,, victoire & de notre
 ,, redemption, consa-
 ,, cré pour l'amour de J.
 ,, C. à la gloire de son
 ,, triomphe. Jette un
 ,, œil favorable sur ce
 ,, signe invincible de la
 ,, Croix, par lequel la
 C 2 cuis

cuit nos redimere ; &
 nullum tibi debitum am-
 plius munus est , quam hoc
 tibi tunc corporis dedica-
 vit affixio ; nec tibi est
 magis familiaris oblatio ,
 quam qua familiari ma-
 nuum tuarum extensione
 sacrata est. Illis ergo ma-
 nibus hanc Crucem acci-
 pe , quibus illam ample-
 xus es , & de sanctitate
 illius hanc sanctifica , &
 sicuti per illum Mundus
 expiatus est reatu , ita
 hanc gestientis famuli tui
 anima devotissima hujus
 merito Crucis omni careat
 perpetrato peccato , &
 tua vera Crucis oblectu
 enitescat , successibus assi-
 duis triumphator. Radiet
 hic unigeniti D. N. splen-
 dor divinitatis in auro ,
 emicet gloria passionis in
 encausto , in Cruce rutilent
 nostra mortis redemptio ,
 sit tui protectio ; spei cer-
 ta fiducia cum fide con-
 firmet , spe , & pace con-
 societ , augeat , triumphis
 amplifcet , in secundis
 proficiat ei ad perpetui-
 tatem temporis , ad vi-

„ puissance du Demon
 „ a été détruite & la li-
 „ berté des hommes ré-
 „ tablée , qui , d'un inf-
 „ trument de supplice
 „ qu'il étoit autrefois , a
 „ été changé en un mo-
 „ nument de grace &
 „ de gloire , qui des cou-
 „ pables en a fait des in-
 „ nocens , & en qui rien
 „ ne te peut plaire , que
 „ par le plaisir que tu as
 „ pris à nous sauver en
 „ lui. Nulle offrande ne
 „ te peut être plus a-
 „ gréable , que celle qui
 „ t'est consacrée par ce
 „ signe où tu as permis
 „ qu'on attachât ton
 „ corps , & nul sacrifice
 „ ne peut être mieux re-
 „ çu de toi , que celui
 „ que tu y as sanctifié
 „ par l'extention de tes
 „ mains. Daigne donc
 „ recevoir cette Croix
 „ des mêmes mains
 „ dont tu embrassas la
 „ tienne autrefois ;
 „ sanctifie la de la mê-
 „ me sainteté que tu re-
 „ pandis sur la premie-
 „ re ; & de même que tu

tam

nam eternitatis ; ut eum temporalis florentem gloria muniat , & ad perpetuam redemptam coronam ad regna cœlestia potenti virtute perducatur. Presta per propitiationem sanguinis ejus , per ipsum datorem , qui seipsum dedit redemptionem pro multis , qui se hostiam pro delictis offerre dignatus est , qui exaltatus in ligno Crucis suæ principatus , & potestates humiliavit , qui tecum sydereo confidet throno indissolubili connexionem Spiritus Sancti per infinita secula seculorum.

Re. Amen.

„ as purifié le Monde
 „ de son péché par ce
 „ bois , fais que l'ame
 „ de ton serviteur ici
 „ présent & de tous les
 „ fideles , soit aussi puri-
 „ fiée de tout péché par
 „ son moyen , & qu'à
 „ couvert du véritable
 „ bouclier de ta Croix ,
 „ il remporte de conti-
 „ nuelles victoires. Que
 „ l'éclat de la Divinité
 „ de Jesus-Christ ton Fils
 „ unique , Notre Sei-
 „ gneur , brille dans cet
 „ or qui la represente :
 „ que la gloire de sa pas-
 „ sion paroisse dans cette
 „ peinture faite au feu ;
 „ que notre delivrance
 „ de la mort éternelle
 „ se remarque dans cette Croix ; que ton servi-
 „ teur y trouve un gage de ta protection , une
 „ ferme assurance de son esperance & de sa
 „ foi ; une augmentation de paix , de confiance
 „ & de triomphe , une source des plus heureux
 „ succès dans le tems present , & pour l'avenir
 „ une semence de vie & d'immortalité. Qu'il y
 „ trouve une source abondante de gloire tem-
 „ porelle , qui le conduise à la couronne im-
 „ mortelle que tu lui reserves dans le Ciel. Ac-
 „ corde nous toutes ces graces par le merite du
 „ sang de ton Fils , par celui qui peut seul les

„ donner , & qui s'est livré lui-même pour le
 „ rachat de plusieurs , qui a daigné se faire vic-
 „ time pour les pecheurs , qui , élevé sur la Croix,
 „ comme sur le Tribunal de sa puissance , a hu-
 „ milié toutes les autres puissances sous ses piés,
 „ & qui assis avec toi sur un même Trône dans
 „ les lieux celestes , t'est uni par le lien indisso-
 „ luble du St. Esprit dans les siècles des siècles.

R. Amen.

Et prenant la Croix il la baise & la met entre les mains du Grand-Maître , qui l'ayant aussi bai- sée la pend au cou du Chevalier. Lors que cela est fait l'autre Page apporte aussi dans un bassin d'argent le baudrier & l'épée , il s'agenouille aux piés du Grand-Maître & du Prêtre , & ce dernier les bénit en chantant les paroles sui- vantes :

*V. Adjutorium nostrum
 in nomine Domini.*

*R. Qui fecit Cælum
 & Terram.*

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

*V. Exaudi quesumus,
 Domine, preces nostras,
 & hunc enseni, que hic
 famulus tuus circumcingi
 desiderat Majestatis tue*

*V. Notre aide soit au
 nom de Dieu.*

*R. Qui a fait le ciel
 & la terre.*

*V. Le Seigneur soit
 avec vous.*

*R. Et avec votre es-
 prit.*

Priere.

*V. „ Exauce nos prie-
 „ res, Seigneur, & daigne
 „ bénir cette épée dont
 „ ton serviteur desire
 „ d'être ceint, afin qu'il*

dextera

*dextera dignare bene
dicere, quatenus possit
esse defensio Viduarum,
Orphanorum omniumque
fidelium; aliisque tibi in-
fidiantibus sit terror, &
formido; praestaque ei
aqua persecutionis, &
justa defensionis effectum.
Per Christum Dominum
Nostrum.*

R. Amen.

Oremus.

*V. Benedic, Domine
sancte Pater, eterne Deus,
per invocationem sancti
Nominis tui, & per ad-
ventum Christi Filii tui
Domini nostri, & per
donum Sancti Spiritus
paracliti, & per merita
B. M. V. ac Martyris
tui Georgii huncensem, at
hic Famulus tuus, qui
hodierna die (tua conce-
dente pietate) praeci-
ngitur, invisibiles inimicos
sub pedibus conculcet,
victoriaque per omnia po-
tius semper maneat ille-
sus. Per Christum Do-*

*„ puisse s'en servir pour
„ défendre les veuves,
„ les orphelins & tous
„ les fideles. Fai qu'elle
„ soit pour tes ennemis
„ un continuel sujet de
„ crainte & de terreur,
„ & donne lui une ver-
„ tu efficace pour atta-
„ quer justement &
„ pour se défendre de
„ même. Par J. C. no-
„ tre Seigneur.*

R. Amen.

Prière.

*„ Seigneur, Pere
„ Saint, Dieu Eternel,
„ Beni, par l'invocation
„ de ton saint nom, &
„ par l'avenement de J.
„ C. ton Fils N. S. & par
„ le don du St. Esprit
„ consolateur, & par les
„ merites de la Bien-
„ heureuse Vierge Ma-
„ rie, & de ton Martyr
„ St. George, cette é-
„ pée dont tu fais la gra-
„ ce à ton serviteur ici
„ présent d'être ceint,
„ afin qu'il foule aux
„ piés ses ennemis invi-
„ sibles, & qu'il demeu-*

C 4

minum

minum Nostram.

R. Amen.

ψ. Gloria Patri & Filio, & Spiritui Sancto.

R. Sicut erat in principio, & nunc & semper, & in secula seculorum.

ψ. Salvum fac servum tuum, Domine.

R. Deus meus sperantem in te.

ψ. Esto, Domine, Turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ψ. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ψ. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

„re toujours victorieux
„& invulnerable, par
„J. C. notre Seigneur.

R. Amen.

ψ. Gloire au Pere, & au Fils, & au St. Esprit.

R. Comme il étoit au commencement, maintenant, & toujours, & dans les siècles des siècles.

ψ. Seigneur, sauve ton serviteur.

R. Qui espere en toi.

ψ. Seigneur, sois la forteresse.

R. En presence de l'Ennemi.

ψ. Seigneur, exauce ma priere.

R. Et que mon cri arrive jusqu'à toi.

ψ. Benissons Dieu.

R. Rendons graces à Dieu.

Les prières étant finies, un des Chevaliers assistans prend l'épée, & l'ayant tirée du fourreau il se met à genoux, & la présente au Grand-Maître, tandis que le Prêtre continue à dire:

ψ. N. N. Accipe gladium hunc in nomine Pa-

„*ψ. „N. Reçois cette épée, au nom du Pe-*
tris

tris ✠ & Filii ✠ & Spiritus Sancti ✠. Utaris eo ad defensionem Sanctæ Dei Ecclesiæ Romanæ, Catholici Imperii, Protectorum nostrorum, Supremi Principis, & Magistri nostri Ordinis, & tuam: quod autem egregiè ferentis animi præstantia suadet, illo neminem ledas, quod ipse prestare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto regnat Deus in sæcula sæculorum.

„re, & du Fils, & du
 „S. Esprit. Employe
 „la à la défense de la
 „Ste. Eglise Romaine,
 „de l'Empire Catholi-
 „que, de nos Protec-
 „teurs, du Chef supre-
 „me & du Grand Maî-
 „tre de notre Ordre, &
 „à la tienne propre. Et,
 „ce qui est le comble de
 „la grandeur d'ame, ne
 „t'en fers jamais pour
 „en blesser personne in-
 „justement. Puisses-tu
 „obtenir cette grace de
 „celui qui regne avec
 „le Pere & le St. Esprit
 „dans les siecles des sie-
 „cles.

Surquoy le Chevalier répète.

R. Amen.

R. Amen.

Alors le Grand-Maître redonne l'épée à l'un des Chevaliers Parrains, lequel en la prenant baise la main qui la lui présente, & remet l'épée dans le fourreau. Cependant le Chevalier qui étoit à genoux se lève, & les deux Chevaliers Parrains reprenant l'épée la lui ceignent sur le côté gauche, tandis que le Chœur chante ces paroles :

*Ÿ. Speciosus præ filiis
hominum accingere gladio
tuo super femur tuum po-
tentissimè.*

*Ÿ. „ O! le plus beau
„ des Enfans des hom-
„ mes, porte cette épée
„ sur ta cuisse, & t'en
„ fers vaillamment.*

Et le Prêtre.

*Ÿ. Hoc fit tibi in no-
mine Domini Nostri Jesu
Christi, & attende quod
Sancti non in gladio, sed
in fide vicerunt Regna.*

*Ÿ. „ Reçois la au nom
„ de notre Seigneur Je-
„ sus-Christ, & confi-
„ dere que ce n'est point
„ par le glaive, mais par
„ la foi, que les Saints ont
„ conquis les Royau-
„ mes.*

Surquoi le Chevalier tout armé fait quelques pas en arrière, frappe trois fois en l'air de l'épée nuë, se panche trois fois vers la terre, & enfin s'agenouille. Le Grand-Maître s'approche alors, & tirant sa propre épée il l'en frappe doucement trois fois sur l'épaule, en disant ces paroles :

*Esto miles pacificus ,
strenuus , & Deo devotus.*

*„ Sois un Guerrier
„ pacifique, courageux,
„ & soumis à Dieu.*

Et le Prêtre lui touchant doucement la joue, dit :

*Exciteris à somno ma-
litiæ , vigila in fide Chris-
ti, & fama laudabili.*

*„ Eveille toi du som-
„ meil de malice, veil-
„ le en la foi de Christ
„ & dans une louable
„ renommée.*

Et

Et le baissant il lui dit,

Pax tibi.

La paix te soit donnée.

Après cela les éperons d'or étant présentés au Grand-Maître il les prend & les donne aux Parrains, qui les font attacher par deux Domestiques aux talons du Chevalier, pendant que le Chœur chante :

*Speciosus forma præ
filiis hominum &c.*

„O ! le plus beau
„d'entre les Enfans des
„hommes &c.

Et le Prêtre poursuit :

*Ÿ. Exaudiat Dominus
preces nostras.*

Ÿ. Que le Seigneur
exauce nos prières.

*℞. Easque clementer
adimpleat.*

℞. Qu'il les accom-
plisse par sa clemence.

*Ÿ. Omnipotentem in-
fundat benedictionem.*

Ÿ. Qu'il repande la
benediction toute puis-
sante.

℞. De brachio altissimo.

℞. De son bras très-
élevé.

Oremus.

Prière.

*Ÿ. Omnipotens æterne
Deus, qui cuncta solus
ordinas, & rectè dispo-
nis, qui ad tollendam
malitiam reproborum, &
audam iustitiam, arma-
rum usum in terris tua
salubri dispositione insti-*

„Dieu éternel &
„tout-puissant, qui di-
„rises seul toutes cho-
„ses, & qui les disposes
„heureusement, qui as
„établi sur la terre l'u-
„sage des armes pour
„reprimer la malice des
tuere

taere voluisti, clementiam tuam suppliciter exoramus, ut super hunc Famulum tuum, qui gladio accinctus est, tuusque miles armatus, gratiam tua bene ✠ dictionis infundas. Inde sicut David puero tuo gloriam superandi largitus es, ac facultatem, & Judam Machabæum de feritate gentium, & nomen tuum non invocantium triumphare voluisti, ita, & huic famulo tuo, qui noviter militia jugo colla supponit, & pietati cælesti vires, & audaciam ad fidei, & justitia defensionem tribuas, præstaque fidei, spei, & charitatis augmentum, & da ei timorem pariter nominis tui & crudelitatem in hostes infideles, ut neminem istis cum armis ledat, omnesque suo brachio conterat, ac rectè Fidem Catholicam defendat, tuamque gloriam augeat, per Christum Dominum Nostrum.

Or. Amen.

„ méchans, & pour protéger la justice, nous supplions humblement ta bonté de repandre ta benediction favorable sur ton serviteur & ton Guerrier armé de cette épée. Et de même que tu accordas autrefois à ton serviteur David la gloire d'une insigne victoire: de même que tu rendis Judas Machabée victorieux des Nations barbares, & que tu le fis triompher de ceux qui n'invoquent par ton saint nom; accorde aussi à ton serviteur ici présent, qui vient de subir le joug de ta Milice sainte, la force & le courage nécessaires pour defendre la foi & la justice avec piété: donne lui une augmentation de foi, d'esperance & de charité: fai qu'il soit également pénétré & de crainte pour ton saint nom, & de résolution pour mar-

„ marcher contre les infideles: qu'il ne blesse
 „ personne de ces armes injustement, mais que
 „ détruisant tous tes ennemis par la force de son
 „ bras, il défende courageusement la Foi Catho-
 „ lique, & contribuë à l'augmentation de ta
 „ gloire, par J. C. notre Seigneur.

Cet Office étant fini, le Chevalier s'avance aux piés du Grand-Maître qui l'embrasse tendrement & le baise. Il se relève alors, il saluë tous les Chevaliers de l'Ordre qui sont là présens, & va se mettre dans la place qui lui est destinée, où tous les Amis & les gens de sa connoissance vont l'embrasser & le baiser. Mais s'il désire de faire tout de suite & au moment même ses vœux, il s'avance à genoux aux piés du Prêtre, où le Grand-Maître lui rapelle dans la mémoire tout ce qui s'est déjà passé, aussi bien que les Statuts de l'Ordre en général, & chacun des chefs qu'ils contiennent en particulier; sur quoi il est obligé de répondre. Il est encore particulièrement interrogé s'il n'a pas une sainte & ferme résolution & intention de les observer tous, avec tous les autres points compris dans les Réglemens de la guerre, à quoi il répond, *Oui*. Alors deux Enfans de chœur ayant apporté le Canon de la Messe avec les Statuts de l'Ordre sur les genoux du Prêtre, & les ayant présentés au Chevalier, il fait le serment & prononce les vœux suivans:

*Je N. N. Fils de N. N. jure & promets à Dieu,
 seule Divine Essence en trois personnes, à la Ste. Vier-
 ge Marie toujours vierge, & à St. George, que je
 serai*

serai toujours fidele à mon Prince naturel, & au très-humble & très-pieux Seigneur N. N. mon Supérieur, Grand-Maître de l'Ordre de St. George sous la Règle du grand St. Basile ancien Pere de l'Eglise, & à ses légitimes successeurs après lui; & si quelqu'un, qui que ce pût être, vouloit attenter quelque chose contre son Etat ou contre sa personne, de m'y opposer & de l'en avertir. Je promets de suivre toujours les préceptes de la Ste Eglise Cat. Apost. & de son Pasteur. De maintenir & de protéger de paroles & d'effet, autant qu'il sera en mon pouvoir, les veuves, les orfelins, & tous les misérables opprimés. De suivre les étendards & de me joindre à la milice des Chevaliers de Constantin de St. George. De vivre chastement dans le mariage que je ne contracterai qu'une seule fois. D'embrasser l'humilité autant qu'il me sera possible, & d'exercer miséricorde avec l'obéissance que j'ai ci-dessus promise. De pardonner les maux qui me seront faits. D'aimer mes ennemis & de leur faire du bien, autant que la foiblesse humaine le peut permettre. D'employer tous mes soins à empêcher que les Statuts & les Loix de l'Ordre écrites & faites, ou à faire, ne soient violées. De porter toujours la croix de l'Ordre, d'assister à tous les Conseils tant généraux que particuliers, à moins que des raisons très-considérables ne m'en empêchent. De laisser au dernier moment de ma vie quelque chose à la Religion où j'entre, & au cas que je ne le fasse pas, ou que je vienne à mourir ab intestat, je lui donne dès à présent cent écus d'or, au payement desquels j'oblige tous mes biens présents & futurs. Et vous, ô Sainte Trinité, Sainte Vierge, & Saint George, oyez mes vœux; prêtez-moi votre secours pour l'exécution

de

de cette mienne dernière volonté; & soyez moi témoins de ceci au jour du Jugement.

Les vœux étants faits le Chevalier baise le Canon de la Messe, & le Grand-Maître prenant le colier & la croix de l'Ordre, le Prêtre demande:

ψ. Credisne hoc esse vivificæ Crucis signum, à quo Christus pendit, ut sua morte nobis vitam conciliaret?

ψ. Credo.

ψ. „ Crois-tu que c'est „ là le signe de la Croix „ vivifiante à laquelle „ J. C. a été attaché, „ pour nous donner la „ vie par sa mort? „
ψ. Je le croi.

Surquoi le Prêtre dit encore:

ψ. Et hoc est militia nostra signum, quod semper tuo pectori adhaereat.

ψ. „ Voilà le signe de „ notre Milice, qui ne „ doit jamais s'éloigner „ de ta poitrine.

Alors le Chevalier baise la Croix, & le Grand-Maître la lui ayant pendue au cou, le Prêtre dit:

Suscipe hoc signum in Nomine Sanctissimæ Trinitatis, Beatæ Mariæ semper Virginis, & Sancti Georgii Martyris, in fidei, & Christiani nominis incrementum, pectori ideò Crucem commendamus,

„ Reçois ce signe, au „ nom de la très-Sainte „ Trinité, de la Bien- „ heureuse Marie tous- „ jours Vierge, & de S. „ George Martyr, pour „ l'augmentation de la „ foi & du nom Chré-

ut

*ut tuo sit cordi proximior,
& dextera fortiter dimi-
cans illam defendas, &
defensam toto zelo rever-
taris; alias si pro Cruce
decertans justo in bello
eris profugus, injustum
se Militia nostra profes-
sorem putabimus, & ex
decreto habitu spoliaberis,
ut miles indignus, & de-
pravator votorum.*

„ tien. Nous mettons
„ cette Croix sur ta poi-
„ trine, afin qu'elle soit
„ plus près de ton cœur,
„ & que ta main ayant
„ combattu fortement
„ pour sa défense, tu
„ reviennes couronné
„ de la gloire que ton
„ zele t'aura acquise. Au-
„ trement, si dans une
„ guerre juste, entre-
„ treprise pour la Croix,
„ tu prens la fuite, nous te regarderons com-
„ me indigne d'être enrôlé dans notre Milice,
„ & en vertu d'un decret authentique, tu seras
„ dépouillé de cet habit, comme un infame guer-
„ rier, & un lâche qui a violé ses vœux.

Ensuite le Chevalier est admis à baiser la main du Grand-Maître lequel de son côté, aussi bien que le Prêtre, le baïse au front, & le Prêtre s'en va à l'Autel. Surquoi on chante le Pseaume 47.

*Magnus Dominus, &
laudabilis nimis in Civi-
tate Dei nostri.*

„ Le Seigneur est
„ grand & digne de
„ louanges immortelles
„ dans la cité de notre
„ Dieu.

Puis après on récite ces prières.

ψ. *Kyrie eleison.*

ψ. Seigneur, aye pi-
tié de nous.

℞.

R. *Christe eleison.*

V. *Kyrie eleison.*

Pater noster.

*Et ne nos inducas in
tentationem,*

R. *Sed libera nos à ma-
lo.*

V. *Salvum fac servum
tuum.*

R. *Deus meus speran-
tem in te.*

V. *Mitte ei, Domine,
auxilium de Sancto.*

R. *Et de Syon tuere
eum.*

V. *Nil proficiat inimi-
cus in eo.*

R. *Et filius iniquitatis
non apponat nocere ei.*

V. *Esto ei Domine Tur-
ris fortitudinis.*

R. *A facie inimici.*

V. *Domine exaudi ora-
tionem meam,*

R. *Et clamor meus ad
te veniat.*

V. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum spiritu tuo.*

Tome I.

D

R. Christ, aye pitié
de nous.

V. Seigneur aye pitié
de nous.

Notre Pere &c. tout
bas.

Et ne nous indui point
en tentation.

R. Mais délivre nous
du mal.

V. Sauve ton servi-
teur.

R. Qui met son es-
perance en toi.

V. Envoye lui du se-
cours de ton sanctuaire.

R. Et protege le du
haut de Sion.

V. Quel'ennemi n'ait
aucun avantage sur lui.

R. Et que l'enfant
d'iniquité ne lui puisse
nuire.

V. Seigneur, sois sa
forteresse.

R. En présence de
l'Ennemi.

V. Seigneur, exauce
m priere.

R. Et que ma voix
s'éleve vers toi.

V. Le Seigneur soit
avec vous.

R. Et avec votre es-
prit. *Ore-*

Oremus.

Priere.

ψ. Deus, qui justificas
 impium, & non vis mor-
 tem peccatoris, Majesta-
 tem tuam suppliciter de-
 precamur ut hunc Famu-
 lum tuum N. N. de tua
 misericordia confidentem
 cœlesti protegas benignus
 auxilio, & assidua pro-
 tectione conserves, ut ti-
 bi jugiter serviat, & nul-
 lis tentationibus à te se-
 paretur. Per Christum Do-
 minum nostrum.

℞. Amen.

„O! Dieu, qui justifies
 „l'impie, & qui ne veut
 „point la mort du pé-
 „cheur, nous supplions
 „très-humblement ta
 „Majesté souveraine,
 „d'accorder ton secours
 „celeste à ton serviteur
 „N. qui met toute sa
 „confiance en ta miseri-
 „corde, & que tu le
 „proteges toujours, afin
 „qu'il te serve constam-
 „ment, & qu'aucune
 „tentation ne soit capa-
 „ble de le séparer de
 „toi. Par J. C. notre
 „Seigneur.

℞. Amen.

Oremus.

Priere.

ψ. Suscipiat te Deus
 in numerum fidelium, ut
 nos licet indigni suscipi-
 mus in Orationes nostras.
 Concedat tibi Dominus
 locum benignè agendi, vo-
 luntatem perseverandi, &
 gratiam ad æternæ vitæ
 Beatitudinem, feliciter

ψ. „Que le Seigneur
 „Dieu te reçoive au
 „nombre de ses fideles
 „serviteurs, comme
 „nous prenons la liber-
 „té de l'en prier tout in-
 „dignes que nous en
 „sommes. Que le Sei-
 „gneur t'accorde les

perve-

*perueniendi; & sicut nos
charitas fraternitatis in-
junxit in terris, ita divi-
na pietas, quæ dilectionis
auxiliatrix extitit, cum
suis fidelibus te conjunge-
re dignetur in cælis,
præstante Domino nostro
Jesu-Christo, qui cum Pa-
tre & Spiritu S. vivit &
regnat in sæcula sæculo-
rum.*

R. Amen.

*„Jesús-Christ qui vit & regne avec le Pere &
„le St. Esprit dans les Siecles des Siecles.*

R. Amen.

Ainsi finit le second Office qui se fait pour les vœux. Telles sont les ceremonies qui se pratiquent à la création des Chevaliers de Constantin. Quoi-qu'il y ait de la difference dans quelques particularitez entre cet Ordre & les autres, on se sert néanmoins presque partout des mêmes prieres & des mêmes benedictions, à quelques petits changemens près, qui ne regardent que quelques paroles essentielles, qui sont absolument requises, & appliquées à l'Ordre pour lequel elles sont employées. On aura occasion de remarquer ces particularitez dans la suite, lorsqu'on parlera des Ordres auxquels elles conviennent.

DISSERTATION CRITIQUE

Sur l'origine de l'Ordre de l'Ange d'Or de Constantin.

A juger de l'origine de cet Ordre par ce que nous venons d'en rapporter, sur le témoignage de l'Abbé Giustiniani, de Schoonebek, & du P. Bonanni, il n'y a personne qui ne la croie fort ancienne, puisqu'ils l'ont placée au commencement du quatrième Siècle. Mais si l'on s'en rapporte au jugement du P. Papebroch, qui dit, *que ceux-là trompent, ou le voulant bien sont trompez, qui, portez par un desir de flaterie vont chercher l'origine des Ordres Militaires avant le douzième siècle*, il faudra convenir que l'antiquité de l'Ordre dont nous parlons, est tout-à-fait chimerique, & que ce n'a été que pour lui donner la preséance au dessus des autres qu'on en a fait l'Empereur Constantin Fondateur. En effet on n'en apporte presque point d'autre preuve que la Pierre de marbre que l'on prétend qui fut trouvée à Rome, qui représente le Grand Constantin assis sur un Trône & donnant le Colier de cet Ordre à un grand nombre de Chevaliers. Mais si cette pierre est une pure fiction, comme le même Papebroch le dit encore; si les figures qui y sont représentées ne sont que l'ouvrage d'un Sculpteur moderne; enfin si l'inscription qu'on y lit, n'a rien des anciennes inscriptions Romaines, comme il semble qu'on en peut juger par les termes dont celle-ci est conçue, il faut avouer que les Auteurs que nous avons suivis

suivis se font trompez, & que l'Abbé Giustiniani qu'ils ont pris pour guide, a été bien aise de faire honneur d'une origine fort ancienne à un Ordre dont il se qualifie Chevalier & Grand-Croix.

Je n'ai pas laissé que de raporter ce que les uns & les autres en ont dit, non pas à dessein de le donner pour une vérité constante; mais pour faire plaisir aux amateurs de l'Antiquité, & ne paroître pas mépriser ce que nous ont laissé plusieurs graves Auteurs. Ce n'est pas, dit l'Historien* qui me fournit cette critique, qu'il n'y eût peut-être un Ordre Militaire établi dès le neuvième Siècle. L'Histoire des Comtes de Poitou nous apprend, que Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, qui succeda à Guerin son frere l'an 887. avoit fondé 25. Chevaliers dans l'Eglise de Saint Julien de Brioude en Auvergne, pour faire la guerre aux Normans, lesquels Chevaliers furent changez dans la suite en Chanoines. Mais le titre de cette fondation est si douteux, & il paroît même si formellement contesté par des Actes contraires, qu'on ne peut pas faire grand fond sur ce que raporte l'Histoire des Comtes de Poitou, de la fondation de ces Chevaliers.

Reprenons les preuves qu'on allegue en faveur de l'antiquité de l'Ordre de l'Ange d'Or, établi par Constantin. La principale est tirée des Lettres du Pape S. Leon, de l'an 456. adressées, à ce qu'on prétend, à l'Empereur Marcien, par lesquelles il confirme cet Ordre sous la regle de St. Basile, & de quelques autres Let-

D 3

tres

* *Le P. Helios, dans son Hist. des Ordres Mon. Relig. & Mil.*

tres de l'Empereur Leon I. de l'an 489. qui se trouvent dans les Archives de la Cour de Rome. Mais nous aprenons du Comte Majolino Bifacciani, Chancelier du même Ordre, que ces Lettres sont supposées: que ce ne fut que l'an 1533. qu'on les déposa dans ces Archives, avec quelques autres titres prétendus de cet Ordre, qui furent imprimez à Plaisance l'an 1575. par les soins du Docteur François Maluczzo. Ce témoignage paroît d'autant moins suspect qu'il est tiré du discours de ce même Chancelier, que l'on trouve au commencement des Statuts de cet Ordre, imprimez à Trente en 1624. & qui le furent aussi à Rome la même année par ordre du Grand-Maître Marin Caracciolo, Prince d'Avellino, qui avoit tenu cette même année un Chapitre de l'Ordre à Avellino dans le Royaume de Naples, où ces Statuts avoient été dressés, & qui n'étoient autres, dit mon Auteur, que ceux qui avoient été ordonnez par l'Empereur Isaac Ange Comnene l'an 1190. & que l'on y renouvella.

D'où il s'ensuit, continue le même Historien, que cet Empereur, appelé par l'Abbé Giustini le Reformateur de cet Ordre, pourroit bien en avoir été lui-même l'Instituteur, & lui avoir donné le nom de Constantin, par rapport à ce que les Comnènes prétendent en être les descendans. Il pourroit aussi lui avoir donné celui d'Angelique, à cause du nom d'Ange que Comnene portoit lui-même; & enfin celui de St. George, à cause que cet Empereur mit cet Ordre sous la protection de ce Saint Martir.

Quoi-qu'il en soit, si c'est là l'antiquité la plus
rai-

raisonnable qu'on puisse donner à cet Ordre, on ne peut du moins douter que la Grande-Maîtrise n'en fût hereditaire dans la Maison des Comnènes, qui, après avoir possédé long-tems l'Empire d'Orient, se vit comme ensevelie sous ses ruines. En effet lorsque les Infideles se furent emparez de cet Empire, les Comnènes se virent reduits à chercher leur subsistance dans les Cours des Princes Chrétiens. Une partie d'entre eux s'en alla à Venise & l'autre à Rome. Le Comte André Comnene, à qui le Pape avoit assigné une pension de cent écus d'or par mois, vers le milieu du seizieme siècle, en étant mal payé, & n'ayant pas d'ailleurs de quoi subsister, recevoit de l'argent de toutes mains pour faire des Chevaliers. Il donna entre autres la Croix de l'Ordre de Constantin à deux imposteurs qui se disoient de la Maison de Comnene, & qui, en vertu des Privileges que le Comte André leur accorda sur cette supposition, prétendirent dans la suite avoir droit de créer aussi des Chevaliers. Mais le Grand-Maître Pierre Comnene, Prince de Cilicie, neveu du Comte, s'y étant opposé, cette contestation donna lieu à un procès dont le jugement fut fatal aux deux imposteurs. L'un fut condamné aux Galeres, & l'autre banni par sentence de la Chambre Apostolique.

Ensuite Pierre Comnene, ayant eu de l'emploi dans les Armées de quelques Princes, commit pour gouverner l'Ordre dont il étoit Grand-Maître, Don Vincent Leofante Caracciolo, Grand Prieur de Constantinople, qui fit imprimer les Statuts de l'Ordre l'an 1583. lesquels avoient déjà été imprimez à Ravenne en 1581.

Il passa ensuite en Espagne, où on lui disputa sa qualité de Grand Prieur de cet Ordre & on lui saisit tous ses titres & ses privilèges; mais ils lui furent rendus par ordre du Roi l'an 1588. On inquieta aussi dans la suite le Grand-Maître Jean André Flave Comnene, Prince de Macédoine, sur la qualité de Grand-Maître. Il fut cité à Rome où il obtint une sentence en sa faveur; & ayant voulu faire imprimer quelque chose concernant cet Ordre en 1603. on s'y opposa encore; mais il eut recours au Pape, qui lui en accorda la permission. Enfin en 1623. ce Grand-Maître céda la Grande-Maîtrise à Marin Caracciolo, Prince d'Avellino, Grand Chancelier du Royaume de Naples, Chevalier de la Toison d'Or & de l'Ordre de Constantin, & Grand-Prieur de Constantinople, que l'on fit descendre aussi de la Maison des Comnènes, pour jouir par lui & ses descendans de legitime mariage, de cette Grande-Maîtrise; & en cas qu'il mourût sans enfans mâles, ceux de la Maison de Caracciolo, qui heriteroient de la Principauté d'Avellino. Cette cession fut confirmée au mois de Mai 1624. par André Pierre, & Jean Comnene, Enfans de Jean André Flave.

C'est de quoi l'Abbé Giustiniani ne fait aucune mention, n'ayant point marqué le Grand-Maître Caracciolo dans sa Chronologie des Grands-Maîtres que nous rapporterons ci-après. Mais, comme l'a fort bien remarqué l'Historien de qui je tire cette critique, ou ce Grand-Maître étoit un intrus, ou il étoit legitime possesseur de cette charge. Au premier cas, l'Abbé Giustiniani devoit, ce semble, rapporter comment

ment Caracciolo avoit usurpé la Grande-Maîtrise; & au second, il ne devoit pas l'omettre dans sa Chronologie. Car enfin seroit-il possible que cet Auteur, qui se dit Chevalier & Grand' Croix de l'Ordre de Constantin, n'ait point eu connoissance de ce Grand-Maître, non plus que de deux Editions des Statuts du même Ordre, à la tête desquels on y voit son nom, & qui furent imprimez par ses ordres. Il y a donc plus d'apparence de croire, que peut-être cet Abbé, par quelque raison qu'il ne seroit pas facile de deviner, n'a pas voulu faire connoître la décadence de la Maison des Comnènes, ni par conséquent la cession dont nous venons de parler.

Cependant le Pape Urbain VIII. avoit déjà reconnu pour Grand-Maître le Prince d'Avelino par un Bref du 23. Novembre 1623. Et André Ange Flave Comnene voulant inquiéter à ce sujet le nouveau Grand-Maître, il fut encore maintenu en cette qualité par une sentence contradictoire du 10. Juillet 1624. renduë par le Juge ordinaire de la Cour Romaine. Ce sont tous ces faits dont l'Abbé Giustiniani n'a point parlé, & dont on trouve les Actes imprimez à la fin des Statuts de l'Ordre, de l'Edition de Trente. Cet Auteur au contraire parle du Grand-Maître Jean André Flave Comnene, comme s'il n'avoit point quitté la Grande-Maîtrise; puisque dans sa Chronologie des Grands-Maîtres il lui donne quarante-deux ans de gouvernement, qui doivent avoir commencé l'an 1592. & dans le corps de l'Histoire il dit, qu'il obtint pour son Ordre l'an 1630. des Privileges du Pape Urbain VIII. & de l'Empereur Ferdinand

II. C'est sur quoi il a été nécessaire de prévenir les Lecteurs, avant que de leur donner cette Chronologie qu'ils trouveront ci-après.

Ce même Abbé pour faire plus d'honneur à son Ordre, y fait entrer, comme nous l'avons dit, tous les Souverains de l'Europe, & dit que l'Empereur Frederic I. Henri son fils, Philippe II. Roi de France, Casimir Roi de Pologne, Alphonse II. Roi d'Arragon, Don Sanche Roi de Navarre, Alphonse IX. Roi de Castille, & plusieurs autres qu'il nomme, se sont crus honorez de porter la Croix de cet Ordre. Il a aussi produit, selon lui, un grand nombre de Martyrs tels que sont, comme je l'ai aussi rapporté, Saint Demetrius, Saint Procope, Saint Hipolyte, Saint Mercure, Saint Martin, & d'autres qui répandirent leur sang à la prise de Jerusalem. Il ajoute que l'Empereur Charles V. voulut être Chef de cet Ordre en Allemagne, en mettant dans son Etendart la croix de Constantin, aussi bien que Don Jean d'Autriche dans la fameuse bataille de Lepante. Il ajoute encore que l'Electeur de Baviere, Ferdinand Marie, se declara Protecteur de cet Ordre en l'an 1667. Que la Republique de Venise confirma l'an 1671. au Grand-Maître Ange Marie Cornene tous les Privileges dont ses Ancêtres avoient joui : que l'Empereur Leopold I. accorda aussi la même année la protection à cet Ordre aussi bien que le Pape Clement X. Que le Roi de Pologne Jean Sobieski confirma aussi les privileges de cet Ordre, & que le Pape Innocent XI. lui donna pour Protecteurs les Cardinaux Cavalieri & Astalli. Je n'entre point dans la discussion de ces faits, qui

qui étant plus recens , sont moins susceptibles de fausseté que l'origine ancienne & obscure qui fait remonter cet Ordre jusqu'au commencement du quatrième siècle.

Selon les Statuts qui en ont été dressés le Grand-Maître doit avoir des Vicaires Generaux par tout le Monde , & cela sur les aparences qu'il y avoit, qu'il devoit faire de grands progrès. Celui d'Italie doit faire sa résidence à Ravenne , celui d'Allemagne à Cologne, celui de France à Paris, celui d'Espagne à Valence, celui de Flandre à Anvers, celui d'Angleterre à Londres &c. Tous les trois mois le Conseil doit s'assembler à Constantinople , où doivent assister tous les Grands-Croix , les Provinciaux & les Prieurs de la Ville. Il y a plusieurs Grands Prieurs , comme celui de Misitra , celui de la Bosnie , celui de Capadoce , celui d'Antioche , celui de Natolie , celui de Constantinople , celui de Jerusalem & celui de Napolis de Barbarie , avec seize Prieurs & vingt Bailliages , tous situez en Orient , & dont les Chevaliers ne retirent pas aparemment de grands émolumens. Ils doivent faire preuve de Noblesse de quatre races , & ils s'obligent par leurs vœux , comme nous l'avons vu dans les Prieres de leur reception , d'être fideles à leurs Princes & au Grand-Maître de l'Ordre, d'obéir aux commandemens de l'Eglise, de défendre les Veuves & les Orphelins , de suivre l'Etendart de la Milice Constantinienne de S. George sous la regle de St. Basile , de garder les Statuts de cet Ordre , d'assister aux Conseils Generaux & Provinciaux , de porter toujours la Croix de l'Ordre , d'être humbles autant qu'il leur

leur sera possible, de garder la chasteté conjugale, d'exercer la charité, enfin de laisser en mourant quelque chose à l'Ordre, & dès-lors ils s'obligent, en cas qu'ils meurent sans faire testament, de lui laisser cent écus d'or pour lesquels ils engagent & hypothequent tous leurs biens.

On peut voir ce qu'a écrit depuis peu sur cet Ordre, & sur presque tous les autres dont nous allons parler, le R. P. *Honoré de Ste. Marie Carme Decbauffé*, dans ses *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne &c.* où il réfute en plusieurs endroits le P. *Heliot*.



S U C

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

EMPEREURS & PRINCES;

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	Qui ont possédé la Grande-Maîtrise de l'Ordre Imperial des Cheva- liers de St. George, selon l'Abbé Giustiniani.	Ans de leur vic.	Ans de leur Mâ- tri- se.
I.	313	FL. ANGE FLAVE CONSTAN- TIN LE GRAND, Empereur, Instituteur des Chevaliers de St. George qui portent son nom, l'an 313. en fut le premier Grand-Maître; il gouverna l'Empire 31. ans.	66.	24.
II.	337	FL. CONSTANTIN II. Ange Flave Empereur, fils aîné de Constantin le Grand, second Grand-Maître. Re- gna 9. ans.	25.	3.
III.	340	FL. CONSTANT ANGE FLAVE Empereur, frere de Constan- tin II. Troisième Grand- Maître.	30.	13.
IV.	353	FL. CONSTANT II. ANGE FLAVE, Empereur, frere des précédens, quatrième Grand-		

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	Grand-Maitre, regna 24. ans.	44. Ans de leur vie.	8. Ans de leur Maitrise.
V.	361	FL. CONSTANS EMPEREUR FRANÇOIS ANGE FLAVE, Prince de Macedoine, Cousin de Constans II. Cinquième Grand-Maitre dans l'Orient.	44.	8.
VI.	364	FL. MICHEL GALLUS, ANGE FLAVE Roi du Pont par sa Mere, Prince de Macédoine par son Pere. Sixième Grand-Maitre.	29.	4.
VII.	428	FL. ALEXIS ANGE FLAVE Prince de Macédoine &c. Septième Grand-Maitre nâquit en 399.	77.	58.
VIII.	458	FL. ALEXIS II. ANGE FLAVE Comnéne Prince de Cilicie, de Macedoine. Huitième Grand-Maitre né en 428.	59.	30.
IX.	514	FL. MICHEL II. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c. Neuvième Grand-Maitre, né en 454.	86.	56.
X.	548	FL. ALEXIS MICHEL ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c.	94.	34.
	1	vint		

DES CHEVALIERS. 63

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vic.	Ans de leur Mat- trise.
		vint au monde l'an 513. & fut le dixième Grand-Maître.	73.	38.
XI.	586	FL. ANGE MICHEL ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macédoine, &c. nâquit l'an 542. & fut l'onzième Grand-Maître.	75.	31.
XII.	617	FL. PHILIPPE dit aussi BASILE, & PEPIN ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, Despote du Peloponése, douzième Grand-Maître, né l'an 581.		8.
XIII.	625	FL. ISAAC ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. treizième Grand-Maître; nâquit en 600.	60.	36.
XIV.	661	FL. ALEXIS III. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. quatorzième Grand-Maître, vint au Monde en 667.	81.	52.
XV.	714	FL. CONSTANTIN III. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. né		

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		né en	fut le	quinziesme	Grand-Maitre.	79.	62.
							Ans de leur vie.	Ans de leurs Matricule.
XVI.	781	FL. MICHEL IV. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine &c. seizieme Grand-Maitre, nâquit en 760.					60.	39.
XVII.	820	FL. CONSTANTIN IV. ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto, & de Durazzo, vint au Monde en 810. & fut le dix-septieme Grand-Maitre,					95.	85.
XVIII.	905	FL. ALEXIS IV. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, dix-huitieme Grand-Maitre, nâquit en 869.					84.	48.
XIX.	953	FL. MICHEL V. ANGE FLAVE COMNE'NE, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. Duc de Drivasto & de Durazzo, Curopalate de l'Empire d'Orient, vint au Monde en 919. & fut le dix-neuvieme Grand-Maitre.					65.	31.
XX.	984	FL. EMANUEL dit aussi MICHEL ANGE						

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	ANGE FLAVE COMNE'NE, né en 954. Prefet de l'Empire d'Orient, Prince de Cilicie, Macedoine, &c. vingtième Grand-Maître.	Ans de leur vie.	Ans de leur Maîtrise.
XXI.	1021	FL. ISAAC II. ANGE FLAVE COMNE'NE, vint au Monde l'an 1000. fut élu Empereur en 1057. & le vingunième Grand-Maître, abdiqua l'Empire. & la Grande Maîtrise l'an 1059.	67.	37.
XXII	1059	FL. ALEXIS V. ANGE FLAVE COMNE'NE, nâquit en 1048. d'une très-noble Famille, changea sa dignité de Grand Domestique de l'Empire en celle d'Empereur, à laquelle il fut élevé l'an 1081. & fut le vingt-deuzième Grand-Maître.	70.	59.
XXIII	1118	FL. JEAN ANGE FLAVE COMNE'NE vint au Monde en 1088. fut salué Auguste en 1092. Empereur sous le nom de Calo-Jean & le More, en 1118. & fut le vingt-troisième Grand-Maître.	55.	25.
XXIV	1143	FL. ISAAC III. ANGE FLAVE COMNE'NE, né en 1109. fut		

Nombre des
Grands Maîtres.
Ans de
J. C.

le vingt-quatrième Grand-Maître.

43. 9
Ans de
leur
Mal-
trise.

XXV 1152 FL. ANDRONIC ANGE FLAVE
COMNE'NE né en 1135.
Grand Duc, & vingt-cin-
quième Grand-Maître.

XXVI FL. ISAAC IV. ANGE COM-
NE'NE vint au Monde en
1155. fut salué Empe-
reur en 1185. fut privé de
l'Empire par son frère en
1195. y fut rétabli en 1203.
fut le vingt-fizième Grand-
Maître, & reformal'Ordre
l'an 1190.

49. 10.

XXVII. 1191 FL. ALEXIS VI. ANGE FLA-
VE COMNE'NE nâquit en
1185, fut établi Grand-
Maître en 1191. élu Em-
pereur IV. de ce nom,
en 1203. & fut le vingt-
septième Grand-Maître.

19. 13.

XXVIII. 1204 FL. ALEXIS ANDRE' ANGE
FLAVE COMNE'NE, Prince de
Macedoine, de Thessalie
&c. Duc & Comte de Dri-
vasto & de Durazzo &c.
vint au Monde après la mort
de son Pere en 1204. & fut
le vingt-huitième Grand-
Maître.

56. 56.

FL.

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	Prince de Macédoine &c. Duc & Comte de Drivasto &c. vint au Monde l'an 1398. & fut le trente-troi- sième Grand-Maître.	Ans de leur vie.	Ans de leur Mai- trise
XXXIV.	1479	FL. PIERRE ANGE FLAVE COMNE'NE né en 1435. frere de Paul , Archevê- que de Drivasto & Cardi- nal, Prince de Macedoi- ne, &c. Duc & Comte de Drivasto, fut le trente-qua- trième Grand-Maître.	81.	26.
XXXV.	1511	FL. GUI DE'MÉTRIUS ANGE FLAVE COMNE'NE Prince d'Acaïe, de Macedoine , &c. né en 1499. fut le tren- te-cinquième Grand-Maître	76.	32.
XXXVI.	1570	FL. HIE'RÔME ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Thes- salie &c. vint au Monde en 1505. & fut le trente-fi- zième Grand-Maître. Il par- tagea premièrement l'Em- pire avec André & Paul ses freres, & ensuite regna seul.	71.	59.
XXXVII	1590	FL. PIERRE II. ANGE FLAVE COMNE'NE, fils de Jean Démétrius, Prince de Ci- licie	86.	20.

DES CHEVALIERS.

69

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur vie.	Ans de leur Maî- trise.
		licie & de Macedoine né en 1526. fut le trente-septième Grand Maître; il regna conjointement avec les Oncles.	76.	22.
		<i>Ici doit être inseré Marin Carracciolo Prince d'Avellino. Voy. la Dissert. précédente.</i>		
XXXVIII	1592	FL. GUI ANDRÉ ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Macédoine, &c. Duc & Comte de Drivasto & Durazzo, vint au Monde en 1569. & fut le trente-huitième Grand-Maître.	65.	42.
XXXIX.	1634	FL. ANGE MARIE ANGE FLAVE COMNE'NE vint au Monde en 1600. & joignit à sa qualité de Prince de Macedoine, &c. de Thessalie, &c. de Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, celle de trente-neuvième Grand-Maître.	78.	44.
XL.	1678	FL. MARIE ANGE FLAVE COMNE'NE Prince de Macedoine, &c. de Thessalie, &c. Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, &c. né en 1608. fut le quarantième Grand-Maître.	71.	m 2

E 3

FL.

XLI. Nombre des Grands- Maîtres.	1679 Ans de J. C.	FL. HIERÔME ANGE FLAVE COMNÈNE Prince de Macé- doine &c. Duc & Comte de Drivasto &c. vint au Monde en 1629. & fut le quarante-unième Grand- Maître.	Ans de leur vic.	Ans de leur Mâ- tri- se.
			58.	8.
XLII.	1687	FL. GUI ANDRÉ ANGE FLA- VE COMNÈNE Prince de Macedoine, &c. Duc & Comte de Drivasto & de Durazzo, &c. né en 1634. fut le quarante-deuxième Grand-Maître.		

Les Souverains Pontifes, comme nous l'avons dit, avoient accordé à perpetuité la Grande Maîtrise de cet Ordre à la Maison des Comnènes: mais Gui André Ange Flave Comnène, Prince de Macedoine, le dernier qui restoit de cette Maison, après avoir gouverné l'Ordre pendant plusieurs années, céda l'an 1699. la Grande Maîtrise au Duc de Parme, François Farnese, pour lui & ses successeurs à perpetuité, ce que le Pape Innocent XII. confirma la même année par un Bref du 29. Octobre, & depuis ce tems-là le nouveau Grand-Maître a fait quelques changemens aux Statuts.



*Chevalier de l'Ordre du S. Sepulchre de
Jerusalem.*

II.

LES CHEVALIERS DU S. SEPULCHRE.

An de J. C. 1099.

Les Ecrivains ne s'accordent pas non plus touchant l'origine de cet Ordre de Chevalerie. Les uns disent que St. Jaques, premier Evêque de Jérusalem, aiant établi quelques Gardes du St. Sepulcre, en fit une espèce de milice sous l'étendard de la Croix, en l'an 96. de la naissance de N. Seigneur. D'autres attribuent cet Ordre à Ste. Hélène, mère de Constantin le Grand, après l'invention miraculeuse de la Croix, parce que cette Princesse fit bâtir une Eglise au même endroit où la Croix fut trouvée, & y établit des Chanoines pour la servir, aussi bien que des Gens de guerre pour défendre avec l'épée le saint Lieu en cas d'insulte, & rendre les chemins seurs pour les Pèlerins qui viendroient le visiter. D'autres enfin disent que depuis que la Terre Sainte eut été réduite sous le joug des Turcs, & que les Chrétiens n'eurent qu'avec peine la liberté d'exercer leur Religion, le lustre & la splendeur de cet Ordre commença à s'obscurcir, & même à s'effacer peu-à-peu, jusques à ce que Charlemagne, dont l'Empire dura depuis l'an 801. jusques à l'an 815. en eut rétabli la dignité; que cet l'Empereur fit un Traité avec le Roi des Sarrasins, par lequel & ces Chevaliers & tous les Chrétiens avoient dans ses Etats le libre exercice de leur Religion. **Menneus**

croit même que Charlemagne fut le restaurateur de l'Ordre qui étoit comme tout-à-fait aboli: que ce fut lui qui en prescrivit les loix, & qui donna aux Chevaliers la Règle de St. Basile à suivre, & que depuis ce tems-là ces loix ont été approuvées & augmentées par les plus grands Princes. Nous verrons dans la suite ce qu'on en doit penser, après que nous aurons rapporté ces loix, telles qu'elles se conservent encore aujourd'hui à Jerusalem.

STATUTA & LEGES STATUTS & LOIX

A Carolø Magno Imp. Ludovico VI. Philippo Sapiente, Ludovico Sancto, Franciæ Regibus, & Godofredo Buillonio, Summis Ordinis Equestris Sanctissimi Sepulchri D. N. Jesu Christi Principibus ac Magistris latæ, quæ etiamnum in Archivis ejusdem Ordinis Ierosolymitana in Urbe adservantur.

Etablis par Charle-Magne, Empereur, par Louis VI. Philippe le Sage, Saint Louis, Roi de France, & Godofroi de Bouillon, Grands-Maitres & Princes de l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre, qui se trouvent encore aujourd'hui dans les Archives du même Ordre à Jerusalem.

ART. I.

IN nomine & ad honorem Dei Patris, Filii, & Spiritus sancti: Bea-

ART. I.

AU nom & à l'honneur de Dieu Pere, Fils, & Saint Esprit :

te-

teque Virginis Mariae & matris : Angelorum & Archangelorum, Patriarcharum & Prophetarum Dei, Apostolorum, Evangelistarum, sanctorum Discipulorum, & omnium Sanctorum & Sanctarum, & Spirituum omnium Caelestis Curiae.

& de la Bienheureuse Vierge Marie sa mere: des Anges & Archange, des Patriarches & des Prophètes de Dieu, des Apôtres, Evangelistes, des saints Disciples, de tous les Saints & Saintes, & de tous les Esprits Bienheureux de la Cour Céleste.

ART. II.

Sit notum & evidenter pateat omnibus excellentissimis & illustrissimis Principibus, Nobilibus, Militibus, & Populo Christiano, anno ab Incarnatione Domini Nostri Iesu Christi, millesimo nonagesimo nono, quod Illustrissimi, Invincibiles & Serenissimi Principes, Sanctus Carolus Magnus Imperator & Rex totius Franciae, Ludovicus Sextus Sapiens, dictus Pius, Philippus dictus Sapiens Magnanimus, & Conquerens; Sanctissimus atque Magnanimus Ludovicus. Praeses Godefretus de

ART. II.

Soit notoire & évident à tous les Excellentissimes & Illustrissimes Princes, Nobles, Chevaliers & à tout le Peuple Chrétien, que l'an de Grace mille nonante-neuf, les Illustrissimes, Invincibles & Serenissimes Princes Saint Charles-Magne Empereur & Roi de toute la France, Louis VI. du nom, dit le Sage, surnommé le Pieux, Philippe, dit le Sage, le Magnanime & le Conquerant, le très-Saint & le Magnanime Louis; le Président Godefroi de Bouillon,

E 5

Buil-

Baillon, ac alii Magnanimi Principes & Reges Christiani: affectu per eos in eorum Imperio & Regno corona, sponte Deo voverunt ac promiserunt sese & eorum bona atque personas exponere ad militandum & bellum gerendum ultra mare, pro subjuganda & destruenda perversa & tyrannica Natione Sarracenorum Infidelium & eorum potestatibus & auctoritatibus, Regnum Hierosolymitanum ejusque terras, & dominia à dictis Infidelibus occupata subjiciendo, pro viribus Fidem Christianam augendo; Statum Ecclesie Catholice Apostolice, & aliarum Christianarum Ecclesiarum ab omnibus vexationibus, & oppressionibus tuendo & defendendo, in earum protectione, & tuitione Prelatos eiusdem Ecclesie, Pauperes, Orphanos, Viduas, & ceteros Christianos contra quoscumque inimicos eorumdem ponendo.

& les autres Magnanimes Princes & Rois Chrétiens après avoir affeuré leur Couronne, & leurs Etats: ont voué, & librement promis à Dieu, qu'ils exposeroient leur vie, leurs propres personnes, & leurs biens: qu'ils porteroient la guerre outre mer, & combatroient pour subjuguier & détruire la perverse & tyrannique nation des Sarrasins infidèles, leur puissance & leur autorité: qu'ils feroient tous leurs efforts pour soumettre le Royaume de Jérusalem, ses Terres & Domaines, pour l'accroissement, & l'augmentation de la Foi Chrétienne, en défendant & protégeant l'Eglise Catholique, Apostolique, & toutes les autres Eglises, contre leurs vexations & oppressions, & en prenant sous leur protection, & sauvegarde
tous

tous les Prélats de la même Eglise, les Pauvres, les Orphelins, les Veuves, & les autres Chrétiens pour les défendre contre tous leurs Ennemis.

ART. III.

ART. III.

Sit etiam notum, quod nos supra nominati circa præmissa vota nostra adimplevimus, nostrisque diligentiss, & cura, Deo inspirante, Regnum Hierosolymitanum, partesque Sarracenorum adepti fuimus, & contra illos victorias laudabiles obtinuimus, dictamque Fidem Christianam auximus. Propterea nomen Christianissimi Principis justè nobis impositum fuerit, & meritò ab aliis Principibus, & Populo Christiano datum. Cum feliciter in Regnum nostrum Francia Terrasque & Dominia ad nos spectantia reversi fuimus, etiam omnia alia Regna Principibus Christianis nobis amicissimis in nobis subveniendo, tam suis divitiis quàm hominibus, & tandem

Soit aussi notoire, que nous les susnommez ayons rempli notre obligation touchant les vœux ci-dessus exprimez, & que par la grace de Dieu nous avons acquis par nos soins & notre diligence le Royaume de Jerusalem & les Terres occupées par les Sarrasins, avons remporté sur eux de grandes victoires, & avons étendu la Foi Chrétienne: C'est pour cela que le nom de Prince très-Chrétien nous a été donné avec droit & justice par les autres Princes & par tout le Peuple Chrétien.

Lorsque nous avons été de retour dans notre Royaume de France & dans les Terres &

posse-

possensus adimplere vota nostra, & qua jamdudum inceperamus. Propterea, ut ipsa ratio docet, habuerunt partem honoris prout nos ipsi habuimus.

Princes Chrétiens qui nous avoient fourni du secours tant en argent, qu'en hommes, ce qui nous a mis en état de remplir nos vœux, & d'exécuter les entreprises que nous avions déjà commencées.

ART. IV.

Insuper in honorem Passionis Domini Nostri Jesu Christi, atque reverentiam quam nos debemus Sanctissimo Papa, Sedi Apostolicae, atque obedientiam Vicariis Dei in hoc Mundo, atque etiam Episcopis de magna civitate Româ humiliter recepimus Sanctissimas Cruces, quibus nos signaverunt atque milites nostros, in honorem quinque plagarum Domini Nostri Jesu Christi, ut eò magis essemus solidati in hujusmodi Infideles, ut cognosceremus nos, atque Populum nostrum Christia-

Domaines qui nous appartiennent, nous avons fait part, comme il étoit juste, & que la raison l'enseigne, de l'honneur que nous avions acquis, aux autres

ART. IV.

De plus nous avons reçu de la grande ville de Rome avec humilité, les très-saintes Croix à l'honneur de la passion de Notre Seigneur *Jesu-Christ*, & pour la révérence que nous devons au très-saint Pape qui est aussi sur la Chaire Apostolique, & l'obéissance que nous devons aux Vicaires de Dieu en ce Monde, & aux autres Evêques, afin que par-là nous fussions plus fortifiés contre ces Infidèles, & que par cette

num,

hum, tam vivum, atque mortuum in regionibus bonorum infidelium. Insuper inspeximus atque deliberavimus fundare Ordinem sanctissimi Sepulchri, nostre civitatis Hierosolymitane, in honorem & reverentiam sanctissima Resurrectionis, nostro nomini Christianissimo dignitatem primariam dicti Ordinis adjunximus, & dictas quinque Cruces rubras, ejusdem etiam in honorem quinque plagarum Domino Nostro Jesu Christo inflictarum, deferri volumus, milites dicti Ordinis quam plurimos creavimus, illosque dictis Crucibus contra dictos Infidèles insignivimus: qui fugitivi ob id remanserunt, necnon exercitui resistere nequiverunt.

marque nous pûssions plus facilement reconnoître sur leurs Terres les Chrêtiens qui se trouveroient ou encore en vie ou parmi les morts. Au reste tout bien considéré, nous avons résolu de fonder l'Ordre du trèsSaint Sépulchre dans notre ville de Jerusalem à l'honneur & à la gloire de la très-sainte Résurrection, & avons uni à notre nom de très-Chrétien la première Dignité de cet Ordre, & avons voulu qu'on portât les cinq Croix rouges à l'honneur des cinq playes de N. Seigneur *Jesus-Christ*, nous avons créé plusieurs Chevaliers de cet Ordre, & nous leur avons donné pour marque &

ornement de leur Dignité les cinq croix ci-dessus exprimées, pour les animer, & les encourager contre les Infidèles, qui par cette raison ont été mis en fuite, & n'ont pu résister à nos armes victorieuses.

ART.

ART. V.

Et ut dicti Milites, & alii ceteri homines bellici regionem dictum Regnum Hierosolymitanum facere volentes, qui in nostro servitio & exercitu strenuos & magnanimos in prefatos Infideles sese gesserunt, & circa premissa in augmentum dicta fidei Christianae, & defensionem Catholicae, Apostolicae Ecclesiae Romanae, & aliarum Ecclesiarum Christianarum favorabiliores & faciliores reddantur, hincuti & gaudere posse auctoritatibus, praeminentiis, privilegiis, & juribus, quibus nostri Officarii & Domestici utuntur, & gaudent, permittimus & permittimus quoque non sint tributarii, nec de rebus & mercaturis ab eis transfrendis aliquod subsidium solvant, nec non ab omnibus oneribus, & subsidiis, aut tributis quibuscunque nobis, quamvis

ART. V.

Et afin que lesdits Chevaliers, & tous les autres hommes de guerre qui voudront faire voyage dans le Royaume de Jerusalem, & qui se feront comportez comme de braves & vaillans Soldats dans notre Armée contre les Infidèles, & auront contribué par leur valeur à l'agrandissement de la Foi Chrétienne, & à la défense de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & des autres Eglises Chrétiennes, soient encouragés de plus en plus à le faire, & avec plus de facilité, nous leur avons permis, & permettons de se servir & de jouir des memes pouvoirs, préminences, privilèges, & droits dont nos Officiers & Domestiques jouissent, & se servent. Nous ne voulons aussi qu'ils

ex

ex causa seu ratione domicilii, vel aliis debitis, seu debendis, in partibus & terris nobis subditis, cum equis, armis, vestimentis, aut aliis proficiendo remanebant liberi, exempti & immunes: ac nunquam acueat aliorum nostrorum subditorum dictum veangium facere, & in eo nos concomitari, nostras susceptiones iuando contra dictos Infideles volentium.

soient tributaires, & qu'ils payent aucun subside pour les biens, & les marchandises qu'ils voudront transporter: voulons de plus qu'ils soient exempts, & libres de toutes charges, subsides, & impôts, quels qu'ils soient, qui auroient été imposés par nous à raison du Domicile, ou qui sont & seront dûs pour d'autres causes dans les terres & pays de notre

obéissance, desquels avantages ils jouiront aussi pour leurs chevaux, armes & bagages destinez pour leur voyage: & nous les exhortons d'animer & de porter nos autres sujets à entreprendre le même voyage, & à nous y accompagner, lors-qu'ils en trouveront de disposez à nous aider dans la poursuite de nos entreprises.

ART. VI.

ART. VI.

Voluimus preterea & volumus, quod qui honorem dicta Militie assequi, ac dictis franchisiis & libertatibus uti & gaudere voluerint dicta veangia & seruitia in gratiam & augmentum dicta Fidei.

De plus nous avons voulu & voulons, que ceux qui desireront l'honneur d'être admis à cet Ordre & jouir des franchises & des immunités qui lui sont accordées, s'engagent
Chris-

Christiana, defensionem Romanae Catholicae & Apostolicae Ecclesiae, ac aliarum Ecclesiarum Christianarum in se suscipient, dictoque Ordini adscribantur, & in Ecclesia Divi Sepulchri Hierosolymitani à nobis aut nobis absentibus nostro locum tenenti ibi Cruce signabuntur. Postquamque certificationibus auctoritate Archiepiscopi seu Curati Diocesis, vel Parochiae in qua orti fuerint debite expeditis, constiterit nobis, aut dicto nostro locum tenenti eos esse Christianos, Catholicos, legitimos, & non notos nec ullo modo fuisse reprehensos, nec aliquo crimine nefario & enormi in judicio, vel extra diffamatos & notatos: Quodque dicti Milites confessi à suis peccatis, & absoluti die eorum receptionis in dicta militia Sacrosanctum Eucharistiae Sacramentum à Sacerdote, tunc in dicta Ecclesia divi Sepulchri officium

d'obeir aux Ordonnances, & promettent de rendre leurs services pour l'augmentation & l'accroissement de la Foi Chrétienne, pour la défense de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & des autres Eglises Chrétiennes: qu'ils soient reçus audit Ordre dans l'Eglise du Saint Sepulchre de Jerusalem, & recoivent la Croix de nous, ou en notre absence des mains de celui qui tiendra notre place. Et après qu'il nous aura consté ou à celui qui tient notre place, par des certificats, dûment legalizez par l'Archevêque ou le Curé du Diocèse, ou de la Paroisse où ils seront nez, qu'ils sont Chrétiens, Catholiques, légitimes, exempts de toute note d'infamie: qu'ils n'ont point été repris en Justice: qu'ils n'ont point été noircis & diffamez par aucun

divi-

divinam celebrante, accipient: in qua nos, aut noster locum tenens laurea dicti Ordinis decorabit, illosque quinque crucibus obfignabit. Juramento per eos, & eorum quemlibet de contentis in ordinationibus dicti Ordinis per nos editis & promulgatis fideliter observandis, & defendendis prestito, solutaque summa triginta scutorum coronatorum, thesauro dicti Sepulchri pro eleemosyna pauperibus peregrinis & aliis bellicis hominibus in dictum locum venientibus, & ibi in dies affluentibus, & agrotis in hospitalibus ejusdem S. Sepulchri urbis Hierosolymitanæ, & Sancti Joannis ac Sancti Lazari, jacentes applicanda.

crime énorme, en jugement ou hors d'icelui, & que confessez & absous de leurs pechez ils ont receu des mains du Prêtre célébrant pour lors le Divin Office dans l'Eglise du Saint Sepulchre, le très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, nous ou notre Lieutenant leur imposerons la marque de l'Ordre & celle des cinq Croix, après qu'ils auront prêté serment tous & un chacun d'observer fidèlement les ordonnances dudit Ordre, établies par nous & promulguées, & qu'ils les defendront de tout leur possible, & qu'ils auront payé la somme de trente Écus Couronnez au Trésor dudit Sepulchre pour être employez par aumône au secours des pauvres Pélerins & des autres gens de guerre qui viennent tous les jours en affluence dans ce lieu, & appliquez au soulagement des malades qui sont dans les Hôpitaux du même Saint Sepulchre de la ville de Jérusalem, de Saint Jean, & de Saint Lazare.

Quod nostri viatores subditi gaudebunt libertatibus & franchisiis latius in nostra ordinatione desuper facta & edita declaratis. Summamque quinque scutorum coronatorum dicta eleemosina applicandam solvent, & ad observandam dictam ordinationem sese obligabunt.

Que les voyageurs nos sujets jouiront des Libertez & des Franchises portées & déclarées plus au long dans notre susdite Ordonnance: qu'ils payeront la somme de cinq Écus Couronnez, qui sera appliquée à ladite aumône, & qu'ils s'obligeront à l'observance de la susdite Ordonnance.

ART. VIII.

ART. VIII.

Voluimus etiam & volumus, quod in dicta Sancti Sepulchri Hierosolymitani & aliis Ecclesiis per nos ac alios Reges & Principes hactenus edificatis & in posterum edificandis in dicto Regno Francia, & alibi in eorum terris & dominiis, in honorem ejusdem Sancti Sepulchri & devotionem celebrabuntur Officia divina, modo & forma sequentibus. Scilicet quod qualibet die dominica men-

Nous avons aussi voulu & voulons que dans ladite Eglise du Saint Sepulchre de Jerusalem, & dans les autres Eglises déjà bâties ou qui le seront dans la suite par nous & les autres Rois & Princes, dans notre Royaume de France, & ailleurs dans leurs terres & domaines, les Offices Divins soient célébrés en la manière & forme suivantes, en l'honneur & dé-

sis

ſis Presbyteros Latinos ceremoniis in talibus adhiberi ſolitis, adhibitis, alta una, & quinque Miſſa voce ſubmiſſa in honorem & reverentiam dictarum quinque plagarum Domini noſtri Jeſu Chriſti celebrabuntur. Huiusmodi officio, nos, ſeu nobis abſentibus locum tenens, noſtri milites, & viatores preſati aſſiſtent.

votion du Saint Sepulchre. Savoir que tous les Dimanches de chaque mois les Prêtres Latins célébreront avec les cérémonies accoutumées en pareil cas ſix Meſſes, une haute & cinq baſſes, à l'honneur & à la vénération des cinq playes de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, & que nous, ou, en notre abſence, celui nos Chevaliers & les

qui tiendra notre place, voyagers y aſſiſteront.

A R T. IX.

Quod dictus noſter locum tenens, milites & viatores quotidie Miſſam audire, preces & bonas Sanctæ Crocis dicere, & quaſdam elemoſynas largiri tenebuntur.

A R T. IX.

Que notredit Lieutenant, les Chevaliers & les voyageurs feront obliger d'entendre tous les jours la Meſſe, de reciter les prières, & les Heures de la Sainte Croix, & de faire quelque aumône.

A R T. X.

Quod diebus feſtis annualibus Conceptionis, Nativitatis, Annuncia-

F 2

A R T. X.

Qu'aux jours des Fêtes annuelles, de la Conception, de la Na-

tionis,

tionis, Purificationis, & Assumptionis Beatae Mariae Virginis, alta voce, verbis Latinis Missae celebrabuntur, sicutque Processiones, quibus nos, dictusque noster locum tenens, milites, & viatores assistere, & Sacrosanctum Eucharistiae Sacramentum recipere tenebimur, ut Deo acceptabiles & grati, contra dictos Infideles secure bellum gerere, & eos subjugare possimus.

agréables à Dieu, nous puissions sûrement entreprendre la guerre contre les Infidèles & les subjuger.

A R T. XI.

Quod indies Missas celebrari procurabimus, pauperibus elemosynam largiemur: dicti autem milites solum diebus Veneris cujuslibet hebdomadis in honorem passionis Domini nostri Jesu Christi id fieri procurabunt, horas sanctae crucis dicemus, & sero Vesperas mortuorum dici facie-

tivité, de l'Annonciation, de la Purification, & de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie on célébrera des Messes en Latin & à haute voix, & qu'on fera des Processions, auxquelles Nous, notre dit Lieutenant, les Chevaliers & les voyageurs serons obligez d'assister, & de recevoir le très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, afin que nous étant rendus

A R T. XI.

Que nous ferons en sorte que des Messes soient célébrées tous les jours: que nous departedirons des aumones aux pauvres. A l'égard des Chevaliers, ils ne seront obligez de le faire que le Vendredi de chaque semaine à l'honneur de la Passion de notre Seigneur Jesus-

mus:

mus: Deumque optimum pro Principibus, Regibus, & Populo Christiano precabimur, & rogabimus ut victoriam contra dictos Infideles in gratiam & augmentum fidei & defensionem Catholica, Apostolica, & Romana Ecclesie concedere velit & dignetur.

vancement de la Foi, & pour la defense de l'Eglise Catholique & Romaine.

Christ: Que nous dirons les Heures de la Sainte Croix, & ferons reciter le soir les Vêpres des Morts: Que nous prierons Dieu pour les Princes, les Rois, & le Peuple Chrétien, & qu'il veuille & daigne nous accorder la victoire contre lesdits Infidèles pour le bien & l'a-

A R T. XII.

A R T. XII.

Quod nos, dictus noster locum tenens, & alii milites bellicosi, & viatores dicti Ordinis temporibus Adventus Domini, Quadragesimæ, Quatuor Temporum anni, Rogationum, & Vigiliarum dictorum festorum annualium Beatae Mariae Virginis, & in contemplationem pœnitentiæ nobis & Populo Christiano à Deo veniam, & remissionem peccatorum nostrorum obtinendam imposita, ac ut

Que nous, notredit Lieutenant, & les autres Chevaliers, Combatans & voyageurs dudit Ordre, jeunerons pendant le tems de l'Advent de notre Seigneur, du Carême, des Quatre Tems de l'année, des Rogations & les veilles desdites Fêtes annuelles de la Bienheureuse Vierge Marie, & en vûë de la pénitence qui nous a été imposée & au Peuple Chrétien

tentationes Diaboli evitemus & in dictos Infideles reddamur victores, jejunabimus.

pour obtenir de Dieu le pardon & la remission de nos pechez, pour éviter les tentations du Diable, & devenir victorieux desdits Infidèles.

ART. XIII.

ART. XIII.

Ex nostra scientia decrevimus & decernimus, quod die festo Sacrosancti Sacramenti, in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri Urbis Hierosolymitanae tres Missae, scilicet, prima in lingua Soriana, secunda lingua Graeca, tertia verò lingua Latina, alta voce officiumque divinum ceremoniis solitis adhibitis celebrabuntur. In aliis autem Ecclesiis per nos & nostros amicos in Francia Regno nostrisque terris & dominiis in honorem dicti Sancti Sepulchri aedificatis, Latine celebrabitur idem Officium. Fientque Processiones in honorem & reverentiam Fidei, & credentia in Sacro-Sanctum Sacramentum Eucharistiae, nobis & Populo Christiano infusa.

Nous avons ordonné de notre propre science & mouvement, & ordonnons qu'au jour de la Fête du très-Saint Sacrement trois Messes seront célébrées dans ladite Eglise du Saint Sepulchre de la ville de Jerusalem, savoir, la première en Langue Sorienne, la seconde en Langue Grecque, & la troisième en Langue Latine, & que l'Office Divin y sera aussi célébré, le tout à voix haute, & avec les cérémonies accoutumées. A l'égard des autres Eglises qui ont été bâties par nous, ou par nos amis dans notre Royaume de France & dans les Terres de notre Do-

DES CHEVALIERS. 87

Domination, le même Office y sera célébré en Latin, on y fera des Processions en l'honneur & reverence de la Foi & croyance qui nous a été infuse & à tout le Peuple Chrétien envers le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie.

A R T. XIV.

A R T. XIV.

Quod anno quolibet die Dominica in Romis palmarum à nobis aut nostro locum tenente in nostra absentia, assumatur & eligatur unus ex Presbyteris, qui supra asinum sedens in convocatione & cœtu duodecim Presbyterorum qui Officium divinum in Ecclesia S. Sepulchri celebrare solent, dictam urbem Hierosolymitanam introibit. Cui quidem Presbytero sic electo, nos & dictus locum tenens noster, milites, viatores, & Populus Christianus ejusdem urbis obviam ire, illumque benigne recipere, & in Ecclesiam dicti S. Sepulchri magna cum humilitate concomitari tenebimur, in qua quidem Ecclesia dictus Electus, & alii su-

Que chaque année au Dimanche des Rameaux un des Prêtres soit choisi par nous, ou en notre absence, par notre Lieutenant, lequel assis sur un âne, & accompagné de douze Prêtres qui ont accoutumé de faire l'Office Divin dans l'Eglise du S. Sepulchre, entrera dans la ville de Jérusalem: que Nous, notre dit Lieutenant, les Chevaliers, les voyageurs & le Peuple Chrétien de ladite ville irons au devant de ce Prêtre ainsi élu, le recevrons benigne-ment, & ferons obliger de l'accompagner avec grande humilité à l'Eglise dudit Saint Sepulchre: dans laquelle le-

pra nominati Presbyteri, Officium divinum in honorem & reverentiam introitus Domini nostri Jesu Christi, quem in dictam urbem Hierosolymitanam sanctis ejus discipulis presentibus fecit, honestae receptionis per habitantes dictae urbis, & laetitia ab eis ob ejus adventum & introitum factarum, solemniter celebrabitur.

dit Elu, & les autres Prêtres susnommez célébreront solennellement l'Office Divin en l'honneur de l'entrée que Notre Seigneur J. Christ fit en ladite ville de Jerusalem en présence de ses saints Disciples; & en mémoire de l'honorable réception que les habitans de ladite ville lui firent à son arrivée, & à son

entrée à pareil jour, avec tous les témoignages d'une joye parfaite,

A R T. XV.

A R T. XV.

Die autem Jovis sequenti Officium divinum cum ceremoniis assuetis per Electum & alios Presbyteros supradictos in Ecclesia S. Sepulchri celebrabitur & dicetur; nosque & noster locum tenens refectioem illorum in pane, vino, piscibus, in domo S. Cænaculi dictae nostrae urbis Hierosolymitanae preparabimus: in qua illos benignè recipiemus, eorum pedes humiliter lavabimus

Le Jeudisuiant l'Office Divin sera célébré & recité avec les cérémonies accoustumées dans l'Eglise du Saint Sepulchre, par ledit Elu & les autres Prêtres susnommez: & nous & notre Lieutenant leur preparerons dans la maison du saint Cænacle de notre dite ville de Jerusalem, leur réfection consistant en pain, vin & poissons,

& osculabimur, cenamque celebrabimus, illisque eleemosynas ob charitatem largiemur. Et postquam dicti Electus & alii Presbyteri gratias Deo egerint, Sanctumque Dei Evangelium quod suis Apostolis predicavit, nobis enunciaverint, nos, aut noster locum tenens, milites & viatores supranominati in dicto Cœnaculo nostram refectiorem sumemus, eleemosynas in auro, argento, vestimentis, victualibus, panibus, vino, & aliis dabimus, omnibus ægrotis in magnis hospitalibus jacentibus, ceterisque pauperibus in indigentia & necessitate constitutis nobis notis, in reverentiam & commemorationem Sanctæ Cœnæ, quam simili die Dominus noster Jesus Christus cum dictis suis Discipulis, in præfata domo sancti Cœnaculi fecit, largiemur & concedemus.

Cène qu'à pareil jour

dans laquelle nous les recevrons honnêtement, nous laverons humblement leurs piez & les baisérons, y ferons la Cène, & leur ferons des aumônes avec un esprit de charité; & après que ledit Elu & les autres Prêtres auront rendu graces à Dieu, & nous auront annoncé le Saint Evangile, que Notre Seigneur prêcha à ses Apôtres, Nous, ou celui qui tient notre place, les Chevaliers & les voyageurs susnommez, prendrons notre réfection dans ledit Cœnacule; après quoi nous donnerons des aumônes à tous les malades qui sont dans les grands Hôpitaux, & à tous les autres Pauvres dont l'indigence & la nécessité nous seront connues, à cause de l'honneur & de la reverence que nous devons au souvenir de la Sainte Notre Seigneur Jesus-Christ

F 5

Christ fit dans cette même Maison du Saint Sacrament avec ses Disciples. Ces aumônes consisteront en or, argent, vêtements, vivres, pain, vin, & autres choses convenables.

ART. XVI.

Quod Electus & Presbyteri ante nominati, qui illum in dictam urbem Hierosolymitanam, ut supra, fuerint concomitati, in Montem Olivarum sese conferent: ibique tota nocte dictæ diei Fovis precibus & orationibus, in dicto loco per eundem Dominum nostrum Jesum Christum fusè vacabunt.

ART. XVI.

Que ledit Elu & les Prêtres susnommez qui l'auront accompagné à la ville de Jerusalem, comme il est dit ci-dessus, se transporteront sur la montagne des Olives: & là pendant toute la nuit dudit Jeudi s'appliqueront à la prière & à l'oraison à l'honneur & à l'imitation de notre Seigneur Jesus-Christ qui y passoit de cette manière les nuits entières.

ART. XVII.

Die verò Veneris Sanctæ, dictus Presbyter electus Evangelium Passionis Domini nostri Jesu Christi in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri perleget, illudque nobis, rostroque locum tenenti, militibus & via-

ART. XVII.

Le jour du Vendredi Saint ledit Prêtre élu lira l'Evangile de la Passion de notre Seigneur Jesus-Christ dans l'Eglise dudit Saint Sépulchre, & l'expliquera à nous, à notre

tori-

toribus Populoque Christiano interpretabitur, Officiumque divinum cum aliis supranominatis Presbyteris Latine celebrabit; cui assistere tenebimur, nec cibo aliquo reficiemur aut utemur, donec hora, qua Dominus noster Jesus Christus in redemptionem generis humani in cruce pendens emisit spiritum, pulsata fuerit.

Lieutenant, aux Chevaliers, aux voyageurs & au Peuple Chrétien, & célébrera le Divin Office en Latin avec les autres Prêtres susnommez, auquel nous ferons obliger d'assister, & nous ne prendrons aucune nourriture jusqu'à ce que l'heure à laquelle notre Seigneur Jesus-Christ attaché à la Croix, pour la Redem-

tion du Genre Humain, rendit l'Esprit, aura sonné.

A R T. XVIII.

A R T. XVIII.

Quod quatuor milites dicti Ordinis, nocte dicta diei Veneris usque ad meridiem diei sequentis in honorem & reverentiam Domini nostri Jesu Christi, cujus corpus ab infidelibus Judais ibi dicta nocte custoditum fuit, fideliter custodiant.

Que quatre Chevaliers dudit Ordre feront fidèlement la garde au Saint Sepulchre la nuit du Vendredi jusqu'à midi du jour suivant, à l'honneur, & pour la reverence dûë à Jesus-Christ, duquel le corps fut gardé au même lieu & la même nuit par les Juifs infidèles.

A R T. XIX.

A R T. XIX.

Quod omnes Presbyte-

Que tous les Prêtres

ri

ri Chaldæi, Græci & Latini continuas preces tota nocte diei Veneris in Ecclesia dicti Sancti Sepulchri in gratiam fidei & defensionem Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, ac aliarum Ecclesiarum Christianarum adversus bujusmodi Infideles fundent.

Caldéens, Grecs, & Latins ferons de continuelles prières toute la nuit du Vendredi dans ladite Eglise du Saint Sepulchre en faveur de la Foi, & pour la défense de l'Eglise Catholique & Apostolique, & des autres Eglises Chrétiennes contre ces sortes d'Infidèles.

ART. XX.

Insuper ordinavimus & ordinamus continuè elemosynas elargiendas & concedendas esse, ut à carceribus dicti milites, viatores, & alius Populus Christianus liberentur, qui tam à nostris Regni Francia dominiis & terris, quàm ab aliis partibus & terris Principum Christianorum nobis amicorum venientes, contra dictos Infideles nobiscum bellum gesserunt: Et illud ita persecuti fuerunt, ut captivi & detenti ab ipsis Infidelibus fuerint, nec non humiliter dictos Prin-

ART. XX.

De plus nous avons ordonné, & ordonnons qu'il soit fait de continuelles aumônes, afin que les Chevaliers, voyageurs, & le reste du Peuple Chrétien, qui venant de France, ou des autres terres de notre Domination, ou des terres & pays des Princes nos amis, ont fait avec nous la guerre contre lesdits Infidèles, soient délivrez des prisons, dans lesquelles ils ont été jettez pour avoir poursuivi ladite guerre avec un tel zè-
cipes

cipes ac reverendos Dominos Archiepiscopos, Episcopos, Abbates & alios Beneficiatos tam in dictis nostris Regni Franciæ dominiis & terris, quàm in aliis ad dictos Principes Christianos spectantibus obtinentes, supplicare & requirere, ut quartam partem tertiæ partis redditus Beneficiorum suorum pro redemptione dictorum captivorum in honorem Dei & remunerationem suorum laborum circa impugnationem dictorum Infidelium, in gratiam & favorem fidei & defensionem Ecclesiarum Christianarum & Prælatorum.

le, qu'ils ont été pris, & faits captifs par les Infidèles; & de prier instamment & requérir les susdits Princes, les Reverends Seigneurs Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Bénéficiers, qui ont leurs Bénéfices tant dans le Royaume de France, & nos autres Terres & Domaines, que dans celles qui appartiennent aux susdits Princes Chrétiens, de donner la quatrième portion de la troisième partie du revenu de leurs Bénéfices pour le rachat desdits captifs à l'honneur de Dieu, &

pour obtenir la recompense des travaux qu'ils ont soufferts en combattant contre les Infidèles pour l'accroissement de la Foi, & la défense des Eglises Chrétiennes, & de leurs Prélats.

ART. XXI.

ART. XXI.

Nos quoque supplicavimus & rogavimus sanctissimos almae urbis Romæ Pontifices, quatenus

Nous avons aussi supplié, & prié les Très-Saints Pontifes de la ville de Rome d'élargir, *in-*

Indulgentias omnibus Principibus nobis amicis Populoque Christiano, qui pro redemptione & liberatione dictorum captivorum & pauperum, nobis & aliis predictis Principibus subjectorum, & dictum Sanctum Sepulchrum visitare, nosque contra dictos Infideles & ad illos impugnandos, prout supra dictum est, concomitari voluerint, concedere & impertire velint.

& d'accorder des Indulgences à tous les Princes nos amis, & à tous ceux du Peuple Chrétien, qui voudront visiter le Saint Sépulchre, qui feront des aumônes pour le rachat & la délivrance des captifs, & le soulagement des pauvres, soit qu'ils soient nos sujets, ou des autres Princes Chrétiens, & qui voudront nous accompagner pour faire la guerre contre les dits Infidèles.

ART. XXII.

ART. XXII.

Præterea statuimus, & pensata animi deliberatione volumus, quod milites dicti Ordinis Sancti Sepulchri sub salvagardia Soldani Babylonensis, aut ejus locum tenentis, omnes dictos captivos redimendi & liberandi in se suscipient. Quibus militibus ad hunc effectum denarii dictarum elemosynarum tradentur, & de his computum, rationes, & reli-

Nous avons aussi établi & ordonné après une solide & meure délibération, que les Chevaliers dudit Ordre du Saint Sépulchre se chargeront du soin de racheter, & de délivrer tous lesdits Captifs sous la sauvegarde du Soudan de Babilone, ou de celui qui tiendra sa place: que pour cet effet on remettra auxdits

qua

qua nostro locum tenenti in dicta urbe Hierosolymitana in communitate militum dicti Ordinis, & viatores dicti Sancti Sepulchri reddent.

Chevaliers les deniers desdites aumônes, desquels ils rendront compte, & de la conduite qu'ils auront gardée, aussi bien que les voyageurs, à notre Lieutenant dans ladite ville de Jérusalem dans le Chapitre des Chevaliers dudit Ordre.

A R T. XXIII.

Quod ex nostra scientia & spontanea voluntate eligimus, nominamus, & constituimus, & nominamus dictos milites nostri Ordinis Sancti Sepulchri in preceptores & administratores reddituum & proventuum, fundationum & eleemosynarum præmentionatarum. Et de his præfati milites, & in eorum absentia dicti viatores administrationem & regimen habeant. Nec non aliarum fundationum per nos aut nostros amicos in Ecclesiis nostri Regni Francia, dominiorum & terrarum nostrarum, ac aliorum Principum institutarum, & elec-

A R T. XXIII.

Nous choisissons aussi, nommons & établissons lesdits Chevaliers de notre Ordre du Saint Sepulchre, Receveurs, & Administrateurs des revenus, fondations & aumones ci-dessus énoncées ; desquelles choses les susdits Chevaliers & à leur défaut les susdits voyageurs auront la conduite & l'administration, aussi bien que des autres fondations faites par nous ou nos amis dans les Eglises de notre Royaume de France, & des autres terres de notre Domination ou dans celles des autres Prin-

synis

mosynis datarum pro redemptione & liberatione dictorum militum, & viatorum ac Populi Christiani, in potestate & dominio, ac carceribus dictorum Infidelium forsan detentorum & detinentorum, ut hujusmodi redditus & eleemosynæ Presbyteris Officium divinum in dicta Ecclesia Sancti Sepulchri celebrantibus, ac pauperibus in dictis hospitalibus Sancti Sepulchri, S. Joannis, S. Lazari, & aliis hospitalibus, ab aliis Principibus nobis amicis & senioribus, ac Populo Christiano, in honorem Dei, sanctorum Apostolorum, aliorumque Sanctorum, tam in nostro Regno Francia, terris & dominiis, quàm amicorum nostrorum fundatis & institutis affluentibus, & ibi moram trahentibus fideliter ab eis respectivè distribuantur. De quibus redditibus & proventibus sic receptis & distributis, iidem milites & viatores,

ces, & des aumônes données pour le rachat & la délivrance desdits Chevaliers, voyageurs, & du Peuple Chrétien qui sont, ou seront détenus sous la puissance & la domination desdits Infidèles; afin que ces sortes de revenus & d'aumônes] soient fidèlement distribuez & selon les necessitez d'un chacun, aux Prêtres qui célèbrent l'Office Divin dans ladite Eglise du Saint Sepulchre, & aux pauvres qui viennent en grand nombre, & qui sejournerent dans les Hôpitaux du Saint Sepulchre, de Saint Jean, de Saint Lazare, & dans les autres qui ont été établis & fondez à l'honneur de Dieu, des Saints Apôtres & des autres Saints par les autres Princes nos amis, par les Anciens, & le Peuple Chrétien tant dans l'étendue de notre Royaume, Terres, & Do-

anno

anno quolibet in crastino festi Sacro-Sancti Sacramenti, in Camera nostri Consilii Hierosolymitani, rationes & computa reddent, & ad hos fines iidem Perceptores & Administratores ibi sese representare, aut de his eorum computa seu verum memoriale eorum mittere tenebuntur.

maines, que dans celles de nos amis; lesdits Chevaliers & voyageurs seront obligez de rendre leurs comptes, tant de la recepte que de la mise de ces rentes & revenus qui leur ont été confiez, chaque année, le lendemain de la fête du très-Saint Sacrement dans la chambre de notre Conseil de Jérusalem; c'est pour cela que lesdits Receveurs & Administrateurs seront obligez de s'y presenter en personne, ou d'y envoyer leurs comptes, c'est à dire un memoire fidèle & exact.

A R T. XXIV.

A R T. XXIV.

Quod Clericus thesauri dicti S. Sepulchri Hierosolymitani bonum & fidele memoriale redditionis hujusmodi computorum describet, chartas, seu papiros eorum conservabit hujusmodi. Reliqua si que debeantur, recipiet, quitantias & acquitamenta eorum computorum sic à dictis Administratoribus tam presentibus quàm absen-

Tome I.

Le Clerc du Trésor dudit Saint Sepulchre de Jérusalem tiendra un bon & fidèle mémoire de cette reddition de compte, & en conservera un état. S'il reste des debtes, il les recevra, & il aura soin que les quittances & les aquits de ces comptes qu'il aura receus des Administrateurs, tant des presens, que

G tibus

tibus per nos seu in nostra absentia locum tenentem nostrum attestari & signari procurabit.

des absens, soient attestez & signez par nous, ou en nostre absence par celui qui tiendra notre place.

ART. XXV.

ART. XXV.

Voluimus etiam ac volumus, quod centum milites dicti Ordinis in nostris Regni Francia terris & dominiis, & aliis Regnis ad nostros amicos spectantibus, degentes & moram trabentes, veniant in cameram nostri Consilii Hierosolymitani & compareant, qui nos aut nostrum locum tenentem in dicto viagio viriliter & animo alacri ac benevolenti conconitari & nobiscum assistere, in dicto Consilio pro bellis gerendis contra dictos Infideles in augmentum Fidei & defensionem Ecclesiarum Christianarum, tam Latinarum quam aliarum Linguarum predictarum, Administratorum, Fundatorum, & eleemosynarum

Nous avons aussi voulu & voulons, que cent Chevaliers de notre dit Ordre, qui demeurent dans les terres & domaines de notre Royaume de France, & dans celles qui appartiennent à nos amis, viennent à la Chambre de notre Conseil de Jérusalem, & y comparoissent, afin de nous accompagner de bon cœur, avec joye & courage dans ledit voyage, ou notre Lieutenant, lesquels dans ledit Conseil pourront dire & alléguer les moyens & raisons, qu'ils auront trouvé & trouveront les plus propres pour faire la guerre contre lesdits Infidèles

alle-

allegandas, intelligere possint & valeant, ut super his conclusiones validas & necessarias ac juridicas assumamus.

la Foi, & la défense des Eglises Chrétien- nes tant Latines, que des autres Langues sus- dites, pour une juste & louable dispensation des biens, fondations, & aumônes qui sont entre les mains des Admi- nistrateurs; afin que sur les lumières & les con- noissances qu'ils nous donneront, nous puissions prendre des conclusions valables, nécessaires, & juridiques.

A R T. XXVI.

A R T. XXVI.

Statuimus etiam & ordinavimus aliquem ex Equitibus dicti Ordinis eligere Oratorem apud Soldanum Babilonensem, qui permittat dicto nostro Oratori quod spatium trium annorum computorum in dicta Babilonia commoretur, & vitam ducat, ut de quibusdam militibus, viatoribus, & aliis Christianis captivis à dicto Soldano seu ejus belligeris detentis notitiam habere possit, præterque auri & argenti, quod per alios nostros milites sub salvaguardia & protectione dicti Soldani mit-

Nous avons aussi établi & ordonné, qu'on choisira quelque'un d'entre les Chevaliers dudit Ordre, qui sera envoyé en qualité d'Am- bassadeur vers le Soudan de Babilone, auquel il demandera la permis- sion de demeurer l'es- pace de trois ans com- plets dans ladite ville de Babilone, afin qu'il ait le tems de s'infor- mer, & de prendre con- noissance des Cheva- liers, voyageurs, & au- tres Chrétiens qui au- ront été pris & faits captifs par ledit Soudan,

tent, liberentur dicti captivi ab hujusmodi detentione, aut si maluerit ipse Soldanus, quod in locum Infidelium à nobis aut nostris subditis in bello aut alibi captivorum detentorum seu detinendorum: quos eo casu ab hujusmodi sua captivitate liberare intendimus, modo dicti nostri captivi liberentur.

ou par les gens de guerre, & qu'il puisse traiter de leur rachat, & de leur delivrance qui sera faite à prix d'or & d'argent, qui y sera envoyé par d'autres Chevaliers sous la sauvegarde & la protection dudit Soudan, afin que par ce moyen les susdits captifs soient delivrez de leur esclavage :

à moins que le Soudan n'aimât mieux les mettre en liberté pour obtenir celle des Infidèles qui ont été ou seront faits captifs par nous, & nos sujets, soit à la guerre, soit ailleurs : mais nous déclarons que nous ne prétendons delivrer les Infidèles de leur captivité, qu'à condition que les Chrétiens soient delivrez de la leur.

A R T. XXVII.

A R T. XXVII.

Cùm autem noster miles sic delegatus Orator de dictis captivis, à Soldano seu ejus belligeris, ut profertur, detentis, plenam habuerit notitiam, is nobis chartis veris nomina illorum, loca in quibus detineantur significari, salvagardiam à dicto Soldano ad hos fines obten-

Lorsque le Chevalier ainsi envoyé en Ambassade, aura, comme il est dit ci-dessus, acquis une pleine connoissance des captifs, soit par la voye du Soudan, soit par celle de ses gens de guerre, il aura soin de nous envoyer par écrit & sous

tam

tam mitti procurabit, ut dicti milites & viatores captivi securius ad nostras partes redire possint.

afin que lesdits Chevaliers & voyageurs puissent revenir vers nous avec plus de sûreté.

la sauvegarde dudit Soudan obtenue à cette fin, les noms des Chrétiens détenus & les lieux de leur détention,

A R T. XXVIII.

Quod dictus Orator & milites nobis aut nostro locum tenenti in absentia nostra, de redemptione dictorum captivorum fidem facient, quam summam pro redemptione captivitatis hujusmodi, cui & in quo loco exsolverint. Et ad hos fines dictos captivos, saltem copias chararum liberationis eorumdem nobis representabunt, præmissaque omnia & singula ad notitiam aliorum Regum & Principum Christianorum, Dominorumque Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, & aliarum Beneficiatorum nostri Regni Francie, terrarum & dominiorum nostrorum, & aliorum nostrorum amicorum deduci volui-

A R T. XXVIII.

Nous voulons aussi & ordonnons, que ledit Ambassadeur & les Chevaliers nous donnent une connoissance certaine, ou en notre absence à notre Lieutenant, du rachat desdits captifs, de la somme qu'ils auront employée pour cela, à qui ils l'auront payée & en quel lieu. Pour cet effet lesdits captifs nous représenteront des copies de l'acte de leur délivrance, & toutes les autres choses nécessaires qui pourront donner une connoissance suffisante aux autres Rois & Princes Chrétiens, aux Seigneurs Archevêques & Evêques, aux Abbez, &

mus, ut fructum ex suis sanctis elemosynis consequantur gloriosum, ac in posterum in illis elargiendis promptiores reddantur.

celles de nos amis, de l'usage & de l'emploi qui aura été fait de leurs aumônes, afin qu'ils en retirent le glorieux fruit qu'ils en doivent attendre, & qu'ils soient par-là encouragés à en départir de plus abondantes à l'avenir.

A R T. XXIX.

Quod intendimus & deliberamus quotidie dictas quinque Crucas dicti Ordinis S. Sepulchri nostris vestimentis appositae deferre. Quas dicti milites & viatores, sive eos bellum gerere adversus dictos Infideles, & alibi adire seu aulas regias & convocationes, seu cæteris Principum & aliorum Christianorum Populorum frequentare contigerit, similiter deferre tenebuntur.

autres Bénéficiers, tant à ceux qui sont dans notre Royaume de France, & dans les autres terres de notre Domination, que dans

A R T. XXIX.

Quant à ce que nous voulons & délibérons qu'on portera tous les jours les cinq Croix du dit Ordre du Saint Sepulchre attachées à l'habit : Lesdits Chevaliers & voyageurs, soit qu'ils aillent à la guerre contre lesdits Infidèles, soit qu'ils aillent ailleurs, comme dans les Cours des Rois, ou dans les assemblées des Princes, & des autres Peuples Chrétiens, seront également obligés de les porter.

A R T.

Quod dicti etiam milites adversus aliquos Principes Christianos bellum gerere minimè tenebuntur, imò illis favorabiles erunt, casu quo sibi constiterit dictos Principes esse excommunicatos auctoritate Dei & Summi Pontificis, ab Ecclesia Catholica exules & dispersos, eorumque Regnum belligeris esse prædam. Quo casu adveniente dicti milites pro eis contra dictos Principes arma suscipient, ad exemplumque Dei, jura pauperum, orphanorum, viduarum, extraneorum defendent, & ab omnibus vexationibus & oppressionibus viriliter protegent.

Dieu même protéger & défendre les droits des pauvres, des orfelins, des veuves, & des Etrangers, & les delivrer avec force & courage de toutes les vexations, & oppressions qui leur seront faites.

Lesdits Chevaliers ne seront nullement obligez de faire la guerre contre aucun Prince Chrétien; au contraire ils leur seront favorables. Mais au cas qu'il leur constât que lesdits Princes ont été excommuniés par l'autorité de Dieu & du Souverain Pontife, qu'ils sont bannis & séparés de l'Eglise Catholique, & que leur Royaume a été donné en proye aux gens de guerre, en ce cas lesdits Chevaliers pourront prendre les armes contre les susdits Princes, pour soutenir les droits de Dieu & du Souverain Pontife, & à l'exemple de

ART. XXXI.

Nos igitur præmissis & aliis legitimis causis & rationibus consideratis animum nostrum moventibus, præscriptas ordinationes à nobis ferri & edi, illasque de verbo ad verbum, nil de contentis in eisdem omisso, observari decrevimus, statuimus, sapienter deliberavimus. Et in ejus rei testimonium & robur ad sancta Dei Evangelia per fidem & legem nostram in fide nec sponte aliquid de contentis in eisdem ordinationibus executione dignum omittere promissimus, & juravimus illas à nostris successoribus Regni Francia Regibus dicti Ordinis Sancti Sepulchri, ac præsentium capitibus secundum eorum tenorem observari; ordinantes, & in hoc eorum conscientiam illis contraveniendo onerantes, vota que & obligationes per milites dicti Ordinis, & viatores

ART. XXXI.

Nous donc, après avoir meurement considéré les causes & les raisons qui nous ont porté à faire & à mettre au jour ces Ordonnances, avons ordonné, établi, & sagement délibéré, qu'elles seront observées à la lettre sans rien omettre de ce qui y est contenu. En foi & témoignage de quoi, & pour donner toute la force nécessaire à la sincérité de nos intentions, nous avons promis & juré sur les Saints Evangiles, que nous observerons tous & un chacun desdits articles, & que nous n'en omettrons aucun volontairement, qui soit digne d'exécution, & que les susdites Ordonnances seront observées selon toute leur force & teneur par nos Successeurs les Rois de France Grands-Maîtres, &

in dictam urbem Hierosolymitanam emitti, & factas observari & adimpleri, prout eisdem ordinationibus cavetur. Quas volumus deponi & fideliter custodiri in thesauro dicti Sancti Sepulchri, memoriasque illas absque diminutione continentis continentia in nostrum Franciæ Regnum, terras & dominia, tam ad nos quàm ad alios Principes spectantia transferri, ut omnia & singula præmissa ab eis videri, visitari & fideliter observari possint, ac si in dicto thesauro existerent ipsos humiliter supplicantes, quatenus in his nostram intentionem & bonam voluntatem in honorem Domini nostri Jesu Christi, qui nostrorum cordium scrutator est, aliaque in ejus protectione & possessione conservat, principumque & terminum nostræ vitæ dat & tribuit, adimplere velint & dignentur: & ut magis ac magis dictæ nostræ ordi-

Chefs des présentes Ordonnances & dudit Ordre du Saint Sepulchre: Ordonnant, & de plus chargeant en particulier leur Conscience des contraventions qui seroient faites contre lesdites Ordonnances, voulant que les Chevaliers dudit Ordre, & ceux qui voyageront en ladite ville de Jérusalem fassent les vœux, & s'engagent aux susdites Ordonnances, & que les ayant faites ils les observent & les remplissent comme il est porté par ces mêmes Ordonnances, que nous voulons être déposées & fidèlement gardées dans le Trésor dudit Saint Sepulchre, & que copies fidèles de ces Ordonnances, sans augmentation, ni diminution, soient envoyées dans notre Royaume de France & dans les terres de notre domination tant à nous qu'aux autres Princes, afin

*nationes cunctis pateant
evidenter, & sint nota
ac observentur in perpe-
tuum, volumus & ordi-
namus eas vestri sigilli
quinque crucibus dicti Or-
dinis in medio ejusdem
appositis munimine robo-
rari, que data & lata
fuerunt à nobis in Urbe
Jerusalem, die pri-
ma felicis mensis Janua-
rii, anno à Nativitate
Domini Nostri Jesu-Christi
1099.*

que tout ce qu'elles
contiennent tant en gé-
néral qu'en particulier
puisse venir à leur con-
noissance, qu'ils puis-
sent les examiner, &
les observer fidèlement,
& y ajouter la même
foi qu'à celles qui sont
dans ledit Trésor, les
suppliant humblement
qu'après avoir recon-
nu en elles notre inten-
tion, & notre bonne
volonté pour procurer
l'honneur & la gloire

qui est dûe à notre Seigneur Jesus-Christ qui
sonde nos cœurs, conserve toutes choses sous
sa protection, & donne la vie aux Princes &
l'ôte quand il lui plait, ils veuillent bien les
remplir, & s'en acquiter fidèlement: & afin que
nosdites Ordonnances viennent de plus en plus
à la connoissance d'un chacun, qu'elles leur
soient évidemment connues, & observées à per-
pétuité, Nous avons voulu & ordonné qu'elles
soient scelées du Cachet de notredit Ordre, au
milieu duquel sont les cinq Croix, telles qu'el-
les ont été données & établies par nous dans
la ville de Jerusalem le premier jour de l'heu-
reux mois de Janvier, l'an de Grace 1099.

DISSER-

DISSERTATION CRITIQUE

sur l'Origine de l'Ordre du St. Sepulchre.

LA simple lecture de ces Statuts suffit pour faire voir que l'antiquité de cet Ordre est chimérique ; non point, comme dit l'Abbé Giustiniani, parce que la date qui est du 1. Janvier 1099. ne convient pas au tems de la prise de Jerusalem ; car quoi-que ce fût le 17. Juillet de la même année que les Chrétiens se rendirent maîtres de cette Ville, cela n'empêche pas que les Statuts de l'Ordre n'ayent pu être faits le 1. Janvier : parce que Godefroi de Bouillon qui étoit François, suivoit l'usage de France, où l'on ne commençoit à compter les années qu'à Pâques ; & ainsi la Ville de Jerusalem ayant été prise le 17. Juillet 1099. ces Statuts, quoique datez du 1. Janvier de la même année, étoient néanmoins postérieurs de près de six mois à la prise de Jerusalem.

Mais la meilleure raison qui découvre l'antiquité chimérique de ces Statuts, c'est qu'ils ne peuvent convenir au tems où vivoient les Princes auxquels ils sont attribuez. On voit, par exemple, dans l'Article II. qu'il y est parlé des Rois de France Louis VI. Philippe II. & de St. Louis, qui ne commencerent à regner, Louis VI. qu'en l'an 1108. Philippe II. qu'en l'an 1180. & St. Louis qu'en l'an 1226. On voit aussi dans le même Article l'Empereur Charlemagne au nombre des Princes qui firent vœu d'exposer leurs personnes & leurs biens, & de passer les mers

mers pour aller delivrer la Terre-Sainte du joug des Sarafins, & dans l'Article suivant on les fait parler tous ensemble, comme ayant accompli leurs vœux, après s'être rendus maîtres du Royaume de Jerufalem, & avoir chassé les Sarafins de tout ce qu'ils occupoient dans la Terre Sainte, ce qui leur avoit fait donner le titre de *Très-Chrêtiens*. Cependant il est certain que jamais Charlemagne n'alla en Terre-Sainte. L'Histoire nous apprend seulement, qu'Aaron Roi de Perse, qui meprisoit tous les Princes de la terre, faisoit cas de l'amitié de Charlemagne: qu'il lui envoya plusieurs présents, & que sachant la devotion que ce Prince avoit pour la Terre-Sainte, & pour la ville de Jerufalem, il les lui donna en propre, se reservant seulement le titre de son Lieutenant dans ce pays-là: si toutefois cette cession fut autre chose qu'un compliment vuide de réalité. On voit ensuite dans l'Article IV. que tous ces Princes, quoi-qu'ils vécutent dans des tems fort éloignez les uns des autres, se réunissent néanmoins pour fonder l'Ordre Militaire du St. Sepulchre.

Il est aisé d'inferer de là, que ce n'est point sur ces Statuts suposez qu'il faut se fonder, pour attribuer à Godefroi de Bouillon l'institution ou le rétablissement de cet Ordre, comme le dit encore l'Abbé Giustiniani, puisque ce n'est point à ce Prince que les meilleurs Auteurs l'attribuent, mais à Baudouin I. son successeur l'an 1103. En effet nous lisons dans Belloy & Favin, que les Sarafins ayant conquis la Ville de Jerufalem sur les Empereurs d'Orient, ils laisserent la garde du St. Sepulchre à des Chanoines Regulieriers;

liers; que Godefroi de Bouillon s'étant rendu maître de cette Ville, il fit de grands biens à ces Chanoines, & que Baudouin les fit Chevaliers du St. Sepulchre. Favin ajoûte que ce Prince ordonna qu'ils retiendroient leur habit blanc sur lequel ils porteroient une Croix d'or potencée & cantonnée de croisées sans émail, telle que les Rois de Jerusalem la portoient en leurs armes. Et du Breuil, dans ses Antiquitez de Paris, raporte le commencement des Lettres de ce Prince pour l'instituton de ces Chevaliers. Elles sont en François, ce qui en fait voir la fausseté, car le langage est moderne & ne se ressent point de l'Antiquité: voici la teneur de ces Lettres.

Baudouin par la Grace de Dieu Roi de Jerusalem, à tous Chrétiens présens & à venir, Salut en nostre Seigneur JESUS-CHRIST souverain Roi du Ciel & de la Terre. Nous avons pour l'exaltation de cette sainte foi, honneur & reverence que nous portons au très-saint Sepulchre de Nostre Seigneur, institué & mis sus l'Ordre du Saint Sepulchre, duquel nous & nos successeurs Rois à l'avenir serons Chefs & Maîtres Souverains, & en nostre absence, le Patriarche de Jerusalem, en memoire & souvenance de la resurrexion de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, par la grace duquel nous sommes parvenus à la Couronne, & avons gagné plusieurs batailles contre les Sarasins ennemis de notre sainte Foi.

Avons par la singuliere devotion des Chanoines de l'Eglise Patriarchale de cette sainte Cité, donné la garde & tutition du St. Sepulchre de Notre Seigneur ausdits Chanoines, pour icelui d'oresnavant garder tant de jour que de nuit, y entretenir le divin service ainsi qu'ils ont fait ci-devant. Pour reconnoître leur soin & diligence, les
avons

avons nommés, créés, & établis Soldats en Jesus-Christ de l'Ordre dudit St. Sepulchre. Ordonnons qu'à l'avenir ils porteront sur leur robe blanche, à l'endroit de l'estomac ou autre lieu aparent d'icelle, la Croix & armes qui nous ont été donnés par l'avis des Princes & Seigneurs Chrétiens, après la conquête de cette sainte Cité. Recevront lesdits nouveaux Chevaliers à l'avenir les marques dudit Ordre de nos mains & de nos successeurs Rois, & en cas d'absence ou d'empêchement, par celles du Reverend Patriarche de cette sainte Cité & ses Successeurs, auxquels lesdits Chevaliers feront les vœux accoutumés d'obedience, pauvreté & chasteté conformément aux Statuts de leur règle.

J'ai dit, avec l'Auteur d'où je tire cette Critique, que ces Lettres sont supposées, parce qu'elles sont en François, & d'un stile qui ne sent point l'antiquité. Mais quand elles seroient en Latin & d'un stile qui se ressentît de celui du XII. Siècle, elles n'en seroient pas moins supposées, aussi bien que les Statuts del'an 1099. dont nous avons parlé. Car il est certain qu'il n'y a eu dans l'Eglise du St. Sepulchre que des Chanoines seculiers jusques en l'an 1114. que le Patriarche Arnoul les obligea de faire des vœux, & d'embrasser la regle de St. Augustin. Et il y a bien de l'aparence que les Chevaliers du St. Sepulchre ne se sont élevez que près de quatre cens ans après sur les ruines des Chanoines qui portoient le même nom, & dont les biens furent unis & incorporez à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem. En effet, ces Chanoines ayant été obligez d'abandonner les maisons qu'ils avoient dans la Terre-Sainte, lorsque les Chrétiens en furent chassés par les Sa-

Sarafins, se retirèrent en celles qu'ils avoient dans plusieurs Provinces de l'Europe, où dans la plupart ils exerçoient l'hospitalité envers les Pelerins qui alloient visiter les Saints Lieux de la Palestine. Le Pape Pie II. ayant institué l'an 1459. un Ordre Militaire sous le nom de *Notre Dame de Bethleem*, supprima quelques autres Ordres Militaires & Hospitaliers, du nombre desquels furent les Chanoines du S. Sepulchre, dont il unit les biens à ce nouvel Ordre de *Notre Dame de Bethleem*. Dès lors ces Chanoines Réguliers du S. Sepulchre s'opposèrent à cette union, & l'on ne songea plus à leur suppression, l'Ordre de *Notre Dame de Bethleem* n'ayant pas subsisté. Mais l'an 1484. le Pape Innocent VIII. les unit derechef & les incorpora à l'Ordre des Chevaliers de *St. Jean de Jerusalem* ou de *Rhodes*, comme on les nommoit pour lors, parce qu'ils possédoient encore cette place dont ils avoient pris le nom; & par la même Bulle le Pape unit à cet Ordre celui des Chevaliers de *St. Lazare*.

Il est à remarquer que dans cette Bulle le Pape ne parle point de l'Ordre du St. Sepulchre comme d'un Ordre de Chevalerie: Titre néanmoins qu'il donne à celui de S. Lazare. Si les Chanoines du St. Sepulchre avoient été Chevaliers, il est à presumer qu'il auroit donné le titre de Milice à leur Ordre comme il le donna à celui de St. Lazare. Ainsi il y a grande apparence qu'on ne parloit pas encore des Chevaliers du St. Sepulchre, qui ne se sont élevez que sur les ruines des Chanoines, qui, en effet, furent supprimés en Italie, en France, & en Flandre, &

& leurs biens véritablement unis à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, excepté en Pologne où ces Chanoines ont toujours subsisté. Il y eut aussi deux ou trois maisons en Sicile qui n'entrèrent point dans cette union, & qui ne sont présentement que des Prieurez en Commande à la nomination des Rois de Sicile.

Pie IV. ayant confirmé cette union par une Bulle de l'an 1560. ne parle point non plus de l'Ordre du St. Sepulchre comme d'un Ordre Militaire. Ainsi c'est à tort que plusieurs Ecrivains disent que le Pape Innocent VIII. supprima les Chevaliers du St. Sepulchre, & qu'il unit leur Ordre à celui des Chevaliers de Rhodes. Il est bien plus vrai-semblable que les Chevaliers du St. Sepulchre sont venus après les Chanoines qui portoient ce nom, & que le Pape Alexandre VI. pour exciter les personnes nobles & riches à visiter les Saints Lieux de la Palestine, & pour les recompenser en quelque façon des peines & des fatigues qu'ils esluoient dans un si long & si pénible voyage, voulut qu'il y en eût qui fussent honorez de la qualité de Chevaliers du St. Sepulchre en instituant un Ordre Militaire sous ce nom, dont il prit la qualité de Grand-Maître pour lui & ses successeurs, attribuant au St. Siege le pouvoir de faire de ces fortes de Chevaliers, comme le disent tous les Auteurs qui en ont parlé, mais qui ne rapportent point la Bulle de ce Pape, assurant seulement qu'elle est de l'an 1496. & que comme les Religieux de l'Ordre de St. François ont la garde du St. Sepulchre, & que leur Gar-

Gardien est Commissaire Apostolique en ces quartiers, ce Pape lui donna aussi pouvoir de faire ces sortes de Chevaliers.

C'est néanmoins de quoi les principaux Historiens de l'Ordre de St. François ne parlent point. Le Pere Quaresmo, qui a été Gardien du Couvent du St. Sepulchre, ne le rapporte que sur le témoignage de Favin. Il avoue seulement qu'il a trouvé à la fin du Livre des Privileges accordez au Gardien des Religieux de St. François en Terre-Sainte une permission qui lui a été donnée de vive voix l'an 1516. par le Pape Leon X. pour faire des Chevaliers du St. Sepulchre, comme avoient fait ses Predecesseurs: ce que Clement VII. accorda aussi de vive voix l'an 1525. & Pie IV. confirma par une Bulle de l'an 1561. tous les privileges qui avoient été accordez à ces Religieux & au Gardien de Terre-Sainte par les Souverains Pontifes tant de vive voix que par écrit.

Ainsi il est certain que le Gardien des Religieux de St. François en Terre-Sainte est en possession de faire des Chevaliers du St. Sepulchre, & quoique ces Chevaliers doivent être Nobles, la plûpart néanmoins ne sont que roturiers & Marchands. Ils entrent dans cet Ordre par un faux serment, puisqu'on leur demande d'abord s'ils sont Nobles d'extraction, & s'ils ont suffisamment du bien pour vivre sans négocier, ce qu'on croit sur leur parole, puisqu'ils ne le nient jamais. Voyons presentement comment se fait leur réception.

Le prétendu Gentilhomme commence par se confesser & communier; ensuite il s'en va en-

tre le P. Gardien & les autres Chevaliers à la Chapelle du S. Sépulchre, où on chante l'Hymne, *Veni Creator Spiritus*. Après cela, le Gardien qui fait le Service, entonne,

ψ. *Emitte Spiritum tuum, & creabuntur.*

℞. *Et renovabis faciem terræ.*

ψ. *Domine exaudi orationem meam.*

℞. *Et clamor meus ad te veniat.*

ψ. *Dominus vobiscum.*

℞. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus. Deus qui corda fidelium &c.

ψ. Envoje ton esprit, & ils seront créés.

℞. Et tu renouvelleras la face de la terre.

ψ. Seigneur exauce ma priere.

℞. Et que mon cri s'éleve jusqu'à toi.

ψ. Le Seigneur soit avec vous.

℞. Et avec votre esprit.

Priere. Dieu qui &c.

Puis après le Gardien fait au prétendu Gentilhomme qui est à genoux, les demandes suivantes, auxquelles le Gentilhomme soi-disant tel, répond en sa langue.

ψ. *Que cherchez-vous ?*

℞. *De recevoir les armes de Chevalier du S. Sépulchre de Notre Seigneur Jesus-Christ.*

ψ. *Quelle est votre naissance ?*

℞. *Je suis de race noble, & né Gentilhomme.*

ψ. *Avez-vous assez de bien pour vous entretenir, & pour soutenir la dignité de l'Ordre, sans exercer aucun métier ni marchandise.*

℞. *J'ai, graces à Dieu, assez de bien.*

ψ.

¶. *Levez vous & vous préparez à jurer l'observation des Loix , suivant les pratiques ordinaires qui sont telles que vous allez l'entendre.*

I. Le Chevalier du S. Sépulchre est obligé d'entendre tous les jours la Messe , s'il lui est possible.

II. De risquer ses biens & sa vie , & même de les sacrifier , s'il en est besoin , pour la défense de la Religion Chrétienne contre tous ceux qui la persécutent : ce qu'il est obligé de faire lui-même en personne , autant qu'il est possible ; & lors que cela ne se peut absolument , il doit fournir un autre homme capable de tenir sa place.

III. De défendre la Religion Catholique & les Ecclésiastiques , & de les délivrer d'oppression.

IV. D'éviter les querelles injustes , les gains deshonnêtes , les duels & autres combats , à moins que ce ne soit dans une juste guerre.

V. De tâcher d'entretenir la concorde & l'union entre les Fidèles Chrétiens ; de travailler à la propagation de la Religion Catholique ; de protéger les Veuves & les Orfelins. Il ne doit ni jurer ni blasphémer : Il ne doit exercer ni vengeance ni usure , commettre ni profanations ni meurtres. Il doit s'abstenir de tout excès de vin ; de toute luxure & impureté , & les fuir comme une peste. Il ne doit jamais entrer en des lieux infames. Il doit éviter la compagnie des gens qui sont en mauvaise réputation. Enfin il doit pratiquer toutes les choses qui peuvent être de bon exemple ; fréquenter les Eglises ;

exercer l'hospitalité, & faire en général tout ce qui peut le rendre agréable à Dieu.

¶. Ne vùlez-vous pas maintenant de cœur & de bouche promettre & jurer que vous observerez toutes ces choses ?

℞. Je promets à Notre-Seigneur Jesus-Christ, Dieu béni éternellement, & à la très-Sainte Vierge, d'exécuter sans faute toutes ces choses.

Ensuite le Gardien tire l'épée du fourreau & la bénit en disant :

¶. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℞. Qui fecit Cælum & Terram.

¶. Dominus vobiscum.

℞. Et cum Spiritu tuo.

¶. Nôtre aide soit au nom de Dieu.

℞. Qui a fait le Ciel & la Terre.

¶. Le Seigneur soit avec vous.

℞. Et avec votre esprit.

Oremus.

Priere.

Exaudi quasumus Domine preces nostras, & huncensem, quo se famulus tuus hic cingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus possit esse Ecclesiarum defensor, Viduarum, Orphanorum, omniumque Deo servien-

„Exauce nos prieres, Seigneur, & daigne benir de la main de ta Majesté cette épée dont ton serviteur ici présent desire d'être ceint, afin qu'il puisse être le defenseur des Eglises, des Ve-
rum,

tium, contra savitiam Paganorum, aliisque sibi insidiantibus, sit terror, & formido, prestans ei aqua persecutionis, & justæ defensionis effectum. Per Christum Dominum nostrum &c.

„ves, des Orphelins,
 „& des autres servi-
 „teurs de Dieu, con-
 „tre la cruauté des
 „Payens. Fai qu'il soit
 „la terreur de tous les
 „ennemis en lui don-
 „nant les forces néces-
 „saires pour attaquer
 „justement & pour se défendre de même. Par
 „Jesus-Christ notre Seigneur &c.

Oremus.

Priere.

Benedic Domine sancte Pater, omnipotens æterne Deus, per invocationem nominis tui, & per adventum Christi Filii tui Domini nostri, & per donum Spiritus Sancti hunc enses, ut hic famulus tuus, qui hodierna die, tua concedente pietate eo præcingitur, visibiles & invisibiles inimicas prosterneat & conculcet, victoriæque positus maneat semper illæsus, per Christum Dominum nostrum.

„Seigneur, Pere saint
 „& tout-puissant, Dieu
 „éternel, nous te
 „prions par l'invoca-
 „tion de ton nom, par
 „l'avenement de ton
 „fils Jesus-Christ notre
 „Seigneur, & par le
 „don de ton St. Esprit,
 „de benir cette épée,
 „afin que ton erviteur
 „ici present, qui en
 „est ceint aujourd'hui
 „par ta grace, puisse
 „s'en servir pour ter-
 „rasser ses ennemis vi-
 „sibles & invisibles, &
 „qu'obtenant sur eux la victoire, il demeure tou-
 „jours invulnerable à leurs traits, par Jesus-
 „Christ notre Seigneur.

H 3

„ 3.

R. Amen. Benedictus Dominus Deus meus qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum, misericordia mea, & refugium meum, susceptor meus & liberator meus, protector meus & in ipso speravi, qui subdit populum meum sub me. Gloria Patri & Filio, &c.

ÿ. Salvum fac servum tuum Domine.

R. Deus meus sperantem in te.

ÿ. Esto ei Domino turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

ÿ. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

Domine sancte Pater,

„R. Amen. Bénis-toie Dieu mon Seigneur, qui dresse mes mains au combat & mes doigts à la guerre, qui est ma confiance & mon refuge, mon soutien & mon libérateur, mon protecteur & mon espérance, & celui qui me soumet tout un peuple d'ennemis. Gloire au Pere & au Fils &c.

ÿ. Seigneur fauve ton serviteur.

R. Qui met en toi son espérance.

ÿ. Sois sa tour & sa forteresse.

R. En présence de l'ennemi.

ÿ. Seigneur exauce ma prière.

R. Et que mon cri s'éleve vers toi.

ÿ. Le Seigneur soit avec vous.

R. Et avec votre esprit.

Prière.

„Seigneur, Pere om-

omnipotens aeternae Deus,
 qui cuncta solus ordinas,
 & rectè disponis, qui ad
 coercendam malitiam
 & improbitatem malo-
 rum, & tuendam justi-
 tiam, usum gladii in ter-
 ris hominibus, tua salu-
 bri dispositione permisisti;
 Militarem Ordinem ad
 populi protectionem insti-
 tui voluisti, quique per
 B. Joannem Militibus ad
 se in deserto venientibus,
 ut neminem concuterent,
 sed propriis contenti es-
 sent stipendiis, dici fecis-
 ti: clementiam tuam sup-
 pliciter exoramus, ut si-
 cut David puero tuo per-
 cussio Goliath superandi
 largitus es facultatem, &
 Judam Machabeum de
 feritate gentium nomen
 tuum non invocantium tri-
 umphare fecisti, ita & huic
 famulo tuo, qui noviter
 jugo Militiae colla suppa-
 nit, pietate caelesti vi-
 res ac robur, ad fidei,
 & justitiae defensionem
 tribuas, praestesque ei fi-
 dei, spei, & charitatis
 augmentum, & tui timo-

„ saint, Dieu éternel
 „ & tout-puissant, qui
 „ disposes & regles
 „ seul toutes choses,
 „ qui par une disposi-
 „ tion salutaire de ta
 „ Providence as permis
 „ aux hommes l'usage
 „ du glaive pour repri-
 „ mer sur la terre la
 „ malice & la perfidie
 „ des méchans, & pour
 „ protéger la justice,
 „ qui as institué cet
 „ Ordre Militaire pour
 „ la défense de ton peu-
 „ ple, & qui as fait di-
 „ re par St. Jean aux
 „ Soldats qui venoient
 „ à lui dans le Desert,
 „ qu'ils ne fissent vio-
 „ lence à personne, mais
 „ qu'ils se contentassent
 „ de leur soldé, nous
 „ supplions humblement
 „ ta Clemence, que
 „ comme tu accordas
 „ autrefois au jeune
 „ David la force de
 „ surmonter Goliath,
 „ & que tu rendis Ju-
 „ das Machabée vain-
 „ queur des Nations qui
 „ n'invoquoient pas ton

rempariter, & amorem, humilitatem, & perseverantiam, obedientiam, & patientiam, cunctaque in eo rectè disponas, ut neminem cum gladio isto, vel alio injustè ladedat, & omnia cum eo justa, & recta defendat, & sicut ipse de minore gradu ad novum Militarem provebitur; honorem, ita veterem hominem deponens, cum actibus suis, novam induat hominem, ut te timeat, & latè colat, perfidorum consortia vitet, & suam in proximum charitatem extendat; præposito suo in omnibus rectè obediat, & suum in cunctis justè officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum &c.

„ saint nom, de même
 „ tu accordes aujourd'hui à ton serviteur
 „ d'hui à ton serviteur
 „ nouvellement enrolé dans cette Milice,
 „ les forces & le courage nécessaires pour
 „ une juste défense :
 „ que tu augmentes en
 „ lui la foi, l'espérance & la charité : que
 „ tu lui donnes ta crainte, ton amour, l'humilité, la persévérance, l'obéissance & la patience, & que tu
 „ le mettes en telles dispositions, qu'il ne
 „ frappe injustement
 „ personne, ni de cette
 „ épée ni d'aucune autre, mais qu'il s'en
 „ serve toujours justement & selon les règles de l'équité. Fais
 „ que comme il est éle-

„ vé du rang inférieur où il étoit, à ce nouveau
 „ degré de Milice, il se dépouille du vieil homme & de ses actions, & qu'il revête l'homme
 „ nouveau, pour te craindre, te servir avec joie,
 „ éviter la compagnie des méchants, & répandre sur le prochain les effets de sa charité :
 „ enfin pour t'obéir en toutes choses & s'acquiescer

„ter de tous les devoirs envers un chacun par
 „Jésus-Christ notre Seigneur &c.

Alors le Gardien impose les mains sur la tête
 du Gentilhomme qui est à genoux, & dit :

*Soiez donc un fidèle, intelligent, bon & vaillant
 Chevalier de N. S. Jésus-Christ, & du St. Sépul-
 chre, Servez sa Divine Majesté de telle sorte que vous
 puissiez comparoître devant lui, & devant tous les
 Saints dans la gloire éternelle.*

Après cette bénédiction le Gardien met les
 éperons au Chevalier, & tire l'épée du four-
 reau, en disant :

*Recevez cette sainte épée au nom du Père ✠, du
 Fils ✠, & du St. Esprit ✠, Amen. Faites vos
 efforts pour vous en servir à votre propre défense,
 à celle de la Ste. Eglise, & à confondre les enne-
 mis de la Croix de N. S. Jésus-Christ & de la Re-
 ligion Chrétienne, c'est-à-dire autant qu'il sera en
 votre pouvoir : mais ne vous en servez jamais pour
 offenser personne injustement. Et veuille vous accor-
 der toutes ces graces le Seigneur notre Dieu qui vit
 & regne éternellement dans l'Unité du Père, du
 Fils & du St. Esprit, Amen.*

Ensuite le Chevalier remet l'épée au fourreau,
 & le Gardien la lui ceint sur le côté, en disant :

Accingere N. gladio „Cein cette épée sur
tuo super femur tuum po- „ta cuisse pour acque-
tentissimè in nomine Do- „rir une très-grande
 H 5 *mini*

mini Jesu Christi, & attende, quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt Regna.

„force, au nom de Je-
„sus-Christ notre Sei-
„gneur, & considere
„que ce n'est pas par
„l'épée, mais par la Foi
„que les Saints ont con-
„quis des Royaumes.

Alors le Chevalier se lève, & penchant la tête vers le St. Sépulchre, il reçoit sur l'épaule trois petits coups de la main du Gardien qui prononce en même tems ces paroles :

Ego constituo, & ordino te N. Militem Sanctissimi Sepulchri Domini Nostri Jesu Christi, in nomine Patris ✠, & Filii, ✠ & Spiritus Sancti ✠. Amen.

„N. Je te fais & éta-
„blis Chevalier du St.
„Sepulchre de Notre
„Seigneur J. C. au
„nom du Pere ✠ &
„du Fils ✠ & du S. Es-
„prit ✠. Amen.

Après cela le Gardien donne modestement le baiser de paix au Chevalier, & on chante le *Te Deum*, lequel étant fini le Gardien continue, & dit :

Speciosus forma præ filiis hominum, accinge te N. gladio super femur tuum potentissime.

„Le plus beau de
„tous les enfans des
„hommes cein cette
„épée sur tes reins pour
„acquérir une force in-
„vincible.

✠. Domine exaudi orationem meam.

✠, Seigneur exauce ma priere.

✠.

R. *Es clamor meus ad te veniat.*

V. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum Spiritu tuo.*

R. Et que mon cri s'éleve jusqu'à toi.

V. Le Seigneur soit avec vous.

R. Et avec votre esprit.

Oremus.

Da Ecclesie tuae misericors Deus, ut Sancto Spiritu congregata, hostili nullatenus incurfione turbetur.

Priere.

„ Dieu de misericor-
de, fai que ton Eglise
„ assemblée par le Saint
„ Esprit, ne soit point
„ troublée par l'incur-
„ sion d'aucun ennemi.

Oremus.

Omnipotens sempiternus Deus, super hunc N. famulum tuum qui emittente mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuam benedictionis infunde, eundemque dextera tuae virtute munitum fac contra cuncta adversantia caelestibus armari praesidiis, quibus nullis in hoc saeculo tempestatibus bellorum turbetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & reg-

Priere.

„ Dieu éternel & tout-
„ puissant, répand ta
„ grace sur ton servi-
„ teur ici present, qui
„ desire être ceint de
„ cette noble épée, &
„ l'ayant muni de la
„ force de ta dextre,
„ donne lui le secours
„ d'en haut contre tous
„ ses ennemis, afin qu'il
„ ne succombe ici bas à
„ aucun des dangers
„ de la guerre, par J.
„ C. ton Fils notre Sei-
„ gneur, qui vit & re-

nat

*nat in unitate Spiritus
Sancti Deus, per omnia
secula seculorum.*

℞. Amen.

„gne un seul Dieu avec
„toi dans l'unité du St.
„Esprit au siècles des
„siècles.

℞. Amen.

Toute cette ceremonie étant achevée, le Gardien fait present d'un Livre des Statuts de l'Ordre au Chevalier qui est obligé de les observer & d'en faire la regle de sa conduite, & c'est par là que se termine toute l'action.

Quoi-que nous ayions fait voir que l'origine de cet Ordre n'est pas aussi ancienne que lesupposent les Auteurs qui en ont parlé, nous ne laisserons pas de donner ici la Chronologie de ses Grands-Maitres, telle que l'Abbé Giustinianni l'a dressée.



SUC:

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre du Saint Sepulchre.	Ans de leur Maîtrise.
I.	1099	GODEFROI DE BOUILLON, Fils de Godefroi Duc de Lorraine. . . .	I.
II.	1100	BAUDOIN I. son Frere, mort de la peste. . . .	18.
III.	1118	BAUDOIN II. succede à son Oncle. . . .	16.
IV.	1134	FOULQUES Gendre de Baudouin mort à la chasse.	8.
V.	1143	BAUDOIN III. Fils de Foulques, fait Grand-Maitre à l'âge de treize ans. . .	20.
VI.	1163	AMAURI Comte d'Ascola, second Fils de Foulques.	10.
VII.	1173	BAUDOIN IV. Fils d'Amauri le Preux. . . .	I.

BAU-

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maltrise.
VIII.	1174	BAUDOUIN V. Fils de Guillaume Marquis de Montferrat & de Sibille, Fille d'Amauri	3.m.
IX.	1174	SIBILLE, seule.	9.m.
X.	1175	GUI de LUSIGNAN herita de cette Dignité du chef de Sibille sa Femme. Il ceda à Richard d'Angleterre ses droits au Royaume de Jerusalem en échange de l'Isle de Chipre, dont il fut Roi aussi bien que ses Successeurs.	13.
XI.	1188	HENRI, Comte de Champagne, par sa Femme Lise, sœur de Baudouin V. Il s'accommoda avec Richard d'Angleterre, & rentra en possession du Royaume de Jerusalem.	7.
XI.	1195	JEAN BRENE, Comte de Champagne, par sa Mere & par sa Femme Constance, Fille d'Isabelle, Fille d'Almeric, & à cause de Conrad Marquis de Montferrat. Il passa en Italie après la prise de Damiete par les Infidelles	13.

FRE-1

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
XIII.	1208	FREDERIC II. Empereur, à cause d'Iole Fille de Jean Brene, ou, selon d'autres, à cause d'Isabelle Violante. Il mourut de poison.	42.
XIV.	1250	CONRAD, Fils de Frederic II. empoisonné de même par Mainfroi son Frere Naturel.	2.
XV.	1252	MAINFROI, qui eut plusieurs traverses à essuyer.	13.
XVI.	1265	CHARLES D'ANGLE, confirmé par le Pape Honoré III.	20.
XVII	1285	CHARLES II. son Fils.	24.
XVIII	1309	ROBERT son troisième Fils, pendant que Charles son Fils aîné passa sur le Trône de Hongrie, & le second à l'Evêché de Toulouse.	33.
XIX.	1342	JEANNE I. Fille de Robert, premièrement à cause d'André son Mari qu'elle avoit fait mourir; puis son droit fut transporté à Louis Prince de Tarente, Frere de Robert, ensuite à Jaques d'Arragon, & enfin à Othon d'Este, Duc de Brunswick,	jus-

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
		jusqu'à ce qu'elle fut prise & étranglée.	3.
XX.	1382	CHARLES III. Duc de Du- razzo.	4.
XXI.	1386	LADISLAS son Fils, qui éprou- va de grandes aventures.	2.
XXII.	1414	JEANNE II. à cause de Jaques de Narbonne son Mari, qui s'étant garanti des em- buches de la Reine son é- pouse, posséda ensuite cette Dignité.	2.
XXIII.	1438	La Grande-Maîtrise fut posse- dée tantôt par RENE' D'AN- GE, & tantôt par ALFONSE d'ARRAGON.	4.
XXIV.	1442	ALFONSE fut confirmé par le Pape.	16.
XXV.	1458	FERDINAND son Fils, après plusieurs disputes avec la Famille de son Competiteur.	35.
XXVI.	1493	ALFONSE II.	1.
XXVII.	1494	FERDINANDIN, par la renon- ciation de son Pere	1.
XXVIII.	1495	FREDERIC son Oncle vaincu par	

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
		par Ferdinand V. d'Ara- gon, Roi d'Espagne.	7.
XXIX.	1502	FERDINAND V. Roi de Naples.	14.
XXX.	1516	CHARLES d'Autriche, Roi d'Espagne & de Naples, par la Mere Jeanne.	39.
XXXI.	1555	PHILIPPE II. son Fils, par la renonciation de son Pere.	43.
XXXII.	1598	PHILIPPE III. Roi d'Espagne.	23.
XXXIII.	1621	PHILIPPE IV. Roi d'Espagne.	44.
XXXIV.	1667	CHARLES II. Roi d'Espagne.	24.
XXXV.	1701	PHILIPPE V. Roi d'Espagne, regnant.	

Quelque incertaine que soit cette Succession, je n'ai pas voulu en priver les Lecteurs. Ce fut pour donner plus de lustre à cet Ordre, & pour le faire fleurir en Flandre sous la protection d'un grand Prince, que les Chevaliers élu-
rent pour Grand-Maitre Philippe II. Roi d'Es-
pagne, non pas en 1555. comme le porte la
Chronologie de l'Abbé Giustiniانى, mais en
1558. selon l'habile Ecrivain dont je suis ici la
Critique. Ils defererent aussi cette dignité à
Charles Fils de Philippe & à ses Successeurs, par

un Acte signé de plusieurs de ces Chevaliers à Hooftraft, au Diocèse de Cambrai le 28. Mars de la même année. Mais le Grand-Maître des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, qui apprehendoit que les Chevaliers du Saint Sepulchre étant appuyez & autorisez par le Roi d'Espagne leur Grand-Maître, ne voulussent rentrer dans la possession des biens qui avoient appartenu à l'Ordre du Saint Sepulchre, & qui avoient été unis à celui de St. Jean de Jerusalem, fit tant d'instances auprès du Roi d'Espagne, qu'il renonça à cette Grande-Maîtrise; & l'an 1560. Pie IV. confirma l'union qui avoit été faite par Innocent VIII. de l'Ordre du Saint Sepulchre à celui de St. Jean de Jerusalem. Par conséquent Philippe III. Roi d'Espagne & ses Successeurs n'ont pu être Grands-Maîtres de cet Ordre en 1598. & suivans, comme le marque l'Abbé Giustiniani dans sa Chronologie.

Charles de Gonzague, Duc de Cleves, de Nevers & de Rothelois, voulut aussi en 1615. se déclarer Grand-Maître des Chevaliers du St. Sepulchre en France, & même avoit fait un nouveau Calice d'une forme particulière pour donner à chaque Chevalier; mais pendant qu'il poursuivoit à Rome auprès du Pape Paul V. les permissions nécessaires, le Grand-Maître de Malthe Alos de Vignacourt envoya un Ambassadeur vers le Roi Louis XIII. pour lui représenter que le Pape Innocent VIII. avoit uni l'Ordre du Saint Sepulchre à celui de St. Jean de Jerusalem, & que sur les remontrances que le Grand-Maître de Malthe avoit faites à Philippe II. Roi d'Espagne, qui avoit accepté la Grande-

de-Maîtrise, que les Chevaliers du St. Sepulchre en Flandre lui avoient deférée, ce Prince s'en étoit non seulement déporté, mais avoit encore sollicité auprès du Pape Paul IV. la confirmation de l'union de l'Ordre du Saint Sepulchre avec celui de St. Jean de Jerusalem : qu'ainsi il prioit Sa Majesté d'en faire de même. Louis XIII. accorda au Grand-Maître de Malthe sa demande, & écrivit au Marquis de Trenel son Ambassadeur à Rome, de poursuivre auprès du Pape Paul V. une Bulle pour la confirmation de l'union de l'Ordre du Saint Sepulchre avec celui de Saint Jean de Jerusalem; ainsi le Duc de Nevers ne put exécuter son dessein.

L'Abbé Giustiniani, Schoonebeck, & quelques autres disent, que Henri II. Roi d'Angleterre, dans le voyage qu'il fit en Terre-Sainte, fut si édifié du service que les Chevaliers du St. Sepulchre rendoient aux Chrétiens, qui alloient visiter les Saints Lieux, qu'il resolut de faire à son retour un pareil établissement dans son Royaume; & qu'en effet il ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre qu'il songea à exécuter son dessein, ayant institué cet Ordre l'an 1174. ou 1177. Mais Henri II. Roi d'Angleterre n'entreprit point le voyage de Terre-Sainte. Il prit à la vérité la Croix pour la troisième Croisade à laquelle néanmoins il n'eut aucune part, ayant différé trop long-tems à cause de la guerre qu'il avoit contre Philippe Auguste Roi de France, & contre son propre Fils Richard Comte de Poitiers & Duc de Guyenne. Ces prétendus Chevaliers Anglois étoient sans doute les Chanoi-

nes du Saint Sepulchre qui furent établis en Angleterre sous le Regne de ce Prince, ou qui, étant déjà en ce Royaume, avoient obtenu de lui quelque nouvel établissement. Ce qui me confirme dans cette pensée, c'est ce que dit Schoonebeck, que ces prétendus Chevaliers avoient une soutane blanche & un manteau noir sur lequel il y avoit une Croix Patriarchale, ce qui étoit effectivement l'habillement des Chanoines du Saint Sepulchre en Angleterre. Nous parlerons en son lieu de cet Ordre prétendu.





Chevalier de S. Lazare de Jerusalem.

I V.

LES CHEVALIERS DE St. LAZARE.

An de J. C. 370.

IL est certain, au rapport de S. Gregoire de Nazianze, que Saint Basile fit bâtir un Hôpital magnifique dans l'un des fauxbourgs de Cesarée, qui peut avoir été commencé vers l'an 370. ou 371. Quoi-qu'on y reçût indifféremment toute sorte de personnes à qui la foiblesse & les incommoditez rendoient le secours des autres nécessaire, & même les Etrangers qui passaient par Cesarée; il n'y a pas de doute néanmoins qu'il ne fût spécialement établi pour y recevoir les Lepreux, puisque le même S. Gregoire de Nazianze, qui compare cet Hôpital à une Ville, dit aussi que l'on ne voyoit plus dans Cesarée ce triste & miserable spectacle des Lepreux qui avoient été interdits de la conversation de leurs proches & du commerce de tous les hommes, & dont l'abord causoit auparavant moins de pitié que d'horreur.

Ceux qui prétendent que l'Ordre de St. Lazare tire son origine de cet Hôpital, disent que le zele de St. Basile fut imité par plusieurs Villes, qui, à son exemple, bâtirent aussi des Hôpitaux, & que comme les Lepreux étoient fort communs en ce temps-là, & pouvoient communiquer leur maladie par la fréquentation, les Hôpitaux qu'on leur destina, furent nommez Leproseries & Maladeries sous le titre de St.

Lazare ; & que ceux qui eurent soin des ces Hôpitaux embrasserent la Règle de St. Basile, & formerent un Institut différent de son Ordre sous le nom de St. Lazare, qui fut approuvé par le Pape Damase. C'est donc tout au plus à ce tems-là que l'on peut rapporter l'origine de cet Ordre, & non pas à l'an 72. de Jesus-Christ, comme dit de Belloy, ajoutant que cet Ordre avoit d'abord été institué pour la defense des Chrétiens persécutés après la mort de Jesus-Christ par les Scribes, les Pharisiens, les Saducéens, & les Romains.

Ce que l'on peut dire de plus certain touchant les Chevaliers de St. Lazare, c'est qu'ils ont commencé d'abord par exercer la charité envers les pauvres Lepreux dans les Hôpitaux destinés pour les recevoir: qu'ils prenoient le nom d'Hospitaliers, & que dans la suite, à l'exemple des autres Hospitaliers, il y en eut une partie qui prit les armes pour le service des Princes Chrétiens, qui conquièrent la Terre-Sainte, sans abandonner pour cela l'Hospitalité, ce qui ne peut être arrivé que dans le XII. siècle. Ils recevoient même dans leur Ordre des Lepreux, aparemment pour avoir soin des autres Lepreux qui se retiroient volontairement dans leurs Hôpitaux, ou que l'on obligeoit par force d'y entrer. Et ce qui est remarquable, c'est qu'ils ne pouvoient élire pour Grand-Maître qu'un Chevalier Lepreux de l'Hôpital de Jerusalem, ce qui a duré jusques sous le Pontificat d'Innocent IV. c'est à dire vers l'an 1253. qu'ayant été obligés d'abandonner la Syrie, ils s'adresserent à ce Pontife, & lui remontrèrent, qu'ayant tou-

toujours élu pour leur Grand-Maître un Chevalier Lepreux, ils se trouvoient dans l'impossibilité d'en élire un de même, parce que les Infidèles avoient tué tous les Chevaliers Lepreux de leur Hôpital de Jérusalem. C'est pourquoy ils prièrent ce Pontife de leur permettre d'élire à l'avenir pour Grand-Maître un Chevalier qui ne fût pas attaqué du mal de Lepre, & qui fût en bonne santé, & le Pape les renvoya à l'Evêque de Frescati pour qu'il leur accordât cette permission, après avoir examiné si cette élection pouvoit être légitime.

C'est ce qui est raporté par le Pape Pie IV. dans sa Bulle de l'an 1564. par laquelle il renouvelle tous les privilèges & toutes les graces que ses Predécesseurs avoient accordez à cet Ordre, & lui en donne encore de nouveaux. Voici comme il parle de l'élection que les Chevaliers devoient faire d'un Grand-Maître Lepreux. *Et Innocentius IV. per eum accepto quâdam, licet de antiqua, approbata, & sætenuè pacificè observata consuetudine obtentum esset, ut Miles leprosus Domus sancti Lazari Hierosolimitani in ejus magistrum assumeretur. Verùm, quia omnes fere Milites Leproso dicta Domus ab inimicis Fidei miserabiliter interfecti fuerant, & hujusmodi consuetudo nequibus commodè observari; idcirco etiam Episcopo Tuscolano per quosdam commiserat, ut si sibi secundum Deum visum foret expedire, Fratribus ipsis licentiam, aliquem Militem sanam, & Fratribus prædictæ Domus sancti Lazari in ejus Magistrum, (non obstante consuetudine hujusmodi) de cætero eligendi auctoritate Apostolica concederet.* „ Le Pape „ Innocent IV. ayant appris du Grand-Maître

„ tre, que, quoi-que par une coûtume an-
 „ cienne aprouvée & observée paisiblement jus-
 „ qu'alors, on eût obtenu de choisir pour
 „ Grand-Maître de l'Ordre un Chevalier Le-
 „ preux de la Maison de St. Lazare de Jeru-
 „ salem; cependant, tous les Chevaliers Le-
 „ preux de ladite Maison ayant été tuez par
 „ les ennemis de la Foi, cette coûtume ne pou-
 „ voit plus être observée; c'est-pourquoi il
 „ le renvoya à l'Evêque de Frescati, à qui il
 „ ordonna par quelques Brefs, d'examiner si la
 „ chose se pouvoit faire selon Dieu, & en cas
 „ qu'il la jugeât convenable, d'accorder aux
 „ Chevaliers de la Maison de St. Lazare la per-
 „ mission qu'ils demandoient, de pouvoir éli-
 „ re à l'avenir pour Grand-Maître de l'Ordre,
 „ par l'Autorité Apostolique, un Chevalier
 „ qui fût en bonne santé, nonobstant la coûtume
 „ contraire qui avoit été observée jusqu'alors“.

Les Chevaliers qui n'étoient point Lepreux,
 & qui étoient en état de porter les armes, ren-
 dirent de grands services aux Princes Chrétiens
 dans la Palestine, ce qui obligea les Rois Bau-
 douin II. Foulques, Amaury III. & IV. & les
 Reines Melisinde & Theodore de prendre leur
 Ordre sous leur protection, & à faire beaucoup
 de biens aux Maisons qu'ils avoient dans la Si-
 rie. Ils reçurent aussi plusieurs Privileges des
 Souverains Pontifes, & étant passez en Euro-
 pe, les Princes leur donnerent de riches posses-
 sions. Clément IV. ordonna sous peine d'Ex-
 communication à tous les Prelats de l'Eglise,
 que lorsque les Chevaliers de St. Lazare s'a-
 dresseroient à eux pour obliger les Lepreux de
 se

se retirer dans leurs Hôpitaux, ils eussent à donner main forte à ces Chevaliers, & à contraindre les Lepreux de se retirer chez eux avec leurs biens meubles & immeubles. Alexandre IV. par une Bulle de l'an 1255. leur permit de suivre la Règle de St. Augustin qu'ils assûroient avoir observée jusqu'alors, comme il est marqué dans la Bulle de ce Pontife, où il n'est point fait mention de la Règle de St. Basile; ce qui fait voir que c'est sans raison que quelques-uns disent, qu'ils ont autrefois suivi la Règle de St. Basile. Le même Pape les mit sous la protection du S. Siège l'an 1257. & confirma les Donations que l'Empereur Frederic II. leur avoient faites dans la Sicile, dans la Pouille, dans la Calabre & en quelques autres Provinces. Henri Roi d'Angleterre, Duc d'Anjou & de Normandie, Thibaut Comte de Blois & plusieurs autres augmentèrent leurs revenus.

Mais de tous les Princes Chrétiens, il n'y en a point dont ces Chevaliers ayant reçu de plus grands bienfaits que des Rois de France; car ayant été chassés de la Terre-Sainte l'an 1253. ils suivirent le Roi St. Louis, qui, en reconnaissance des services qu'ils lui avoient rendus en Orient, confirma les Donations que ses Predecesseurs leur avoient faites, les mit en possession de plusieurs Maisons, Commanderies, & Hôpitaux, que ce Prince fonda, & leur accorda plusieurs Privileges. Ce fut alors qu'ils établirent le Chef de leur Ordre à Boigny près d'Orléans, qui leur avoit été donné dès l'an 1154, par Louis VII. dit le Jeune, & que le Grand-Maître prit le titre de Grand-Maître de

l'Ordre de St. Lazare, tant deçà que delà les Mers, sa Jurisdiction s'étendant non seulement sur les Chevaliers qui étoient en France, mais même sur les Etrangers. C'est-pourquoi Jean de Couras, qui avoit été pourvu de cette Charge l'an 1342. par Philippe de Valois, donna pouvoir l'an 1354. à Frere Jean Hallidai Ecoissois, de gouverner en son nom, tant au spirituel qu'au temporel, tout ce qui appartenoit à l'Ordre en Angleterre & en Ecoffe, à la charge de faire tenir par chacun an à la Grande Commanderie de Boigny trente marcs sterlins d'argent. Le Roi Charles V. surnommé le Sage, ayant pourvu de la Grande-Maîtrise l'an 1577, Jacques de Begnes, ce Grand-Maître donna à Frere Dominique de Saint Roi la Commanderie de Seringon en Hongrie, & l'établit son Vicair General dans tout ce Royaume, avec obligation de se trouver aux Chapitres Generaux à Boigny, & d'y apporter quatre marcs d'argent en.

Comme les Lepreux étoient rares, & que l'on voyoit peu de personnes attaquées de cette maladie, il semble que ces Chevaliers Hospitaliers, qui d'ailleurs s'étoient beaucoup relâchez de leur premier Institut, principalement ceux d'Italie, étoient devenus inutiles. C'est ce qui obligea le Pape Innocent VIII. de supprimer leur Ordre, & de l'unir avec tous les biens qui lui appartenoit, à l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, par une Bulle de l'an 1490. mais cette Bulle ne fut point reçue en France, où il y a toujours eu des Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Lazare de Jerusalem, qui ont reçu
des

des Chevaliers, auxquels ils ont conféré les Commanderies qui en dépendent, & ont toujours été maintenus dans ce droit. Le Grand Prieur d'Aquitaine de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ayant pourvu un de ses Chevaliers de la Commanderie de St. Thomas de Fontenai, appartenant à l'Ordre de St. Lazare, le Grand-Maître de cet Ordre & ses Chevaliers s'y opposerent. Il y eut procès à ce sujet au Parlement de Paris, lequel fut décidé l'an 1547. en faveur du Grand-Maître de l'Ordre de St. Lazare, qui fut maintenu dans le droit de conférer toutes les Commanderies de son Ordre à ses Chevaliers, & les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem furent deboutez de leurs prétentions. Le Roi Louis XII. donna la Grande-Maîtrise à Aignan de Mareuil. Son frere Claude de Mareuil en fut aussi pourvu par François I. & Henri II. y nomma Jean de Conti, qui assembla un Chapitre General à Boigni, où il donna à Bail Emphitheotique pour deux cens vingt florins par an tous les biens appartenant à l'Ordre au territoire de Suffano dans la Pouille, à un Chevalier de Calabre qui étoit présent. Le même Roi pourvut de la Grande-Maîtrise, après la mort de Jean de Conti, Jean de Levi qui assembla aussi le Chapitre General à Boigni l'an 1538. où il se trouva un grand nombre de Chevaliers de toutes les parties de l'Europe. Michel de Seurre fut encore fait Grand-Maître par le Roi François II. & François Salviati par Charles IX.

Salviati fit Chevalier de l'Ordre Jeannot de Castillon, qu'il nomma ensuite son Vicaire general en France, comme il l'avoit nommé Vicaire general & Grand-Maître de l'Ordre en Ita-

Ita-

lie. C'est ce qui donna lieu à ce même Jeannot de Castillon de se prétendre Grand-Maître de l'Ordre par tout le monde, comme il paroît par ce qui se trouve à la fin des Privileges de cet Ordre imprimez à Rome en 1566. en ces termes: *Auspiciis illustrissimi & reverendissimi Jeannoti Castillionei Mediolanensis, Religionis & Militiæ sancti Lazari Hierosolymitani per totum Orbem generalis Magistri, Vincentius Merenda in lucem edit:* „ Vincent Merenda a mis au jour (ces pri-
 „ vileges) sous les auspices de très-illustre &
 „ très-reverend Jeannot de Castillon de Milan,
 „ Grand-Maître de la Religion & Milice de St.
 „ Lazare par tout le monde “. Mais il est visible que Castillon usurpa ce titre mal à propos, n'étant que Commandeur de l'Hôpital de Capoue; la Grande-Maîtrise appartenant uniquement à la Maison de Boigni en France, dont François Salviati étoit alors pourvu. Toutefois il n'étoit pas le premier qui avoit usurpé ce titre.

Après sa mort, arrivée à Verceil l'an 1572. Grégoire XIII. unit l'Ordre de Saint Lazare à celui de St. Maurice, & en accorda la Grande-Maîtrise à Emanuel Philibert Duc de Savoye, sous prétexte que cette Grande-Maîtrise étoit vacante: ce sont les termes de la Bulle. Cependant François Salviati étoit Grand-Maître en France de l'Ordre de St. Lazare; ainsi l'on peut dire que le Pape ne fit cette union que sur un faux exposé. Cela est si vrai que le Grand-Maître François Salviati fit des protestations & des oppositions à la qualité que le Duc de Savoye prenoit de Grand-Maître de l'Ordre de St. Lazare, & aux Bulles du Pape Gregoire
 XIII.

XIII. Il fit assembler le Chapitre General à Boigny l'an 1578. & les Chevaliers de France se maintinrent toujours dans la possession des Commanderies qu'ils avoient en ce Royaume. Après la mort de ce Grand-Maître, le Roi Henri III. donna la Grande-Maîtrise à Aimar de Chattes. Jean de Gayan lui succeda, & sur la démission volontaire qu'il donna de cette Charge à Henri IV. l'an 1604. ce Prince en pourvut Philbert de Nerefang, qui fut aussi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, auquel l'Ordre de St. Lazare fut lui même uni dans la suite.

Ce fut au mois de Juillet 1608. que le Roi Henri IV. fit cette union, non de l'Ordre de Mont-Carmel à celui de St. Lazare, comme plusieurs Auteurs l'ont écrit, mais de l'Ordre de St. Lazare à celui de Notre-Dame de Mont-Carmel. C'est ce qui paroît par les Lettres Patentes de ce Prince, dont les Curieux seront bien aises de voir la teneur.

„ Henri par la Grace de Dieu, Roi de Fran-
 „ ce & de Navarre, à tous ceux qui ces Pre-
 „ sentes verront. Notre Saint Pere le Pape
 „ ayant à notre supplication faite par notre
 „ Ambassadeur, resident près de sa personne,
 „ par sa Bulle du quatorze des Kalendes du
 „ Mois de Mars dernier, érigé & institué en
 „ notre Royaume, un Ordre, à titre de la
 „ Vierge Marie, ou Notre-Dame de Mont-
 „ Carmel, ainsi que le contient la Bulle dont
 „ copie est ci attachée sous le contre-scel, sa-
 „ voir faisons que nous ayant bien agréable le
 „ contenu en icelle, & desirant, en ce qui nous
 „ sera

„ fera possible, promouvoir à l'établissement
 „ d'icelui, orner & enrichir de merites conven-
 „ nables à la splendeur d'icelui, pour l'aug-
 „ mentation de la Gloire de Dieu en celui no-
 „ tredit Royaume, que nous esperons de voir
 „ réussir à ladite institution, avons de notre
 „ certaine science, puissance & autorité Roya-
 „ le éteint & supprimé, éteignons & suppri-
 „ mons par ces presentes l'estat de Grand-Maî-
 „ tre de Saint Lazare qui a eu ci-devant lieu
 „ en notredit Royaume, & en ce faisant avons
 „ toutes & chacunes les Commanderies, Prieu-
 „ rez & Benefices, de quelque qualité & con-
 „ dition qu'ils soient, qui ont été sous ledit
 „ titre & en la collation, provision & autres
 „ dispositions du Grand-Maître, unies & anne-
 „ xées & attribuées, unissons, annexons & at-
 „ tribuons audit Ordre & Milice de Notre-
 „ Dame de Mont-Carmel, pour dorenavant
 „ estre tenus, possédez, & desservis par le
 „ Grand-Maître qui sera par nous établi; &
 „ les Commandeurs, Chevaliers & autres Offi-
 „ ciers qui seront créés par ledit Grand-Maî-
 „ tre en vertu du pouvoir qui lui sera donné
 „ pour cet effet, nonobstant tous statuts & in-
 „ stitutions à ce contraires, & nonobstant op-
 „ positions ou appellations quelconques, des-
 „ quelles si aucunes interviennent nous avons
 „ retenu & réservé, retenons & reservons la
 „ connoissance & jurisdiction à nous & à notre
 „ Conseil d'Estat, & icelle interdite & deffendüe,
 „ interdisons & deffendons à toutes nos Cours
 „ & Juges quelconques. Si donnons en man-
 „ dement à nos Amés & Feaux Conseillers,
 „ les

„ les Gens tenant nostre Grand Conseil, que
 „ ladite Bulle & cesdites Presentes ils fassent
 „ enregistrer, & le contenu d'icelles observer
 „ inviolablement, sans permettre qu'il y soit
 „ contrevenu en aucune sorte & manière, car
 „ tel est nostre plaisir &c. & afin, &c. Don-
 „ né à Fontainebleau au mois d'Avril, l'an de
 „ Grace 1608. & de notre Regne le dixneu-
 „ vième.

Voici maintenant la succession Chronologi-
 que des Grands-Maitres de cet Ordre de St. La-
 zare telle que je l'ai tirée de l'Abbé Giustinia-
 ni.



S U C

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES

Ans de J. C.	<i>De l'Ordre de St. Lazare.</i>	Ans de leur Maîtrise.
1490	PIERRE d'AUBUSSON, Grand-Maître de Rhodes & Grand-Maître de St. Lazare par l'union qui en fut faite en 1490. Il mourut en 1503.. . . .	13.
1503	AIMERIC d'AMBAC, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort en 1512.. . . .	9.
1512	GUI DE BLANCFORT, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort l'année suivante	1.
1513	FABRICE DE CARETTO, Grand-Maître de Rhodes & de St. Lazare, mort en 1521. . . .	8.
1521	PHILIPPE DE VILLERS, Grand Maître de Rhodes, puis de Malthe & de St. Lazare, mort en 1534. . .	13,
1534	PETRIN DE PONT, Grand-Maître de Malthe & de Saint Lazare, mort en 1535. . . .	1.

Di-

DES CHEVALIERS. 145

Ans de J. C. 1535	&	Ans de leur Maî- trise.
	<p>DIDIER DE St. JALLE, Grand- Maître de Malthe & de St. Laza- re, mort en 1536.</p>	1.
1536	<p>JEAN DIOMEDE, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, mort en 1553.</p>	17.
1553	<p>CLAUDE DE LA SANGLE, Grand- Maître de Malthe & de St. Lazare, mort en 1557.</p>	4.
1557	<p>JEAN DE LA VALETTE, Gascon, Grand-Maître de Malthe & de St. Lazare, jusqu'à la separation qui fut faite de ces deux Ordres en 1565.</p>	8.
1565	<p>JEANNOT DE CASTILLON, Grand- Maître de St. Lazare, élu par le Pape, jusqu'à la cession qu'il fit de cette dignité aux Ducs de Sa- voye.</p>	10.
1575	<p>EMANUEL PHILIBERT, Duc de Savoie, mort en 1580.</p>	5.
1580	<p>CHARLES EMANUEL I. Duc de Savoie, mort en 1630.</p>	50.
1630	<p>VICTOR AMEDE'E I. Duc de Sa- voye, mort en 1637.</p>	7.

Tome I.
K
CHAR-

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maî-
trise.
38.

1637 CHARLES EMANUEL II. Duc de
Savoie, mort en 1675.

1675 VICTOR AMEDE'E II. Duc de Sa-
voie, Roi de Sardaigne, régnant.

Il paroît par ce qui a été dit ci-devant de la succession des Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Lazare en France, depuis que le Pape Innocent VIII. le supprima en Italie l'an 1490. que c'est à tort que le Pere Bonanni dans son Catalogue des Ordres Militaires, dit qu'après la suppression de cet Ordre, sa mémoire fut obscurcie peu à peu en France, puisqu'il a toujours subsisté dans ce Royaume, où il n'a rien diminué de son ancienne splendeur, qui, bien loin de s'obscurcir, a même augmenté considérablement. Nous verrons la suite de cette succession en parlant de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel.

En vertu de la collation de la Grande-Maîtrise faite à Emanuel Philibert Duc de Savoie & à ses Successeurs, ce Prince convoqua les Chevaliers à Nice, où il leur prescrivit de nouvelles regles, & leur donna de nouveaux Instituts approuvez du Pape pour la gloire de l'Ordre, & enfin il les réunit aux Chevaliers de Saint Maurice. Il leur fit aussi bâtir à ses frais deux maisons, l'une à Nice & l'autre à Turin, à condition que ceux de Nice seroient tenus de servir
sur

sur mer, & de faire leurs caravannes avec des galères contre les Turcs; & que ceux de Turin serviroient par terre contre ces mêmes ennemis du nom Chrétien. Ils ne peuvent se marier qu'une fois ni épouser qu'une fille vierge. Ils sont obligez de servir les lépreux, & de faire leurs preuves de Noblesse de quatre races. Leur armure est semblable à celle des Chevaliers de Constantin, mais leurs Instituts & leurs Règles sont conformes à celles des Chevaliers de Malthe. Entre les privilèges dont ils jouissent, ils ont celui de pouvoir être admis à toutes les Dignitez Ecclésiastiques.

Ils faisoient autrefois des vœux solennels. Il y avoit même des Religieuses de cet Ordre, & il en reste encore un Monastere en Suisse. Le P. Bonanni a donné l'habillement d'un de ces Chevaliers, tel que nous l'avons fait graver; mais cet habillement est supposé, si l'on en croit l'habile Critique, qui me sert à rectifier cette Histoire, & le dessein n'en a été fait que sur une simple idée. Les Chevaliers de St. Lazare, dit mon Auteur, n'ont commencé à porter la Croix à huit pointes, qu'à la fin du XV. siecle ou au commencement du XVI. & cette Croix a toujours été verte, à la difference de celle des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, qui est blanche. Le plus ancien monument qui puisse faire connoître quel étoit l'habillement de ces anciens Chevaliers, se trouve dans la Commanderie de Gratemont, où, au pié d'une Image de St. Antoine en relief, posée sur une espece de Colonne, on voit cinq Chevaliers de St. Lazare à genoux, armez de cuirasse, & un Chapé-

lain du même Ordre, ayant tous un manteau long sur lequel il y a une Croix simple, seulement un peu parée aux extrêmités. Celle qu'ils ont sur la poitrine est néanmoins différente en ce qu'elle est un peu plus longue par le pié, qui se termine en pointe. L'on y lit, que ce fut Pierre Potier, Commandeur de cet Ordre, qui fit faire cette Image, & comme elle a quelque chose de singulier, c'est peut-être ce qui a obligé des Curieux à la faire graver. Car on y voit St Antoine au milieu des flammes, ayant à ses piés plusieurs pourceaux dans le même feu, qui font des sauts en l'air. Ce Saint n'a point un T sur ses habits, comme on lui en donne ordinairement, mais au lieu du T on y a mis une couronne. Ceux qui ont vu cette Estampe, disent qu'elle représente aussi le Tombeau de ce Pierre Potier avec son Epitaphe, qui fait voir que cette Image a pu être faite vers le milieu du XV. siècle: la voici.

Ci-devant ce grand Autel gît noble homme & religieuse personne F. Pierre Potier, dit Conflans, Frere-Prêtre en l'Ordre & Chevalerie Saint Lads de Jerusalem, Commandeur de cens & de la Lande Daron, en son vivant Vicaire General de noble & puissant Seigneur F. G. Desmures, Chevalier Grand-Maître General de toute la susdite Ordre & Chevalerie deçà & delà la Mer, Commandeur de la Maison Conventuelle de Boigny près Orleans, qui trépassa l'an mille quatre cens L.

Ce ne fut vraisemblablement qu'à la fin de ce siècle, ou au commencement du suivant, après que

que le Pape Leon X. eut rétabli l'Ordre de St. Lazare en Italie, que les Chevaliers de cet Ordre prirent la Croix à huit pointes, comme la portoient les Chevaliers de Malthe; car dans les privileges de l'Ordre de St. Lazare, imprimez à Rome en 1546. comme nous l'avons dit, il y a une vignette où l'on voit plusieurs Chevaliers ayant tous la barbe longue, & recevant la Croix de l'Ordre avec une épée des mains d'un Pape; & ces Chevaliers ont une robe noire à grandes manches, avec la Croix à huit pointes sur la poitrine. Il y a aussi à la Bibliothèque du Roi de France une Estampe de l'an 1525. qui représente les differens Ordres qui suivoient la Regle de S. Augustin, où l'on trouve un Chevalier de St. Lazare avec une pareille robe.

Dans la description de tous les Ordres de Chevalerie imprimée à Paris l'an 1671. on fait cette Croix de Synople, comme est celle des Chevaliers de Malthe, & il y en a encore une autre d'argent, ou plutôt un sautoir passé dessous & sortant aux quatre angles, avec ces paroles: *Ordre de S. Lazare sous St. Benoit, institué par Denis Perioca VI. du nom, Roi de Portugal, l'an 1321.* Mais dans le même Livre on trouve encore une autre Croix de St. Lazare, posée au-dessous de celle de St. Maurice, & on lit auprès, *Ordres de St. Lazare & de St. Maurice unis ensemble par le Pape Gregoire XIII.* Ainsi il paroît qu'avec les changemens qui sont arrivés à l'Ordre, la Croix a aussi changé, de quoi il sera traité plus amplement en son lieu.

CHEVALIERS DE St. ANTOINE

Abbé en Ethiopie.

TOut ce qu'on a avancé jusqu'ici de cet Ordre, n'est, au jugement d'un savant Critique, qu'une pure fable, inventée par un certain Jean Baltasar, soi-disant Abyffin de nation & Chevalier de cet Ordre: ce qui n'a pas empêché l'Abbé Giustiniani, Mr. Herman, Schoonebeck, & le P. Bonanni de parler de cet Ordre dans leurs Histoires des Ordres Militaires, comme d'un Ordre véritable, dont ils ont accompagné le recit de circonstances, qui, bien loin d'en justifier l'institution, ne servent au contraire qu'à en faire connoître la fausseté.

Environ l'an 370. disent ces Auteurs, un Empereur d'Ethiopie, qui selon quelques-uns s'appelloit Jean, & à qui les Empereurs qui lui ont succédé sont redevables du nom de Prête-Jean, qu'ils portent encore aujourd'hui, voulant affermir son Trône & maintenir la Religion Catholique dans son Empire, institua un Ordre Militaire sous le nom de St. Antoine, pour s'opposer à la malice des Heretiques, qui tâchoient de semer par tout le venin de leurs hérésies. Il acquit en peu de tems beaucoup de lustre, après la mort de son Instituteur, par les privileges que Philippe VII. son Fils lui accorda.

Le Grand-Maître, selon eux, tient sa Cour dans l'île de Méroë, que forme le Nil, laquelle

le lui fut donnée en propriété par le Prê-
 Jean Claude. Il a pour sa garde ordinaire cent
 Chevaliers qui ont des Commanderies, & cent
 Servans d'armes & Officiers qui vont servir par
 mois tour-à-tour, chaque Abbaye en fournissant
 un; & outre cela il a deux mille cinq-cens
 Pourvoyeurs. Sans parler des grandes richesses
 de cet Ordre & de l'éclat où il est, il peut dans
 les besoins de l'Etat fournir à l'Empereur trois
 mille Chevaliers, qui portent dans un des cô-
 tez de leur bannière le Lion de la Tribu de
 Juda, tenant dans ses pattes de devant une
 Croix accompagnée de cette légende, *Vicit Leo*
de Tribu Juda, le Lion de la Tribu de Juda
 a vaincu. La grande quantité de Couvens &
 de Commanderies, tant Ecclésiastiques que Sé-
 culières, qu'ils possèdent dans tout cet Empi-
 re, en chaque ville duquel il y a une Abbaye,
 & celles qu'ils ont en Espagne, en France, en
 Italie & dans toute l'Europe, sont occupées
 par près de douze mille Chevaliers tous de no-
 ble race. Il y a même encore présentement à
 Vienne en Autriche un Grand Abbé de l'Or-
 dre qui y réside. Chacun des Sujets Nobles de
 l'Empereur d'Ethiopie, qui a trois fils, est obli-
 gé d'en destiner à l'Ordre un des deux puînez,
 & l'Empereur même n'est pas exempt de cette
 Loi: il n'y a que les seuls Habitans de l'île
 de Meroë qui n'y soyent pas soumis. Mais afin
 que cette haute Dignité de Grand-Maître ne
 puisse jamais tomber entre les mains de l'Em-
 pereur, il n'est pas permis d'en revêtir quel-
 qu'un de sa Famille. On la confère tour-à-tour
 à un Régulier & à un Séculier, desquels on

fait choix. Le Régulier doit avoir été Supérieur ou Abbé de quelque Couvent de Moines, & le Séculier doit avoir été Chevalier Abbé, & avoir aussi eu commandement & supériorité sur les Chevaliers. Car les Loix veulent que chaque Abbé des Réguliers & des Séculiers, ait ses propres Sujets & le droit de leur commander. Ces deux sortes d'Abbés sont soumis au Grand-Maître, qui prend aussi le titre de Grand-Abbé & commande dans l'Île de même qu'aux Chevaliers.

Il va ordinairement au Conseil avec douze Chevaliers Ecclésiastiques & douze Chevaliers d'épée, chaque Province en choisissant pour cet effet deux d'entre ceux qui sont sous sa juridiction. Leurs revenus ont été augmentez par le Prête-Jean Alexandre III. & cela a été confirmé par Pie V. & par Leon Papes de Rome. Les fils d'or dont est bordée la Croix bleuë qu'ils portent à leur manteau, y ont été ajoûtez par le Prête-Jean Philippe V. fils de leur Instituteur. Cette Croix est fleurdelisée à trois de ses bouts, & le Grand-Maître la porte sur l'estomac. Il a aussi la tête couverte d'un riche capuchon en broderie de pierreries & de perles, doublé d'une très-belle fourure. Son manteau est bordé d'hermine comme le sont ceux des Princes. Il porte un colier enrichi de pierreries auquel pend la Croix de l'Ordre. Son vêtement qui lui descend jusqu'au-delà des genoux, est brodé proprement de fleurs d'or & de soye de toutes couleurs, & dessous il a une veste ou soutanelle noire. Les Chevaliers sont presque vêtus de la même sorte,
n'y



*Grand Maître de l'Ordre de S. Antoine
en Ethiopie.*

n'y ayant de différence qu'en ce que les Croix qu'ils ont sur l'estomac & au côté gauche du capuchon sont beaucoup plus petites. Les Ecclésiastiques & les Moines sont vêtus de noir, & ont au lieu de la Croix un T. tel qu'on le peut voir dans la figure où est représenté le vêtement d'un Religieux de St. Antoine.

Leurs Instituts, leurs Loix & leurs manières de vivre ont beaucoup de conformité avec celles des Chevaliers de Constantin. Ils ne peuvent se marier qu'une fois avec une vierge, & non avec une femme veuve. Ils font vœu de sacrifier leur vie pour la Religion Catholique Romaine, s'il en est besoin, reconnoissant l'autorité du Pape pour légitime, & lui rendant toute sorte d'obéissance. Ils sont obligez de faire neuf campagnes d'épreuve de guerre, savoir trois pour tenir seure la Mer Rouge; trois dans l'Isle de Méroë qui est la barrière contre l'Egypte; & trois contre les irruptions des Turcs & des Arabes. Quand un Guerrier a achevé ses neuf années de service, il en prend un certificat du Capitaine sous lequel il a été, qui est adressé au Pourvoieur de la Cour du Grand-Maître. Ensuite le Grand-Maître envoie la preuve à l'Abbé Provincial, afin qu'il consacre le Novice, ce qui se fait en cette manière.

Le Novice, après avoir employé un mois de tems à visiter les bons amis, vient avec eux tout armé à l'Abbaye, ayant une peau d'éléphant pour cuirasse, l'épée au côté, la lance à la main droite, & le bouclier à la gauche. Là il est reçu par douze Chevaliers qui sont armez comme lui. Un de ses amis frappe trois grands

coups à la porte de l'Abbaye, sur quoi le plus ancien Commandeur crie, *Que cherchez-vous ?* Le nouveau Chevalier répond, *le prix de mes travaux*, l'habit de Religieux de St. Antoine. Le Commandeur lui demande de nouveau, *Avez-vous rendu en guerre les services qu'exigent les Instituts & les Régles des Chevaliers ?* Alors il présente le certificat du Grand-Maître, que le Commandeur prend & fait voir à l'Abbé Ecclésiastique, lequel met aussi-tôt ses habits de cérémonie, & s'en va à la porte accompagné de l'Abbé Militaire & de douze Chevaliers en armes. D'abord un autre Chevalier armé s'avance pour porter l'Ordre aux Commandeurs qui sont à la porte, laquelle s'ouvre en ce moment. Après cela l'Abbé Militaire, s'approche & demande au Novice, si c'est son nom qui est écrit & mentionné dans le certificat. S'il répond qu'oui, l'Abbé le prend par la main & le mène au degré de l'Eglise où se trouve l'Abbé Ecclésiastique avec quantité de Moines & de Chevaliers. L'Aspirant s'agenouille, & l'Abbé Militaire lui mettant la main sur l'épaule dit à l'Ecclésiastique: *Mon Pere, ce Chevalier, N. N. est fils de N. qui ayant été benit depuis plus de neuf ans, a toujours ensuite employé le tems à combattre contre les Arabes, les Mores & les Ariens, exposant généreusement sa personne aux dangers pour le nom de J. Christ & pour la Religion Catholique Romaine. Maintenant il desire sa recompense & de recevoir le fruit de ses travaux, savoir l'habit de St. Antoine notre très-glorieux Pere, suivant les Ordres & les Instituts de notre Religion.* Le même Abbé le fait alors asseoir, & l'Ab-

l'Abbé Ecclesiastique l'interroge sur les Articles de la Foi. Lorsque cela est fait, l'Abbé Chevalier se lève avec quatre des plus anciens Commandeurs, ils le desarment, il lui font vêtir la veste ou soutanelle noire où est la Croix sur l'estomac, & lui mettent le capuchon sur la tête, puis après l'Abbé Ecclesiastique le prend par la main & le mène dans l'Eglise. A cette première station il n'y a que ses amis, hommes & femmes, qui puissent entrer. Le Curé de la Paroisse a accoutumé d'être dans l'Eglise & de faire un beau panégyrique où il exalte l'origine & les faits des Chevaliers. A la fin du discours le Chevalier se met à genoux, & ayant adoré le St. Sacrement il prête entre les mains de l'Abbé le serment de fidélité & d'obéissance au St. Siège Apostolique de Rome, à l'Empereur Prête-Jean, au Grand-Maître & à l'Abbé. Il promet de marcher contre les Infidèles à la première sommation de la part de son Supérieur, & d'observer les décisions du Concile de Florence, tenu sous Eugène IV. Il jure aussi à l'Abbé Ecclesiastique de ne faire jamais la guerre aux Chrétiens, & de ne prendre point d'autres Ordres Sacrés sans une particulière permission du Pape.

Lors que quelqu'un des Chevaliers se marie, il va demeurer dans une maison particulière; mais il n'en est pas moins obligé d'assister au Service avec ses habits de cérémonie, & de se trouver les jours de Fêtes à l'Eglise & aux autres Assemblées. Ceux qui veulent aller à la guerre, déclarent leur dessein à l'Assemblée, & aux dépens de l'Abbaye ils sont pourvus d'armes,
de

de chevaux & de valets qui les suivent dans l'un des trois endroits ci dessus spécifiés, & qui demeurent toujours avec eux. D'ailleurs voici la manière dont ils sont entretenus par l'Ordre. Les Commandeurs mangent ensemble à une même table : les Novices, qui ne portent pas encore la Croix de l'Ordre, mangent à une autre table : les Domestique mangent à part. Chaque Chambre a son Chapelain qui leur fait le Service & leur administre les Sacremens. Outre cela l'Abbaye leur fournit toutes les choses dont ils ont besoin. Ceux qui entrent au service de l'Ordre, demeurent engagez pour douze ans. Ils servent neuf ans à la guerre sous leurs Capitaines, desquels après cela ils reçoivent un certificat de congé qu'ils font voir à l'Abbé Ecclesiastique. Ils doivent ensuite demeurer encore trois ans, & à la fin en reconnoissance de leur affection & de leur bonne conduite, ils sont le plus souvent consacrez Prêtres. C'est la coutume que les deux Abbez, l'Ecclesiastique & le Militaire, fassent assembler les Chevaliers la veille de St. Antoine. Alors voulant témoigner que l'élection qu'on a faite d'eux pour Chefs, n'est pas perpetuelle, ils se demettent de leurs Charges sous prétexte qu'ils se sentent incapables de les exercer. Mais l'Orateur de l'Assemblée, faisant une belle Harangue pour relever leur merite & leurs vertus, les rétablit par forme de nouvelle élection, & les confirme de nouveau dans les mêmes Charges au nom de tout le Corps.

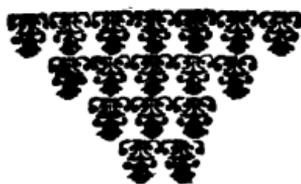
Tous les ans on fait examen & inventaire des provisions qui sont dans chaque Abbaye, & des autres choses nécessaires pour l'entretien des Che-

valiers , à qui l'on donne en ce tems-là des habits neufs , & les vieux qu'ils quittent font pour les Domestiques. Il n'est pas permis de recevoir aucun présent , ni de ses parens , ni de ses amis , ni d'aucune autre personne , afin d'éviter les jalousies & les mécontentemens. Les revenus que le Grand-Maître tire de l'Ile de Méroë , se montent, disent encore les mêmes Auteurs , à près de deux millions , qui sont levez sur les mines d'or , d'argent , de cuivre , & de fer , sur les autres marchandises , & sur les tributs qu'on fait payer aux Juifs & aux Turcs qui vont d'Afrique à la Mecque.

Lors qu'il faut faire élection d'un Grand-Maître , on écrit des Lettres Circulaires à chaque Province , afin qu'elle député un Evêque & trois Abbez pour y assister & pour consacrer le nouveau Grand-Maître par les prieres & par les benedictions qui sont en usage pour cet effet. Dès que l'élection est faite on en donne avis par tout , & l'on publie un Jubilé. Tous les Chevaliers , les Ecclesiastiques & les Domestiques s'en vont aussi chez les plus proches parens du Grand-Maître élu , & les amènent en grande cérémonie, aussi bien que leur femmes & leurs enfans , dans l'Abbaye où on les regale pendant huit jours , & où l'on fait tous les exercices Militaires pour les divertir : après quoi on les ramene dans leurs maisons avec la même cérémonie.

Le Grand-Maître étant mort , on le revêt de ses habits de parade & les Prêtres avec leurs habits Sacerdotaux le portent de son lit à l'Eglise de la Paroisse. Le Doyen avec son bâton Pas-

Pastoral à la main precede le corps, & l'Abbé Militaire de la Cour du Grand-Maitre porte l'épée. Lors qu'on est arrivé dans l'Eglise, on commence la cérémonie des funeraillles, qui dure trente jours. Avant que d'enterrer le corps, chaque Chevalier s'aproche & lui baise la main. La Pompe funebre d'un Abbé Ecclesiastique se fait avec un peu moins d'éclat, néanmoins la plus grande difference ne consiste qu'en ce qu'elle ne dure pas trente jours, & que le nombre des Chevaliers qui y assistent, n'est pas si grand. Pour les Abbez seculiers, on les revêt de toute leur armure ordinaire, qu'on ne leur ôte qu'à la fin de la cérémonie, où on leur donne des ornemens Ecclesiastiques. Un simple Commandeur n'a que les habits ordinaires du Chapitre, & ainsi chacun après sa mort est distingué par les mêmes vêtemens qu'il avoit pendant sa vie. Voici maintenant, selon la methode que nous nous sommes proposé de suivre dans tout cet Ouvrage, la succession Chronologique des Grands-Maitres de cet Ordre, telle qu'elle se trouve dans l'Histoire de l'Abbé Giustiniani.



SUC.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES

De l'Ordre de St. Antoine en Ethiopie,

ou des

EMPEREURS ABYSSINS,

Ans
de
J. C.*Qu'on prétend avoir exercé cette
Charge.*Ans
de
leur
Mai-
trise.

370

JEAN LE SAINT, Fils de Caius dit le Saint, qui regnoit l'an 300. de J. C. en fut, à ce qu'on prétend, l'Instituteur.

PHILIPPE LE SAINT, Fils de Jean, augmenta considérablement cet Ordre, en fit ourler la Croix d'un fil d'or, & obligea ses Sujets à contribuer à son agrandissement.

GASPARD II. Fils de Philippe, appelé II. du nom, parce qu'il eut un Frere aîné nommé aussi Gaspard, qui fut, dit-on, l'un des trois Mages.

ALAMID, qui regna avec *Arad & Aladore,*

Aladore, comme une espece de
Triumvirat.

TACENE, Fils d'Alamid.

522 CALEB, autrement ELESBAHA, Neveu d'Alamid, qui fleurit l'an 522. en même tems que Justin étoit Empereur en Orient. Il subjuga le Tyran Dinavase, qui avoit envahi l'Empire des Sabéens.

GEBRA-MESKEL, i. e. *Serviteur de la Croix*, fut grand Guerrier, & dompta diverses Nations.

CONSTANTIN.

TRE-SENNAI, i. e. *bon fruit*.

Ici la succession est interrompue.

800 OGER.

LULIBEL, dit *le Roi très-devot*, à cause de son grand zèle pour la Foi Catholique.

ABRAHAM, dit *le Saint*.

960 DOLNOADI.

Après lui vint la Famille Zagea, dont la suite des Rois ne se trouve dans

Ans
de
J. C.

dans aucun Historien ; on connoît seulement quelques-uns des principaux, savoir :

Ans
de
leur
Mai-
trise.

DEGNA MICHAEL.

NEWAIA CHRISTOS, i. e. *aidé de Christ*, Fondateur d'une magnifique Eglise, pour l'embellissement de laquelle il épuisa ses Finances.

LALIBALA, Fondateur de dix Eglises taillées dans la roche vive. Il fut environné d'Abeilles'en naissant, comme si elles eussent voulu le couronner. Il regna. . . .

45.

IMRA, son Fils

45.

NAACUET-LAAB, dernier Roide cette race ; c'étoit un Prince pacifique, & qui vivoit bien avec ses voisins.

Ceux qui suivent se prétendent de la Race de Salomon.

1300

ICON-AMLAC, proclamé par les Grands du pays, appelé par les Portugais *Xoa* ou *Xaos*, qui étoit autrefois la résidence du Grand Abbé de l'Ordre.

Tome I.

L

AI-

Ans
de
J. C.

AIKUNA-AMLAC.

IAGBEA TZEION.

BAHARSARDA.

ESBR AAD.

CADEM-SAGED.

ZEN-SAGED.

VDIMRAD.

ADMET-ZEION.

SCIFAARAD.

VDMAASFAN.

DAVID.

THEODORE.

ISAAC.

ANDRÉ.

HESBINAAN.

AMDE-JESU, Fils de Hesbinaan.

1437 ZER-AIACOB, nommé aussi *Constantin*, Fils de *Amde-Jesu*; il envoya des Ambassadeurs au Concile de Florence.

1465 BAEDA MARIANO, ou BETE-MARIA, nommé aussi CIRIAC & MARC, (quoi-que selon quelques-

Les Auteurs ne disent rien autre chose de tous ces Princes, sinon qu'ils succéderent les uns aux autres, leur donnant ainsi des noms partie Ethiopiens & partie Européens.

Ans
de
leur
Mal-
trise.

Ans
de
J. C.

ques-uns, CIRIAC soit Pere de BÊTE-MARIA) fut connu sous le nom de GRAND NEGUS, qui veut dire *Empereur des Abyssins*. Il eut d'Helene sa femme, Princesse d'une rare prudence, les trois Princes suivans.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

1475 ALEXANDRE, appelé en langage du pays SENDER, & GRAND NEGUS comme son Pere. Ce fut de son tems que les Portugais entrerent pour la premiere fois en Ethiopie sous la conduite de Pierre Covilliano. L'an 1487. il fit une alliance étroite avec la Couronne de Portugal, par le moyen de Bahr-Nagach, Prefet des Provinces Maritimes de l'Ethiopie & son Vassal. Enfin il mourut l'an 1491. après avoir possédé la Grande-Maîtrise

16.

1491 AMADA TZEION, nommé par d'autres AMDE' ZEON, qui regna seul

6.m.

NAOD, ou selon d'autres NAV-NAHV, après avoir été long-tems detenu dans la Forteresse de Ges-hen, en fut tiré pour remplir le Trône vacant.

13.

ETANA DENGHEL, ou LEBNA DENGHEL ou WANAG SEGHEd, ou ATANA DINGIL, Fils de Naod, fut appelé DAVID au commence-
L 2 ment

ment de son regne. Il n'avoit alors qu'onze ans, & étoit sous la tutelle d'Helene son Aieule maternelle, que les Grands de l'Empire préférèrent à sa Mere.

Ans
de
leur
Mal.
trise,
36.

1540

CLAUDE, dit dans sa langue naturelle **ATZNAF-SAGHED**, trouva l'Empire rempli de troubles par la revolte de ses Peuples, contre laquelle il auroit eu bien de la peine à se soutenir, sans le secours de Jean III. Roi de Portugal. Il eut les armes à la main pendant tout son regne, & perdit la vie dans une bataille qu'il donna aux Rebelles l'an 1559. où il fut tué par leur Chef Nurus.

19.

1559

MENA ou **MINAS**, autrement **ADAMAS SAGHED**, Frere de Claude, monta sur le Trône à la honte des Rebelles qui y avoient apellé **Tazcave**, Fils de Jaques Frere de Minas. Son courage lui soumit & les Etrangers & ses propres sujets, ce qui l'ayant rendu odieux à ces derniers, **Isaac Bahr-Nagash**, Chef des Rebelles prit les armes contre lui l'an 1562. & appella les Turcs à leur secours. Il vainquit ce malheureux Empereur & le tua dans une bataille, ce qui donna lieu aux Turcs de se rendre maîtres des
Côtes

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mas-
trise.

Côtes de la Mer Rouge. Il laissa trois Fils dont un seul lui succéda.

3.

1562

SERTZA-DENGHEL, surnommé **MALAC-SAGHED** ou, selon d'autres, **SAGGHED**, appelé aussi **SERZA-DINGHIL**, & **MELEZ-SAGHED**. Il étoit Fils de **MENA**, mais d'un caractère bien différent de son Pere, étant aussi doux & aussi paisible que l'autre étoit violent & emporté; aussi termina-t-il par la voye de la negociation tous les différends que son Pere lui avoit laissez à vuidar par les armes. Il chassa les Turcs d'une grande partie des Côtes qu'ils avoient envahi; mais ayant été obligé de passer dans la Méditerranée pour une autre guerre, qu'il termina heureusement, il fut contraint de differer jusqu'à son retour les autres expéditions qui lui restoient à faire. Il mourut sans enfans legitimes.

35.

1597

ZANDENGHEL surnommé **ATZNASAGHED**, ou, selon d'autres, **SANDINGHIL**, Fils de **LEZANA CHRISTOS** ou **LEZANAXOS**, Frere de **SERTZA DENGHEL**, trouva le Ro-

L 3

yaume

Ans
de
J. C.

yaume en combustion par les troubles qu'y excitoient les tuteurs de Jacques son Cousin, Fils naturel de son Oncle, lequel ayant été proclamé Roi, fut ensuite déposé l'an 1603. Mais la guerre se renouvela peu après entre eux, & Zandenghel y perit l'an 1604.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

7.

1604 JAQUES, dit communément HAZE-JACOB, Fils naturel de Sertza Denghel, fut salué Empereur par Zaslazée Gouverneur de Dembea: en même tems que

SUSNE'E, second Cousin de Jacques, fut élevé sur le Trône dans la Goïame par Athanase principal Ministre de Zadengel. Mais le premier ayant été lâchement abandonné par le Chef de son parti, après de vaines tentatives pour porter le second à la paix, il fut tué dans une bataille très-sanglante, qui termina tous leurs différends.

3.

1607 SUSNE'E, surnommé MALAC-SAGHED & SELTAN-SAGHED, Empereur également versé dans les Armes & dans les Sciences. Il se soumit à l'obéissance du Pape à qui il fit serment de fidélité. Il mourut l'an 1632.

25.

BASI-

Ans
de
J. C
1632

BASILIDE appelé aussi **SELTAN-SAGHED** & **ALAM-SAGHED**. Après la mort de Marc son Frere aîné il prit les ornemens Imperiaux par droit de succession , & pour apaiser le soulèvement des Peuples , il fut obligé de chasser de l'Empire le Patriarche Latin nommé **Alfonse Mendez** , aussi bien que les **Jesuites** & tous les Religieux Portugais qui s'y étoient établis. Mais cette Politique ne lui assurant pas encore le Trône , il fit emprisonner , ou même mourir , selon quelques-uns , dix autres de ses Freres , & mourut lui-même l'an 1660. après un regne de

Ans
de
leur
Maî-
trise.

28.

1660 **JUSTE** , son Fils aîné , qui herita de l'Empire par la mort de son Frere Constantin. Après lui vinrent **DAVID** & **JEAN** , tous trois Fils de Basilide.

On n'a rien de certain touchant les autres Empereurs qui ont regné depuis ce tems-là.

DISSERTATION CRITIQUE

Sur l'Ordre de St. Antoine en Esbiopie.

TOut ce que j'ai rapporté ci-devant de cet Ordre, tiré des Auteurs qui en ont parlé, est plus propre à faire voir qu'il est imaginaire, qu'à persuader qu'il ait jamais subsisté. En effet, sans s'arrêter à ce que plusieurs Ecrivains ont avancé pour prouver que le Prête-Jean n'a jamais régné en Ethiopie, mais bien dans l'Asie, où, selon quelques-uns, il faisoit sa résidence à Tranchut, quelle aparence y a-t-il, dit l'Auteur d'où je tire cette Critique, que Saint Leon le Grand ait approuvé cet Ordre, & donné de grands privileges à ces Chevaliers Abyssins : puisque cet Empire fut d'abord infecté de l'heresie de Dioscore; que ces Peuples ont toujours rejeté le Concile de Calcedoine, où cet Heresiarque fut déposé de la dignité Episcopale & du Sacerdoce; & qu'ils ont toujours dit anatheme à Saint Leon, qui avoit presidé à ce Concile par ses Legats ? Peut-on croire que les Religieux d'Ethiopie, si ennemis de l'Eglise Romaine, & qui empêchent tous les jours que les Missionnaires ne fassent des conversions parmi ces heretiques, fassent vœu de fidelité & d'obéissance au S. Siège Apostolique, de garder les decisions du Concile de Florence, & de ne point prendre les Ordres sacrez sans la permission du Pape, comme ces Auteurs nous veulent persuader que font ces prétendus Chevaliers & Religieux de Saint Antoine en Ethiopie ? & ne demeurera-t-on pas
d'ac-

d'accord que Shoonebeck & les autres, qui disent que ces Chevaliers ont plusieurs Commanderies en France, en Espagne, en Italie & dans toute l'Europe, & qu'il y a encore présentement un grand Abbé de cet Ordre à Vienne en Autriche, se sont trompez, ayant sans doute confondu cet Ordre imaginaire avec celui de Saint Antoine en Viennois, dont l'Abbé General fait sa residence en l'Abbaye de Saint Antoine proche Vienne en Dauphiné, & non pas en Autriche ? S'ils avoient lu l'histoire de cet Ordre prétendu, composée par un Auteur Abyssin, nommé Jean Baltasar, ils auroient vu qu'il distingue l'Ordre de Saint Antoine de Viennois d'avec celui d'Ethiopie. quoi qu'il dise que les Religieux de l'un & de l'autre sont tous Freres.

L'Abbé Giustiniani voyant que cet Abyssin dit, qu'il n'y a point de Ville en Ethiopie, où il n'y ait un Couvent de cet Ordre, ou plutôt autant d'Abbayes, toutes bâties en manière de Citadelles, & que dans chacune de ces Abbayes il y a quatre Cloîtres, a cru que le grand nombre que cet Abyssin marquoit, n'étoit pas soutenable; c'est-pourquoi il s'est contenté d'en mettre seulement deux cens cinquante, quoi que cet Abyssin, qui se contredit en plusieurs endroits, en ait marqué deux mille sept cens. Mais comme dans un autre endroit il n'en marque que dix-sept cens, & dans un autre deux mille cinq cens, quel fond peut-on faire sur un tel témoignage ? seroit-il possible que tant d'Abbayes si considerables ayent été ruinées depuis environ six vingts ans que cet Abyssin a écrit; puisqu'aucun de nos Voyageurs, qui ont été en

Ethiopie, n'en a parlé, & qu'au contraire ils fassent mention de plusieurs autres Monasteres? M. Poncet, entre les autres, savoit fort bien quelle étoit la Croix de Saint Antoine, que les Religieux, qui portent ce nom en France, mettent sur leurs habits; puisque parlant d'une petite monnoye du Royaume de Sennaar, il dit que c'est un petit morceau de fer de la figure d'une Croix de Saint Antoine. Ainsi ayant parlé des habillemens des Religieux d'Ethiopie, il auroit dit sans doute qu'ils portoient cette Croix sur leurs habits, s'il étoit vrai, comme disent Giustiniani & Schoonebeck, qu'ils en portaient une. Mais ces Auteurs ne parlent qu'après ce Jean Baltasar Abyssin, qu'Abraham Ecchellensis refute assez bien dans sa Preface sur la Regle de Saint Antoine, disant que c'est sans raison que cet Abyssin a avancé, que les Moines d'Orient, qui suivent la Regle de Saint Antoine, portent un Tau sur leurs habits, puisqu'il n'en a jamais vu aucun, qui en portât, excepté les Abbez, qui en ont usé sur leurs manteaux; & ce savant Maronite regarde comme une pure Fable l'Ordre Militaire de Saint Antoine, s'étonnant qu'on ait traduit en François & en Espagnol, l'Histoire feinte qu'en a donnée cet Abyssin, qui n'est remplie que de mensonges & de faussetez: *Deus bone, ac immortalis! s'écrite-t-il, quæ mendacia, quæ somnia, quæ commenta eo in libello sub nomine miserie ejus Æthiopsis conficta, non continentur!* C'est à dire: „ Grand Dieu! quels mensonges, „ quelles rêveries, quelles fables ne sont point „ contenuës dans ce Livre controuvé par ce misérable Ethiopien!

Nous

Nous pouvons encore ajoûter, que ce que le même Abyffin a avancé, que les Maronites, Jacobites, Georgiens, Arméniens & Nestoriens, obéissent tous à l'Abbé du Mont de Sion en Asie, est aussi très-faux; puisqu'il n'y a point d'Abbé du Mont de Sion; que les Religieux de Saint François ont demeuré seuls sur cette Montagne pendant près d'un siècle, jusques en l'an 1559. que les Turcs voulant clore la Ville de Jerusalem, comme elle est présentement, & ne voulant pas faire la dépense, qui eût été nécessaire pour y renfermer le Couvent que ces Religieux avoient sur cette Montagne, qui est la plus élevée de celles qui sont dans cette Ville; ils demanderent à ces Religieux une contribution de six mille Ecus pour y travailler; ce que leur pauvreté les ayant empêché de fournir, ils allèrent demeurer hors la Ville. Mais depuis ce tems-là, les Turcs jugeant que le lieu, où ils s'étoient retirez, étoit de deffense, & que les Chrétiens s'y réfugiant pourroient surprendre la Ville, ils en chasserent les Religieux, qui sont dans un autre lieu de Jerusalem, & les Eglises, qui étoient dans le Couvent du Mont de Sion, ont été changées en autant de Mosquées. D'ailleurs quelle apparence y a-t-il que les Armeniens, qui sont à Jérusalem, & qui suivent la Regle de Saint Basile, aussi bien que les Moines Georgiens, eussent obéi à l'Abbé du Mont de Sion, qui auroit été de l'Ordre de Saint Antoine? Ceux qui voudront ajoûter foi aux Auteurs qui ont donné cet Ordre Militaire pour véritable, pourront consulter ce Jean Baltasar Abyffin, dont l'Histoire en Espagnol a été traduite en notre langue

en

en 1632. l'Histoire des Ordres Militaires de l'Abbé Giustiniani, imprimée à Venise en 1691. celle de M. Hermant, imprimée à Rouen, en 1648. & le Catalogue des Ordres Militaires qu'a donné le Pere Bonanni en 1712. Mais ceux qui voudront faire attention à la Critique que nous en donnons ici, n'auront pas de peine à se détromper de toutes les faussetez que ces Ecrivains avancent.

Entre les Auteurs que l'Abbé Giustiniani cite pour prouver l'existence de cet Ordre, il a mis Cesar Veccellio Frere du Titien, qui a fait graver en 1589. les differens habillemens de toutes les Nations du Monde. Il est vrai que Veccellio a donné l'habillement des plus grands Seigneurs d'Ethiopie, semblable à celui que l'Abbé Giustiniani a fait graver pour représenter un de ces prétendus Chevaliers de St. Antoine, & qui a été ensuite copié par Schoonebeck & par le P. Bonanni. Mais au bas de cette figure, Veccellio n'a point marqué que ce fût l'habillement d'un de ces Chevaliers; il dit seulement que c'est celui d'un des principaux Seigneurs de la Cour du Prête-Jean, qui portent une chemise de soye avec un capuce de fourures de grand prix, & qu'ils ont au cou de riches ornemens d'or & de perles. *I principali personaggi del Prete-Jeani portano una camiscia di seta & un capucio di pelli animali di grandissimo prezzo, & al collo usano ornamenti grandissimi d'oro & di gemme.*

Cet habit n'a même rien de commun avec celui, qui est marqué dans l'Histoire de cet Ordre prétendu, composée par ce faux Chevalier Abyssin; car il dit que lors-qu'on reçoit un Chevalier, un Frere servant, ou un Oblat de cet Ordre,



*Chevalier Ecclesiastique de l'Ordre de S.
Antoine en Ethiopie.*





Religieux de l'Ordre de S. Antoine
en Ethiopie.

dre , on leur donne un petit scapulaire noir avec un Tau bleu qu'ils portent sur la chemise: qu'à la profession d'un Chevalier , on lui donne une soutane noire traînante à terre avec une Croix bleuë sur la poitrine: que par dessus la soutane on lui met une cucule noire fort plissée par le cou , ayant les manches longues, qu'il s'entortille autour des bras ; qu'il y a aussi une Croix bleuë sur cet habit , & qu'on lui donne encore une petite Croix d'or de la même façon , qu'il porte au cou. Il ajoute que tous les Chevaliers Commandeurs, tant les Religieux Prêtres que les Militaires, assistent à l'Office Divin revêtus de cette cucule noire , avec cette différence , que les manches de cette cucule des Prêtres sont fermées, mais que les uns & les autres ont la tête couverte d'un capuce semblable à celui des Bénédictins : que l'habit des Freres servans & des Oblats Prêtres est aussi noir , mais semblable , quant à la forme , à celui des Chartreux , à la différence que les Oblats n'ont point à côté de leur habit , ces bandes que les Chartreux portent , afin qu'ils soient distinguez par ce moyen des Freres servans : que les uns & les autres portent cet habit dans l'Abbaye , mais qu'ils ont une chape noire de la même façon , que celles des Chartreux , lors qu'ils sortent. Enfin dans le Chapitre X. il dit que l'habit des Freres servans , qui ne sont pas Prêtres , consiste en une soutane noire , qui descend jusqu'à la moitié de la jambe , un manteau long jusqu'à terre , plissé au collet , & une chape noire , qui est le même habit que portent les Chanoines de Benevent en Italie : que toute la différence qu'il y a , c'est que

que ces Chanoines portent un bonnet quarré , & les Freres servans de l'Ordre Militaire de Saint Antoine un bonnet rond. Quant à l'habit des Oblats, il est peu different, à ce qu'il prétend, de celui des séculiers. Voilà des habillemens bien différens de celui que Schoonebeck & le Pere Bonanni nous ont donné comme le veritable, que portent ces prétendus Chevaliers de Saint Antoine, dont nous avons fait ci-devant la description, quoi qu'ils ne parlent qu'après ce faux Chevalier Abyffin; ou plutôt qu'après l'Abbé Giustiniani, qui a été copié par Schoonebeck & le Pere Bonanni, qui s'en sont rapporté à ce qu'il a dit. Non seulement le Pere Bonanni ne s'est pas contenté de faire graver l'habillement supposé de ces prétendus Chevaliers de Saint Antoine, d'après l'Abbé Giustiniani, mais il a encore fait graver l'habillement supposé d'un prétendu Grand-Maître, & celui d'un Religieux de cet Ordre, habillemens qu'il a inventez, & que nous avons fait aussi graver pour faire voir le peu de raport de ces habillemens avec ceux dont ce faux Chevalier Abyffin avoit fait la description. Il semble que l'on ait voulu ajoûter d'autres faussetez à celles que cet Abyffin avoit avancées.



*Chevalier de l'Ordre de S. Remi ou de
l'Ampoule, en France.*

V I.

LES CHEVALIERS DE St. REMI;
ou de l'Ampoule, en France.

An de J. C. 499.

DE tout ce qu'on a de lumières touchant cet Ordre de Chevalerie, on ne peut inférer autre chose sinon, qu'il paroît avoir été institué par Clovis lors qu'il retourna victorieux d'une bataille contre les Allemans, & que suivant son vœu & ce qu'il avoit promis à Dieu & à la Reine son épouse, il se fit bâtifier par St. Remi Evêque de Reims l'an 493. ou 499. selon d'autres. On dit que ce Prélat voulant aller querir la Sainte Huile, & ne pouvant passer à cause de la presse & de la foule des spectateurs, il y eut une colombe qui lui apporta du Ciel une petite phiole pleine d'un baume sacré, duquel il oignit le Roi. Mais bien que cet incident soit rapporté par Hincmar de Reims, par Aimoin & par Flodoard, il y a néanmoins des gens qui ne laissent pas de le révoquer en doute. Quoiqu'il en soit, il passe pour certain que si l'institution de cet Ordre ne s'est pas faite sous l'un des Rois de la première race, selon que le témoignent quantité de médailles qui ont été frappées à cette occasion, du moins il est fort ancien, & le premier qui ait été établi en France. Les Chevaliers de cet Ordre portoient au bas d'un ruban noir une Croix d'or anglée, émaillée d'argent & chargée d'une colombe,

lombe, qui tenoit par le bec une phiole, reçue par une main mouvante de carnation. Le revers de la médaille étoit frappé de l'image de St. Remi. Ces Chevaliers sont au nombre de quatre Barons, savoir les Barons de Terrier, de Belestre, de Senestre, & de Louversi; & il n'y en peut avoir davantage. Leurs Enfans leur succèdent en cette Dignité. Au sacre des Rois ils ont l'honneur de soutenir les quatre coins du dais sous lequel on porte l'Ampoule. On tient qu'ils sont les fondateurs de la Cathédrale de Reims, & ils possèdent quantité de riches Commanderies.

Comme Mezerai ni le P. Daniel ne parlent point de cet Ordre, & que le dernier ne dit rien de la Ste. Ampoule dans la description qu'il fait du Sacre de Clovis, nous n'en dirons rien non plus, nous contentant de remarquer, qu'il semble qu'on peut tirer du silence de ces deux celebres Auteurs un argument negatif contre la vérité de cet établissement. Le savant Critique, qui m'a si bien servi jusqu'ici, n'en fait non plus aucune mention, sans doute pour n'être pas obligé de combattre une Tradition superstitieuse qui s'est acquis trop d'autorité parmi le Peuple François, quoi-que les habiles gens soient bien revenus de cette erreur. Nous ne laisserons pas de rapporter la Chronologie des Grands-Mâîtres de cet Ordre qui ne sont autres que les Rois de France selon l'Abbé Giustiniani.

S U C

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de St. Remi.	Ans de leur Maitrise.
I.	499	CLOVIS, Roi de France, nommé à son Bâteme Louis I. Fondateur de l'Ordre, dont il fut Grand-Maitre.	15.
II.	514	CHILDEBERT, Fils de Clovis.	48.
III.	562	CLOTAIRE, Frere de Childebert.	3.
IV.	565	CHEREBERT, Fils de Clotaire.	8.
V.	572	CHILPERIC, Frere de Cherebert.	14.
VI.	586	CLOTAIRE II. Fils de Chilperic.	43.
VII.	629	DAGOBERT, Fils de Clotaire II.	16.
VIII.	644	CLOVIS II. Fils de Dago- bert.	16.
<i>Tome I.</i>		M	CLO-

Nombre
des Grands-
Maîtres.Ans
de
J. C.Ans
de
leur
Maitrise

IX.	660	CLOTAIRE III. Fils de Clovis II.	4.
X.	665	THIERRI, Frere de Clotaire III. chassé.	2.
XI.	667	CHILDERIC II. autre Frere de Clotaire III.	3.
XII.	670	THIERRI, rétabli.	20.
XIII.	690	CLOVIS III. Fils de Thierry.	4.
XIV.	694	CHILDEBERT II. Fils de Clovis III.	17.
XV.	711	DAGOBERT II. Fils de Chil- debert II.	6.
XVI.	714	CLOTAIRE IV. Frere de Dago- bert qu'il chassa, & re- gna seul.	4.
XVII.	719	CHILPERIC II. Frere de Clo- taire IV. relegué dans un Couvent	4.
XVIII.	722	CHARLES MARTEL.	5.
XIX.	727	THIERRI II. Fils de Dago- bert II.	14.

CHIL-

DES CHEVALIERS. 179

Number des Grands- Mâtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mâ- trise.
XX.	741	CHILDÉRIC IV. Frere de Thierry II. le dernier de la Race Merovingienne.	9.
XXI.	751	PEPIN le Bref, Maire du Pa- lais.	17.
XXII.	768	CHARLES-MAGNE, Fils de Pepin.	45.
XXIII.	814	LOUIS le Pieux, Fils de Char- les-Magne.	26.
XXIV.	840	CHARLES II. dit le Chauve, Fils de Louis.	37.
XXV.	877	LOUIS II. dit le Begue, Fils de Charles II.	1.
XXVI.	879	LOUIS III. Fils naturel de Louis le Begue.	3.
XXVII.	881	CARLOMAN, Frere de Louis III.	4.
XXVIII.	885	CHARLES III. dit le Gros, Fils de Louis, Roi de Ger- manie.	3.
XXIX.	888	ODON, Tuteur de Charles le Simple	5.

M 2

CHAR-

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
XXX.	894	CHARLES IV. dit le Simple, Fils de Louis le Begue.	32.
XXXI.	923	RODOLFE DE BOURGOGNE, Fils de Richard, procla- mé Roi du vivant de Char- les le Simple.	6.
XXXII.	929	LOUIS IV. Fils de Charles le Simple, Competiteur de Rodolfe.	25.
XXXIII.	954	LOTHAIRE, Fils de Louis IV.	31.
XXXIV.	986	LOUIS V. Fils de Lothaire.	1.
XXXV.	987	HUGUES CAPET, Comte de Paris.	10.
XXXVI.	998	ROBERT, Fils de Hugues.	36.
XXXVII.	1033	HENRI, Fils de Robert.	27.
XXXVIII.	1060	PHILIPPE.	42.
XXXIX.	1102	LOUIS VI. dit le Gros, Fils de Philippe.	30.
XL.	1132	LOUIS VII. son Fils.	44.

PHI-

DES CHEVALIERS. 181

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mal- trise.
XLI.	1179	PHILIPPE AUGUSTE, son Fils.	43.
XLII.	1223	LOUIS VIII. Fils de Philippe Auguste.	3.
XLIII.	1226	LOUIS IX. dit le Saint.	43.
XLIV.	1270	PHILIPPE III. dit le Hardi, Fils de St. Louis.	14.
XLV.	1284	PHILIPPE IV. dit le Bel, Fils de Philippe III.	29.
XLVI.	1314	LOUIS X. dit Hutin, Fils de Philippe IV.	1.
XLVII.	1315	PHILIPPE V. dit le Long, Frere de Hutin.	5.
XLVIII.	1322	CHARLES V. dit le Bel, Fils de Philippe le Long.	5.
XLIX.	1328	PHILIPPE VI. de Valois, Ne- veu de Philippe le Bel.	32.
L.	1350	JEAN, Fils de Philippe VI.	13.
LI.	1364	CHARLES VI. dit le Sage, Fils de Jean.	16.

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ann de leur Mai- trise.
LII.	1380	CHARLES VII. dit le Bien-aimé, Fils de Charles VI.	42.
LIII.	1422	CHARLES VIII. dit le Victorieux, Fils de Charles VII.	38.
LIV.	1461	LOUIS XI. Fils de Charles VIII.	23.
LV.	1483	CHARLES VIII. ou IX. Fils de Louis XI.	14.
LVI.	1498	LOUIS XII.	16.
LVII.	1515	FRANÇOIS I. Gendre de Louis XII.	32.
LVIII.	1547	HENRI II. de Valois, Fils de François I.	12.
LIX.	1559	FRANÇOIS II. Frere de Henri.	1.
LX.	1560	CHARLES IX. ou X. Frere de François II.	13.
LXI.	1574	HENRI III.	15.
LXII.	1589	HENRI IV. de Bourbon, dit le Grand, Fils d'Antoine Roi de Navarre.	20.
		LOUIS	



Chevalier du Cigne en Flandre.

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maj- esté
LXIII.	1610	Louïs XIII. dit le Juste, Fils de Henri IV.	33.
LXIV.	1643	Louïs XIV. dit le Grand, Fils de Louïs XIII.	72.
[LXV.]	1715	Louïs XV. Regnant, arri- re-petit-Fils de Louïs XIV.	

VII.

LES CHEVALIERS DU CIGNE,
en Flandres.

An de J. C. 500.

IL y a beaucoup d'Ecrivains qui ont attribué l'origine de cet Ordre à *Salvius Brabo*, duquel le pays de Brabant a reçu son nom. Comme ce Prince remarquoit une très-grande dissension entre les habitans de cette Province & leurs voisins, il craignit que ces fâcheuses dispositions ne vinssent enfin quelque jour à éclater & à faire jouer de sanglantes tragedies. C'est ce qui l'engagea, dit-on, à choisir quelques-uns des plus sages & des plus pacifiques Seigneurs de sa Cour, & à les obliger de promettre avec serment qu'ils veilleroient sans cesse, & tiendroient la main à éteindre, autant qu'il leur seroit possible, le feu de la division qui cou-

voit alors. En cette considération il les fit Chevaliers, & leur donna un Cigne pour emblème. Les Historiens ne marquent pas précisément l'année en laquelle cet Ordre fut institué. Cependant le Pere Jean Batiste Riccioli fait ce Brabo contemporain de Jule Cesar, & dit qu'il y eut ensuite un Octavius Brabo qui fut fait Seigneur du Brabant Wallon par Trajan. Peut-être a-t-il avancé cela sur la foi d'une vieille Chronique imprimée à Paris sous le titre de *Chronique abrégée des Chroniques*, qui fait mention de l'événement que voici. Salvius Brabon, Chevalier d'Arcadie, descendant de vingt races de Pere en Fils de Brabo troisième Fils d'Hector le Troyen, avoit toujours servi dans les Armées Romaines sous le Pere de Jule Cesar contre Mithridate Roi de Pont. Ensuite Jule Cesar même lui donna une Enseigne dans l'Armée qui étoit sur le Rhin. Un jour, pendant que Cesar prenoit quelque repos au Château de Cleves, Brabo étant allé avec sa Compagnie prendre l'air au bord du Rhin, aperçut un grand Cigne blanc qui nageoit suivant le cours de l'eau, & le suivit par curiosité jusqu'au Château de Mègue. Là il trouva *Germania* ou *Germanica*, sœur de Cesar, qui pleuroit la mort de Charles Ynach, Roi de Tongres, son Epoux, accompagnée d'une jeune fille nommée *Suane*, & d'un petit garçon nommé *Octavius*. Cette Princesse se mit avec ses enfans sous la protection de Brabo, & le pria de vouloir accommoder les differends qui étoient entre elle & Cesar. Il fit ce qu'elle desiroit, & mena même Cesar dans ce Château, où pour récompense du service

vice qu'il leur avoit rendu, il demanda en mariage à Cesar & à sa sœur, la jeune Suane, & l'obtint. Les nœces se célébrèrent avec beaucoup de pompe. Toute l'Armée en témoigna de la joye, & Cesar donna à son nouveau Neveu une grande étendue de pays pour la posséder à titre de Duché. Voici les propres termes de l'Auteur. *(Et furent célébrées les nœces en grande pompe & solemnité dans le Temple des Dieux Mars & Pluton à Louvain, selon l'ancienne coûtume en la présence de Cesar, lequel donna à sa Niece pour douaire en titre de Duché, toute la terre, depuis la Mer Ruthenique, c'est-à-dire, de Norwege, jusques aux dernieres, en comprenant le Bois de Soignes & la Riviere d'Escaut jusqu'au ruisseau, qui se nomme Jacea, dont les Barons firent hommage audit Brabo leur premier Duc, comme à leur premier Prince, & dès-lors ladite Contrée fut appelée Brabant.*

Ce passage prouve fort bien l'origine de la Duché de Brabant, & d'où cette Province tire son nom, d'autant plus que l'Auteur ajoûte un peu plus loin: *Si furent ces choses faites l'an devant Notre Seigneur LI.* Mais il ne prouve rien touchant l'institution des Chevaliers du Cigne, à moins qu'on ne prétendît la trouver dans les paroles suivantes: *Lui seul suivant ledit Cigne le long du fleuve, & jusqu'au Château de Mégue, il trouva là dit grand' venture laquelle se découvrit à lui.* Il faudroit en ce cas que la cause de l'institution de cet Ordre fût, que Brabo eût voulu perpetuer & rendre à jamais célèbre la rencontre du Cigne, qui avoit donné lieu à sa bonne fortune.

Mais parmi les vieux Romanciers on trouve un recit qui fixe le tems de cette institution ; & qui la met à-peu-près sous l'an 500. Ce recit porte que comme *Dire*, Duc de Cleves, laissa en mourant à Beatrix sa fille unique les pays dont il étoit Souverain, il lui fournit en même tems une occasion de se trouver bien embarassée, par les querelles que lui firent ses voisins, qui tâcherent de la dépouiller de sa Succession. Ils allerent même si avant qu'ils contraignirent cette Princesse de prendre la fuite, & de se retirer au Château de Nieubourg. Là elle trouva un Protecteur en la personne d'un certain Chevalier nommé *Elie*, qui portoit un Cigne sur son bouclier, lequel prit ses interêts en main, & qui ayant rétabli les affaires, se maria avec elle. En mémoire de ce qui s'étoit passé, il créa le jour de ses nœces des Chevaliers qui lui firent hommage, & lui prêterent serment de fidelité, & il leur donna pour marque de leur Ordre une chaîne d'or autour du cou, à laquelle pendoit un Cigne. Michel assure qu'ils étoient tout vêtus de noir, comme le témoignent ces paroles : *La insignia fuit un Cifne in habito nigro.* D'où il paroît qu'ils avoient un habit de cérémonie qui leur étoit particulier. Jusqu'à présent les Héritiers de la Maison de Cleves ont toujours prétendu avoir droit de succéder à leurs Prédécesseurs en ce qui regarde cet Ordre, & en effet on trouve dans les Ordres de Chevalerie imprimez à Paris, l'an 1671. les armes de Cleves, avec la chaîne d'or autour, ou le collier de ce même Ordre de Chevalerie.

Michel de Wassebourg, dans ses *Antiquitez Belgi-*

Belgiques, fait mention de cet Ordre ancien, institué par *Salvius Brabo*, qui donna à ses Chevaliers le *Cigne* pour emblème de leur union. C'est du moins ce qu'en raporte *François Meneus* qui cite ainsi ce passage. Mais *Louis Godefroi*, qui en fait aussi mention dans son *Archontologie*, le raporte un peu autrement, en disant que *Richard de Wassembourg*, dans ses *Antiquitez Belgiques*, fait mention des anciens Chevaliers de la *Cigogne*, instituez par *Julius Brabo*, qui leur a donné cet Oiseau pour emblème de leur concorde. Le Pere *Bonanni* a suivi la premiere opinion, avec la seule difference qu'il donne au Fondateur de cet Ordre le nom de *Salucius*, au lieu de *Salvius Brabo*. C'est à ce dernier Auteur que nous sommes redevables de l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, qui, selon les aparences, n'a guere plus de fondement que les précédens.



VIII.

LES CHEVALIERS du CHIEN & du COQ,
en France.

An de J. C. 500.

Lisoye de Montmorenci, qu'on estime avoir tiré son origine des Rois de Libie, & avoir été parent de Denis l'Aréopagite, s'étant fait baptiser avec le Roi Clovis, s'aquit par là, & à ses Successeurs après lui jusques-à ce jour, le nom de premier Chrétien, titre qui a accompagné celui de premier Baron de France, qu'ils ont aussi toujours porté. Cependant comme s'il n'eût pas été satisfait de ces glorieux titres, il voulut encore donner à toute la France un sceau particulier de sa fidélité, qui passât jusques aux races futures. Les Etats Généraux du Royaume s'étant assemblez à Orleans, il fut le premier qui sollicita plusieurs autres Chevaliers à y comparoître avec un colier d'or au cou, au-dessous duquel étoit pendant un Chien, symbole ordinaire de la fidélité. Telle fut, à ce qu'on croit, l'origine de cet illustre Ordre de Chevalerie, qui prit naissance environ l'an 500. quoi qu'il y ait bien des gens qui n'en demeurent pas d'accord, & qui ne peuvent même en être convaincus par de certaines figures, où l'on voit pour cimier un Chien sur le casque des Montmorencis. Car ils prétendent que Bouchard IV. surnommé, *à la barbe torse*, qui étoit de cette même tige, en a été l'Instituteur sous le Roi Phi-



Chevalier du Chien & du Coq.

Philippe V. ou sous son Fils Louis IV. depuis appellé *le Gros*, lors qu'il faisoit la guerre à Adrien, Abbé de St. Denis. Dans cette guerre le Prince Louis s'étant saisi du Château del'Abbé, & ayant par ce moyen reduit à la raison cet Ecclesiastique, celui-ci fut contraint de faire la paix. Après cela Bouchard & ses amis s'étant rendus à Paris l'an 1102. pour saluer le Roi & lui faire leur cour, ils y parurent avec des colliers d'or au cou, où pendoit l'effigie d'un Chien. Il seroit difficile de décider laquelle de ces deux opinions est la plus certaine. Ce qu'il y a d'incontestable est, quel'Ordre dont il s'agit, a été institué par un des premiers auteurs de cette illustre Maison. Il est encore constant qu'ils avoient un Chien pour cimier sur leurs armes, afin de confirmer toûjours par là leur droit d'Instituteurs de cet Ordre, & de témoigner en même tems leur fidelité pour la Couronne de France. Leur cri de guerre étoit, *Dieu aide au premier Chrétien & Baron de France*. Maintenant & depuis les cinq derniers siecles ils portent d'or, à la Croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur, avec un petit écusson au cœur, qui est d'argent au lion de gueules couronné. Les seize alérions qui sont aux quatre cantons de la Croix, y furent ajoûtez par l'Empereur Othon en mémoire de la défaite des Sarasins près de Lion, & de seize étendards que Mathieu de Montmorenci gagna en cette journée sur les Infidèles, afin qu'un si bel exploit ne demeurât pas enseveli, & que la connoissance en fût transmise à la Postérité.

Pour ce qui est de l'*Ordre du Coq*, il est attribué,

bué, aussi-bien que le précédent, à la Maison de Montmorenci. Quoiqu'une personne n'ait parlé de son institution, il y a néanmoins apparence qu'il vient encore du même Bouchard, qui choisit le symbole du Coq, lors qu'il eut à combattre contre les Mores. Il vouloit faire comprendre par là, que comme le Coq est de tous les volatils le plus enclin au combat, ce qui a fait que les Anciens l'ont consacré au Dieu Mars, il étoit ainsi lui-même non-seulement aussi fidèle que le Chien, mais aussi belliqueux & aussi vigilant que le Coq. Son exemple fut suivi de plusieurs braves Chevaliers, & on trouve que ces deux Ordres furent enfin confondus sous le nom ou l'emblème de *Vigiles*, qui se lisoit autour de l'effigie du Chien & du Coq joints ensemble, laquelle pendoit à un colier fait en façon de tête de Cerf. On assure même que Philippe I. Roi de France, gratifia plusieurs Chevaliers de cette marque d'honneur. Nonobstant toutefois le commun sentiment, qui attribue l'institution de cet Ordre aux Montmorencis, il y a des gens qui ne laissent pas de lui donner une autre origine. Ils disent que l'an 1214. sous le Gouvernement de Philippe III. surnommé le Hardi, un certain Claude Polier, Gentilhomme de Languedoc, qui portoit un Coq sur l'écu de ses armes, s'étant trouvé dans une bataille contre les Anglois, où Louis IX. Comte de Toulouse commandoit l'Armée, il eut le bonheur de délivrer le Dauphin d'un grand péril. En reconnaissance d'une si belle action & d'un service si important, le Dauphin institua l'Ordre des Chevaliers du Coq, & en fit ce

Gentil-



Chevalier de la Table Ronde.

Gentilhomme le premier Chevalier. Mais ensuite cet Ordre fut réuni à celui du Chien par un des Rois de France.

I X.

LES CHEVALIERS DE LA TABLE RONDE
en Angleterre.

An de J. C. 516.

Après qu'Artur Roi d'Angleterre eut entièrement défait les Saxons en diverses batailles; réduit sous son joug l'Ecosse, l'Irlande & les Isles voisines; & ravagé la plus grande partie de la Principauté de Galles, il institua à son retour de ces expéditions un Ordre de Chevalerie. C'est ce qu'on remarque dans les Histoires des premiers Rois d'Angleterre, quoi qu'elles soient remplies de beaucoup de fables, & que quelques-uns aient attribué ces exploits & ces victoires à un Capitaine Romain nommé *Lucius*. Ce Prince Anglois voulant récompenser les fidèles services de vingt-quatre de ses plus vaillans guerriers, les honora de cet Ordre; & afin de montrer qu'il avoit une égale affection & une pareille estime pour eux tous, il fit faire l'an 516. une table ronde, à laquelle il n'y avoit point de distinction de haut ou de bas bout. Il prétendit encore par là leur ôter tout sujet de querelles & de différends pour le rang. Ils s'assembloient tous les jours de fêtes,

tes, & mangeoient à cette table avec leurs écus qui leur pendoient sur le dos, & ce fut la figure de la table & l'usage qu'ils en firent, qui les fit appeler les *Chevaliers de la Table ronde*. Les Anglois assurent qu'on la voit encore au Château de Winchester, avec les noms des premiers Chevaliers qui y sont gravez. Cependant Guillaume Cambden ne croit pas que cet Ordre soit si ancien. Il dit aussi que la coutume de manger à une table ronde, qui étoit déjà long-tems auparavant parmi les François, venoit des grands Seigneurs & des Généraux d'Armée, qui avoient voulu par ce moyen éviter toutes disputes au sujet du rang & des préséances, lors qu'ils mangeoient ensemble étant dans les armées, ou après s'être exercés à lancer des flèches. C'est de là qu'il prétend que les Chevaliers de la Table ronde ont tiré peu-à-peu leur origine, sans qu'il aient eu d'Instituteur particulier, ni qu'on puisse marquer l'année de leur établissement. Mais ni lui, ni d'autres Ecrivains ne font point de mention de vêtemens particuliers, ou d'autres marques que ces Chevaliers aient portées pour se distinguer. On assure seulement qu'ils étoient engagez par leur vœu, à maintenir la Religion Catholique & à la défendre contre tous ses ennemis. Mais par l'institution de l'Ordre de la Jarretiére, & par le changement de Religion qui s'est fait dans le Royaume d'Angleterre, cet Ordre de Chevalerie venant à déchoir peu-à-peu s'est enfin entièrement éteint.

Le P. *Honoré de Ste. Marie* prétend qu'il n'y eut jamais un tel Ordre de Chevalerie, & que

Ta-

Table Ronde, étoit seulement une espèce de réjouissance & de Fête d'armes, à peu près comme les Joûtes & les Tournois, au sortir de laquelle, les Chevaliers qui y avoient combattu, venoient souper chez celui qui avoit donné la Fête, où ils étoient assis à une Table ronde. Il en raporte pour preuve, ce que dit Mathieu Paris dans son Histoire d'Angleterre, sous l'an 1252. où il ne fait pas seulement mention des exercices de la Table ronde très-celebres en ces tems-là, mais il distingue aussi ces Fêtes Militaires des Joûtes & des Tournois; car celles-ci, selon lui, se faisoient en troupes, au lieu que celles-là étoient des combats singuliers dont l'arme propre étoit la Lance. Cet Historien parle d'un Jeu solennel de la Table Ronde qui fut célébré l'an 1252. près de l'Abbaye de Waledene pendant l'Octave de la Fête de la Nativité de la Ste. Vierge. Ainsi il y a bien de l'apparence que les Auteurs qui parlent des Chevaliers de la Table Ronde, ont fait un Ordre d'un simple exercice Militaire, dans lequel à la vérité l'on ne pouvoit être admis, que l'on n'eût reçu l'honneur de la Chevalerie. Ce qu'on peut recueillir du Glossaire de Guillaume Watz, * qui remarque que les Ecuyers n'étoient pas plutôt créés Chevaliers, qu'ils cherchoient à se distinguer dans les Tournois & dans les autres combats d'honneur, pour faire voir qu'ils n'étoient pas indignes du titre de Chevaliers. Les Auteurs qui ont parlé de ces Fêtes les confondent souvent, appelant les Chevaliers qui s'y distinguoient, tantôt Chevaliers de la Table Ronde, tantôt

Tome I.

N

Che-

* *A la fin de l'Hist. de Math. Paris.*

Chevaliers de Pas d'armes, & tantôt Chevaliers de Joutes & de Tournois.

X.

LES CHEVALIERS DU CHENE,

au Royaume de Navarre.

An de J. C. 722.

AU tems que la plus grande partie de l'Espagne gémissoit sous le joug des Maures, qui la pilloient & la désoloient entièrement, c'est-à-dire à-peu-près l'an 718. ou l'an 722. Garcias Ximenes, issu du sang Roial des Gots, passoit sa vie dans la retraite en un désert de l'Afrique. Après avoir remporté plusieurs victoires, & triomphé glorieusement des Infidèles, il s'en alla dans la solitude cacher sa pourpre Royale sous l'habit grossier d'un Hermite, afin de jouir tant à l'égard du corps que de l'ame, de ce repos qui ne se trouve point dans les Cours des Rois, ni parmi la foule des Courtisans. Cela n'empêcha pas néanmoins qu'il ne se souvînt quelquefois de ses Sujets, & qu'il ne se remit devant les yeux leurs misères. Son noble courage se trouva même enfin si ému de cette idée, qu'il résolut d'aller vanger & l'honneur de Dieu & ses peuples infortunez. Il ceignit donc de nouveau l'épée, & étant allé retrouver ses camarades de guerre, il en fut reçu avec beaucoup



Chevalier de l'Ordre du Chêne en Navarre.

coup de joie & d'aplaudissemens. Aussi-tôt il se mit à rétablir les affaires, autant qu'il lui fut possible, & il les remit dans un tel état, qu'il ne craignit pas de s'exposer à soutenir les assauts des Maures. Ceux-ci ne parurent pas plutôt pour l'ataquer, que levant les yeux au Ciel pour lui demander secours, il aperçut, dit-on, au haut d'un Chêne une Croix que plusieurs Anges adoroient. Ce miracle, qui fut regardé comme un présage certain de la victoire, inspira & à lui & à toute son Armée tant de courage, qu'ataquant les Maures avec une intrépidité sans égale, ils les défirent, & les chassèrent de tout le Royaume. Incontinent après cette bataille Garcias étant considéré comme le Pere & le Libérateur de la patrie, en fut déclaré premier Prince, & fut proclamé Roi de Navarre. En mémoire d'un si merveilleux incident, & pour en conserver éternellement le souvenir, il créa un Ordre de Chevalerie dont il honora ses principaux guerriers, & pour marque duquel il leur fit porter sur un habit blanc une Croix rouge fleurdelisée, & sur l'estomac un Chêne étant comme en fleur. En même tems il changea les anciennes armes des Gots, qui étoient auparavant trois Couronnes, & prit à leur place ce même blason au dessous duquel il fit mettre cette légende, *Non timebo millia circumdantes me.* (Je ne craindrois point des milliers de peuples, quand ils se seroient campez tout autour de moi.) Cet Ordre avoit coutumé de porter à l'un des côtés de sa bannière un Chêne avec une Croix, & de l'autre côté trois Couronnes. Les Chevaliers promettoient de maintenir la

Religion Catholique, d'observer les instituts de l'Ordre, & d'obéir au Roi, & possédoient plusieurs riches Commanderies, cependant on ne trouve point qu'il ait été aprouvé par les Papes. D'ailleurs il a été entièrement aboli par les changemens qui sont arrivez dans le Royaume de Navarre.

Quoi-qu'il en soit de ce prétendu miracle, il y a bien de l'apparence, que l'Ordre du Chêne auquel il a donné lieu, n'est qu'un renouvellement de celui de l'Ange d'or établi par l'Empereur Constantin. C'est ce qu'on peut recueillir de la Remarque de Don Joseph *Michieli*, & de Don Jean de *Portiglia* citez par l'Abbé Giustini, qui disent, que Garcias Ximenes & Pelage qui delivrèrent l'Espagne du joug des Mores qui l'avoient envahie, étoient tous deux Chevaliers de l'Ordre Imperial de Constantin; & que lorsque Garcias montoit les Pirenées avec son Armée il aperçut à la verité au haut d'un Chêne la Croix dont nous venons de parler, mais que c'étoit la même qui avoit aparue à Constantin, & en vertu de laquelle cet Empereur avoit remporté de si grandes victoires. Que touché des faveurs que le Ciel avoit accordées à Constantin ensuite de cette aparition miraculeuse, il avoit formé le dessein de marcher sur ses traces en armant comme lui du signe de la Croix tous les Guerriers qui obéissoient à ses ordres: qu'il la leur fit porter sur la poitrine, & non pas le Chêne surmonté de la Croix, qu'il se contenta de faire mettre sur les Etendarts de son Armée, retenant la Croix de l'Ordre de Constantin pour armes du Royaume d'Arragon & pour la marque
de

de ses Soldats : ce qui fut approuvé du Grand-Maître qui étoit pour lors à la tête de l'Ordre.

Cela paroît encore confirmé par un Monument Historique de l'Ordre Imperial de Constantin , où l'on trouve ces paroles dans un ancien Regître : *Anno humana salutis DCCXI. occupata à Mauris Hispania ibi ferè penitus extinctus perit Ordo Imperialis sancti Georgii.*

Anno verò DCCXVIII. & DCCXXII. novis Domini Crucis apparitionibus per Pelagium & Garziam Reges Gothos , Equites Labari Prapostos , sanctissimæ opinionis Principes , Catholica Religio , & Militaris Constantiniana Militia ad primævum honorem per Hispanias restituta fuere : Nonnullis profugis Hispaniarum Nobilibus per eos ad Equestrem dignitatem evectis , & in Ordinem congregatis , qui signo Cælestialis Crucis Mauritanos sapissime conflictibus devicerunt. C'est-à-dire : „ L'an de Grace „ DCCXI. l'Espagne ayant été occupée par les „ Maures , l'Ordre Imperial de St. George y fut „ presque entierement éteint.

„ Mais l'an DCCXVIII. & DCCXXII. la „ Religion Catholique & l'Ordre Militaire de „ Constantin furent rétablis dans leur premiere „ splendeur par Pelage & Garzias , Rois Gots , „ Chevaliers de cet Ordre , Officiers du Grand „ Etendart , & Princes d'une grande reputation „ de Sainteté , à qui la Croix de Notre Seigneur „ avoit aparu de nouveau , & qui conférèrent la „ dignité de Chevalier à plusieurs Nobles transfuges qui étoient sortis d'Espagne , lesquels „ ayant été aggregez par eux à cet ancien Ordre Imperial , firent dans la suite de grands

», exploits contre les Maures, par la vertu de
», ce Signe celeste “.

On ne peut presque pas douter après cela que l'Ordre du Chêne ne soit plutôt une suite & un renouvellement de celui de l'Empereur Constantin, qu'un établissement nouveau réellement distingué de l'autre: ce que l'on peut inferer encore, de ce que l'Abbé Giustiniani ne donne point de succession particuliere des Grands-Maitres de celui-ci.

X I.

LES CHEVALIERS DE LA CALZA DE VENISE

ou de la Chaussée.

An de J. C. 737.

Lorsque les peuples du Nord conduits par Alaric desoloient la plupart des Provinces d'Italie, c'est-à-dire à-peu-près l'an 409. les misérables habitans des pays dont ces Conquérens s'étoient rendus maîtres, se retirèrent à Venise, & peuplant cet endroit-là, jettèrent les fondemens de la grandeur de cette République. Chacun de ceux qui avoient les ennemis sur les bras, s'étant sauvez avec ce qu'il avoit de meilleur, & s'étant arrêtez là, ils y établirent d'abord entre eux une forme de Gouvernement qui étoit administrée par des Senateurs ou des Consuls. Ensuite ils créèrent un Tribun ou Protecteur du Peuple. Mais ce Tribun ayant osé
avec



Chevalier de la Chauffe à Venise .

avec le tems aspirer à la Souveraineté, ils en abolirent la Charge, & mirent le Gouvernement entre les mains de dix personnes, qui n'ayant pas entretenu une assez bonne intelligence les uns avec les autres, furent aussi destituez de leur emploi. Enfin l'an 697. ou selon d'autres l'an 703. après l'écoulement d'environ 282 ans, ils firent élection d'un Duc ou Doge, & Paul Lucius ou Pollucio bourgeois d'Héraclée fut élevé le premier à cette Dignité. Marcellus Tagallianus lui succéda l'an 717. & à Tagallianus succéda Orson, après lequel on demeura un peu de tems sans revêtir personne d'une si belle Charge. L'an 737. on mit Malamocco à la place du Duc, mais on rendit sa Charge annuelle, & on le nomma seulement Maître des Chevaliers & de la Noblesse.

On croit que c'est de là qu'a pris son origine cette illustre Société de la Calza, qui étoit d'abord composée de douze jeunes Nobles d'entre les principaux, & qui fut dans la suite augmentée jusqu'à vingt. Ils s'occupoient tous les jours à toutes sortes d'exercices de Chevalerie, & n'étoient engagez à nul autre vœu particulier qu'à maintenir la paix & à procurer le bien public. Le Chevalier Léonard Fioranti prétend que l'institution de cet Ordre s'est faite au même tems que celle de l'Ordre *de la Banda* en Espagne, c'est-à-dire l'an 1368. sous le Roi Alfonse. Meneus est de ce même sentiment, & il ajoûte sur ce sujet que l'Ordre fut rétabli & comme renouvelé l'an 1562, & qu'il lui fut accordé de beaux privilèges pour en maintenir la splendeur.

Quoi qu'il en soit, il est très-fâcheux que la né-

gligence des Siècles passez nous ait privez de la connoissance de ce qui regarde cet Ordre. Cependant, autant qu'on le peut conjecturer, il paroît qu'il y a eu divers incidens qui en ont fait changer le nom en destems différens. Les Ducs de Venise estimoient beaucoup ces Chevaliers, & les honoroient de leur faveur. La raison pourquoy ils furent apellez les Chevaliers de la Calza ou de la Chauffe, est qu'ils portoient depuis le haut de la cuisse droite jusqu'aux piés une Chauffe de diverses couleurs, brodée d'or & d'argent avec des griffes d'aigle & d'autres broderies à l'Arabeque, appliquées en bandes, dont quelques-unes étoient en quilles depuis le haut jusques au bas, & les autres en bracelet. L'Abbé Giustiniani a tiré de la Bibliothèque du Sr. Girolamo Duodo, & mis au jour une taille-douce en cuivre avec cette inscription, *Compagnia dei Floridi*, & à côté, *la divisa della Calza*. Celle de la jambe droite étoit d'écarlate en dedans, une partie du dehors étoit violette, & l'autre partie grise. Celle de la jambe gauche étoit verte. De l'autre côté de la taille-douce on voit la broderie sur la Chauffe & au dessous MDXXIX. Outre cela on y voit gravez les noms de 29. Chevaliers, tous des meilleures familles des Sénateurs de Venise. Il paroît de là que la Chauffe droite étoit de trois bandes de diverses couleurs, à prendre de haut en bas, & que la bande du dedans étoit rouge, & celles du dehors violette & grise, mais que toute la Chauffe du côté gauche étoit verte. Leur pourpoint étoit tout brodé d'or, & attaché d'une petite ceinture dont les bouts étoient aussi garnis d'or. Ils avoient

avoient par-dessus un autre vêtement d'une étoffe très-fine avec de grandes manches ouvertes qui descendoient jusqu'à terre, lequel étoit quelquefois de tafetas violet ou cramoisi, quelquefois de damas, ou même de drap d'or en certaines cérémonies particulières. Ils portoient aussi une étole sur l'épaule droite. Le même Duodo a encore d'anciens mémoires touchant ces Chevaliers, dans lesquels ils sont nommez *Sempiterni*, & qui sont fort remarquables. On ne sera peut-être pas fâché que j'insère ici une partie de ce qu'ils contiennent, qui commence de cette sorte.

In nomine sanctæ & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti, ac Divini Marci Evangelistæ, Protectoris nostri, feliciter, Amen.

Anno Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo quadragesimo primo, Indictione XIV. die verò Martis 15. mensis Junii Principatus nostri Serenissimi Principis & D. D. Petri Landi, Dei gratia inclyti Venetiarum Ducis, Anno III.

„ Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & St. Esprit, & de St. Marc, Evangeliste, notre heureux Protecteur, Amen.

„ L'an de la naissance de Notre Seigneur Jesus-Christ, mil cinq-cens quarante & un, Indiction XIV. le Mardi 15. jour du mois de Juin, & la III. année du Gouvernement du Serenissime Prince de cet Etat, le noble & illustre Seigneur Pierre Landi, par la grace de Dieu Duc de Venise.

Ce qui suit est traduit de Italien.

Considerant que dès notre plus tendre jeunesse nous avons commencé à nous aimer comme frères, & que dans un si bas âge nous nous sommes entretenus en concorde & bienveillance mutuelle, il n'est pas juste que nous manquions à nous donner chacun de sa part, une preuve qui soit comme une marque publique & comme un lien indissoluble de notre éternelle amitié, sans quoi ni les Etats, ni les Empires, ni les Républiques ne peuvent subsister. Par ces raisons nous étant proposés de suivre les glorieuses traces de nos Ancêtres, & de laisser à notre Posterité un monument qui serve à conserver la mémoire des dispositions de nos cœurs, nous faisons, ainsi qu'il est contenu dans les Présentes, une convention publique & association d'une Confrairie nommée la Société de la Chaussée (Compagnia de la Calza.) pour être instituée & confirmée parmi nous sous les obligations, & avec les manières & sous les chefs ci-dessous exprimez. Et veuille le Dieu Souverain donner un bon succès à ce projet, & faire que la suite en dure jusqu'à la fin des Siècles, afin que par la célébration de nos Fêtes & par nos réjouissances, nous puissions contribuer à rendre notre ville illustre, & acquérir à notre Gouvernement une gloire qui dure avec lui autant que le Monde même.

Il semble que cet article donne lieu de conclure que cette Société est plus ancienne que la date de l'Acte ; car ces paroles de *suivre les glorieuses traces de nos Ancêtres*, marquent plutôt un rétablissement qu'un commencement de Société. Après cela on voit les loix & les conditions qui consistent en 42. articles.

I.

I. „ La Société qui se nomme de la Concorde éternellement jurée & de l'amitié réciproque, promise par serment prêté devant un Notaire, établit les présens Articles qu'elle jure aussi d'observer.

II. „ Que le Chef ou *Prieur* demeurera en Charge, jusques-à-ce qu'on fasse la cérémonie de prendre la Chauffe, c'est-à-dire s'il est possible. Il retiendra toutes les marques ou gages qui seront donnez jusqu'au tems qu'on prendra la Chauffe; ce qui se fera le Dimanche qui précède la Fête de l'Ascension, ou même plutôt, lors qu'à la pluralité des voix la Société le jugera à propos. Le Prieur sera Gardien de l'Acte d'Association de la Compagnie. Si quelqu'un manque de porter la Chauffe au tems ordonné, il sera obligé de payer cent ducats, (ou pièces d'argent de la valeur d'environ vingt-huit sous) excepté en cas de deuil ou d'affliction. Si le *Prieur* va voyager il en fera élu un autre en sa place jusqu'à son retour.

III. „ Que quatre jours après la permission obtenue des Chefs du Conseil des Dix, chacun souscrira dans la Banque pour cinquante ducats, qui ne pourront être consomez jusques-à-ce qu'on prenne la Chauffe brodée; auquel tems on célébrera une fête solennelle, & on y emploiera la sus-dite somme, ou bien plus ou moins, ainsi que la Société le jugera à propos; & c'est alors qu'il faudra broder la Chauffe.

IV. „ La Société s'étendra jusqu'au nombre de vingt, qui seront admis à la pluralité des voix ou par le fort.

V.

V. „ Dès que ceux qui y seront reçus auront
 „ pris la Chauffe, ils prêteront le serment &
 „ souscriront d'observer tous les articles de la
 „ Société; & l'on n'ira aux voix pour aucune
 „ affaire, ni on ne tirera au sort par balotes,
 „ qu'en présence du *Prieur*, du *Pensionnaire* & du
 „ *Notaire*.

„ VI. Si quelqu'un propose une personne
 „ qui ayant été acceptée refuse d'entrer en l'Or-
 „ dre, celui qui en aura fait la proposition paye-
 „ ra une amende de cinquante ducats, & cela
 „ autant de fois que la même chose sera arri-
 „ vée: & en conséquence de cette règle, celui
 „ qui fera une semblable proposition sera obli-
 „ gé de consigner entre les mains du *Prieur* une
 „ soumission par écrit, ou quelque autre assu-
 „ rance du paiement de cinquante ducats, au-
 „ trement on n'ira point aux voix, ni on ne ti-
 „ rera point au sort.

VII. „ Lors qu'il sera proposé & recommandé
 „ plus d'une personne pour une seule place à
 „ remplir, leurs noms seront écrits dans des Bil-
 „ lets, & on procédera à l'élection par le sort.

VIII. „ Que les Ordres & les Constitutions
 „ seront approuvez par ceux qui seront établis
 „ Inspecteurs, & chargez du soin de ce qui re-
 „ garde la Communauté, lesquels rendront aussi
 „ justice dans toutes les affaires de la Société
 „ souverainement & sans appel.

IX. „ Que le jour qu'on portera la Chauffe,
 „ & les vingt jours suivans, tous les Associez
 „ seront vêtus d'un habit de soye. Pour la qua-
 „ lité de la Chauffe, la manière dont elle sera
 „ faite, & le tems auquel on la prendra, il en
 „ „ sera

„ fera délibéré dans l'Assemblée ; & après qu'à
 „ la pluralité des voix il en aura été pris une
 „ résolution , ceux qui n'auront point la Chauffe
 „ se & l'habit de foye au tems marqué , payeront
 „ une amende de cent ducats , dont ils ne
 „ pourront être exemts qu'en cas de perte de
 „ Pere , de Mere, de Frères , de Sœurs, ou d'autres
 „ proches parens , à cause duquel accident
 „ ils ne pussent se trouver à la Chapelle : mais
 „ le tems du deuil étant passé , ils prendront
 „ la Chauffe & l'habit , sur peine de la même
 „ amende.

X. „ Qu'à l'égard de ceux qui desireront entrer
 „ dans la Société , on ne pourra donner plus de trois
 „ fois les suffrages par les balotes pour une même
 „ personne.

XI. „ Le *Prieur* qui sera élu , demeurera dans sa
 „ Charge jusques-à-ce qu'on prenne la Chauffe , & ainsi
 „ ensuite d'année en année jusques-à-ce qu'on en
 „ veuille faire un nouveau , & celui qui sera élu ne
 „ pourra refuser sur peine de cent ducats d'amende , qui
 „ seront recus par le Chambellan de la Société.

„ XII. Il sera élu deux Conseillers , un Pensionnaire
 „ & un Chambellan , qui demeureront un an dans leurs
 „ Charges , & à la fin de l'année il en sera élu d'autres.
 „ Lors que le Chambellan aura reçu les deniers provenans
 „ des condamnations & des amendes , ce qui se doit
 „ faire dans huit jours , il en donnera avis à la
 „ Société , & à faute de ce faire & d'avertir s'il n'est
 „ pas payé , il sera tenu de payer lui-même. Ceux qui
 „ seront élus pour ces Charges ne pourront les refuser ,
 „ sur peine de cin-
 „ quante

„ quante ducats pour chacun. Il n'est permis à
 „ personne de faire aucunes propositions con-
 „ cernant la Société, si ce n'est au *Prieur*, aux
 „ Conseillers & au *Pensionnaire*.

XIII. „ S'il arrive que quelqu'un de la So-
 „ ciété se marie pendant qu'elle subsiste, tous
 „ les Membres de la Société sont obligez de
 „ porter le jour des nôces un habit d'écarlate,
 „ & le Marié un habit de soie pendant trois
 „ jours, sur peine de vingt-cinq ducats d'a-
 „ mende.

XIV. „ Comme quelques-uns des Membres
 „ de la Société peuvent être des Enfants de
 „ Famille, & que par conséquent ils ne peu-
 „ vent pas être astreints à tous les chefs de cet-
 „ te présente Constitution, on déclare expres-
 „ sément qu'on entend qu'ils soient dispensez
 „ des Loix qui se trouveront préjudicier aux
 „ engagements qu'ils ont en cette première qua-
 „ lité. Cependant ceux qui voudront se sou-
 „ mettre aux Loix au préjudice de ces pre-
 „ miers engagements, y seront reçus & seront dans
 „ l'obligation d'y obéir.

XV. „ S'il meurt quelqu'un de la Société,
 „ tous les Membres seront obligez de porter
 „ durant quatre jours un manteau de deuil, tel
 „ qu'on a coutume d'en porter pour le deuil
 „ dans les familles, sur peine de vingt ducats
 „ d'amende pour chacun des contrevenans.

XVI. Le *Prieur* aura droit de condamner à
 „ telles peines qu'il jugera à propos, ceux qui
 „ auront contrevenu aux autres chefs des Con-
 „ stitutions, mais il sera permis à ceux qui au-
 „ ront été condamnez d'en apeller à toute la
 „ „ Socié-

„ Société, & ce qui sera réglé par les deux
 „ tiers de la Société tiendra & sera exécuté.

XVII. „ La Société ne pourra s'assembler à
 „ moins que les deux tiers des Membres ne soient
 „ dans la ville; & lors que le jour de prendre la
 „ Chauffe approchera, il faut que l'Assemblée
 „ se tienne pour le moins une fois dans la semaine
 „ qui le précédera, & cela sur peine de vingt-
 „ cinq ducats d'amende contre le *Prieur*, s'il
 „ n'a pas convoqué l'Assemblée.

XVIII. „ Lors qu'il faudra célébrer nos fê-
 „ tes, on choisira un des Membres de notre So-
 „ ciété pour être comme le Maître de la Sale
 „ & des Cérémonies, & il réglera à son gré tou-
 „ tes les choses qui en dépendent. Il pourra
 „ même juger & condamner une ou plusieurs
 „ fois ceux qui y commettront quelque abus;
 „ & ce Règlement s'étendra jusqu'à huit jours
 „ avant la fête & trois jours après.

XIX. „ Le choix du susdit Chef ou Maître
 „ des Cérémonies se fera par quatre diverses
 „ élections, & s'il n'en veut pas accepter la com-
 „ mission il payera cent ducats à la Communauté.

XX. „ Aussi-tôt après que le susdit Chef ou
 „ Maître des Cérémonies aura été élu, chacun
 „ des Membres sera obligé de lui mettre entre
 „ les mains un gage de vingt-cinq ducats d'or,
 „ qui demeurera jusques-à-ce que la fête soit
 „ finie, & alors ils restituera à chacun son gage.

XXI. „ Pour conserver d'autant mieux l'hon-
 „ neur de la Société & pour éviter tous scan-
 „ dales, il n'entrera dans la Sale, pendant qu'on
 „ y célébrera la fête, aucunes femmes de mau-
 „ vaise vie, ni esclaves, de quelque sorte, ou

„ Na-

, Nation qu'elles puissent être ; & le Maître des
 ,, Cérémonies sera tenu de pourvoir à ce qu'il
 ,, n'y en soit point introduit , sur peine de vingt-
 ,, cinq ducats d'amende contre chaque contre-
 ,, venant, autant de fois qu'il aura contrevenu
 ,, à cette défense.

XXII. ,, Lors qu'il se mariera quelqu'un des
 ,, Membres de la Société, il sera obligé de fai-
 ,, re deux festins, où assisteront pour le diver-
 ,, tissement les trompettes & les joueurs de flû-
 ,, te, l'un dans la maison de la Mariée, l'au-
 ,, tre dans la sienne propre ; & après ce second
 ,, repas il sera tenu d'en faire encore un troi-
 ,, sième avec la représentation d'une Comédie,
 ,, pour laquelle il fera au moins pour trente du-
 ,, cats de dépense au-delà de celle du régal ,
 ,, & cela sur peine de cinquante ducats d'amen-
 ,, de, chaque fois qu'il contreviendra à quel-
 ,, qu'un de ces points. A l'égard de la Comé-
 ,, die elle se jouera par la permission des Chefs
 ,, du Conseil des Dix.

XXIII. ,, Chacun des Associez qui sera marié
 ,, ou qui se mariera , sera tenu d'envoyer à la
 ,, maison des autres Associez & au Chapelain,
 ,, au Notaire & à l'Huissier , une boîte de mas-
 ,, sepains de la valeur de six livres avec un pain
 ,, de sucre, & un ducat d'or au Notaire, même
 ,, à ceux qui pourroient être hors de la ville ,
 ,, sur peine de vingt-cinq ducats d'amende.

XXIV. ,, Lors que le tems du principal festin
 ,, de la Société écherra, le *Prieur* fera écrire à tous
 ,, les Membres, même à ceux qui ne seront ab-
 ,, sents que de cinquante milles de la ville, pour
 ,, leur en donner avis, leur accordant huit jours
 ,, pour

pour y venir. Ceux qui ne viendront pas dans le tems prefix, pourront être condamnez en une amende arbitraire, à la volonté du *Prieur*, suivant les Statuts.

XXV. „ S'il arrive qu'un des Associez propose de recevoir quelqu'un par un écrit, il sera condamné à cent ducats d'amende, autant de fois qu'il fera une semblable proposition.

XXVI. „ Si quelqu'un des Membres de la Société demande à en sortir, on fera publier sa requête à la Place de St. Marc & à celle de Rialto, & outre cela il payera une amende de cinq cens ducats, & il ne pourra plus à l'avenir être en aucune Société de la Chauffe, ni en aucune autre Société publique, sur peine de la même amende.

XXVII. „ Lors qu'on voudra procéder à la réception de quelque nouveau Membre, le Notaire fera prêter serment à tous les Associez, qu'ils n'auront engagé leurs voix à personne, & ceux qui déclareront l'avoir engagée ne pourront donner leurs suffrages, sur peine de vingt-cinq ducats d'amende chaque fois qu'on aura contrevenu.

XXVIII. „ Les Associez qui se marieront, ne pourront prendre pour Parrein de l'Anneau aucune autre personne qu'un des Membres de la Société, sur peine de cent ducats d'amende.

XXIX. „ Ceux qui ne payeront pas dans le terme de trois jours l'amende qu'ils auront encouruë, seront tenus de payer le double.

XXX. „ Lors qu'il faudra aller aux voix les

„ boîtes ou vases seront proche du *Prieur*, des
 „ Conseillers, du *Pensionnaire* & du *Notaire*, les-
 „ quels seront obligez d'exécuter les résolutions
 „ qui auront été prises par les suffrages.

XXXI. „ Chacun de ceux qui seront reçus
 „ dans la Société, sera obligé, après qu'il aura
 „ pris la *Chausse*, de regaler à souper dans sa
 „ maison toute la Société avec vingt-cinq *Dames*,
 „ outre leurs compagnes, & d'avoir des
 „ lyres dont on jouera pendant le repas, & ce-
 „ la dans la huitaine après qu'il aura été arrêté,
 „ sur peine de soixante ducats d'amende s'il
 „ n'est pas marié, ou bien il payera six-vingt
 „ ducats à la Société.

XXXII. „ Lors que le tems de quitter la
 „ *Chausse* sera venu, chacun des *Affociez* fera
 „ quelque présent à la Communauté pour faire
 „ un festin, à la broderie de la *Chausse*, tel que
 „ la Société le jugera à propos, sur peine de
 „ l'amende ordonnée dans le XXVI. des présens
 „ Articles, outre les cinquante ducats qu'il faut
 „ écrire en Banque.

XXXIII. „ Chacun des *Affociez* changera
 „ d'habit au tems de la fête, & en portera un
 „ de soye jusques-à-ce qu'on quitte la *Chausse*,
 „ sur peine de cens ducats d'amende, excepté
 „ le cas de deuil.

XXXIV. „ S'il arrive que dans la maison de
 „ celui des *Affociez* qui fera un regal, il y en
 „ ait quelqu'un qui coupe, déchire, ou brise
 „ quelque préparatif, utencile, ou autre cho-
 „ se qui doit servir au repas, il sera tenu de
 „ payer cent ducats à la Société, & de rem-
 „ bourser le prix de la chose qui aura été gâ-
 „ tée,

” tée, de quoi le Maître-d’hôtel fera cru à son
 ” ferment.

” XXXV. „ On ne pourra procéder à l’élec-
 ” tion des nouveaux Membres que successive-
 ” ment & l’un après l’autre, sur peine de vingt-
 ” cinq ducats d’amende.

” XXXVI. „ Après qu’on aura quitté la Chauf-
 ” se, chacun des Associez sera encore tenu de
 ” la porter trois ans à toutes les fêtes qui se
 ” feront par les Membres de notre Société, sur
 ” peine de cent ducats d’amende.

” XXXVII. „ Chacun des Associez gardera le
 ” secret sur les affaires qui seront traitées dans
 ” les Assemblées de la Communauté, & ne pour-
 ” ra les révéler à personne, sur peine de vingt-
 ” cinq ducats d’amende chaque fois qu’on au-
 ” ra failli en ce point; & pour cet effet chacun
 ” sera tenu de jurer qu’il taira toutes les cho-
 ” ses qui concerneront la Société, & qui ten-
 ” dront à l’avantage & à l’entretien des bon-
 ” nes coûtumes qui y seront établies & obser-
 ” vées.

” XXXVIII. „ Tous ceux d’entre les Associez
 ” qui causeront quelque desordre dans les As-
 ” semblées ou aux Fêtes, & qui diront des in-
 ” jures & des choses outrageantes, seront tenus
 ” de payer une amende de 25. ducats, autant
 ” de fois qu’ils tomberont dans cette faute.

” XXXIX. „ Si lors que le nombre des vingt
 ” est rempli, quelqu’un témoigne desirer d’en-
 ” trer dans la Société lors-qu’il y aura une pla-
 ” ce vacante, il ne pourra alors prendre la
 ” Chaussé, ni être regardé comme un des As-
 ” sociez, qu’il n’ait souscrit dans le Regître du

„ *Notaire*, comme dans un Acte authentique &
 „ digne de foi, & qu'il n'ait assuré en Banque
 „ à la Compagnie un présent de 60. ducats, ou-
 „ tre celui de 50. ducats pour broder la Chaussée.
 „ XL. „ Si le *Prieur*, les Conseillers & le *Pen-*
 „ *sionaire*, jugent à propos de faire quelques
 „ propositions tendant à révoquer quelques-uns
 „ des présens Statuts, nous entendons qu'ils ne
 „ pourront être révoquez que par une Assem-
 „ blée où il y ait au moins les quatre cinquié-
 „ mes parties des Associez, & cela se fera par
 „ billets ou par balotes.

„ XLI. „ Par des raisons particulieres, le Sr.
 „ André Contarini ne sera point obligé de por-
 „ ter la Chaussée que pendant une année seule-
 „ ment, à compter de ce jour, excepté aux Fê-
 „ tes publiques.

„ XLII. „ Ledit Sieur Contarini & le Sieur
 „ Bartel Vendramino, qui sont *présentement*
 „ mariez, ne seront point tenus de rien donner
 „ à leurs Associez, si ce n'est un souper de ré-
 „ gal en leur maison, ou vingt ducats. Mais le
 „ Sieur Grimani fera après Pâques en plein
 „ jour un grand festin pour 20. personnes,
 „ ou payera 100. ducats; & cet Article ne
 „ pourra jamais être révoqué: il y a aura mê-
 „ me 100. ducats d'amende encouruë par tous
 „ ceux qui en proposeront la révocation, la-
 „ quelle nonobstant cela ne pourra être faite.

Voici la couleur de la Chaussée, ainsi qu'il
 est réglé qu'elle sera portée en particulier par
 quelques-uns des Associez.

La Chaussée tant du Sieur Prieur que du Sieur Jérôme Valier Conseiller, & du Sr. André Contarini Conseiller, sera ainsi mi-partie.

La Chaussée droite sera écarlate, & la Chaussée gauche sera incarnate par-dehors & grise par-dedans.

Le Sieur Jérôme Bernard.

La Chaussée droite sera blanche; & la gauche écarlate & argent.

Le Sieur Aloïsius Grimani.

La Chaussée droite sera écarlate; la gauche, demi-incarnate & demi-bleue; le bleu étant par-dedans.

Le Sieur Laurent Soranzo.

La droite sera grise, & la gauche violette.)

Le Sieur Sorzi Corner de Seigneur Jacob.

La droite sera rouge; & la gauche, incarnate & violette.

Le sieur Barthelemi Vitturi.

La Chaussée gauche sera incarnate; & la droite, incarnate par dehors & grise par-dedans.

Le Sieur Barthelemi Vendramin.

La gauche sera bleu-céleste; & la droite, rouge & grise par-dedans.

Ainsi il paroît qu'ils devoient tous porter la Chaussée, quoi que les couleurs en dussent être différentes & particulières à quelques-uns; & que l'Ordre ne devoit être composé que de 12. personnes, mais que néanmoins cela pouvoit s'étendre jusqu'à 20. Le lendemain ils s'engagèrent tous unanimement d'assister au Grand Conseil avec la Chaussée, & d'aller prendre séance sur le banc marqué, vêtus de damas cra-

moisi, avec un bonnet de velours rouge, qui pouvoit quelquefois être changé, lors qu'on changeoit d'habit; car quand ils quittoient le cramoisi, & qu'ils en prenoient un de taffetas noir, leur bonnet étoit aussi de velours noir. Ils donnoient pouvoir à leur Chef de porter en de pareils jours un manteau de velours uni, cramoisi, doublé de drap d'or, avec un bonnet Ducal & une chaîne d'or au cou. Il lui étoit aussi permis d'enrichir son Eglise des ornemens qui appartiennent à la Dignité Ducale, de la tendre des plus précieuses étofes, & il étoit permis à toute la Communauté ensemble, de pourvoir aux ornemens du Dais de l'Eglise, qui est de satin doublé d'écarlate.

Le jour destiné pour la cérémonie, toute la Place de St. Estienne fut parée au-dedans, de toutes sortes de raretés pour y faire le service. On y voyoit un grand nombre de tableaux des plus grands Maîtres. Il y avoit un beau théâtre avec un riche Autel où en célébra la Messe. Vis-à vis étoit la place destinée pour les Chevaliers, tenduë de tapisseries magnifiques, dont la plupart étoient des desseins du Titien & dessinées par lui-même, de quoi la Compagnie avoit fait tous les frais. Il y eut un concours extraordinaire de Chevaliers, de Noblesse, de Dames & de peuple de toutes conditions; mais l'entrée fut défenduë aux femmes publiques. Tous les Chevaliers se présentèrent avec la Chaussée & leurs habits de cérémonie, qui étoient de soie. Il y avoit 50. Allemans des Hallebardiers du Nonce, avec la Chaussée d'écarlate, un habit de satin cramoisi, & un manteau de drap vio-

violet: le Secrétaire Privé avec un habit & un bonnet d'écarlate: le Chapelain avec un capuchon & un habit de drap couleur de rose, & une espèce de surplis de soie violette, qui marchoient tous devant. La Messe fut chantée avec beaucoup de solennité, au son des tambours & de plusieurs instrumens de Musique; & la Fête se termina par un grand festin que la Compagnie fit aux plus apparens de la Noblesse & aux Dames.

Entre les diverses manières d'habillemens du Monde mises au jour en 1589. par le Titien, on trouve à la page 50. une figure, où il y a de la différence entre ceux-ci & ceux des *l'oridi* & des *Sempiterni*. D'où il est aisé de conclure que c'étoient deux diverses Sociétés, qui ont été quelquefois comme éteintes, & qui ensuite se sont rétablies; & qui ont aussi quelquefois apporté des changemens dans leurs habits. Ces derniers portoient en la place du manteau Ducal, une espèce de robe ou de petit manteau, d'où pendoit sur leur dos un long capuchon, où il y avoit dans la partie qui étoit le plus en dedans, une représentation en broderie de soie ou d'or. Chacun la faisoit à son gré pour servir d'emblème; & c'étoit souvent une Pallas, un petit Cupidon, un Soleil, un petit animal, ou quelque chose semblable. On y a même trouvé une Sirène avec cette légende, *Con tempo, avec le tems*. Ils avoient la tête couverte d'un bonnet rouge ou noir, brodé d'or & de pierreries. Leurs cheveux étoient attachez d'un cordon de soie. Le pourpoint étoit de velours ou d'autre étoffe de soie à manches tailladées,

au travers desquelles on pouvoit voir celles qui étoient dessous ; & relevées par des rubans tissus d'or , & le tout étoit garni d'or , de pierres & de perles. La Chaussée étoit de diverses couleurs, ornée d'une branche à plusieurs feuillages enrichis de belles pierreries , de perles , d'or & d'argent ; en quoi ils tâchoient de se surpasser les uns les autres , & de faire à l'envi éclater leur magnificence. Ces mêmes Chevaliers avoient coutume de s'exercer tous les jours à toutes sortes de divertissemens nobles , & d'occupations convenables à leur profession. Ils faisoient aussi de tems en tems de très-grandes dépenses , en fêtes , régals , Opera , Comedies , & en bâtimens qui avoient quantité d'ornemens de la plus belle Architecture & Sculpture.

On en trouve encore un monument fort remarquable dans les Histoires des Colonies d'Espagne , écrites par Roderic Mendes Silva Espagnol. En parlant de la ville de Palencia dans le Chapitre 20. il dit que Henri IV. de Castille & de Leon , qui regna depuis 1454. jusqu'en 1474. fit Don Gutierrez de la Cuéva Prêlat de cette même ville , Comte de Pernia. Lors que ce Comte arrivoit en quelque ville , il avoit toujours coutume de monter une Cavale blanche , & de porter des éperons d'or à ses talons. Il étoit vêtu d'un habit d'écarlate , avec une chaussée de la même couleur , & une noire. Il avoit un chapeau rouge bordé de vert , & la main droite armée. Voici ses propres termes. *Ade-lante Enrique IV. hizo Conde de Pernia , à Don Gutierrez de la Cueva , de aqui Prelado , gozandolosus succes-*



Chevalier de l'Étoile d'or à Venise.

successores, los quales acostumbran al entrar en esta Ciudad, venir sobre un cavallo blanco, con Espuelas doradas, Roparozagante de grana y carmesí una calza colorada, otra negra, sombrero de lo propio orlado de verde; el brazo derecho armado; acompañandole la mayor Nobleza. D'où l'on peut conclure que même ailleurs qu'à Venise la Chauffe a été un grand ornement pour les Chevaliers.

XII.

LES CHEVALIERS DE L'ETOLE D'OR,
à Venise.

ENtre les autres marques d'une grandeur Royale que s'attribuë la République de Venise, elle use aussi du droit de faire ces Chevaliers, dont la Dignité n'est point restrainte à un certain nombre. On les nomme les Chevaliers de l'Étole d'or, à cause de l'ornement qu'ils portent sur leur bras gauche, qui est une étole large d'un palme, laquelle leur pend par-devant & par-derrrière jusqu'au genou, fort richement brodée de fleurs d'or. Le Conseil n'a accoutumé d'élever à cette Dignité que ceux qui sont de famille *Patricienne*, ou qui s'en sont rendus dignes par des services considérables, soit dans la guerre, soit en quelque Ambassade, ou en quelque autre occasion importante. Ces Chevaliers paroissent d'ordinaire en public avec un habit qu'on nomme Ducal, d'étoffe de soye rouge,

O 5

ge, soit taffetas ou damas, où il y a des manches larges qui descendent presque jusqu'à terre. La couleur de leurs autres vêtements qu'ils mettent sous celui-ci, & qui en hiver sont doublez de très-riches fourures blanches, est rouge cramoisi, ainsi qu'on les voit décrits dans les diverses manières de vêtements du Monde du Titien, en ces termes. *Equites, Venetique Senatores bolosfrica Ducalique veste, nostra hac ætate latis manicis atque patentibus amiciuntur, sed tamen sine auro, quod nescio, nisi quod eorum erga Principem observantia declarat: Statis temporibus tamen aurea stola utuntur. Tibialia & haza sunt rubri coloris: hyemales vestes pellibus albi muris, Scythiæ Mustelæ, Lincis, aliorumque magni pretii animalium extrema parte muniuntur. Æstivæ sunt leviores, eadem sane forma, quibus nonnulli alii etiam utuntur.* C'est-à-dire: „ Les Chevaliers
 „ & Senateurs de Venise ont été vêtus jusqu'i-
 „ ci d'un habit Ducal de soye rouge à larges
 „ manches, mais néanmoins sans aucune doru-
 „ re, peut-être par respect pour leur Prince,
 „ & afin de se distinguer de lui par cette simplici-
 „ té. Néanmoins en certains tems ils portent une
 „ Etole d'or. Leurs chausses & leurs sandales sont
 „ rouges; & en hiver ils portent de riches fou-
 „ rures blanches; de peaux de rats, de belet-
 „ tes de Scythie, de Lynx, ou de divers autres
 „ Animaux de grands prix, qui paroissent à
 „ l'extrémité de leurs habits. En été ils en por-
 „ tent de plus légers, & à peu près de la mê-
 „ me forme que ceux de diverses autres person-
 „ nes “.

Ils avoient acoutumé de paroître ainsi vêtus
 huit

huit jours de suite, après leur promotion à la Dignité de Chevaliers, au Broglio, ou aux autres Palais publics, où se trouvent d'ordinaire les Chevaliers & la Noblesse. Ce leur étoit même une loi de faire pendant huit jours la garde auprès du Duc avec leurs ornemens de Chevalerie, sur peine de 500. ducats d'amende s'ils venoient à y manquer. Pour ce qui regarde le tems où l'on a commencé à porter des Étoles, il n'y en a aucune certitude. Ceux qui ont fouillé le plus avant dans l'Antiquité, disent que c'étoit un ancien ornement de tête, dont se servoient leurs Ancêtres; mais que depuis que les Médecins eurent jugé qu'il étoit mal sain de porter quelque chose de pesant sur la tête, on commença à le porter sur les épaules; ainsi que le Titien le fait connoître par ces paroles. *Ducentis abhinc annis*, dit-il sous l'an 1589. *Veneti Senatores quadam palla, manicas Ducales angustiores habente, amiciebantur. Capite pileolum, cui stola usque ad humeros demissa bærebat, gestare consueverant: & meo quidem iudicio errant ii, qui à Doctoribus tantum tale capitis ornamentum gestari solitum fuisse affirmant. Quod deinde ob quendam oculorum morbum, quem à nimio illius pondere oriri, Medici asserebant, à capitio omnes amputarunt, illudque humero gestare cæperunt. Qui nos à Venetis stolam quandam humero ferentibus huc usque observatur.* C'est à dire: „ Il y a environ deux „ cens ans que les Senateurs Venitiens portoient „ une robe Ducale qui avoit des manches étroites, & sur la tête un petit chapeau auquel „ étoit attaché une Etole qui leur pendoit sur „ les épaules. En sorte que c'est une erreur ,
 „ à

„ à mon sens, de dire, comme quelques-uns
 „ font, qu'il n'y avoit que les Docteurs qui euf-
 „ sent accoûtumé de porter cet habit. Mais
 „ dans la suite, quelques-uns d'eux ayant été
 „ attaquez d'un mal d'yeux, que les Medecins
 „ affuroient être causé par ce poids qu'ils por-
 „ toient sur la tête, il le separerent de leur ca-
 „ puce, & commencerent à le porter sur les é-
 „ paules. Lequel usage, de porter l'Etole sur
 „ l'épaule, a été jusqu'ici observé par les Ve-
 „ nitiens. “

Il est constant que dans les siècles précédens chacun avoit la liberté de mettre des habits amples avec de grandes manches ouvertes, de toutes couleurs, comme rouge, cramoisi, violette, & même de drap d'or aux jours de fêtes; de sorte qu'on ne pouvoit distinguer la Noblesse d'avec les gens du commun. Mais le 15. de Mars de l'an 1631. cela fut très-sévèrement défendu par une Ordonnance du Grand Conseil, qui ne voulut plus qu'il fût permis à l'avenir de se parer de si précieux vêtemens, si ce n'étoit aux personnes de famille noble, ou qui aiant rendu de grands services à l'Etat, avoient été expressément admis par le Conseil à en mettre. On prétendit que cette magnificence devoit servir à distinguer la Noblesse & les Chevaliers; & en effet on régla dans la suite les habits de cérémonie du Doge, des Senateurs, des Consuls & des Chevaliers, desquels ils ne devoient se servir que pendant qu'ils seroient en Régence ou en fonction. Voici les termes dans lesquels cette Résolution est contenuë.

Li Cavalicri parimente siano obligati nel termi-

ne

ne di giorni otto , sotto pene di Ducati cinquecento , come sopra , à deporre la Ducale , e vestir à maniche strette dal pari de gl' altri ; e solo per conservazione , e dimonstrazione del titolo , ed insigne del Cavalierato , possono portar di sotto gl' abiti rossi , gl' ornamenti della stola dorati. Non dovendosi abbracciare con la presente ristrettiva quei , che secondo il tempo , e le occasioni saranno invitati ad accompagnare sua Serenità , incontrare Ambasciatori , ò comparire à qual si voglia funzione pubblica , per la quale al presente sono chiamati à vestir di rosso ; perche in casi tali , doverà esser pienamente continuato ad osservare il modo , che si fa al presente. C'est à dire ; „ que les Chevaliers soient pareillement „ obligez , dans le terme de huit jours , à peine „ de cinq cens ducats , comme il a été dit , de déposer la Robe Ducale , & de se revêtir d'un „ habit à manches étroites comme les autres „ personnes. Seulement , que pour conserver „ le titre & la marque de leur Chevalerie , ils „ puissent porter sur leurs habits rouges une „ Ceinture pour ornement & l'Etole orlée d'or. „ N'entendons néanmoins comprendre dans „ ledit Reglement ceux qui seront invitez en „ certaines occasions d'aller au devant du Serenissime Prince , ou de se trouver à d'autres „ ceremonies publiques , auxquels cas il faudra „ continuer l'usage qui a été observé jusqu'à „ présent “.

En vertu de ce Règlement les Chevaliers de l'Etole d'or n'ont la liberté de mettre les habits ci-dessus mentionnez qu'à certains jours de cérémonie ou de fonctions publiques. En tout autre tems ils portent leurs vestes ordinaires , & dessus

dessus pour parure un habit ou une espèce de robe noire, doublée d'Armoisin en été, & de fourrure en hiver, qu'ils attachent d'une ceinture de velours avec de la frange ou des boutons d'or, & toujours leur Etole brodée d'or. Leur bonnet est semblable à celui de toutes les autres personnes de qualité, & est de drap noir avec de la frange, doublé d'Armoisin aussi noir. C'est parmi ces Chevaliers, qui sont des premières & principales Familles de l'Etat, qu'on choisit ordinairement les Ambassadeurs qu'on envoie dans les Cours des Princes de l'Europe, & lors qu'ils en reviennent, les plus anciens Chevaliers & le Provediteur même de St. Marc, vont les recevoir en cérémonie. Ensuite lors qu'ils sont dans la chambre du Conseil, pour faire rapport de ce qui s'est passé dans leur Commission, ils y représentent les présens ou marques d'honneur qu'ils ont reçus des Princes vers lesquels ils avoient été envoiez, comme le Colier d'un Ordre de Chevalerie, une épée, ou quelque autre chose semblable: ils en font comme une offre ou une restitution à leur Patrie, en considération de laquelle ils ont été ainsi honorez: mais le Conseil leur rend ordinairement le tout, & leur en fait comme un nouveau présent.



Chevalier de S. Marc à Venise.

XIII.

LES CHEVALIERS DE St. MARC,
à Venise.

ON ne peut pas marquer avec beaucoup de certitude le tems de l'institution de ces Chevaliers. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Sénat de Venise se réserve de conférer cette Dignité, & que par faveur il acorde à ceux qui ont rendu des services particuliers à la République de ne faire aucune preuve de Noblesse pour y être admis. La marque de cet Ordre ne consiste qu'en une médaille, sur laquelle est le Lion de St. Marc, connu par tout pour les armes de Venise, tenant dans ses pattes un Livre où se lisent ces mots, *Pax tibi, Marco Evangelista meus*, Paix te soit, Marc mon Évangéliste: laquelle médaille pend à une chaîne d'or qu'ils ont autour du cou. Lors qu'on veut honorer quelqu'un de cette Dignité, le Doge ou Duc, comme Chef de la République, est prié par le Sénat de faire la cérémonie, & le nouveau Chevalier se mettant à genoux devant lui, le supplie de vouloir lui faire la grace de l'admettre à ce haut rang. Le Doge l'exhorte à faire toujours bien son devoir, à continuer de rendre de bons services à l'Etat, & enfin à avoir bon courage, à bien espérer & à conserver toujours la mémoire de l'honneur qu'il reçoit. Cela étant fait un Chevalier qui est là tout proche, présente au Duc l'épée destinée pour la cérémonie, & le Duc en frappe sur les épaules.

épaules du nouveau Chevalier, en lui disant, *Esto miles fidelis*, Soiez un fidèle soldat. Après cela le Chevalier se lève, on lui met des épérons d'or, & l'épée au côté, & ensuite il se remet à genoux, & remercie le Duc, qui lui attache au cou la chaîne d'or & la médaille, ce qui est la fin de la cérémonie Il prend alors congé en faisant ses remerciemens avec beaucoup de civilité, & est conduit jusques à sa maison par ses confrères. Pour d'autres marques ou habits de cérémonie particuliers à l'Ordre, il n'y en a point que la Médaille.

Et comme c'est dans le Duc de Venise qu'on voit éclater toute la dignité de la République, & que réside le pouvoir de faire des Chevaliers en public, il a de même celui de favoriser de cet honneur hors du Senat, & dans la chambre où il donne ses audiences particulières, tous ceux qu'il lui plaît & qu'il juge dignes de cette grace. La cérémonie s'en fait de la même manière que la précédente, & par cette raison ils sont appellez les Chevaliers du Doge. La marque de cette dignité qu'ils portent sur l'estomac est une Croix à huit pointes, bleuë, orlée, ou bordée d'or, ouvragée de la même manière que celle de l'Ordre de Malte, aiant au milieu un Lion ailé de St. Marc, qui est de pur or. De même que tous les Chevaliers reconnoissent les légitimes droits de leur Prince naturel & s'y soumettent, ceux-ci reconnoissent aussi le Doge de Venise pour leur Prince & Grand-Maître, & ils obéissent à ses ordres sous la bannière & la protection de St. Marc.

S U C.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE
DES
GRANDS - MAITRES

Nombre des Grands-Mai- tres.	Ans de J. C.	<i>De l'Ordre de St. Marc.</i>	Ans de leur Mai- trise.
I.	737	DOMINICO LEONI.	1.
II.	738	FELICE CORNICULA. .	1.
III.	739	THEODATO IPATO , Fils du Doge Orfo. . .	2.
IV.	741	GIULIANO LEPARIO. .	1.
V.	742	ZIANO FABRICIO, qui ne regna que quelques mois.	
VI.	742	THEODATO IPATO, Doge.	13.
VII.	755	GAILLA, qui chassa Theo- dat, & fut tué ensuite.	1.
VIII.	756	DOMENICO MONEGARIO, tige de la Maison de Me- mo.	8.
<i>Tome I.</i>		P MAU-	

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mat- rife.
IX.	764	MAURIZIO GALBAIO d'Heraclee.	23.
X.	787	JEAN Fils de Maurice.	16.
XI.	804	OBELIRO ANTENORIO, OU Anafesto.	5.
XII.	809	ANGELO PARTICIPAZIO, Tige de la Maison Ba- doara, qui transporta le Siege Ducal à Rival- to.	18.
XIII.	827	GIUSTINIANO PARTICIPA- ZIO, Fils d'Angelo & de la Fille de Giustinia- no Giustiniani, Seigneur de Capo d'Istria, qui vint en ce tems-là se joindre à la Républi- que.	2.
XIV.	829	GIOVANNI PARTICIPAZIO, Frere du precedent.	7.
XV.	836	PIETRO TRADONICO.	28.
XVI.	864	ORSO PARTICIPAZIO.	17.
XVII.	881	GIOVANNI PARTICIPAZIO. PIE-	5.

DES CHEVALIERS. 247

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
XVIII.	887	PIETRO I. CANDIANO, issu de l'Ayeul des premiers Consuls de la République, que les Genealogistes font Chef de la Famille Patricienne Sanudo.	
XIX.	887	GIOVANNI PARTICIPAZIO, rétabli de nouveau.	
XX.	888	PIETRO TRIBUNO, que quelques-uns font Chef de la Maison de Memo.	23.
XXI.	912	ORSO BADOERO, ou BADOARO, qui abdiqua.	20.
XXII.	932	PIETRO CANDIANO II. Fils de Pierre I.	7.
XXIII.	939	PIETRO BADOARO.	3.
XXIV.	942	PIETRO III. CANDIANO, que quelques-uns nomment simplement Candiano, Fils de Pierre II.	17.
XXV.	959	PIETRO IV. CANDIANO, Fils de Pierre III.	13.

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
XXVI.	976	PIETRO I. ORSEOLO, qui abdiqua & se fit Moine, il mourut en odeur de sainteté.	2.
XXVII.	978	VITALE CANDIANO, Frere de Pierre IV abdiqua & se fit Moine.	1.
XXVIII.	979	TRIBUNO MEMO, abdiqua & se fit Moine.	14.
XXIX.	993	PIETRO II. ORSEOLO, Fils de Pierre I.	17.
XXX.	1009	OTTONE ORSEOLO, Fils de Pierre II.	17.
XXXI.	1026	PIETRO BARBOLANO, que d'autres appellent BARBOLAS, & d'autres CENTRANICO, dont quelques-uns font venir la Famille Salomena.	4.
XXXII.	1031	ORSO ORSEOLO, Patriarche de Grado, exerça la Grande Maitrise pendant un an d'interregne, & retourna ensuite à son Patriarchat.	1.

DOME-

DES CHEVALIERS.

249

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- trise.
XXX III.	1032	DOMENICO FLABANICO, OU FIABANICO.	10.
XXXIV.	1043	DOMENICO CONTARINI.	27.
XXXV.	1071	DOMENICO SILVIO.	12.
XXXVI.	1084	VITALE FALIERO.	12.
XXXVII.	1096	VITALE MICHIELÈ.	5.
XXXVIII.	1102	ORDELASSO FALIERO.	15.
XXXIX.	1117	DOMENICO MICHIELI.	11.
XL.	1128	PIETRO POLANI.	20.
XLI.	1148	DOMENICO MOROSINI.	7.
XLII.	1155	VITALE MICHIELE II.	17.
XLIII.	1173	SEBASTIANO ZIANI.	6.
XLIV.	1179	ORIO MASTROPIERO OU MALIPIERO, qui abdi- qua & se fit Moine.	14.
XLV.	1192	HENRICO OU ARRIGO DANDOLO.	13.
XLVI.	1205	PIETRO ZIANI, Fils de P 3 Sebas-	

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Magistrie.
		Sebastien, qui abdiqua & se fit Moine. . .	24.
XLVII.	1229	GIACOMO TIEPOLO.	20.
XLVIII.	1249	MARINO MOROSINI.	4.
XLIX.	1252	RENIERO ZENO. . .	16.
L.	1268	LORENZO TIEPOLO.	7.
LI.	1275	GIACOMO CONTARINI.	5.
LII.	1280	GIOVANNI DANDOLO.	8.
LIII.	1289	PIETRO GRADENIGO.	21.
LIV.	1311	MARINO ZORZI. . .	
LV.	1312	GIOVANNI SORENZO. .	16.
LVI.	1328	FRANCESCO DANDOLO.	10.
LVII.	1339	BARTOLOMEO GRADENIGO.	3.
LVIII.	1342	ANDREA DANDOLO.	11.
LIX.	1354	MARINO FELIERO, decapité pour avoir entrepris de se rendre Maître absolu de la République. . .	

G10

DES CHEVALIERS.

253

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
LX.	1355	GIOVANNI GRADENIGO.	1.
LXI.	1356	GIOVANNI DELFINO.	4.
LXII.	1361	LORENZO CELSI.	4.
LXIII.	1365	MARCO CORNARO.	2.
LXIV.	1367	ANDREA CONTARINI.	15.
LXV.	1382	MICHIELE MOROSINI.	
LXVI.	1383	ANTONIO VENIERO.	18.
LXVII.	1400	MICHIELE STENO.	13.
LXVIII.	1415	TOMASO MOCENIGO.	10.
LXIX.	1425	FRANCESCO FOSCARI.	34.
LXX.	1457	PASQUALE MALIPIERO.	4.
LXXI.	1462	CHRISTOFORO MORO.	9.
LXXII.	1471	NICCOLO TRONO.	1.
LXXIII.	1473	NICCOLO MARCELLO.	1.
LXXIV.	1474	PIETRO MOCENIGO.	2.
LXXV.	1476	ANDREA VENDRAMINO.	2.

GIO-

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
LXXVI.	1478	GIOVANNI MOCENIGO.	7.
LXXVII.	1485	MARIO BARBARIGO. .	
LXXVIII.	1486	AGOSTIN BARBARIGO, Frere de Marc. .	15.
LXXIX.	1501	LEONARDO LOREDANO.	19.
LXXX.	1521	ANTONIO GRIMANI.	1.
LXXXI.	1522	ANDREA GRITTI. . . .	15.
LXXXII.	1538	PIETRO LANDO. .	6.
LXXXIII.	1545	FRANCISCO DONATO. .	7.
LXXXIV.	1553	MARC' ANTONIO TRIVI- SANO. . . .	
LXXXV.	1554	FRANCESCO VENIERO.	1.
LXXXVI.	1556	LORENZO PRIULI. .	3.
LXXXVII.	1559	GEROLAMO PRIULI, Frere de Laurent. .	8.
LXXXVIII.	1567	PIETRO LOREDANA.	2.
LXXXIX.	1570	ALUIGI MOCENIGO. .	7.
XC.	1577	SEBASTIANO VENIERO. NICCO-	

DES CHEVALIERS.

253

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mâ- trise.
XCI.	1578	NICCOLO DE PONTE.	7.
XCII.	1585	PASQUALE CIGOGNO.	9.
XCIII.	1595	MARINO GRIMANI, ,	10.
XCIV	1605	LEONARDO DONATO.	6.
XCV.	1612	MARC' ANTONIO ME- M O.	3.
XCVI.	1615	GIOVANNI BEMBO.	2.
XCVII.	1618	NICCOLO DONATO.	.
XCVIII.	1619	ANTONIO PRIULI.	5.
XCIX	1623	FRANCESCO CONTA- RINI.	1.
C.	1624	GIOVANNI CORNARO.	5.
CI.	1630	NICCOLO CONTARINI.	1.
CII.	1631	FRANCESCO ERIZZO.	14.
CIII.	1645	FRANCESCO MOLMO.	10.
CIV.	1655	CARLO CONTARINI.	3.
CV.	1656	FRANCESCO CORNARO,	.

Fils

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
		Fils du Doge Jean. .	
CVI.	1656	BERTUCCIO VALIERO.	1.
CVII.	1658	GIOVANNI PESARO. ,	1.
CVIII.	1659	DOMENICO CONTA- RINI	15.
CIX.	1674	NICCOLO SAGREDO.	1.
CX.	1675	ALUIGI CONTARINI.	3.
CXI.	1683	MARC ANTONIO GIUS- TINIANO. . . .	4.
CXII.	1688	FRANCESCO MOROSI- NI.	

FIN DE LA I. PARTIE.

Handwritten scribbles and lines in the top left corner, possibly representing a signature or initials.

